

RÉGIME PÉDAGOGIQUE MUSIQUE

Édition 2015
Version du 18 août 2015

Dépôt légal 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

© Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2015

La version électronique du présent document est disponible à l'adresse du Conservatoire (www.conservatoire.gouv.qc.ca) sous la rubrique « la formation », puis choisir « musique » et « régime pédagogique ».

PRÉSENTATION

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a été fondé par le Gouvernement du Québec en 1942. La loi qui le régit en fait une corporation publique autonome dotée d'un conseil d'administration avec son siège social à Québec.

Constitué en réseau comptant sept conservatoires de musique et deux conservatoires d'art dramatique, le Conservatoire a pour mission de former des artistes professionnels en musique et en art dramatique, d'appuyer d'autres institutions de formation artistique et de participer à l'essor d'organismes culturels dans les centres et les régions du Québec où il est implanté.

Depuis plusieurs décennies, le Conservatoire a formé un grand nombre d'artistes de réputation nationale et internationale. Avec constance et dynamisme, il a joué un rôle de premier plan dans le développement d'organismes culturels et artistiques du Québec.

C'est avec fierté que je vous présente le régime pédagogique en vigueur dans les établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à compter de l'année 2015-2016. Ce document décrit les programmes de formation du profil interprétation des niveaux préparatoire (précollégial), collégial, 1^{er} cycle et 2^e cycle universitaires, les programmes du profil écriture-composition des niveaux équivalant au 1^{er} cycle et 2^e cycle universitaires, ainsi que le stage de perfectionnement de niveau « post-maîtrise ». Il décrit également les cours, les modalités de mise en œuvre des programmes ainsi que les règles relatives à leur administration, aux examens et à la sanction des études.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Danielle Dubé', with a stylized flourish at the end.

Danielle Dubé
Directrice générale par intérim

Québec, le 18 août 2015

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
LE RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS DU CONSERVATOIRE	3
SECTION I – DÉFINITIONS	5
SECTION II – CADRE DES ÉTUDES	17
1. Deux profils de formation	17
2. Une formation musicale échelonnée sur plusieurs niveaux	17
3. Profil interprétation — Programmes et spécialités	18
3.1 La formation Préparatoire (précollégiale)	18
3.2 La formation Collégiale préuniversitaire	18
3.3 Le premier cycle universitaire.....	19
3.4 Le deuxième cycle universitaire.....	20
3.5 Le stage de perfectionnement du profil interprétation	21
4. Profil écriture-composition — Programmes et spécialités	22
4.1 Premier cycle universitaire	22
4.2 Deuxième cycle universitaire	23
5. Programme actif	24
6. Programme hâtif	24
7. Les spécialités.....	25
7.1 Le cours de spécialité.....	25
7.2 Les spécialités du profil interprétation	25
7.3 Les spécialités du profil écriture-composition	26
7.4 La double spécialité	26
8. Une formation musicale approfondie	26
9. Unités	26
10. Pondération des cours.....	27
11. Progression par matières.....	27
12. Orientation spécialité.....	27
13. Progression accélérée	28
13.1 Progression accélérée dans la spécialité	28
13.2 Progression accélérée dans les autres cours	29
14. Reconnaissance des acquis	29
15. Langue d’enseignement.....	29
SECTION III - LES PROGRAMMES DE FORMATION	31
LA FORMATION PRÉPARATOIRE.....	31
1. Généralités.....	31

2. Programme de Certificat d'études préparatoires en musique (CEPM).....	31
2.1 Fiche signalétique	31
2.2 Cheminements.....	34
NIVEAU COLLÉGIAL	37
1. Généralités.....	37
2. Programme de Diplôme d'études collégiales préuniversitaire musique (DEC - musique).....	38
2.1 Fiche signalétique	38
2.2 Cheminement	41
3. Programme de Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique).....	42
3.1 Fiche signalétique	42
3.2 Cheminements.....	45
PREMIER CYCLE UNIVERSITAIRE.....	47
1. Généralités.....	47
1.1 Programmes du profil interprétation	47
1.2 Programmes du profil écriture-composition	47
1.3 Présentation des programmes de niveau 1 ^{er} cycle universitaire.....	48
2. Baccalauréat en musique (B. Mus.).....	49
2.1 Fiche signalétique	49
2.2 Cheminements.....	52
3. Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité)	59
3.1 Fiche signalétique	59
3.2 Cheminements.....	62
4. Certificat en direction d'orchestre (CDO)	66
4.1 Fiche signalétique	66
4.2 Cheminement	68
5. Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I)	69
5.1 Fiche signalétique	69
5.2 Cheminements.....	72
6. Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I – Orientation spécialité)	75
6.1 Fiche signalétique	75
6.2 Cheminement	77
7. Certificat d'études spécialisées en écriture musicale (CES écriture musicale).....	78
7.1 Fiche signalétique	78
7.2 Cheminement	80
DEUXIÈME CYCLE UNIVERSITAIRE	81
1. Généralités.....	81
1.1 Programmes du profil interprétation	81
1.2 Programmes du profil écriture-composition	82
1.3 Présentation des programmes de niveau 2 ^e cycle universitaire.....	82
2. Maîtrise en musique (M. Mus.)	83
2.1 Fiche signalétique	83
2.2 Cheminements.....	86

3. Diplôme d'artiste en musique (Dip. Art. – musique)	94
3.1 Fiche signalétique	94
3.2 Cheminements.....	97
4. Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS musique – Orientation spécialité).....	105
4.1 Fiche signalétique	105
4.2 Cheminements.....	108
5. Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II)	112
5.1 Fiche signalétique	112
5.2 Cheminements.....	115
6. Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II – Orientation spécialité)	117
6.1 Fiche signalétique	117
6.2 Cheminement	119
7. Certificat de stage de perfectionnement en musique (CSPM)	121
7.1 Fiche signalétique	121
7.2 Caractéristiques du programme	122
7.3 Caractéristiques du projet de l'élève	123
7.4 Demande d'admission et statut de l'élève admis.....	124
7.5 Encadrement du stage et de l'élève	124
7.6 Cheminement	125
SECTION IV - DESCRIPTION SOMMAIRE DES COURS.....	127
1. Codification des cours	127
2. Description	129
2.1 Cours de spécialités	129
2.2 Accompagnement, continuo et harmonie au clavier	130
2.3 Analyse musicale	131
2.4 Analyse perceptive	132
2.5 Cours reliés au chant	133
2.6 Chant et instruments complémentaires	134
2.7 Cours reliés à la composition	135
2.8 Composition et composition électroacoustique complémentaires.....	138
2.9 Cours reliés à la composition et à la direction d'orchestre	139
2.10 Cours reliés à la direction d'orchestre	140
2.11 Déchiffrage	141
2.12 Écriture	142
2.13 Ensembles	144
2.14 Formation musicale et auditive	148
2.15 Improvisation	149
2.16 Littérature musicale, histoire de la musique et cours associés	150
2.17 Autres cours et activités	153
SECTION V – ADMISSION, TRANSFERT ET STATUT DE L'ÉLÈVE	157
1. Conditions d'admissibilité.....	157
2. Limites aux admissions	158
3. Calendrier des admissions	158
4. Demande d'admission par un candidat	158

4.1	Procédure de demande d'admission	158
4.2	Processus d'admission	159
5.	Demande d'admission par un élève du Conservatoire	160
5.1	Procédure de demande d'admission	160
5.2	Exigences d'admission à un programme d'un niveau plus élevé.....	161
5.3	Processus d'admission	161
5.3.1	Admission dans la spécialité	162
5.3.2	Classement de l'élève	162
5.3.3	Réserve.....	163
5.3.4	Communication de la décision relative à l'admission	163
6.	Admission conditionnelle	163
7.	Transfert d'élève.....	164
7.1	Principe de reconnaissance des acquis.....	164
7.2	Demande de transfert	164
7.3	Accueil.....	165
7.4	Limites et exclusions	165
7.5	Règlement de litige	165
8.	Statut de l'élève.....	166
8.1	Élève à temps plein	166
8.2	Élève à temps partiel	166
8.3	Élève à temps partiel réputé à temps plein	166
8.4	Auditeur	167
8.5	Étudiant libre	167
8.6	Effectif étudiant	168
SECTION VI - ADMINISTRATION DES PROGRAMMES		169
1.	Inscription.....	169
2.	Modalités d'inscription et de préinscription.....	170
2.1	Mesures administratives relatives à l'inscription et à la préinscription	170
2.2	Choix de cours.....	171
2.2.1	Disposition relatives aux cours de spécialité	171
2.2.2	Cours de musique d'ensemble	172
2.2.3	Cours d'instruments complémentaires	172
2.3	Modifications au choix de cours	172
2.3.1	Ajout au choix de cours.....	172
2.3.2	Abandon de cours sans mention au dossier	172
2.3.3	Abandon de cours après la date limite	172
2.4	Changement de spécialité – Admission dans une seconde spécialité	173
3.	Gestion administrative des cours inscrits	173
3.1	Report de cours	173
3.2	Équivalence (code EQ)	173
3.3	Dispense (code DI)	174
3.4	Reprise de cours	174
3.5	Substitution de cours (code SU)	175
3.6	Incomplet temporaire (code IT).....	175

3.7	Incomplet permanent (code IN)	175
3.8	Dispositions particulières du programme préuniversitaire musique 501.A0	176
4.	Travail de l'élève	176
4.1	Plan de cours.....	176
4.2	Assiduité et ponctualité aux cours, aux activités et aux examens.....	177
4.3	Absence	177
4.4	Sanctions disciplinaires	178
4.5	Inscription des élèves aux examens de fin d'année	178
4.5.1	Examens dans la spécialité.....	178
4.5.2	Examens dans les matières autres que la spécialité	179
SECTION VII - ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES		180
PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS		180
1.	Conditions générales de réussite d'un cours	181
1.1	Seuils de réussite	181
1.2	Barème général et critère global d'évaluation	181
2.	Évaluation.....	182
2.1	Évaluation continue	182
2.2	Examens devant un jury autres que les concours	182
2.3	Résultats des examens.....	183
2.4	Dispositions particulières relatives à l'épreuve synthèse de niveau collégial préuniversitaire.....	183
2.4.1	Encadrement administratif et pédagogique de l'épreuve synthèse	183
2.4.2	Convocation à l'épreuve synthèse	184
2.4.3	Procédure d'examen	184
2.4.4	Jury d'examen	184
2.4.5	Critères d'évaluation	185
2.5	Dispositions particulières relatives aux concours	185
3.	Conditions pour la poursuite de la formation	186
3.1	Cheminement dans la spécialité	186
3.2	Moyenne de l'année, moyenne cumulative et moyenne générale	186
4.	Rendement de l'élève	188
4.1	Rendement satisfaisant	188
4.2	Mise en sursis d'un élève.....	188
4.2.1	Mise en sursis dans le cours de spécialité.....	188
4.2.2	Mise en sursis dans les cours autres que la spécialité	189
4.3	Rendement insatisfaisant	189
5.	Conditions pour le passage à un programme du niveau suivant	189
6.	Conditions pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat	190
7.	Dispositions relatives à la délivrance des grades, diplômes, certificats et récompenses	190
7.1	Grades, diplômes et certificats du Conservatoire.....	190
7.2	Récompenses rattachées à la réussite des concours.....	192
7.2.1	Prix, Prix avec distinction et Prix avec grande distinction.....	192
7.2.2	Proclamation publique des résultats des examens de spécialité	192

7.2.3. Droit de reprise	193
7.2.4. Parchemin de la récompense.....	194
7.3 Mesure de responsabilisation de l'élève	194
DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COURS DES SPÉCIALITÉS CHANT ET INSTRUMENTS	
195	
1. Examens réguliers et examens terminaux.....	195
2. Durée des examens réguliers et terminaux	196
3. Contenu des examens réguliers et terminaux	196
4. Examens réguliers	197
4.1 Inscription du programme d'examen	197
4.2 Contenu	197
4.3 Jury d'examen	197
4.4 Critères d'évaluation.....	198
4.5 Cadre d'évaluation des examens de la session d'automne	198
4.6 Procédure du jury	200
5. Examens de fin Préparatoire et de fin Collégial	200
5.1 Contenu	200
5.2 Jury d'examen	200
5.3 Critères d'évaluation.....	201
5.4 Procédure du jury	201
6. Examens de fin de 1 ^{er} cycle universitaire et de fin de 2 ^e cycle universitaire (concours)	201
6.1 Inscription et dépôt d'une version préliminaire du programme d'examen	201
6.2 Dépôt de la version finale du programme d'examen	202
6.3 Durée du programme d'examen	202
6.4 Contenu du programme d'examen.....	202
6.5 Copies des œuvres inscrites au programme destinées au jury	203
6.6 Travail et répétition sur les lieux de l'examen	203
6.7 Jury d'examen	203
6.8 Critères d'évaluation de la prestation de l'élève	204
6.9 Procédure du jury	204
TROISIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COURS DE LA SPÉCIALITÉ DIRECTION D'ORCHESTRE.....	
205	
1. Examens réguliers des cours de direction d'orchestre.....	205
1.1 Exigences relatives aux examens réguliers de direction d'orchestre	205
1.2 Jury d'examen	206
1.3 Critères d'évaluation.....	206
1.4 Procédure du jury	206
2. Examen terminal de la spécialité direction d'orchestre	206
2.1 Inscription à l'examen terminal	207
2.2 Exigences relatives à la durée du programme d'examen	207
2.3 Exigences relatives au contenu du programme d'examen	207
2.4 Dépôt du programme d'examen	207
2.5 Copies des œuvres inscrites au programme destinées au jury	208
2.6 Jury d'examen.....	208
2.7 Critères et barème d'évaluation	208
2.8 Procédure du jury	209

QUATRIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COURS DES SPÉCIALITÉS COMPOSITION ET COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE	211
1. Examens de la spécialité composition	211
1.1 Examens réguliers de la spécialité composition	211
1.1.1 Contenu de l'examen régulier	211
1.1.2 Jury d'examen	211
1.1.3 Critères d'évaluation	212
1.1.4 Procédure du jury	212
1.2 Examens terminaux de la spécialité composition	212
1.2.1 Exigences relatives aux travaux soumis à l'évaluation	213
1.2.2 Étape du dépôt initial du texte de présentation et des travaux soumis	213
1.2.3 Dépôt du programme d'examen	214
1.2.4 Travail et répétition sur les lieux de l'examen	214
1.2.5 Étape de la soutenance publique	214
1.2.6 Étape du dépôt final du texte de présentation et des travaux soumis	214
1.2.7 Jury d'examen	215
1.2.8 Critères d'évaluation	215
1.2.9 Procédure du jury	216
2. Examens de la spécialité composition électroacoustique	217
2.1 Examens réguliers de la spécialité composition électroacoustique	217
2.1.1 Contenu de l'examen régulier	217
2.1.2 Jury d'examen	218
2.1.3 Critères d'évaluation	218
2.1.4 Procédure du jury	218
2.2 Examens terminaux de la spécialité composition électroacoustique	218
2.2.1 Exigences relatives aux travaux soumis à l'évaluation	219
2.2.2 Étape du dépôt initial du texte de présentation et des travaux soumis	219
2.2.3 Dépôt du programme d'examen	220
2.2.4 Travail et répétition sur les lieux de l'examen	220
2.2.5 Étape de la soutenance publique	220
2.2.6 Étape du dépôt final du texte de présentation et des travaux soumis	221
2.2.7 Jury d'examen	221
2.2.8 Critères d'évaluation	222
2.2.9 Procédure du jury	223
CINQUIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DU CONOURS EN MUSIQUE DE CHAMBRE	225
1. Inscription au concours en musique de chambre	225
1.1 Conditions préalables à l'inscription au concours en musique de chambre	225
1.2 Modalités d'inscription au concours en musique de chambre	226
1.3 Unités allouées pour la participation au concours en musique de chambre	226
2. Exigences relatives au contenu du concours en musique de chambre	227
2.1 Caractéristiques du programme d'examen	227

2.2	Durée du concours en musique de chambre	227
2.3	Travail et répétition sur les lieux de l'examen	228
2.4	Exemplaires des œuvres inscrites au programme destinés au jury.....	228
3.	Évaluation.....	228
3.1	Jury d'examen.....	228
3.2	Critères d'évaluation.....	229
3.3	Procédure du jury	229
SIXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONCOURS EN ANALYSE MUSICALE ET EN ANALYSE PERCEPTIVE.....		231
1.	Approbation de la proposition de mémoire	232
2.	Étapes du concours en analyse musicale et en analyse perceptive	232
2.1	Étape du dépôt initial du mémoire et de son résumé	232
2.2	Dépôt du programme d'examen	233
2.3	Étape de la soutenance publique	233
2.4	Étape du dépôt final	234
3.	Évaluation.....	234
3.1	Jury d'examen.....	234
3.2	Critères d'évaluation.....	234
3.3	Procédure du jury	235
ANNEXE I DÉCLARATIONS DE L'ÉLÈVE		237
EXAMEN DE FIN DE 1 ^{er} CYCLE EN SPÉCIALITÉS COMPOSITION ET COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE.....		239
EXAMEN DE FIN DE 2 ^e CYCLE EN SPÉCIALITÉS COMPOSITION ET COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE.....		240
CONCOURS EN ANALYSE MUSICALE ET EN ANALYSE PERCEPTIVE		241
ANNEXE II EXAMENS DE FIN D'ANNÉE (contenu et durée) – CHANT ET INSTRUMENTS		243
NOTES ET DÉFINITIONS.....		245
ACCOMPAGNEMENT AU PIANO		246
ALTO		247
BASSON		249
CHANT		251
CLARINETTE		253
CLAVECIN.....		255
CONTREBASSE.....		257
COR.....		259
DIRECTION D'ORCHESTRE		261
EUPHONIUM		262
FLÛTE.....		264

GUI TARE.....	266
HARPE.....	268
HAUTBOIS.....	270
ORGUE.....	272
PERCUSSION.....	274
PIANO.....	276
SAXOPHONE.....	278
TROMBONE / TROMBONE BASSE.....	280
TROMPETTE.....	282
TUBA.....	284
VIOLON.....	286
VIOLONCELLE.....	288
ANNEXE III EXAMENS DE FIN D'ANNÉE (contenu et durée) COMPOSITION ET COMPOSITION	
ÉLECTROACOUSTIQUE.....	291
COMPOSITION.....	293
COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE.....	295

INTRODUCTION

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec occupe une place privilégiée dans le monde de la culture et de la formation. Par le continuum des études en musique qu'il met en œuvre sur plusieurs ordres d'enseignement, il permet aux jeunes musiciens de bénéficier d'un encadrement fortement personnalisé afin d'explorer et d'approfondir la pratique de la musique jusqu'aux niveaux professionnels.

Aussi, pour être admis dans un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire, un candidat doit posséder une formation musicale préalable. Il doit en effet démontrer des aptitudes artistiques et techniques pour la spécialité choisie en plus de faire preuve d'un certain sens rythmique et de discrimination auditive particulière.

Conformément à la loi et aux règlements du Conservatoire, le régime pédagogique du Conservatoire relatif à l'enseignement de la musique définit le curriculum et les cheminements pédagogiques ainsi que les règlements afférents. Il s'applique à tous les élèves, dans chacun des conservatoires de musique. Toutefois, chaque établissement d'enseignement de la musique peut y adjoindre des règlements locaux adaptés aux besoins et aux particularités du milieu.

Le présent document résulte de la révision de la version de juillet 2012 du régime pédagogique en vigueur dans le réseau d'établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire. La première moitié du document se veut descriptive. Elle est constituée des sections I, II, III et IV. Elle présente ce qui constitue le curriculum du Conservatoire. Elle comporte des définitions, une description du cadre général des études ainsi que la description des programmes et des cours.

La seconde moitié du document porte davantage sur les opérations administratives. Dans les sections V, VI et VII, on retrouve les règlements et les procédures qui concernent l'admission, le transfert d'élève, la gestion des étapes et des règlements qui jalonnent le développement de l'élève, les modalités d'évaluation de son progrès ainsi que la sanction des études. Les conditions relatives à la délivrance des grades, des diplômes, des certificats et des récompenses y sont explicitées.

En annexe, on trouve des exemples de formulaires par lesquels des élèves autorisent le Conservatoire à consigner leurs travaux pour des fins de recherche et d'enseignement. On y trouve finalement les informations relatives au contenu et à la durée des examens réguliers de fin d'année et des examens terminaux en spécialités instrumentales et en chant ainsi qu'en composition et en composition électroacoustique.

D'autres documents, comme le *Répertoire des cours de la formation en musique* ainsi que les guides des examens rédigés à l'intention des élèves, complètent les informations du régime pédagogique. Ils sont disponibles à la direction générale ainsi que dans chaque établissement d'enseignement du réseau du Conservatoire.

LE RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS DU CONSERVATOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE 225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage Québec (Québec) G1R 5G5 Tél. : 418 380-2327 Téléc. : 418 380-2328 www.conservatoire.gouv.qc.ca	
ART DRAMATIQUE	
Conservatoire d'art dramatique de Montréal 4750, avenue Henri-Julien, 1^{er} étage Montréal (Québec) H2T 2C8 Tél. : 514 873-4283 Téléc. : 514 864-2771	Conservatoire d'art dramatique de Québec 31, rue Mont-Carmel Québec (Québec) G1R 4A6 Tél. : 418 643-2139 Téléc. : 418 646-9255
MUSIQUE	
Conservatoire de musique de Gatineau 430, boul. Alexandre-Taché Gatineau (Québec) J9A 1M7 Tél. : 819 772-3283 Téléc. : 819 772-3346	Conservatoire de musique de Saguenay 202, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 6R8 Tél. : 418 698-3505 Téléc. : 418 698-3521
Conservatoire de musique de Montréal 4750, avenue Henri-Julien Montréal (Québec) H2T 2C8 Tél. : 514 873-4031 Téléc. : 514 873-4601	Conservatoire de musique de Trois-Rivières 587, rue Radisson Trois-Rivières (Québec) G9A 2C8 Tél. : 819 371-6748 Téléc. : 819 371-6955
Conservatoire de musique de Québec 270, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5G1 Tél. : 418 643-2190 Téléc. : 418 644-9658	Conservatoire de musique de Val-d'Or 88, rue Allard Val-d'Or (Québec) J9P 2Y1 Tél. : 819 354-4585 Téléc. : 819 354-4297
Conservatoire de musique de Rimouski 22, rue Sainte-Marie Rimouski (Québec) G5L 4E2 Tél. : 418 727-3706 Téléc. : 418 727-3818	

SECTION I – DÉFINITIONS

Admission conditionnelle :

L'admission conditionnelle s'applique à l'élève qui, suite aux examens d'admission, doit réaliser certaines activités préalables de formation avant de s'inscrire de plein droit aux activités d'un programme de formation du Conservatoire. La clause conditionnelle à l'admission est levée lorsque toutes les exigences préalables à l'admission définitive ont été satisfaites.

Admission définitive :

L'admission définitive s'applique à l'élève qui est autorisé à entreprendre de plein droit un programme de formation du Conservatoire lorsqu'il a satisfait à toutes les exigences requises pour débiter la réalisation des activités de ce programme.

Année scolaire :

L'année scolaire du Conservatoire est la période de douze mois consécutifs se terminant le 30 juin de chaque année, conformément aux dispositions de la loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et des règlements de l'institution.

Baccalauréat :

Sanction d'un programme de formation de niveau premier cycle universitaire qui comporte trois années de formation à temps plein. Ce type de programme est assorti du grade de « bachelier », d'où son appellation « programme de grade » (voir Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin, 1993, p. 127-128, 665-667).

Calendrier scolaire :

La formation musicale offerte par le Conservatoire dans le cadre de ses programmes axés sur la pratique professionnelle est répartie sur deux périodes de quinze semaines chacune formant deux sessions consécutives, l'une à l'automne (A) et l'autre à l'hiver (H). Le calendrier scolaire annuel fixe les dates de début et de fin de chaque session, indique les jours de congé, mentionne certains événements majeurs et spécifie les différents échéanciers qui concernent les demandes d'admission, les périodes d'inscription, d'ajout et d'abandon de cours, le paiement des droits et des frais exigés par le Conservatoire ainsi que les dates qui délimitent les différentes étapes de l'inscription à certains examens. (Section VI, sous-section 2, Modalités d'inscription et de préinscription).

Certificat :

Sanction d'un programme de formation initiale, ou de perfectionnement, ou comportant moins de cours et d'activités qu'un programme sanctionné par un diplôme ou par un grade universitaire (voir Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin, 1993, p. 172-173).

Comité d'admission :

Comité composé d'au moins deux professeurs du Conservatoire et présidé par le directeur d'un établissement, ou son représentant. Ce comité a pour mandat d'examiner les demandes d'admission de tout candidat et de tout élève dans un programme du Conservatoire, de formuler des recommandations au directeur de l'établissement à l'égard de ces demandes et, le cas échéant, de proposer au directeur de l'établissement les conditions particulières qui doivent être exigées préalablement à l'admission définitive d'un candidat ou d'un élève dans un programme.

Le comité d'admission examine également les demandes d'inscription aux concours à participation facultative en musique de chambre, en analyse musicale et en analyse perceptive. Pour chaque demande d'inscription, il évalue le dossier de l'élève et produit un avis favorable ou non au directeur de l'établissement.

(Section V, sous-section 6, *Admission conditionnelle*, Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 2.5, *Dispositions particulières relatives aux concours*)

Concours :

Le concours est l'examen terminal dans toutes les spécialités de niveau 2^e cycle universitaire. Cet examen obligatoire est parfois désigné « concours de sortie ». La réussite à un concours du Conservatoire peut être assortie d'une récompense, soit le Prix, ou le Prix avec distinction, ou le Prix avec grande distinction.

On appelle aussi « concours » l'examen du plus haut niveau du cours de musique de chambre, du cours d'analyse musicale et du cours d'analyse perceptive. La participation à ces trois concours demeure facultative et n'est donc pas requise pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ni d'un certificat.

(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 2.5, *Dispositions particulières relatives au concours*; sous-section 7.2, *Récompenses rattachées à la réussite des concours*)

Continuum de la formation :

Le continuum de la formation est un élément fondamental de la formation musicale et artistique dispensée par le Conservatoire. Il constitue un principe qui préconise le décroisement des niveaux de programmes sur plusieurs ordres d'enseignement et permet à l'élève, sans égard à son âge, de s'inscrire à des cours avancés dès qu'il a acquis les préalables personnels, techniques et artistiques exigés. Il s'appuie sur le processus de la progression par matière et favorise les rythmes accélérés d'apprentissage et de développement artistique. Il exige en outre que le Conservatoire perpétue une gestion personnalisée et individualisée du progrès et de l'encadrement global et intégré de chaque élève.

Cours :

Le cours est l'ensemble des activités de formation qui s'échelonnent sur une période déterminée. Un cours est aussi une activité de développement et d'apprentissage portant sur une matière donnée et qui se définit par ses objectifs particuliers, son contenu, ses méthodes pédagogiques, ses moyens didactiques et ses procédés d'évaluation. Chaque cours est caractérisé par un titre, un sigle, une pondération et un ratio professeur/élèves.

(Section IV, *Description sommaire des cours*)

Cours au choix :

Un cours au choix est une activité de développement et d'apprentissage qui est choisie par l'élève parmi un ensemble qui lui est proposé et qui fait partie du programme auquel il est inscrit. Les résultats que l'élève obtient dans ses cours au choix ainsi que les unités qui y sont rattachées entrent dans le calcul de sa moyenne.

Cours hors musique :

Un cours hors musique est une activité de développement et d'apprentissage qui n'est pas du domaine de la musique mais qui peut néanmoins faire partie d'un programme de formation en musique, comme c'est le cas de certains cours du programme Baccalauréat en musique du Conservatoire.

Cours hors programme :

Un cours hors programme est une activité de développement et d'apprentissage qui ne fait pas partie d'un ensemble déterminé d'activités de formation conduisant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. Les unités rattachées à un cours hors programme ne comptent pas pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat, sauf dans le cas où un cours hors programme est muté en un cours du programme par voie de substitution.

Cours libre :

Les cours libres sont des cours que l'élève du Conservatoire suit dans un établissement collégial ou universitaire et qui lui sont crédités comme faisant partie du programme du Conservatoire auquel il est inscrit. (Section IV, sous-section 1, *Codification des cours*; sous-section 2.17, *Autres cours et activités*)

Diplôme :

Sanction d'un programme de formation comportant plus de cours et d'activités qu'un certificat. Au Conservatoire, les programmes sanctionnés par un diplôme sont de l'ordre collégial et universitaire et comprennent au moins deux années d'études à temps plein, ou l'équivalent (voir Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin, 1993, p. 372-373).

(Section II, sous-section 3, *Profil interprétation — Programmes et spécialités*, sous-section 4, *Profil écriture-composition — Programmes et spécialités*; Section III, *La formation préparatoire*; Niveau collégial; Premier cycle universitaire; Deuxième cycle universitaire; Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 6, *Conditions pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat*; sous-section 7, *Dispositions relatives à la délivrance des grades, diplômes, certificats et récompenses*)

Dispense :

La dispense est l'autorisation de ne pas suivre un cours en raison de circonstances exceptionnelles et ce, sans reconnaissance des unités qui lui sont attribuées, mais sans obligation de le remplacer par un autre cours aux fins de la sanction des études. Au Conservatoire, la dispense ne peut être accordée qu'à l'élève inscrit au programme préuniversitaire musique 501.A0 de l'ordre collégial prescrit par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, conformément aux dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales (c. C-29, r. 4, art. 21).
(Section VI, sous-section 3.3, *Dispense*)

Durée maximale de séjour dans le programme actif :

La durée maximale de séjour dans le programme actif désigne la période de temps ultime qu'un élève peut prendre pour compléter toutes les activités de développement et d'apprentissage prescrites par le programme actif d'un niveau donné (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e niveau).

Durée normale de séjour dans le programme actif :

La durée normale de séjour dans le programme actif désigne la période de temps généralement nécessaire à un élève pour compléter toutes les activités de développement et d'apprentissage prescrites par le programme actif d'un niveau donné (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e niveau).

Durée maximale de séjour dans la spécialité :

La durée maximale de séjour dans la spécialité désigne la période de temps ultime qu'un élève peut prendre pour compléter tous les cours de spécialité du programme actif auquel il est inscrit.

Durée normale de séjour dans la spécialité :

La durée normale de séjour dans la spécialité désigne la période de temps généralement nécessaire à un élève pour compléter tous les cours de spécialité du programme actif auquel il est inscrit.

Épreuve synthèse :

L'épreuve synthèse est un examen terminal obligatoire pour la sanction du programme préuniversitaire musique 501.A0 du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) et pour la délivrance du Diplôme d'études collégiales (DEC). Cet examen adopte la forme d'un récital commenté devant jury et doit comporter des éléments tant de la formation générale collégiale préuniversitaire (langue d'enseignement et littérature, philosophie, langue seconde ou de culture, etc.) que de la formation spécifique en musique.
(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 2.4, *Dispositions particulières relatives à l'épreuve synthèse de niveau collégial préuniversitaire*)

Équivalence :

L'équivalence est la reconnaissance des acquis d'un élève en regard des exigences ou des préalables requis pour s'inscrire à un cours, à une activité de développement et d'apprentissage, ou à un programme. Dans le cas d'un cours ou d'une activité, l'équivalence octroie les unités rattachées à ce cours ou à cette activité et ce, sans obligation pour l'élève de suivre ce cours ou de réaliser cette activité.

(Section II, sous-section 14, *Reconnaissance des acquis*; Section V, sous-section 3, *Calendrier des admissions*; Section VI, sous-section 3.2, *Équivalence*; Section VII, 5^e partie, sous-section 1.1, *Conditions préalables à l'inscription au concours en musique de chambre*)

Examen régulier :

L'examen régulier est l'activité d'évaluation d'un cours qui est tenue au terme d'une session mais à l'intérieur d'un niveau ou d'un programme de formation.

(Section VII, 2^e partie [Spécialités instruments et chant], sous-sections 1 à 4; Section VII, 3^e partie [Direction d'orchestre], sous-section 1, *Examens réguliers des cours de direction d'orchestre*; Section VII, 4^e partie [Composition et composition électroacoustique], sous-section 1.1, *Examens réguliers de la spécialité composition*; sous-section 2.1, *Examens réguliers de la spécialité composition électroacoustique*)

Examen terminal :

L'examen terminal est l'activité d'évaluation d'un cours qui est tenue au terme de la dernière session de la dernière année d'un niveau ou d'un programme de formation. Ainsi, les examens de fin de Préparatoire (1^{er} niveau), de fin de Collégial (2^e niveau), de fin de 1^{er} cycle universitaire (3^e niveau) et de fin de 2^e cycle universitaire (4^e niveau) sont tous des examens terminaux.

(Section VII, 2^e partie [Spécialités chant et instruments], sous-sections 1 à 3; sous-sections 5 et 6; Section VII, 3^e partie [Direction d'orchestre], sous-section 2; Section VII, 4^e partie [Composition et composition électroacoustique], sous-section 1.2, *Examens terminaux de la spécialité composition*; sous-section 2.2, *Examens terminaux de la spécialité composition électroacoustique*)

Grade :

Un grade est une appellation réservée qui accompagne la réussite d'un type de programme généralement offert par les établissements d'enseignement de niveau universitaire. Selon le système universitaire, la réussite d'un baccalauréat confère le grade de bachelier; la réussite d'une maîtrise confère le grade de maître; et la réussite d'un doctorat confère le grade de docteur. Conformément aux dispositions de la loi qui le régit (chapitre C-62.1), le Conservatoire offre deux programmes de grade universitaire en musique : *Baccalauréat en musique, profil interprétation*, et *Maîtrise en musique, profil interprétation*.

(Section II, sous-section 3.3, *Le Premier cycle universitaire*; sous-section 3.4, *Le Deuxième cycle universitaire*; Section III, *Premier cycle universitaire*, sous-section 2, *Baccalauréat en musique, profil interprétation*; Section III, *Deuxième cycle universitaire*, sous-section 2, *Maîtrise en musique, profil interprétation*)

Incomplet temporaire :

La mention *Incomplet temporaire* indique qu'un cours a été suivi, mais qu'il devra être complété par l'élève dans un délai donné. Une fois ce délai expiré, la cote IT est transformée en note si l'élève a rempli son engagement, en cote EC (échec) dans le cas contraire, ou en IN (incomplet permanent), dans le cas d'un empêchement prolongé grave. Des pièces justificatives doivent être conservées au dossier de l'élève.

(Section VI, sous-section 3.6, *Incomplet temporaire*)

Incomplet permanent :

La mention *Incomplet permanent* signifie qu'un élève a abandonné, en tout ou en partie, les cours suivis au Conservatoire. Une pièce justificative doit être conservée au dossier de l'élève. Si un élève réintègre le Conservatoire, tout cours coté « IN » dans son dossier doit être suivi à nouveau.

(Section VI, sous-section 3.7, *Incomplet permanent*)

Maîtrise :

Sanction d'un programme de formation de niveau deuxième cycle universitaire, correspondant au 4^e niveau des études du Conservatoire, qui comporte deux années de formation à temps plein. Ce type de programme est assorti du grade de « maître », d'où son appellation « programme de grade » (voir Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin, 1993, p. 665-667, 810).

(Section II, sous-section 3, *Profil interprétation — Programmes et spécialités*; Section III, 2^e cycle universitaire; Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 6, *Conditions pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat*; sous-section 7, *Dispositions relatives à la délivrance des grades, diplômes, certificats et récompenses*)

Moyenne cumulative :

La moyenne cumulative est la moyenne des résultats obtenus par un élève pour sa participation à l'ensemble des activités de formation d'un programme en cours.

(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 3.2, *Moyenne de l'année, moyenne cumulative et moyenne générale*)

Moyenne générale :

La moyenne générale, aussi appelé moyenne de programme, est la moyenne des résultats obtenus par un élève pour sa participation à l'ensemble des activités de formation d'un programme complété ou abandonné.

(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 3.2, *Moyenne de l'année, moyenne cumulative et moyenne générale*)

Niveaux d'études :

La formation en musique au Conservatoire est échelonnée sur plusieurs niveaux, chacun comprenant un ensemble structuré et progressif de cours et d'activités de formation.

- Préparatoire;
- Collégial;
- 1^{er} cycle universitaire;
- 2^e cycle universitaire;
- Stage de perfectionnement.

L'élève qui est inscrit à un programme du niveau Préparatoire – fréquente généralement en même temps une école primaire ou secondaire du système scolaire. (Section III : *La formation préparatoire*)

Les programmes de l'ordre collégial sont des programmes préuniversitaires. C'est à partir de ce niveau de formation que l'élève peut fréquenter le Conservatoire à temps plein. (Section III : *Niveau collégial*)

Orientation spécialité :

L'orientation spécialité est un programme court constitué d'un ensemble structuré d'activités de formation principalement axées sur la pratique artistique, sans cours au choix.

(Section II, sous-section 3, *Profil interprétation — Programmes et spécialités*; sous-section 4, *Profil écriture-composition — Programmes et spécialités*; Section III, *Premier cycle universitaire*, programme DES musique, profil interprétation, orientation spécialité; programme CESM I, profil écriture-composition, orientation spécialité; Section III, *Deuxième cycle universitaire*, programme DESS musique, profil interprétation, orientation spécialité; programme CESM II, profil écriture-composition, orientation spécialité)

Pondération :

La pondération est l'attribution d'une valeur numérique à chacun des éléments d'un ensemble pour en indiquer l'importance relative dans cet ensemble (voir Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin, 1993, p. 1001).

Pondération de la moyenne de l'élève :

La moyenne de l'élève pour l'ensemble des cours suivis est établie selon une méthode de calcul qui accorde une importance à chaque cours en proportion du nombre d'unités qu'il comporte. Cette méthode de calcul constitue la pondération de la moyenne de l'élève. Ainsi, tant la moyenne de l'année (moyenne obtenue au cours d'une année donnée), que la moyenne cumulative (moyenne obtenue pour l'ensemble d'un programme en voie de réalisation) et que la moyenne générale (moyenne obtenue pour l'ensemble d'un programme complété ou abandonné) sont des moyennes pondérées.

(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 3.2, *Moyenne de l'année, moyenne cumulative et moyenne générale*)

Pondération des cours :

La pondération des cours s'applique à toute activité de formation qui fait partie intégrante d'un programme. Elle indique, en termes d'heures, la charge de travail hebdomadaire que doit accomplir l'élève en regard de chaque cours ou activité qu'il doit réaliser. Elle est constituée de trois nombres qui ont les significations suivantes : 1^o les heures d'enseignement théorique; 2^o les heures d'enseignement pratique, de travaux guidés ou de répétitions; et 3^o les heures de travail personnel qui sont exigées de la part de l'élève.
(Section II, sous-section 10, *Pondération des cours*)

Prix :

Le Prix est la récompense que le Conservatoire peut accorder à l'élève dont l'examen de concours a été réussi. À la différence d'un grade, d'un diplôme et d'un certificat qui sanctionnent la réussite d'un programme, c'est-à-dire la réussite d'un ensemble structuré et progressif de cours, un Prix souligne le haut niveau de la prestation ou de la qualité des travaux soumis pour un examen terminal de niveau 2^e cycle universitaire d'une spécialité du profil interprétation ou du profil écriture-composition, ou de l'examen le plus élevé de musique de chambre, d'analyse musicale ou d'analyse perceptive.
(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 2.5, *Dispositions particulières relatives aux concours*, sous-section 7.2, *Récompenses rattachées à la réussite des concours*)

Prix avec distinction :

Le Prix avec distinction est la récompense que le Conservatoire peut accorder à l'élève dont l'examen de concours est réussi à un très haut niveau.
(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 7.2, *Récompenses rattachées à la réussite des concours*)

Prix avec grande distinction :

Le Prix avec grande distinction est la récompense que le Conservatoire peut accorder à l'élève dont l'examen de concours est réussi à un niveau tout à fait exceptionnel.
(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 7.2, *Récompenses rattachées à la réussite des concours*)

Profil de formation :

Le Conservatoire met de l'avant deux grands profils de formation susceptibles de préparer l'élève à une carrière artistique en musique : le profil interprétation et le profil écriture-composition. Chaque profil comporte au moins une spécialité. À l'intérieur du profil interprétation, les spécialités comprennent les divers instruments, le chant et la direction d'orchestre. À l'intérieur du profil écriture-composition, les spécialités comprennent l'écriture, la composition et la composition électroacoustique.
(Section II, sous-section 1, *Deux profils de formation*; sous-section 3, *Profil interprétation — Programmes et spécialités*; sous-section 4, *Profil écriture-composition — Programmes et spécialités*)

Programme actif :

Le programme actif est un ensemble structuré et progressif d'activités de développement et d'apprentissage que doit réaliser tout élève du Conservatoire et au terme desquelles il peut obtenir un grade, un diplôme ou un certificat. Ce programme demeure ouvert tant et aussi longtemps que l'élève fréquente le Conservatoire et que toutes les activités qu'il comprend n'ont pas été complétées et réussies.

(Section II, sous-section 5, *Programme actif*)

Programme hâtif :

Le programme hâtif comprend une ou plusieurs activités de formation d'un ordre d'avancement supérieur aux activités du programme actif auquel l'élève est inscrit et qu'il n'a pas encore complété. Ainsi, l'ouverture d'un programme hâtif permet à l'élève de suivre des cours de niveaux différents, conformément à la mise en œuvre du continuum de la formation du Conservatoire fondé sur le principe de la reconnaissance des aptitudes et du progrès de l'élève ainsi que sur le processus de la progression par matières. Toutefois, aucun programme hâtif ne peut faire l'objet d'une sanction (grade, diplôme ou certificat) tant qu'il n'a pas acquis le statut de programme actif dûment complété.

(Section II, sous-section 6, *Programme hâtif*)

Programme d'études :

Le programme d'études est un ensemble structuré d'activités de développement et d'apprentissage qui supportent la réalisation d'objectifs de formation en vue de l'acquisition de compétences artistiques, techniques et personnelles. Chaque programme d'études réussi est sanctionné par un grade, un diplôme ou un certificat. Un programme d'études à caractère pratique est aussi appelé « programme de formation ».

(Section II, sous-section 1, *Deux profils de formation*; Section II, sous-section 5, *Programme actif*; Section II, sous-section 6, *Programme hâtif*; Section III, *Les programmes de formation*; Section VI, sous-section 2, *Modalités d'inscription et de préinscription*)

Programme régulier :

Au Conservatoire, on désigne « programme régulier » tout programme d'études qui permet de mener à une pratique artistique spécialisée ou qui contribue ultimement, y compris à un stade préparatoire ou collégial, à la formation d'un artiste professionnel.

Par comparaison avec les programmes réguliers, le Préconservatoire, les Programmes externes et la Formation continue du Conservatoire constituent des programmes complémentaires du Conservatoire.

Progression accélérée :

La progression accélérée constitue un cheminement autorisé à certaines conditions, conformément au principe de continuum de la formation en vigueur au Conservatoire, permettant à un élève de cumuler dans sa spécialité l'équivalent de deux années de formation au cours d'une seule année académique.

(Section II, sous-section 13, *Progression accélérée*; Section VII, 5^e partie [Modalités d'évaluation du concours en musique de chambre], sous-section 1, *Inscription au concours en musique de chambre*)

Propédeutique :

Ensemble de plusieurs cours et activités préparatoires à l'admission dans un programme (voir Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin, 1993, p. 1042).

Rendement satisfaisant :

Le rendement satisfaisant constitue une condition essentielle à la poursuite d'une formation au Conservatoire. Il consiste en l'obligation pour l'élève de cumuler une moyenne minimale de 70 % à la fois dans sa spécialité et dans l'ensemble de ses autres cours.

(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 4.1, *Rendement satisfaisant*)

Report de cours :

Le report de cours est l'obligation de suivre un cours à un moment ultérieur.

(Section VI, sous-section 3.1, *Report de cours*)

Séminaire :

Le séminaire est une formule pédagogique qui s'adresse à un groupe ne dépassant pas généralement une quinzaine de personnes. Ce type d'activité de formation exige de la part des élèves une préparation approfondie, intense et soutenue, des lectures et des recherches personnelles ainsi qu'une participation à des présentations, à des discussions dirigées et à des échanges ouverts. Cette méthode d'enseignement repose fondamentalement sur le travail collectif et sur la contribution de chacun des participants aux apprentissages, au progrès et au développement de chaque membre du groupe (voir Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e édition, Montréal, Guérin, 1993, p. 1149-1150).

Spécialité :

La spécialité est la discipline principale de l'élève. Elle constitue le cours qui compte le plus grand nombre d'unités à l'intérieur de son programme de formation. Dans un profil de formation en interprétation, la spécialité est l'apprentissage d'un instrument, du chant ou de la direction d'orchestre. Dans un profil de formation en écriture-composition, la spécialité est l'apprentissage de la composition, de la composition électroacoustique ou de l'écriture.

(Section II, sous-section 3, *Profil interprétation — Programmes et spécialités*; sous-section 4, *Profil écriture-composition — Programmes et spécialités*; sous-section 7, *Les spécialités*)

(Section IV, sous-section 2.1, *Cours de spécialités*)

(Section VI, sous-section 1, *Inscription*; sous-section 2.2.1, *Dispositions relatives aux cours de spécialité*; sous-section 2.4, *Changement de spécialité — Admission dans une seconde spécialité*)

(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 3.1, *Cheminement dans la spécialité*; sous-section 4.2.1, *Mise en sursis dans le cours de spécialité*; sous-section 5, *Conditions pour le passage à un programme du niveau suivant*; sous-section 7.2, *Récompenses rattachées à la réussite des concours*; 2^e partie [Spécialités instruments et chant]; 3^e partie [Direction d'orchestre]; 4^e partie [Composition et composition électroacoustique])

Substitution :

La substitution est le remplacement d'un cours prévu au programme d'études par un autre cours.

(Section VI, sous-section 3.5, *Substitution de cours*)

Sursis :

Le sursis constitue un avertissement grave enjoignant à l'élève d'améliorer son rendement à l'intérieur d'une période déterminée, sans quoi il s'expose à être renvoyé du Conservatoire. La mise en sursis d'un élève peut être assortie de l'obligation, pour l'élève, de reprendre et de réussir un ou plusieurs cours selon une échéance donnée.

(Section VII, 1^{re} partie [Généralités], sous-section 4, *Rendement de l'élève*)

Unité :

Le terme « unité » est synonyme du terme « crédit » afin d'attribuer une valeur à un cours à l'intérieur d'un programme. Tout comme un crédit, une unité correspond à 45 heures d'activités de formation, de développement et d'apprentissage. Ces activités incluent les leçons magistrales et les cours théoriques, les cours pratiques, les cours d'ensembles, les répétitions et les différents ateliers. Elles comprennent également le travail personnel exigé de la part de l'élève, y compris les exercices, les recherches et les lectures en lien avec les différents cours auxquels il est inscrit. Une unité représente donc la charge globale de travail de l'élève exigée pour la réussite de chaque activité de formation.

Au niveau collégial et au 1^{er} cycle universitaire, une année de scolarité comprend au moins 30 unités. Au 2^e cycle universitaire et au « stage de perfectionnement », une année de scolarité comprend au moins 18 unités. En outre, le nombre d'unités auxquelles l'élève s'inscrit à chaque session permet de lui reconnaître ou non le statut d'élève à temps plein. (Section II, sous-section 9, *Unités*; sous-section 10, *Pondération des cours*; Section IV, sous-section 2, *Description*; Section V, sous-section 8.1, *Élève à temps plein*)

SECTION II – CADRE DES ÉTUDES

L'élève qui est admis au Conservatoire est invité à s'inscrire dans un programme spécialement conçu pour la formation d'interprète ou pour la formation de compositeur. À l'intérieur de son programme, l'élève s'engage dans l'apprentissage d'une matière principale qui est désignée spécialité. Chaque spécialité est enseignée au sein de programmes structurés incluant des cours concomitants essentiels à une solide formation musicale. À l'intérieur de chaque programme, la période de temps généralement nécessaire pour compléter tous les cours de spécialité est désignée par l'expression « durée normale de séjour dans la spécialité », tandis que la période de temps généralement nécessaire pour compléter toutes les activités d'un programme actif est désignée par l'expression « durée normale de séjour dans le programme actif ».

1. Deux profils de formation

Les deux profils de formation musicale offerts par le Conservatoire sont l'**interprétation** et l'**écriture-composition**.

Le profil « interprétation » regroupe les programmes qui concernent les professions d'instrumentistes, de chanteurs et de chefs d'orchestre.

Le profil « écriture-composition » englobe les programmes des spécialités composition et composition électroacoustique ainsi que les programmes visant l'approfondissement de diverses techniques d'écriture (contrepoint, harmonie, fugue, orchestration, etc.).

2. Une formation musicale échelonnée sur plusieurs niveaux

La formation musicale du profil interprétation dispensée par le Conservatoire est échelonnée sur les cinq niveaux d'études suivants :

- le Préparatoire;
- l'ordre collégial;
- 1^{er} cycle universitaire;
- 2^e cycle universitaire;
- Le Stage de perfectionnement.

La formation musicale du profil écriture-composition est offerte uniquement aux niveaux suivants :

- 1^{er} cycle universitaire;
- 2^e cycle universitaire;
- Le Stage de perfectionnement.

3. Profil interprétation — Programmes et spécialités

3.1 La formation Préparatoire (précollégiale)

La durée normale de cette formation est de sept ans en alto, piano, violon, violoncelle, et n'excède pas cinq ans dans les autres spécialités instrumentales.

Sanction	Durée normale	Spécialités	Nombre d'unités
Certificat d'études préparatoires en musique (CEPM)	7 ans	Spécialités alto, violon et violoncelle	48
	7 ans	Spécialité piano	44
	5 ans	Toutes les autres spécialités instrumentales	34

3.2 La formation Collégiale préuniversitaire

De niveau préuniversitaire, la formation collégiale du Conservatoire est d'une durée de deux ans pour toutes les spécialités instrumentales et pour la spécialité chant.

En partenariat avec des collèges qui offrent les cours de formation générale (philosophie, lettres, langue de culture et éducation physique), le Conservatoire offre le programme de formation préuniversitaire de niveau collégial sanctionné par le Diplôme d'études collégiales (DEC) du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Québec (MEESR).

Ainsi, la formation de niveau collégial du Conservatoire sanctionnée par le Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) constitue la partie « formation spécifique » du programme de la formation préuniversitaire en musique de l'ordre collégial sanctionné par le DEC.

Sanction	Durée normale	Spécialités	Nombre d'unités
Diplôme d'études collégiales (DEC)	2 ans	Toutes les spécialités	58 ⅔
Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique)	2 ans	Toutes les spécialités	37,96

3.3 Le premier cycle universitaire

Au premier cycle universitaire, le Conservatoire offre un ensemble de programmes dont la durée varie mais qui sont tous orientés vers une pratique artistique professionnelle. Sauf pour la spécialité direction d'orchestre, les programmes de ce cycle de formation sont d'une durée de trois ans dans toutes les spécialités.

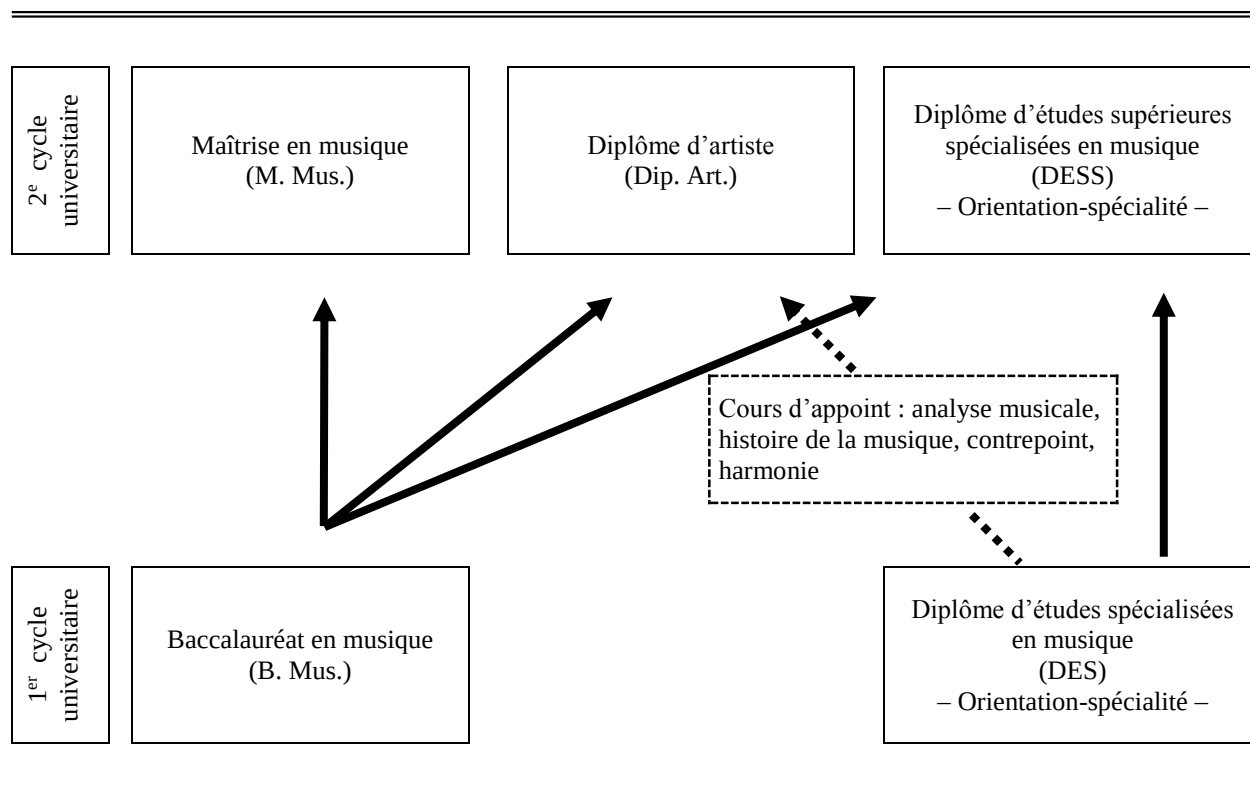
Quelques programmes courts axés principalement sur l'apprentissage et la pratique d'une spécialité ne comprennent pas de cours au choix. Ils forment une catégorie de programme désignée « orientation spécialité ».

Le statut d'élève à temps plein dans quelque programme du profil interprétation de niveau premier cycle universitaire exige d'être inscrit à un ensemble d'activités totalisant au moins douze unités par session.

Programmes du profil interprétation de niveau 1^{er} cycle universitaire

Sanction	Durée normale	Spécialités	Nombre d'unités
Baccalauréat en musique, profil interprétation (B. Mus.)	3 ans	Spécialité chant	97
		Spécialité clavecin	96
		Spécialités guitare et saxophone	90
		Spécialités instruments d'orchestre	95
		Spécialité orgue	96 ou 97
		Spécialité piano	92
Diplôme d'études spécialisées en musique, profil interprétation (DES musique – Orientation spécialité)	3 ans	Spécialité chant	62
		Spécialité clavecin	58
		Spécialités guitare et saxophone	54
		Spécialités instruments d'orchestre	60
		Spécialité orgue	58 ou 59
		Spécialité piano	57
Certificat en direction d'orchestre (CDO)	2 ans	Direction d'orchestre	42-45

Passage d'un programme du profil interprétation
de niveau 1^{er} cycle universitaire
à un programme du profil interprétation
de niveau 2^e cycle universitaire



3.4 Le deuxième cycle universitaire

Les programmes de ce cycle de formation sont d'une durée de deux ans dans toutes les spécialités.

Quelques programmes courts axés principalement sur l'apprentissage et la pratique d'une spécialité ne comprennent aucun cours au choix. Ils forment une catégorie de programme désignée « orientation spécialité ». Ils sont offerts pour les spécialités chant, clavecin, guitare, instruments d'orchestre, orgue, piano et saxophone.

Le statut d'élève à temps plein dans quelque programme du profil interprétation de niveau deuxième cycle universitaire exige d'être inscrit à un ensemble d'activités totalisant au moins neuf unités par session.

3.5 Le stage de perfectionnement du profil interprétation

D'une durée d'un an, le stage de perfectionnement prolonge un programme de Maîtrise en musique (M. Mus.), de Diplôme d'artiste (Dip. Art.) ou de Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) – Orientation spécialité, ou l'ancien Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II) du Conservatoire, ou l'équivalent. Il est également accessible à l'élève qui a obtenu un prix du Conservatoire dans une spécialité du profil interprétation (chant, instrument ou direction d'orchestre). Il constitue un programme ouvert et prend la forme d'un projet personnel de formation artistique professionnelle. Pour cette raison, le nombre d'unités varie d'un projet à l'autre, selon la nature et les exigences du projet de l'élève.

Au stage de perfectionnement, le statut d'élève à temps plein exige d'être inscrit à au moins neuf unités par session. Toutefois, le programme ne doit pas dépasser 36 unités et doit être réalisé au cours de deux sessions consécutives.

Programmes du profil interprétation de niveau 2^e cycle universitaire

Sanction	Durée normale	Spécialités	Nombre d'unités
Maîtrise en musique, profil interprétation (M. Mus.)	2 ans	Spécialité chant	45
		Spécialité clavier, guitare et saxophone	45-47 ¹
		Spécialité direction d'orchestre	46
		Spécialités instruments d'orchestre	49-51 ¹
		Spécialité orgue	45-48 ¹
		Spécialité piano	47-49 ¹
Diplôme d'artiste en musique, profil interprétation (Dip. Art. Mus.)	2 ans	Spécialité accompagnement au piano	46 ou 48
		Toutes les autres spécialités	45
Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique, profil interprétation (DESS musique – Orientation spécialité)	2 ans	Spécialité chant	38
		Spécialité clavier	38 ou 40 ¹
		Spécialité direction d'orchestre	35
		Spécialités guitare et saxophone	36 ou 38 ¹
		Spécialités instruments d'orchestre	42 ou 44 ¹
		Spécialité orgue	38-41 ¹
Certificat de stage de perfectionnement en musique (CSPM)	1 an	Spécialité piano	40 ou 42 ¹
		Spécialité non déterminée; le nombre d'unités varie selon la nature du projet de l'élève.	18-36

Note 1 : L'élève qui se présente au concours en musique de chambre pour lequel la participation est facultative obtient deux unités supplémentaires dans son programme.

4. Profil écriture-composition — Programmes et spécialités

Les programmes du profil écriture-composition sont offerts aux niveaux de 1^{er} cycle universitaire et de 2^e cycle universitaire. Des projets spéciaux peuvent également être soumis dans le cadre du programme de Stage de perfectionnement, également de niveau 2^e cycle universitaire.

4.1 Premier cycle universitaire

Les programmes de formation de niveau premier cycle universitaire comprennent la spécialité composition, la spécialité composition électroacoustique et la spécialité écriture. Ils sont d'une durée de trois ans dans toutes les spécialités.

Un programme court axé sur la spécialité composition électroacoustique et comprenant principalement des cours de formation pratique, sans les cours au choix, appartient à la catégorie de programmes appelée « orientation spécialité » et est l'équivalent d'une « majeure » des milieux universitaires.

Un autre programme court, construit autour de l'écriture musicale (contrepoint, harmonie, fugue), correspond à une mineure de niveau premier cycle universitaire.

Programmes du profil écriture-composition de niveau 1^{er} cycle universitaire

Sanction	Durée normale	Spécialités	Nombre d'unités
Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I)	3 ans	Spécialité composition	91-94
		Spécialité composition électroacoustique	90
		Spécialité écriture	90
Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I – Orientation spécialité)	3 ans	Spécialité composition électroacoustique	44,5
Certificat d'études spécialisées en écriture musicale (CES écriture musicale)	2 ans	Écriture musicale, version 1.00	32 ou 34

4.2 Deuxième cycle universitaire

À même le profil écriture-composition, on trouve la spécialité composition et la spécialité composition électroacoustique. Dans ces deux spécialités, le programme est d'une durée de deux ans. L'examen terminal de cette spécialité de niveau deuxième cycle universitaire est désigné « concours ».

Un programme court axé sur la spécialité composition électroacoustique ne comprend principalement que des cours de formation pratique, sans cours au choix. Il appartient à la catégorie de programmes désignée « orientation spécialité ».

Le Stage de perfectionnement était jusqu'à tout récemment situé au niveau désigné « 5^e cycle du Conservatoire ». D'une durée d'un an, il est accessible à l'élève qui a obtenu un prix (spécialité composition ou composition électroacoustique), une Maîtrise en musique, un Diplôme d'artiste ou un Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS – Orientation spécialité) ou le Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II) du Conservatoire, ou l'équivalent. Il constitue un programme ouvert et prend la forme d'un projet personnel de formation artistique professionnelle. Pour cette raison, le nombre d'unités varie d'un projet à l'autre, selon la nature et les exigences du projet de l'élève.

Le statut d'élève à temps plein dans quelque programme du profil écriture-composition de niveau deuxième cycle universitaire exige d'être inscrit à un ensemble d'activités totalisant au moins neuf unités par session. Au stage de perfectionnement, le programme ne doit pas dépasser 36 unités et doit être réalisé au cours de deux sessions consécutives (automne et hiver).

Programmes du profil écriture-composition
du niveau 2^e cycle universitaire

Sanction	Durée normale	Spécialités	Nombre d'unités
Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II)	2 ans	Spécialité composition	45
		Spécialité composition électroacoustique	45 ou 47
Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II – Orientation spécialité)	2 ans	Spécialité composition électroacoustique	31
Certificat de stage de perfectionnement en musique (CSPM)	1 an	Spécialité non déterminée; le nombre d'unités varie selon la nature du projet de l'élève.	18-36

5. Programme actif

Un programme est un ensemble structuré et progressif d'activités de développement et d'apprentissage qui supportent la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques de formation en vue de l'acquisition de compétences artistiques, techniques et personnelles dont la réussite est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat (voir R. Legendre, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 2^e éd., p. 1032 et ss.).

Toutefois, l'expression « programme actif » désigne d'une façon plus spécifique le programme dans lequel l'élève est engagé, à l'intérieur d'un niveau donné. Cette expression dénote entre autres, pour des fins administratives, que ce programme n'est pas encore terminé.

Le programme actif est identifié en faisant référence au programme et à la spécialité de l'élève ainsi qu'à l'année de formation à l'intérieur de ce programme (ex. : baccalauréat en piano, 3^e année).

Un programme actif n'est sanctionné que lorsque toutes les activités de ce programme ont été complétées et réussies.

6. Programme hâtif

Le programme hâtif désigne une ou plusieurs activités qui font partie d'un programme d'un niveau plus élevé que le programme actif auquel l'élève est inscrit.

La notion de programme hâtif permet au Conservatoire de promouvoir le continuum de la formation en musique sur plusieurs ordres d'enseignement. Elle permet plus particulièrement de gérer le processus complexe de la progression par matières de chaque élève sur une base fortement individualisée.

Sur le plan administratif, l'ouverture d'un programme hâtif permet à l'élève qui en fait la demande en bonne et due forme de s'inscrire à une ou plusieurs activités qui font partie d'un programme d'un niveau ou d'un ordre d'enseignement plus élevé, avant même d'avoir complété et réussi toutes les activités d'un programme donné (programme actif; voir Section V, *Admission*, sous-section 5). Toutefois, un programme hâtif ne peut être ouvert que si l'élève démontre une moyenne cumulative d'au moins 70 % dans son programme actif de niveau Préparatoire et Collégial, et d'au moins 75 % dans son programme actif de niveau 1^{er} cycle universitaire.

Lorsqu'un élève, pour qui un programme hâtif a été ouvert, a réussi toutes les activités de son programme actif, ce programme actif est fermé. Il s'ensuit que le programme hâtif de l'élève qui a été ouvert précédemment, et qui est de l'ordre d'enseignement suivant, devient son nouveau programme actif.

7. Les spécialités

7.1 Le cours de spécialité

Tout élève admis au Conservatoire s'inscrit dans un programme qui comporte une formation de plusieurs années dans une spécialité.

Le cours de spécialité, tant du profil interprétation que du profil écriture-composition, est donné à chaque élève à raison d'une période (50 minutes) par semaine. Avec l'accord du directeur de l'établissement, des élèves d'une même spécialité peuvent être regroupés afin de recevoir un enseignement collectif lorsque le professeur le juge approprié. Pour leur part, les cours hebdomadaires de la spécialité direction d'orchestre sont d'une durée de deux périodes.

En outre, pour toutes les spécialités des programmes du profil interprétation, en appui à l'enseignement du professeur de spécialité, l'élève est accompagné au piano par des pianistes professionnels qui ont tous le statut de professeurs. L'accompagnement au piano fait partie intégrante de l'encadrement fortement individualisé de l'élève afin de favoriser son progrès et son développement artistique.

Pour sa part, l'encadrement des élèves des spécialités composition et composition électroacoustique intègre la supervision, par les professeurs et les équipes de professeurs du Conservatoire, de projets particuliers, tels des stages ou résidences, que chaque élève est appelé à réaliser auprès d'ensembles du Conservatoire, ou en collaboration avec des organismes partenaires du Conservatoire.

7.2 Les spécialités du profil interprétation

Dans le cadre de la formation en interprétation, les spécialités sont le chant, la direction d'orchestre et les instruments suivants : l'alto, le basson, la clarinette, le clavecin, la contrebasse, le cor, l'euphonium, la flûte traversière, la guitare, la harpe, le hautbois, l'orgue, la percussion, le piano, le saxophone, le trombone, la trompette, le tuba, le violon et le violoncelle.

La formation des spécialités instrumentales est dispensée de façon continue à tous les niveaux. Quant à elle, la formation en chant n'est offerte qu'aux niveaux collégial, 1^{er} cycle universitaire et 2^e cycle universitaire.

La formation en direction d'orchestre comporte un ensemble de cours de niveau 1^{er} cycle universitaire qui sont, pour la plupart, préalables à l'admission au programme de Maîtrise ou de Diplôme d'artiste de niveau 2^e cycle universitaire de cette spécialité.

7.3 Les spécialités du profil écriture-composition

Les spécialités du profil écriture-composition sont la composition, la composition électroacoustique et l'écriture. Cette dernière spécialité n'est offerte qu'au niveau 1^{er} cycle universitaire, tandis que la spécialité composition et la spécialité composition électroacoustique sont enseignées aux niveaux 1^{er} et au 2^e cycles universitaires.

7.4 La double spécialité

Dans des circonstances particulières, il est possible qu'un élève soit autorisé à poursuivre une formation dans deux spécialités simultanément (ex. : orgue et clavecin). L'élève doit alors satisfaire aux exigences de la formation en double spécialité. Le diplôme ou le certificat délivré par le Conservatoire, en fonction des exigences d'un niveau donné, mentionne les deux spécialités de l'élève.

Au Stage de perfectionnement, la formation que reçoit chaque élève dépend des objectifs et de la nature de son projet de perfectionnement. De ce fait, elle peut nécessiter des activités en double spécialité, voire en spécialité multiple (ex. : composition, interprétation d'un répertoire contemporain, recherche en électroacoustique).

8. Une formation musicale approfondie

La formation dans une spécialité donnée est appuyée par une formation musicale étendue. Celle-ci comporte des cours de formation auditive (ex. : dictée, solfège) aux niveaux Préparatoire, Collégial et 1^{er} cycle universitaire.

Aux niveaux Collégial et 1^{er} cycle universitaire, la formation comprend aussi d'importantes notions de connaissances musicales (ex. : histoire, littérature musicale), des cours et ateliers pratiques supervisés (ex. : petits et grands ensembles, musique de chambre, ateliers scéniques) ainsi que des cours sur les langages musicaux qui, entre autre, rendent compte de l'évolution du langage tonal occidental (ex. : harmonie, contrepoint, fugue) et de l'éclatement des styles.

De plus, aux 1^{er} et 2^e cycles universitaires, selon les programmes, l'élève peut être appelé à suivre un certain nombre de cours au choix, et notamment des cours dont le contenu se situe en dehors du domaine spécifique de la musique.

9. Unités

Le Conservatoire utilise un système d'allocation d'unités à l'égard de chaque cours. C'est la charge de travail qui est exigée de la part de l'élève qui sert à déterminer le nombre d'unités rattachées à chaque cours ou activité de formation. Notons que le terme « unité » est synonyme du terme « crédit » utilisé aux mêmes fins dans d'autres institutions de formation, notamment dans les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

Tout comme un crédit, une unité correspond environ à quarante-cinq (45) heures d'activités de formation. Les activités qui constituent la charge de travail de l'élève comprennent le cumul, pendant une semaine, des heures de cours théoriques, des heures de cours pratiques dirigés (ex. : répétitions d'ensembles musicaux) et des heures que l'élève doit consacrer à ses travaux personnels.

Le statut d'élève à temps plein repose sur le nombre d'unités auxquelles l'élève du Conservatoire s'inscrit à chaque session. Au niveau collégial et au 1^{er} cycle universitaire, l'élève doit être inscrit à au moins douze (12) unités par session pour être considéré à temps plein. Au 2^e cycle universitaire et au Stage de perfectionnement, l'élève doit être inscrit à au moins neuf (9) unités par session pour bénéficier du statut d'élève à temps plein.

10. Pondération des cours

La pondération des cours indique, en termes d'heures sur une base hebdomadaire, la charge de travail de l'élève rattachée à chaque cours et activité. Elle s'exprime par trois nombres :

- 1^o : le nombre d'heures de formation théorique (ex. : cours magistraux);
- 2^o : le nombre d'heures de formation pratique (ex. : répétition supervisée, atelier, laboratoire);
- 3^o : le nombre d'heures de travail personnel de l'élève (ex. : jeu à l'instrument, répétition hors cours, lectures, recherches, rédaction de travaux, etc.).

Par exemple, le cours Analyse musicale ANA-301-08 comportant 2 unités (c'est-à-dire 90 heures de charge globale de travail de l'élève) affiche la pondération 2-0-4. Cette pondération signifie que le cours comporte deux heures de cours théorique par semaine, aucune heure de cours pratique supervisé, et quatre heures de travail personnel. Ce qui totalise six (6) heures par semaine pendant quinze (15) semaines, ce qui donne le calcul suivant :

$$6 \text{ heures/semaine} \times 15 \text{ semaines} = 90 \text{ heures}$$

11. Progression par matières

La progression par matières constitue un principe qui s'applique sur l'ensemble du curriculum des études. Selon ce principe, un élève inscrit dans un niveau donné peut suivre un ou plusieurs cours d'un niveau plus avancé pourvu qu'il démontre les acquis nécessaires et qu'il satisfasse aux préalables requis.

12. Orientation spécialité

Les programmes de formation en orientation spécialité constituent des programmes courts qui permettent à certains élèves qui en font la demande de consacrer la majeure partie de leur temps à l'apprentissage et à la pratique de leur spécialité.

Les objectifs, contenus et exigences des cours de l'orientation spécialité sont les mêmes que pour les programmes de grades universitaires. Toutefois, les programmes de formation en orientation spécialité ne comportent ni cours hors musique, ni cours au choix, et sont sanctionnés par la délivrance de diplômes et de certificats plutôt que de grades universitaires.

13. Progression accélérée

La progression accélérée consiste à réaliser deux années consécutives de formation en un an. Cette possibilité est offerte aux élèves de tous les niveaux dont la spécialité est l'interprétation en instrument, en chant et en direction d'orchestre, qui démontrent des progrès particulièrement rapides sur les plans techniques et artistiques ainsi qu'une assimilation du répertoire de leur spécialité.

13.1 Progression accélérée dans la spécialité

Pour être autorisé à poursuivre une formation en progression accélérée dans la spécialité, l'élève doit :

- en avoir fait la demande par écrit;
- avoir obtenu un résultat d'au moins 90 % à son dernier examen de fin d'année de spécialité;
- avoir obtenu une moyenne de l'année d'au moins 80 % pour ses cours de musique;
- posséder un dossier qui témoigne de sa capacité de fournir un rendement élevé;
- obtenir une recommandation favorable formelle et explicative écrite de la part de son professeur de spécialité et d'au moins un autre de ses professeurs;
- avoir reçu une recommandation favorable de part de la commission pédagogique de son établissement ou d'un sous-comité de la commission pédagogique de son établissement, laquelle recommandation doit être entérinée par le directeur ;
- démontrer un équilibre d'avancement, de progression ou de rendement entre son niveau de spécialité, d'une part, et son niveau dans des matières connexes à la spécialité, d'autre part, (ex. : traits d'orchestre, musique d'ensemble, déchiffrage, accompagnement, etc.).

Il appartient au directeur de l'établissement, après consultation de la commission pédagogique de cet établissement, de permettre à un élève de poursuivre sa formation selon une progression accélérée.

La progression accélérée comprend deux examens différents portant sur les acquis de deux années consécutives dans la spécialité. Ces examens peuvent être tenus soit à deux moments distincts durant la même année scolaire, soit au cours de la même session d'examens de fin d'année.

L'élève qui se prévaut de l'une ou l'autre de ces possibilités doit préparer deux programmes d'examens différents. Le contenu de chacun de ces examens doit être conforme aux spécifications prescrites à l'Annexe II du présent régime pédagogique. De plus, l'examen de la dernière année des niveaux collégial, 1^{er} et 2^e cycles universitaires ne doit avoir lieu qu'à la session d'examens de fin d'année.

13.2 Progression accélérée dans les autres cours

Pour tous les cours autres que ceux de la spécialité, un élève particulièrement doué peut être autorisé par le directeur de l'établissement à se présenter aux examens dans deux ou plusieurs niveaux consécutifs de la même matière.

Toutefois, en matière de progression accélérée au concours en musique de chambre, ce sont les dispositions de la Section VII, *Cinquième partie* du présent régime pédagogique qui prévalent.

14. Reconnaissance des acquis

L'élève qui démontre qu'il possède les acquis techniques, cognitifs et artistiques relatifs à un ou plusieurs cours plus élevés que son niveau de classement, ou qui réussit un ou plusieurs cours en un temps inférieur à la durée normale de ces cours, se voit attribuer par équivalence les unités rattachées à ce cours ou à ces cours, tel que le prévoit la sous-section 3.2. *Équivalence*, de la Section VI, *Administration des programmes*, du présent document, et conformément au principe du continuum de la formation en vigueur au Conservatoire.

15. Langue d'enseignement

Le français est la langue d'enseignement et de recherche à tous les niveaux de la formation offerte par le Conservatoire. Les cours se donnent en français et les professeurs ainsi que le personnel communiquent en français avec les élèves.

Les travaux et les mémoires produits par les élèves dans le cadre de leur formation au Conservatoire sont rédigés en français. Cependant, le Conservatoire peut permettre à l'élève dont la langue maternelle n'est pas le français de produire des travaux et des examens dans une autre langue.

Chaque élève a la responsabilité de poursuivre le développement de la maîtrise du français oral et écrit, notamment par l'acquisition de la terminologie de son domaine d'études, de présenter des travaux et des examens qui respectent les exigences linguistiques prescrites et de prendre les moyens nécessaires pour améliorer ses compétences relatives à l'usage de la langue française.

L'élève non francophone doit s'engager à apprendre le français dans un temps raisonnable et se conformer aux exigences relatives à l'usage du français dans ses travaux et examens.

SECTION III - LES PROGRAMMES DE FORMATION

LA FORMATION PRÉPARATOIRE

1. Généralités

Au niveau du Préparatoire, le Conservatoire n'offre qu'un programme du profil interprétation. Cette formation prépare l'élève à accéder à un programme de niveau postsecondaire. Elle comprend des leçons individuelles ainsi que des cours de formation musicale et auditive hebdomadaires. Ces derniers abordent des notions spécifiques du langage musical et sollicitent graduellement et progressivement la mémoire de l'élève et ses réflexes auditifs. Dans certains établissements et/ou pour certaines spécialités, les activités peuvent comprendre des cours de musique d'ensemble.

L'élève qui fréquente à la fois le Conservatoire et une école primaire ou secondaire du Québec a intérêt à faire inscrire à son dossier scolaire, à titre indicatif, ses résultats obtenus au Conservatoire afin que son bulletin reflète tous les aspects de la formation qu'il reçoit, tant à l'école qu'à l'extérieur de l'école. Toutefois, les unités reconnues pour la formation reçue au Conservatoire, notamment en 4^e et 5^e secondaires, ne remplacent pas les unités rattachées aux divers cours à option du système scolaire.

2. Programme de Certificat d'études préparatoires en musique (CEPM)

2.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Certificat d'études préparatoires en musique, profil interprétation, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Clavecin, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Appellation du diplôme :	Certificat d'études préparatoires en musique (CEPM)
Niveau :	Préparatoire (précollégial)

Nombre d'unités (crédits) :	Spécialités alto, violon, violoncelle : 48 unités Spécialité piano : 44 unités Spécialités autres instruments : 34 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Spécialités alto, piano, violon, violoncelle : 7 ans Spécialités autres instruments : 5 ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Spécialités alto, piano, violon, violoncelle : 9 ans Spécialités autres instruments : 7 ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Spécialités alto, piano, violon, violoncelle : 7 ans Spécialités autres instruments : 5 ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Spécialités alto, piano, violon, violoncelle : 8 ans Spécialités autres instruments : 6 ans
Objectifs :	• Permettre à l'élève de se familiariser avec les principes essentiels à l'approche, à la technique et au jeu de l'instrument; • Amener l'élève à développer des habiletés relatives au jeu de son instrument; • Amener l'élève à développer des habiletés de discrimination auditive en fonction du système tonal occidental et élargir les possibilités de sa conscience auditive; • Permettre à l'élève de démontrer des aptitudes évidentes pour un apprentissage personnel et intensif de la musique; • Préparer l'élève à poursuivre sa formation au niveau postsecondaire.
Conditions d'admission :	• Formation préalable dans sa spécialité ainsi qu'en matière de connaissances musicales théoriques et de formation auditive (théorie musicale, dictée musicale, solfège, etc.); et • Réussir la prestation musicale dans sa spécialité que le candidat doit produire devant le comité d'admission; et • Réussir les tests de connaissances musicales et de discrimination auditive de l'examen d'admission.

Conditions d'admission
(suite) :

- On doit noter que la décision d'admettre ou non un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs, dont le nombre de places disponibles. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Certificat d'études préparatoires en musique, profil interprétation, spécialités instruments,¹ sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

¹ Certaines spécialités, comme la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

2.2 Cheminements

Remarque : Afin d'adapter les exigences des cours de formation musicale et auditive obligatoires aux niveaux d'avancement particuliers et au rythme d'apprentissage ainsi qu'à la capacité d'attention et de concentration des élèves de niveau Préparatoire:

- le cours FMA-101-08 peut être substitué par les deux cours FMA-111-08 et FMA-112-08;
- le cours FMA-102-08 peut être substitué par les deux cours FMA-113-08 et FMA-114-08;
- le cours FMA-103-08 peut être substitué par les deux cours FMA-115-08 et FMA-116-08;
- le cours FMA-104-08 peut être substitué par les deux cours FMA-117-08 et FMA-118-08.
- le cours FMA-105-08 peut être substitué par les deux cours FMA-119-13 et FMA-120-13;
- le cours FMA-106-08 peut être substitué par les deux cours FMA-121-13 et FMA-122-13

Spécialités alto, violon, violoncelle (version 2.01)

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	Total unités
COURS DE SPÉCIALITÉ								
Spécialités alto, violon et violoncelle	##S-101-08 ##S-102-08	##S-103-08 ##S-104-08	##S-105-08 ##S-106-08	##S-107-08 ##S-108-08	##S-109-08 ##S-110-08	##S-111-08 ##S-112-08	##S-113-08 ##S-114-08	35
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE								
Petits et grands ensembles						MUE-111-08 MUE-112-08	MUE-113-08 MUE-114-08	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE								
Formation musicale et auditive – 3 ans	FMA-101-08 FMA-102-08	FMA-103-08 FMA-104-08	FMA-105-08 FMA-106-08					9
ou								ou
Formation musicale et auditive – 6 ans	FMA-111-08 FMA-112-08	FMA-113-08 FMA-114-08	FMA-115-08 FMA-116-08	FMA-117-08 FMA-118-08	FMA-119-13 FMA-120-13	FMA-121-13 FMA-122-13		9
COURS FACULTATIFS*								
Petits et grands ensembles	MUE-101-08 MUE-102-08	MUE-103-08 MUE-104-08	MUE-105-08 MUE-106-08	MUE-107-08 MUE-108-08	MUE-109-08 MUE-110-08			0
Total des unités								48

* Ces cours d'ensembles facultatifs peuvent n'être offerts que dans certains établissements.

Spécialité piano (version 2.01)

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	Total unités
COURS DE SPÉCIALITÉ								
Spécialité piano	PNS-101-08 PNS-102-08	PNS-103-08 PNS-104-08	PNS-105-08 PNS-106-08	PNS-107-08 PNS-108-08	PNS-109-08 PNS-110-08	PNS-111-08 PNS-112-08	PNS-113-08 PNS-114-08	35
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE								
Formation musicale et auditive – 3 ans	FMA-101-08 FMA-102-08	FMA-103-08 FMA-104-08	FMA-105-08 FMA-106-08					9
ou								ou
Formation musicale et auditive – 6 ans	FMA-111-08 FMA-112-08	FMA-113-08 FMA-114-08	FMA-115-08 FMA-116-08	FMA-117-08 FMA-118-08	FMA-119-13 FMA-120-13	FMA-121-13 FMA-122-13		9
Total des unités								44

Spécialités autres instruments (version 2.01)

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année		Total unités
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité autre instrument	##S-101-10 ##S-102-10	##S-103-10 ##S-104-10	##S-105-10 ##S-106-10	##S-107-10 ##S-108-10	##S-109-10 ##S-110-10		25
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive – 3 ans	FMA-101-08 FMA-102-08	FMA-103-08 FMA-104-08	FMA-105-08 FMA-106-08				9
ou							ou
Formation musicale et auditive – 5 ans	FMA-111-08 FMA-112-08	FMA-113-08 FMA-114-08	FMA-115-08 FMA-116-08	FMA-117-08 FMA-118-08			6
					FMA-105-08 FMA-106-08		3
COURS FACULTATIFS*							
Petits et grands ensembles	MUE-101-08 MUE-102-08	MUE-103-08 MUE-104-08	MUE-105-08 MUE-106-08	MUE-107-08 MUE-108-08	MUE-109-08 MUE-110-08		0
Total des unités							34

* Ces cours d'ensembles facultatifs peuvent n'être offerts que dans certains établissements.

NIVEAU COLLÉGIAL

1. Généralités

Conformément à sa loi constitutive (chapitre C-62.1), le Conservatoire offre le programme *préuniversitaire musique* (501.A0) sanctionné par le Diplôme d'études collégiales (DEC - musique) du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) du Québec.

L'élève inscrit au DEC – musique suit ses cours de formation générale (langue d'enseignement et littérature, philosophie, éducation physique, langue seconde ou de culture, etc.) dans un collège partenaire du Conservatoire.

Quant à elle, la portion « formation spécifique en musique » du DEC – musique prescrite par le MEESR constitue, au Conservatoire, le programme *Certificat d'études collégiales en musique, profil interprétation*, qui est sanctionné par le Certificat d'études collégiales en musique du Conservatoire (CEC - musique).

L'obtention du DEC est assujettie à l'atteinte des objectifs et standards du programme collégial préuniversitaire, à la réussite de l'épreuve synthèse ainsi qu'à la réussite de tout autre examen qui peut être prescrit par le MEESR.

Les cours du collégial sont d'un niveau préprofessionnel. Ils visent à sensibiliser l'élève aux divers aspects de l'art musical, et particulièrement de l'interprétation (technique vocale ou instrumentale, sonorité, couleur, style, caractère et expression). Ils permettent d'aborder différents types de répertoires et divers genres musicaux. Ils comprennent, outre les cours de spécialité, la participation à divers ensembles musicaux, des cours de formation auditive et de théorie musicale, des cours d'écriture musicale ainsi que des cours de littérature musicale, c'est-à-dire des cours sur les compositeurs de différentes époques et leurs œuvres.

Dans le cadre de leurs cours d'ensembles, les élèves de niveau collégial peuvent éventuellement participer à des productions musicales du Conservatoire. De plus, l'élève dont la spécialité est le chant aborde le répertoire lyrique en français, en anglais et en italien.

2. Programme de Diplôme d'études collégiales préuniversitaire musique (DEC - musique)

2.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Diplôme d'études collégiales préuniversitaire musique (501.A0), profil interprétation, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Chant, Clavecin, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Appellation du diplôme :	Diplôme d'études collégiales (DEC)
Niveau :	Collégial préuniversitaire
Nombre d'unités :	58 $\frac{2}{3}$ unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans (à temps plein)
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	• Amener l'élève à intégrer les connaissances acquises et les habiletés développées au cours de sa formation collégiale; • Amener l'élève à développer les qualités nécessaires à son épanouissement artistique sur les plans technique et esthétique; • Amener l'élève à interpréter des œuvres musicales avec assurance tout en faisant preuve d'un sens artistique; • Amener l'élève à acquérir des connaissances générales relatives à la nature et à l'évolution du monde de la musique, notamment de la musique occidentale (compositeurs, époques, styles, formes, etc.);

Objectifs (suite) :

- Amener l'élève à développer ses habiletés de discrimination auditive à l'égard d'éléments complexes du langage musical tonal occidental (harmonie, lignes monodiques et lignes simultanées, rythmes variés);
- Permettre à l'élève d'explorer et d'exploiter l'affirmation de son tempérament musical, de ses capacités techniques et esthétiques ainsi que de son potentiel musical et artistique tant en solo qu'au sein de petits et grands ensembles;
- Susciter chez l'élève le développement d'attitudes et d'habiletés sociales favorisant l'interaction collaborative et facilitant le travail de groupe essentiel aux productions musicales;
- Permettre à l'élève de démontrer les aptitudes nécessaires à un apprentissage personnel, intensif et autonome de la musique conduisant à une formation artistique de niveau universitaire;
- Préparer l'élève à poursuivre sa formation musicale au niveau universitaire.

Conditions d'admission :

- Détenir le Certificat d'études préparatoires en musique (CEPM) du Conservatoire, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de la spécialité; ou
- Avoir complété la formation musicale de niveau 5^e secondaire, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de la spécialité, ou l'équivalent; et
- Réussir l'examen d'admission devant le comité d'admission (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de niveau qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le niveau suivant); et
- Satisfaire aux exigences des tests de connaissances musicales et de discrimination auditive ainsi que de toute autre épreuve que peut prescrire le comité d'admission;

Conditions d'admission
(suite) :

- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent, en partenariat avec des collèges, le programme de Diplôme d'études collégiales préuniversitaires en musique (DEC – musique), profil interprétation, spécialités¹ chant et instruments, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

¹ Certaines spécialités, comme le chant, la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

2.2 Cheminement

Dans le cheminement qui suit, les cours de la formation générale sont localisés à titre indicatif. Le moment où ces cours peuvent être suivis ainsi que le choix de certains cours peuvent varier en fonction du progrès de l'élève et de l'offre de cours des collèges partenaires du Conservatoire.

Pour le détail de la formation spécifique préuniversitaire musique, on est prié de consulter le programme du Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) du Conservatoire.

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
FORMATION GÉNÉRALE COMMUNE					
Langue d’enseignement et littérature	Écriture et littérature Littérature et imaginaire	2 ½ 2 ½	Littérature québécoise	2 ⅔	7 ⅓
Philosophie (ou <i>Humanities</i>)	Philosophie et rationalité	2 ½	L’être humain	2	4 ⅓
Éducation physique	Activité physique et santé	1	Activité physique et efficacité	1	3
			Activité physique et autonomie	1	
Langue seconde (ou de culture), niveau I, II, III ou IV	Cours à déterminer	2			2
FORMATION GÉNÉRALE PROPRE					
Langue d’enseignement et littérature	Cours à déterminer	2	Cours à déterminer	2	2
Philosophie (ou <i>Humanities</i>)			Cours à déterminer	2	2
Langue seconde (ou de culture), niveau I, II, III ou IV					2
FORMATION GÉNÉRALE COMPLÉMENTAIRE					
Cours hors musique (langues modernes, sciences, technologies, etc.)	Cours à déterminer	2	Cours à déterminer	2	4
Formation générale, sous-total des unités		14		12 ⅔	26 ⅔
FORMATION SPÉCIFIQUE MUSIQUE PRÉUNIVERSITAIRE					
Formation instrumentale ou vocale (spécialité)	I	3 ½	III	3 ½	13 ⅔
	II	3 ½	IV	3 ⅔	
Ensembles musicaux	I	1	III	1	4
	II	1	IV	1	
Audition et langage musical (acuité auditive et exploration)	I	2 ½	III	2	8 ⅔
	II	2 ½	IV	2	
Littérature musicale	I	1 ½	III	1 ½	5 ⅔
	II	1 ½	IV	1 ⅔	
Épreuve synthèse			EPR-SYN-08	0	0
Formation spécifique musique, sous-total des unités		16		16	32
Total des unités		30		28 ⅔	58 ⅔

3. Programme de Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique)

3.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Certificat d'études collégiales en musique, profil interprétation, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Chant, Clavecin, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Appellation du diplôme :	Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique)
Niveau :	Collégial préuniversitaire
Nombre d'unités :	37,96 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans (à temps plein)
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	• Amener l'élève à acquérir et à développer des habiletés techniques et artistiques à l'égard de sa spécialité; • Amener l'élève à progresser en matière d'interprétation et de prestation musicale; • Amener l'élève à acquérir des connaissances générales relatives à la nature et à l'évolution de la musique occidentale (compositeurs, époques, styles, formes, etc.); • Amener l'élève à développer ses habiletés de discrimination auditive à l'égard d'éléments complexes du langage musical tonal occidental (harmonie, lignes monodiques et lignes simultanées, rythmes variés);

Objectifs (suite) :

- Permettre à l'élève d'explorer et d'exploiter l'affirmation de son tempérament musical, de ses capacités techniques et esthétiques ainsi que de son potentiel musical et artistique tant en solo qu'au sein de petits et grands ensembles;
- Permettre à l'élève de démontrer les aptitudes nécessaires à un apprentissage personnel et intensif de la musique conduisant à une formation artistique de niveau universitaire;
- Préparer l'élève à poursuivre sa formation musicale au niveau universitaire.

Conditions d'admission :

- Détenir le Certificat d'études préparatoires en musique (CEPM) du Conservatoire, ou l'équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de la spécialité; ou
- Réussir l'examen d'admission devant le comité d'admission (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de niveau qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le niveau suivant); et
- Satisfaire aux exigences du comité d'admission : des tests de connaissances musicales et de discrimination auditive ainsi que toute autre épreuve que peut prescrire le comité d'admission font également partie des examens d'admission. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission;
- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique), profil interprétation, spécialités¹ chant et instruments, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

¹ Certaines spécialités, comme le chant, la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

3.2 Cheminements

Spécialité chant (version 2.00)

Spécialité chant (Version 2006)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité chant	CHS-201-08	4	CHS-203-08	4	16
	CHS-202-08	4	CHS-204-08	4	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE*					
Petits et grands ensembles	MUE-201-08	1	MUE-203-08	1	4
	MUE-202-08	1	MUE-204-08	1	
ou		ou		ou	ou
Atelier d’art lyrique	AAE-201-08	1	AAE-203-08	1	4
	AAE-202-08	1	AAE-204-08	1	
Italien	ITA-201-08	1	ITA-203-08	1	4
	ITA-202-08	1	ITA-204-08	1	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Formation musicale et auditive	FMA-201-08	1,5	FMA-203-08	1,5	6
	FMA-202-08	1,5	FMA-204-08	1,5	
Littérature musicale	LIT-201-08	1,33	LIT-203-08	1,33	5,32
	LIT-202-08	1,33	LIT-204-08	1,33	
Harmonie	HAR-201-08	0,66	HAR-203-08	0,66	2,64
	HAR-202-08	0,66	HAR-204-08	0,66	
Total des unités		18,98		18,98	37,96

* Exigences de langues :

Une bonne connaissance de l'anglais fait partie de la formation du Conservatoire en chant. Les cours d'anglais langue de culture sont obligatoires dans les programmes d'études préuniversitaires conduisant à l'obtention d'un Diplôme d'études collégiales (DEC). Aussi, l'élève en chant qui ne détient pas de DEC ou qui n'est pas inscrit à un programme sanctionné par un DEC doit démontrer qu'il satisfait par équivalence à ces exigences du Conservatoire relatives à l'anglais (ANG-201-08 à ANG-204-08). En outre, pour l'élève en chant dont la langue d'usage est l'anglais, les exigences de la formation de niveau collégial qui concernent ici l'anglais langue de culture s'appliquent alors au français langue de culture.

Toutes les spécialités instrumentales (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité instrumentale	##S-201-08	5	##S-203-08	5	20
	##S-202-08	5	##S-204-08	5	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-201-08	1	MUE-203-08	1	4
	MUE-202-08	1	MUE-204-08	1	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Formation musicale et auditive	FMA-201-08	1,5	FMA-203-08	1,5	6
	FMA-202-08	1,5	FMA-204-08	1,5	
Littérature musicale	LIT-201-08	1,33	LIT-203-08	1,33	5,32
	LIT-202-08	1,33	LIT-204-08	1,33	
Harmonie	HAR-201-08	0,66	HAR-203-08	0,66	2,64
	HAR-202-08	0,66	HAR-204-08	0,66	
Total des unités		18,98		18,98	37,96

CORRESPONDANCE ENTRE LES COURS DE LA FORMATION SPÉCIFIQUE DU PROGRAMME PRÉUNIVERSITAIRE MUSIQUE (501.A0) ET LES COURS DE NIVEAU COLLÉGIAL DU CONSERVATOIRE

Section système MEESR		Conservatoire		Section MEESR	
N° des cours	Titres des cours MEESR	Sigles Conservatoire	Titres des cours Conservatoire	Objectif	Obj. atteint
551-201-CT	Formation instrumentale I	##S-201-08 ##C-201-11 ¹	(Nom de la spécialité) INT. 1 (Nom de l'instrument complémentaire INT 1) ¹	01DG	Atteint
551-202-CT	Formation instrumentale II	##S-202-08 ##C-202-11 ¹	(Nom de la spécialité) INT. 2 (Nom de l'instrument complémentaire INT 2) ¹		
551-203-CT	Formation instrumentale III	##S-203-08 ##C-203-11 ¹	(Nom de la spécialité) INT. 3 (Nom de l'instrument complémentaire INT 3) ¹		
551-204-CT	Formation instrumentale IV	##S-204-08 ##C-204-11 ¹	(Nom de la spécialité) INT. 4 (Nom de l'instrument complémentaire INT 4) ¹		
551-AL1-CT	Audition et langage musical I	FMA-201-08 HAR-201-08 ²	Formation musicale et auditive INT 1 Harmonie INT 1 ²	01DH	Atteint
551-AL2-CT	Audition et langage musical II	FMA-202-08 HAR-202-08 ²	Formation musicale et auditive INT 2 Harmonie INT 2 ²	01DJ	Atteint
551-AL3-CT	Audition et langage musical III	FMA-203-08 HAR-203-08 ²	Formation musicale et auditive INT 3 Harmonie INT 3 ²		
551-AL4-CT	Audition et langage musical IV	FMA-204-08 HAR-204-08 ²	Formation musicale et auditive INT 4 Harmonie INT 4 ²		
551-EM1-CT	Ensembles musicaux I	MUE-201-08	Petits et grands ensembles INT 1	01DL	Atteint si 01DG est atteint
551-EM2-CT	Ensembles musicaux II	MUE-202-08	Petits et grands ensembles INT 2	01DM	
551-EM3-CT	Ensembles musicaux III	MUE-203-08	Petits et grands ensembles INT 3		
551-EM4-CT	Ensembles musicaux IV	MUE-204-08	Petits et grands ensembles INT 4		
551-LM1-CT	Littérature musicale I	LIT-201-08	Littérature musicale 1	01DK	Atteint
551-LM2-CT	Littérature musicale II	LIT-202-08	Littérature musicale 2		
551-LM3-CT	Littérature musicale III	LIT-203-08	Littérature musicale 3		
551-LM4-CT	Littérature musicale IV	LIT-204-08	Littérature musicale 4		
990-501-A0 ³	Épreuve synthèse du programme préuniversitaire Musique ³	EPR-SYN-08 ³	Épreuve synthèse ³	01DN	Atteint si 01DK est atteint

Des cours d'instrument complémentaire ##C-20#-11 peuvent être exigés pour les élèves des spécialités clavier, guitare, harpe, orgue et piano.

Les cours d'harmonie HAR-201-08, HAR-202-08, HAR-203-08 et HAR-204-08, obligatoires au Conservatoire afin d'appuyer l'apprentissage et la connaissance du langage musical, ne constituent pas des cours transmis au MEESR.

L'épreuve synthèse EPR-SYN-08, dont la réussite est exigée pour l'obtention du Diplôme d'études collégiales (DEC), ne constitue pas un cours. Le résultat (consigné en terme de « réussite » ou « échec ») est transmis au MEESR.

PREMIER CYCLE UNIVERSITAIRE

1. Généralités

Les programmes de la formation de niveau premier cycle universitaire du Conservatoire se déclinent sous deux profils : interprétation ou écriture-composition.

1.1 Programmes du profil interprétation

La formation des programmes du profil interprétation incluent, outre le développement technique et l'apprentissage d'œuvres du répertoire propre à chaque spécialité, une pratique encadrée et assidue de la musique de chambre d'époques variées.

Dans le cas des spécialités « instruments d'orchestre », la formation comprend aussi l'exposition à l'interprétation d'œuvres orchestrales, et notamment l'apprentissage des traits d'orchestre les plus importants concernant l'instrument. Elle initie l'élève à l'entretien et à l'accord de son instrument, ainsi qu'à la taille des anches, s'il y a lieu. Elle permet à l'élève de se familiariser avec d'autres instruments que celui dont il joue principalement.

Dans le cas de la spécialité chant, la formation inclut, outre le développement technique et l'appropriation d'œuvres du répertoire vocal, une pratique encadrée et assidue de la scène et l'apprentissage des rôles importants du répertoire d'opéra. Elle donne l'occasion à l'élève qui n'a pas acquis une habileté suffisante au clavier de se perfectionner au piano et ainsi à s'assurer d'une certaine autonomie dans l'étude des partitions des différentes époques et des différents styles.

1.2 Programmes du profil écriture-composition

Le programme de Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I) de la spécialité composition et de la spécialité écriture abordent les connaissances spécifiques de l'instrumentation et de l'orchestration, les caractéristiques spécifiques des divers instruments traditionnels et leurs multiples combinaisons au sein de groupes de dimensions variées. Ces spécialités ainsi que les cours qui les appuient approfondissent l'appropriation des divers langages musicaux dont l'harmonie, le contrepoint et la fugue et offrent ainsi un éventail de cours pratiques qui sollicitent à la fois la rigueur et la créativité de l'élève.

Pour leur part, le programme de Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I) et le programme de Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I) de la spécialité composition électroacoustique amènent l'élève à développer une acuité d'écoute adaptée au monde sonore contemporain, à explorer et à s'approprier des techniques de composition électroacoustique, et à parvenir à une connaissance et à une compréhension étendue des éléments de langage musical propres aux technologies des communications novatrices. Ils offrent un éventail de cours théoriques et pratiques ainsi que des activités stimulantes qui sollicitent à la fois la rigueur de l'articulation organisatrice du matériau sonore et la créativité compositionnelle.

Le Certificat d'études spécialisées en écriture musicale (CES écriture musicale) est destiné à tout élève qui est engagé dans un profil de formation différent de celui de l'écriture-composition mais qui désire néanmoins approfondir ses connaissances et développer ses habiletés en matière d'écriture musicale. Ce programme constitue un programme court de 32 ou 34 unités, échelonné sur deux ans et comporte un bon nombre de travaux pratiques et de projets.

1.3 Présentation des programmes de niveau 1^{er} cycle universitaire

Les programmes de ce niveau sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) Programmes du profil interprétation :
 - Baccalauréat en musique (B. Mus.)
 - Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité)
 - Certificat en direction d'orchestre (CDO)
- b) Programmes du profil écriture-composition :
 - Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I)
 - Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I – Orientation spécialité)
 - Certificat d'études spécialisées en écriture musicale (CES écriture musicale)

2. Baccalauréat en musique (B. Mus.)

2.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Baccalauréat en musique, profil interprétation, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Chant, Clavecin, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Grade :	Bachelier en musique (B. Mus.)
Appellation du diplôme :	Baccalauréat en musique (B. Mus.)
Niveau :	Premier cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	Spécialité chant : 97 unités Spécialité clavecin : 96 unités Spécialités guitare et saxophone : 90 unités Spécialités instruments d'orchestre : 95 unités Spécialité orgue : 96 ou 97 unités Spécialité piano : 92 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Trois (3) ans (à temps plein)
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Six (6) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Quatre (4) ans
Objectifs :	• Rendre l'élève capable d'interpréter avec compétence les œuvres majeures du répertoire standard de sa spécialité dans le respect du caractère, de la forme, du langage, du style et de l'expression; • Favoriser chez l'élève l'acquisition de connaissances musicales étendues, le développement d'une solide technique instrumentale ou vocale et une compréhension profonde du langage musical; • Préparer l'élève à poursuivre sa formation au deuxième cycle universitaire.

Conditions d'admission :

- Détenir un Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) du Conservatoire, ou l'équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de spécialité (instrument ou chant) de niveau Collégial (préuniversitaire) du Conservatoire, et détenir un DEC; ou
- Détenir un Diplôme d'études collégiales préuniversitaire musique (DEC), avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de la spécialité, ou l'équivalent; et
- Réussir l'examen d'admission devant jury en démontrant hors de tout doute des habiletés instrumentales et/ou vocales ainsi que des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de cycle qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le cycle suivant);
- Tout candidat qui ne détient pas de DEC mais qui démontre hors de tout doute des habiletés instrumentales et/ou vocales ainsi que des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau au moment de son audition d'entrée devant le comité d'admission (jury) peut être exceptionnellement admis au programme de Baccalauréat en musique, profil interprétation. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.
- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Baccalauréat en musique, profil interprétation, spécialités instruments,¹ sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Baccalauréat en musique, profil interprétation, spécialité chant, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**

¹ Certaines spécialités, comme la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

2.2 Cheminements

Remarques : Les cours Histoire de la musique 301, 302, 303 et 304 peuvent ne pas être suivis de façon séquentielle et les cours au choix peuvent être suivis à n'importe quelle session.

Spécialité chant (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité chant*	CHS-301-09 CHS-302-09	5 5	CHS-303-09 CHS-304-09	5 5	CHS-305-09 CHS-306-09	5 5	30
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1					2
Atelier scénique	ASE-301-08 ASE-302-08	1 1	ASE-303-08 ASE-304-08	1 1	ASE-305-08 ASE-306-08	1 1	6
Atelier d’art lyrique	AAE-301-08 AAE-302-08	1,5 1,5	AAE-303-08 AAE-304-08	1,5 1,5	AAE-305-08 AAE-306-08	1,5 1,5	9
Piano complémentaire	PNC-301-09 PNC-302-09	1,5 1,5	PNC-303-09 PNC-304-09	1,5 1,5	PNC-305-09 PNC-306-09	1,5 1,5	9
Langues :							
Diction française	FRD-301-08 FRD-302-08	1 1	FRD-303-08 FRD-304-08	1 1			4
Diction anglaise					AND-301-09 AND-302-09	1 1	2
Italien	ITA-301-08 ITA-302-08	1 1					2
Allemand			ALL-301-08 ALL-302-08	1 1	ALL-303-08 ALL-304-08	1 1	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Bibliographie et méthode de recherche	BMR-301-08 (Automne)	1					1
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Analyse musicale			ANA-301-08 ANA-302-08	2 2			4
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Histoire de la musique			HST-301-09 HST-302-09	2 2	HST-303-09 HST-304-09	2 2	8
Musicologie					MUS-301-09	3	3
COURS AU CHOIX (6 unités hors spécialité dont au moins 3 unités hors musique)							
Cours du Conservatoire (histoire de l’art, psychologie, etc.) et/ou Cours libres (partenariats universitaires)		(2)		(2)		(2)	6
Total des unités		32		33		32	97

* Note : Le répertoire travaillé tout au long du programme doit obligatoirement comporter des œuvres en français, en anglais, en allemand et en italien.

Spécialité clavecin (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité clavecin	CVS-301-09 CVS-302-09	7 7	CVS-303-09 CVS-304-09	7 7	CVS-305-09 CVS-306-09	7 7	42
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage au clavecin	CVD-301-08 CVD-302-08	0,5 0,5	CVD-303-08 CVD-304-08	0,5 0,5	CVD-305-08 CVD-306-08	0,5 0,5	3
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1	MUE-303-08 MUE-304-08	1 1	MUE-305-08 MUE-306-08	1 1	6
Orgue complémentaire ou Piano complémentaire	OGC-301-09 OGC-302-09 ou PNC-301-09 PNC-302-09	1,5 1,5 ou 1,5 1,5					3
Harmonie au clavier			HCL-301-09 HCL-302-09	1 1			2
Continuo					CTO-301-09 CTO-302-09	1 1	2
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Bibliographie et méthodes de recherche	BMR-301-08 (Automne)	1					1
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2			3
Analyse musicale							4
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Contrepoint					CPT-301-09 CPT-302-09	2 2	4
Histoire de la musique			HST-301-09 HST-302-09	2 2	HST-303-09 HST-304-09	2 2	8
Musicologie					MUS-301-09	3	3
Histoire de l'art	HSA-301-09	2					2
COURS AU CHOIX (9 unités hors musique)							
Cours du Conservatoire (histoire de l'art, psychologie, etc.) et/ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(3)		(3)	9
Total des unités		33		30		33	96

Spécialité guitare (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité guitare	GTS-301-09 GTS-302-09	7 7	GTS-303-09 GTS-304-09	7 7	GTS-305-09 GTS-306-09	7 7	42
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage à la guitare	GTD-301-08 GTD-302-08	0,5 0,5	GTD-303-08 GTD-304-08	0,5 0,5	GTD-305-08 GTD-306-08	0,5 0,5	3
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1	MUE-303-08 MUE-304-08	1 1	MUE-305-08 MUE-306-08	1 1	6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Bibliographie et méthodes de recherche	BMR-301-08 (Automne)	1					1
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2	ANA-303-08 ANA-304-08 ou CPT-301-09 CPT-302-09	2 2 ou 2 2	3
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Analyse musicale							4
Analyse musicale ou Contrepoint							4
Histoire de la musique							8
Musicologie					MUS-301-09	3	3
Histoire de l’art	HSA-301-09	2					2
COURS AU CHOIX (10 unités dont 9 unités hors musique)							
Cours du Conservatoire (histoire de l’art, psychologie, etc.) et/ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(3)		(4)	10
Total des unités		30		28		32	90

Spécialités instruments d'orchestre (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité instrument d’orchestre	##S-301-09	7	##S-303-09	7	##S-305-09	7	42
	##S-302-09	7	##S-304-09	7	##S-306-09	7	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Orchestre	ORE-301-08	1	ORE-303-08	1	ORE-305-08	1	6
	ORE-302-08	1	ORE-304-08	1	ORE-306-08	1	
Traits d’orchestre	ORE-T31-08	0,5	ORE-T33-08	0,5	ORE-T35-08	0,5	3
	ORE-T32-08	0,5	ORE-T34-08	0,5	ORE-T36-08	0,5	
Petits et grands ensembles	MUE-301-08	1	MUE-303-08	1	MUE-305-08	1	6
	MUE-302-08	1	MUE-304-08	1	MUE-306-08	1	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Bibliographie et méthodes de recherche	BMR-301-08 (Automne)	1					1
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Analyse musicale		ANA-301-08 ANA-302-08					2 2
Contrepoint ou Analyse musicale					CPT-301-09 CPT-302-09 ou ANA-303-08 ANA-304-08	2 2 ou 2 2	4
Histoire de la musique			HST-301-09 HST-302-09	2 2	HST-303-09 HST-304-09 MUS-301-09	2 2	8
Musicologie						3	3
Histoire de l’art						HSA-301-09	2
COURS AU CHOIX (9 unités hors musique)							
Cours du Conservatoire (histoire de l’art, psychologie, etc.) et/ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(3)		(3)	9
Total des unités		32		30		33	95

Spécialité orgue (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité orgue	OGS-301-09 OGS-302-09	7 7	OGS-303-09 OGS-304-09	7 7	OGS-305-09 OGS-306-09	7 7	42
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage à l’orgue	OGD-301-08 OGD-302-08	0,5 0,5	OGD-303-08 OGD-304-08	0,5 0,5	OGD-305-08 OGD-306-08	0,5 0,5	3
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1	MUE-303-08 MUE-304-08	1 1	MUE-305-08 MUE-306-08	1 1	6
Harmonie au clavier			HCL-301-09 HCL-302-09	1 1			2
Initiation à la direction ou Improvisation à l’orgue					DRI-301-08 DRI-302-08 ou IMO-301-09 IMO-302-09	1,5 1,5 ou 1 1	3 ou 2
Clavecin complémentaire ou Piano complémentaire	CVC-301-09 CVC-302-09 ou PNC-301-09 PNC-302-09	1,5 1,5 ou 1,5 1,5					3
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Bibliographie et méthodes de recherche	BMR-301-08 (Automne)	1					1
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2			3
Analyse musicale							4
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Contrepoint						CPT-301-09 CPT-302-09	2 2
Histoire de la musique			HST-301-09 HST-302-09	2 2	HST-303-09 HST-304-09	2 2	8
Musicologie					MUS-301-09	3	3
Histoire de l’art	HSA-301-09	2					2
COURS AU CHOIX (9 unités hors musique)							
Cours du Conservatoire (histoire de l’art, psychologie, etc.) et/ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(3)		(3)	9
Total des unités		33		30		33 ou 34	96 ou 97

Spécialité piano (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité piano	PNS-301-09 PNS-302-09	7 7	PNS-303-09 PNS-304-09	7 7	PNS-305-09 PNS-306-09	7 7	42
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1	MUE-303-08 MUE-304-08	1 1	MUE-305-08 MUE-306-08	1 1	6
Accompagnement	PNA-301-08 PNA-302-08	1 1	PNA-303-08 PNA-304-08	1 1	PNA-305-08 PNA-306-08	1 1	6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Bibliographie et méthodes de recherche	BMR-301-08 (Automne)	1					1
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2	ANA-303-08 ANA-304-08 ou CPT-301-09 CPT-302-09	2 2 ou 2 2	3
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Analyse musicale							4
Analyse musicale							4
ou Contrepoint							
Histoire de la musique	HSA-301-09	2	HST-301-09 HST-302-09	2 2	HST-303-09 HST-304-09 MUS-301-09	2 2 3	8 3 2
Musicologie							
Histoire de l’art							
COURS AU CHOIX (9 unités hors musique)							
Cours du Conservatoire (histoire de l’art, psychologie, etc.) et/ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(3)		(3)	9
Total des unités		31		29		32	92

Spécialité saxophone (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité saxophone	SXS-301-09 SXS-302-09	7 7	SXS-303-09 SXS-304-09	7 7	SXS-305-09 SXS-306-09	7 7	42
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage au saxophone	SXD-301-08 SXD-302-08	0,5 0,5	ORE-T31-08 ORE-T32-08	0,5 0,5	ORE-T33-08 ORE-T34-08	0,5 0,5	1
Traits d’orchestre							2
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1	MUE-303-08 MUE-304-08	1 1	MUE-305-08 MUE-306-08	1 1	6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Bibliographie et méthodes de recherche	BMR-301-08 (Automne)	1					1
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2			3
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Analyse musicale							4
Contrepoint ou Analyse musicale					CPT-301-09 CPT-302-09 ou ANA-303-08 ANA-304-08	2 2 ou 2 2	4
Histoire de la musique	HSA-301-09	2	HST-301-09 HST-302-09	2 2	HST-303-09 HST-304-09	2 2	8
Musicologie					MUS-301-09	3	3
Histoire de l’art							
COURS AU CHOIX (10 unités dont 9 unités hors musique)							
Cours du Conservatoire (atelier musique et technologies, histoire de l’art, psychologie, etc.) et/ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(3)		(4)	10
Total des unités		30		28		32	90

3. Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité)

3.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité), spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Chant, Clavecin, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité)
Niveau :	Premier cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	Spécialité chant : 62 unités Spécialité clavecin : 58 unités Spécialités guitare et saxophone : 54 unités Spécialités instruments d'orchestre : 60 unités Spécialité orgue : 58 ou 59 unités Spécialité piano : 57 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Trois (3) ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Six (6) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Quatre (4) ans
Objectifs :	• Rendre l'élève capable d'interpréter avec compétence les œuvres majeures du répertoire standard de sa spécialité dans le respect du caractère, de la forme, du langage, du style et de l'expression; • Favoriser chez l'élève le développement d'une solide technique instrumentale ou vocale ainsi qu'une compréhension profonde du langage musical.

Conditions d'admission :

- Détenir un Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) du Conservatoire, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de spécialité (instrument ou chant) de niveau Collégial (préuniversitaire) du Conservatoire, ou l'équivalent; ou
- Détenir un Diplôme d'études collégiales préuniversitaire musique (DEC), avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de la spécialité, ou l'équivalent; et
- Réussir l'examen d'admission devant jury en y démontrant hors de tout doute des habiletés instrumentales et/ou vocales ainsi que des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de cycle qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le cycle suivant);
- Tout candidat qui ne détient ni DEC ni CEC - musique, mais qui démontre hors de tout doute des habiletés instrumentales et/ou vocales ainsi que des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau au moment de son audition d'entrée devant le comité d'admission (jury) peut être exceptionnellement admis au programme de Diplôme d'études spécialisées en musique (orientation spécialité), profil interprétation. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.
- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études spécialisées en musique (orientation spécialité), profil interprétation, spécialités instruments,¹ sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études spécialisées en musique (orientation spécialité), profil interprétation, spécialité chant, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**

¹ Certaines spécialités, comme la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

3.2 Cheminements

Spécialité chant (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité chant*	CHS-301-09 CHS-302-09	5 5	CHS-303-09 CHS-304-09	5 5	CHS-305-09 CHS-306-09	5 5	30
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1					2
Atelier scénique	ASE-301-08 ASE-302-08	1 1	ASE-303-08 ASE-304-08	1 1	ASE-305-08 ASE-306-08	1 1	6
Atelier d’art lyrique	AAE-301-08 AAE-302-08	1,5 1,5	AAE-303-08 AAE-304-08	1,5 1,5	AAE-305-08 AAE-306-08	1,5 1,5	9
Langues :							
Diction française	FRD-301-08 FRD-302-08	1 1	FRD-303-08 FRD-304-08	1 1			4
Diction anglaise					AND-301-09 AND-302-09	1 1	2
Italien	ITA-301-08 ITA-302-08	1 1					2
Allemand			ALL-301-08 ALL-302-08	1 1	ALL-303-08 ALL-304-08	1 1	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Total des unités		24		19		19	62

* Note : Le répertoire travaillé tout au long du programme doit obligatoirement comporter des œuvres en français, en anglais, en allemand et en italien.

Spécialité clavecin (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité clavecin	CVS-301-09 CVS-302-09	7 7	CVS-303-09 CVS-304-09	7 7	CVS-305-09 CVS-306-09	7 7	42
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage au clavecin	CVD-301-08 CVD-302-08	0,5 0,5	CVD-303-08 CVD-304-08	0,5 0,5	CVD-305-08 CVD-306-08	0,5 0,5	3
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1	MUE-303-08 MUE-304-08	1 1	MUE-305-08 MUE-306-08	1 1	6
Harmonie au clavier			HCL-301-09 HCL-302-09	1 1			2
Continuo					CTO-301-09 CTO-302-09	1 1	2
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Total des unités		20		19		19	58

Spécialité guitare (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité guitare	GTS-301-09	7	GTS-303-09	7	GTS-305-09	7	42
	GTS-302-09	7	GTS-304-09	7	GTS-306-09	7	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage à la guitare	GTD-301-08	0,5	GTD-303-08	0,5	GTD-305-08	0,5	3
	GTD-302-08	0,5	GTD-304-08	0,5	GTD-306-08	0,5	
Petits et grands ensembles	MUE-301-08	1	MUE-303-08	1	MUE-305-08	1	6
	MUE-302-08	1	MUE-304-08	1	MUE-306-08	1	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08	1,5					3
	FMA-302-08	1,5					
Total des unités		20		17		17	54

Spécialités instruments d'orchestre (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité instrument d’orchestre	##S-301-09	7	##S-303-09	7	##S-305-09	7	42
	##S-302-09	7	##S-304-09	7	##S-306-09	7	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Orchestre	ORE-301-08	1	ORE-303-08	1	ORE-305-08	1	6
	ORE-302-08	1	ORE-304-08	1	ORE-306-08	1	
Traits d’orchestre	ORE-T31-08	0,5	ORE-T33-08	0,5	ORE-T35-08	0,5	3
	ORE-T32-08	0,5	ORE-T34-08	0,5	ORE-T36-08	0,5	
Petits et grands ensembles	MUE-301-08	1	MUE-303-08	1	MUE-305-08	1	6
	MUE-302-08	1	MUE-304-08	1	MUE-306-08	1	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Total des unités		22		19		19	60

Spécialité orgue (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité orgue	OGS-301-09	7	OGS-303-09	7	OGS-305-09	7	42
	OGS-302-09	7	OGS-304-09	7	OGS-306-09	7	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage à l'orgue	OGD-301-08	0,5	OGD-303-08	0,5	OGD-305-08	0,5	3
	OGD-302-08	0,5	OGD-304-08	0,5	OGD-306-08	0,5	
Petits et grands ensembles	MUE-301-08	1	MUE-303-08	1	MUE-305-08	1	6
	MUE-302-08	1	MUE-304-08	1	MUE-306-08	1	
Harmonie au clavier			HCL-301-09 HCL-302-09	1 1			2
Initiation à la direction ou Improvisation à l'orgue					DRI-301-08 DRI-302-08 ou IMO-301-09 IMO-302-09	1,5 1,5 ou 1 1	3 ou 2
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Total des unités		20		19		19 ou 20	58 ou 59

Spécialité piano (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité piano	PNS-301-09	7	PNS-303-09	7	PNS-305-09	7	42
	PNS-302-09	7	PNS-304-09	7	PNS-306-09	7	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Petits et grands ensembles	MUE-301-08	1	MUE-303-08	1	MUE-305-08	1	6
	MUE-302-08	1	MUE-304-08	1	MUE-306-08	1	
Accompagnement	PNA-301-08	1	PNA-303-08	1	PNA-305-08	1	6
	PNA-302-08	1	PNA-304-08	1	PNA-306-08	1	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Total des unités		21		18		18	57

Spécialité saxophone (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité saxophone	SXS-301-09	7	SXS-303-09	7	SXS-305-09	7	42
	SXS-302-09	7	SXS-304-09	7	SXS-306-09	7	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Déchiffrage au saxophone	SXD-301-08 SXD-302-08	0,5 0,5					1
Traits d’orchestre			ORE-T31-08 ORE-T32-08	0,5 0,5	ORE-T33-08 ORE-T34-08	0,5 0,5	2
Petits et grands ensembles	MUE-301-08	1	MUE-303-08	1	MUE-305-08	1	6
	MUE-302-08	1	MUE-304-08	1	MUE-306-08	1	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Total des unités		20		17		17	54

4. Certificat en direction d'orchestre (CDO)

4.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Certificat en direction d'orchestre (CDO)
Profil :	Interprétation
Spécialité :	Direction d'orchestre
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Certificat en direction d'orchestre
Niveau :	Premier cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits)	42-45 unités
Durée normale de séjour dans le programme :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans le programme :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	• Rendre l'élève capable de diriger avec compétence des œuvres majeures du répertoire d'orchestre dans le respect du caractère, de la forme, du langage, du style et de l'expression; • Favoriser chez l'élève le développement d'habiletés auditives supérieures, l'acquisition d'une solide technique gestuelle et une compréhension étendue du langage musical; • Amener l'élève à se familiariser avec la gestion du matériel d'orchestre (parties, partitions, location, etc.) ainsi qu'à gérer adéquatement les répétitions de groupes; • Préparer l'élève à une éventuelle spécialisation en direction d'orchestre de niveau deuxième cycle universitaire (selon les conditions spécifiques d'admission du programme visé).
Conditions d'admission :	• Détenir un Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) du Conservatoire, ou l'équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de spécialité (instrument ou chant) de niveau Collégial (préuniversitaire) du Conservatoire, et détenir un DEC; ou

**Conditions d'admission
(suite) :**

- Détenir un Diplôme d'études collégiales préuniversitaire musique (DEC), avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 75 % au cours de la spécialité, ou l'équivalent; et
- Réussir l'examen d'admission devant jury en y démontrant hors de tout doute des habiletés instrumentales et/ou vocales ainsi que des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau.
- Tout candidat qui ne détient pas de DEC mais qui démontre hors de tout doute des habiletés instrumentales et/ou vocales ainsi que des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau au moment de son audition d'entrée devant le comité d'admission (jury) peut être exceptionnellement admis au programme de Certificat en direction d'orchestre par le comité d'admission. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.
- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Certificat en direction d'orchestre sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**

4.2 Cheminement

Certificat en direction d'orchestre (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Initiation à la direction	DRI-301-08 DRI-302-08	1,5 1,5	DRO-301-09 DRO-302-09	3 3	3
Direction d'orchestre					6
COURS OBLIGATOIRES					
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5			3
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2	HAR-303-10 HAR-304-10	3 3	4
Harmonie avancée		6			
Contrepoint	CPT-301-09 CPT-302-09	2 2	FUG-301-10 FUG-302-10	2 2	4
Fugue		4			
Analyse musicale	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2	ANA-303-08 ANA-304-08	2 2	8
Instrumentation et orchestration		2			
Chant complémentaire ou	CHC-301-09 CHC-302-09 ou	1,5 1,5			3 ou
Petits et grands ensembles – Chorale	MUE-30#-08 MUE-30#-08	1 1			2
Pour les élèves non pianistes : Harmonie au clavier			(HCL-301-09) (HCL-302-09)	(1) (1)	(2)
Total des unités		22 ou 23		20 (ou 22)	42-45

5. Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I)

5.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Diplôme d'études supérieures en musique I, profil écriture-composition, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Écriture-composition
Spécialités :	• Composition • Composition électroacoustique • Écriture
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I)
Niveau :	Premier cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	• Spécialité composition : de 91 à 94 unités • Spécialité composition électroacoustique : 90 unités • Spécialité écriture : 90 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	• Trois (3) ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	• Six (6) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	• Trois (3) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	• Quatre (4) ans

Objectifs :

- Spécialité composition :

Permettre à l'élève d'acquérir des techniques d'écriture et de composition musicale; de développer son acuité et sa discrimination auditives sur les plans esthétiques et critiques ainsi que son audition intérieure; d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés spécialisées ainsi qu'une compréhension approfondie du discours musical en vue d'en faire une utilisation créatrice; de développer des habiletés relatives à l'élaboration, à l'explicitation et à la communication de sa démarche créatrice.

- Spécialité composition électroacoustique :

Permettre à l'élève d'acquérir une culture professionnelle qui tienne compte des nouveaux champs d'écriture, de composition et d'interprétation, notamment ceux qui impliquent la musique électroacoustique; de s'ouvrir aux développements technologiques associés à la composition de la musique électroacoustique; de développer des habiletés relatives à l'élaboration, à l'explicitation et à la communication de sa démarche créatrice.

- Spécialité écriture :

Permettre à l'élève d'acquérir des techniques d'écriture musicale et d'instrumentation; de développer son acuité auditive, sa conscience auditive ainsi que son audition intérieure; d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés spécialisées ainsi qu'une compréhension approfondie et une utilisation appropriée en divers contextes (musique de scène, musique de film, etc.) du discours musical tonal;

- Préparer l'élève à poursuivre sa formation au cycle Supérieur II correspondant au deuxième cycle universitaire.

Conditions d'admission communes aux trois (3) spécialités :

- Détenir un Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) du conservatoire et un Diplôme d'études collégiales (DEC) avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note d'au moins 70 % pour l'examen terminal de la spécialité; ou
- Détenir un diplôme d'études collégiales préuniversitaires en musique (DEC-musique) avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note d'au moins 70 % pour l'examen terminal de la spécialité; et

Conditions d'admission communes aux trois (3) spécialités (suite) :

- Soumettre un dossier de compositions musicales ou de travaux pertinents à l'examen du comité d'admission;
- Tout candidat qui ne détient pas de DEC mais qui démontre hors de tout doute des habiletés et des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau au moment de son examen d'admission devant le comité d'admission du Conservatoire peut être exceptionnellement admis au programme de Diplôme d'études supérieures en musique I, profil écriture-composition. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.
- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 70 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études supérieures en musique I, profil écriture-composition, spécialité composition sont :

❖ **Conservatoire de musique de Montréal**

❖ **Conservatoire de musique de Québec**

L'établissement du réseau du Conservatoire qui offre le programme de Diplôme d'études supérieures en musique I, profil écriture-composition, spécialité composition électroacoustique est :

❖ **Conservatoire de musique de Montréal**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études supérieures en musique I, profil écriture-composition, spécialité écriture, sont :

❖ **Conservatoire de musique de Montréal**

❖ **Conservatoire de musique de Québec**

❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**

5.2 Cheminements

Remarques : Les cours Histoire de la musique 301, 302, 303 et 304 peuvent ne pas être suivis de façon séquentielle et les cours au choix peuvent être suivis à n'importe quelle session.

Spécialité composition (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité composition	COS-301-08 COS-302-08	4 4	COS-303-08 COS-304-08	5 5	COS-305-08 COS-306-08	6 6	30
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Techniques de travail en studio	TTS-301-08	1,5					1,5
Atelier musique et technologies	AMT-301-08	1,5					1,5
Composition assistée par ordinateur			CAO-301-08 CAO-302-08	1,5 1,5	CAO-303-08 CAO-304-08	1,5 1,5	6
Composition électroacoustique complémentaire					ÉLC-301-10 ÉLC-302-10	2 2	4
Piano complémentaire (adapté au profil écriture- composition)	PNC-301-09 PNC-302-09	1,5 1,5	PNC-303-09 PNC-304-09	1,5 1,5			6
Résidence aux petits et grands ensembles			MUE-R31-08 MUE-R32-08	1 1	MUE-R33-08 MUE-R34-08	1 1	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Formation musicale et auditive	FMA-301-08	1,5					1,5
Formation musicale et auditive ou	FMA-302-08 ou	1,5 ou					1,5
Perception auditive	PEA-301-10	1,5					
Analyse musicale	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2	ANA-303-08 ANA-304-08	2 2	ANA-305-08 ANA-306-08	2 2	12
Instrumentation et orchestration	INO-301-08 INO-302-08	1 1	INO-303-10 INO-304-10	1 1			4
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Contrepoint*	CPT-301-09 CPT-302-09	2 2	(CPT-303-10)	(2)			4 (ou 6)
Fugue**			FUG-301-10 FUG-302-10	2 2	(FUG-301-10) (FUG-302-10)	(2) (2)	4
Histoire de la musique			HST-301-09 HST-302-09	2 2			4
2 des 4 cours suivants : Histoire de la musique Histoire de la musique ou Littérature de la musique électroacoustique Littérature de la musique contemporaine					HST-303-09 HST-304-09 LIT-ÉL1-08 LIT-CT1-08	2 2 1,5 1,5	4 ou 3
Total des unités		31		32 -34		28-29	91-94

* Le cours de contrepoint CPT-303-10 n'est obligatoire qu'au Conservatoire de musique de Québec.

** Les cours de fugue se donnent en 2^e année au Conservatoire de musique de Québec et en 3^e année au Conservatoire de musique de Montréal.

Spécialité composition électroacoustique (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité composition électroacoustique	ELS-301-08 ELS-302-08	4 4	ELS-303-08 ELS-304-08	5 5	ELS-305-08 ELS-306-08	6 6	30
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Composition complémentaire					COC-301-08 COC-302-08	2 2	4
Techniques de travail en studio	TTS-301-08	1,5					1,5
Techniques d'enregistrement	TEN-301-08	1,5					1,5
Composition assistée par ordinateur			CAO-301-08 CAO-302-08	1,5 1,5			3
Atelier musique et technologies	AMT-301-08	1,5	AMT-302-08	1,5	AMT-303-08	1,5	4,5
Atelier pluridisciplinaires			ATP-301-08 ATP-302-08	2 2	ATP-303-08 ATP-304-08	2 2	8
Piano complémentaire (profil écriture-composition)	PNC-301-09 PNC-302-09	1,5 1,5	PNC-303-09 PNC-304-09	1,5 1,5			6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Perception auditive	PEA-301-10 PEA-302-10	1,5 1,5					3
Éléments d'acoustique			ÉLA-301-08	1,5			1,5
Instrumentation et orchestration			INO-301-08 INO-302-08	1 1			2
Analyse musicale	ANA-301-08 ANA-302-08	2 2	ANA-303-08 ANA-304-08	2 2			8
Analyse musicale ou Analyse perceptive					ANA-305-08 ANA-306-08 ou ANP-301-10 ANP-302-10	2 2 ou 2 2	4
2 des 4 cours suivants : Harmonie* ou Contrepoint *	HAR-301-08 HAR-302-08 ou CPT-301-09 CPT-302-09	2 2 ou 2 2					4
Histoire de la musique 1 des 3 cours suivants : Histoire de la musique	HST-301-09 HST-302-09 HST-303-09 HST-304-09	2 2					4
Littérature de la musique électroacoustique			LIT-ÉL1-08	1,5			1,5
Littérature de la musique contemporaine			LIT-CT1-08	1,5			1,5
COURS AU CHOIX							
Cours-projets ou Autres cours du Conservatoire		(1)				(1)	2
Total des unités		31,5		32		26,5	90

* Les deux cours qui n'auront pas été choisis parmi ces quatre cours sont admissibles comme cours au choix.

Spécialité écriture (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2					4
Harmonie avancée			HAR-303-10 HAR-304-10	3 3	HAR-305-10 HAR-306-10	3 3	12
Contrepoint	CPT-301-09 CPT-302-09	2 2	CPT-303-10 CPT-304-10	2 2			8
Fugue			FUG-301-10 FUG-302-10	2 2			4
Fugue avancée					FUG-303-10 FUG-304-10	3 3	6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Atelier d'écriture					AEC-301-08 AEC-302-08	3 3	6
Techniques de travail en studio	TTS-301-08	1,5					1,5
Atelier musique et technologies	AMT-301-08	1,5					1,5
Petits et grands ensembles	MUE-301-08 MUE-302-08	1 1	MUE-303-08 MUE-304-08	1 1	MUE-305-08 MUE-306-08	1 1	6
Harmonie au clavier					HCL-301-09 HCL-302-09	1 1	2
Piano complémentaire (pour élèves en spécialité du profil écriture-composition)	PNC-301-09 PNC-302-09	1,5 1,5	PNC-303-09 PNC-304-09	1,5 1,5			6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Instrumentation et orchestration	INO-301-08 INO-302-08	1 1	INO-303-10 INO-304-10	1 1			4
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08	1,5 1,5					3
Analyse musicale			ANA-301-08 ANA-302-08	2 2	ANA-303-08 ANA-304-08	2 2	8
Histoire de la musique			HST-301-09 HST-302-09	2 2	HST-303-09 HST-304-09	2 2	8
COURS AU CHOIX							
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(6)		(2)		(2)	10
Total des unités		27		31		32	90

6. Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I – Orientation spécialité)

6.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I), profil écriture-composition, spécialité composition électroacoustique
Profil :	Écriture-composition
Spécialité :	Composition électroacoustique
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I – Orientation spécialité)
Niveau :	Premier cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	44,5 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Trois (3) ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Six (6) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Quatre (4) ans
Objectifs :	• Rendre l'élève capable d'explorer et d'exploiter les multiples dimensions de la profession de musicien créateur. • Permettre à l'élève d'acquérir des connaissances spécialisées ainsi que des techniques d'écriture et de composition musicale, de développer son acuité et sa discrimination auditives ainsi que son audition intérieure, et de développer une compréhension approfondie du discours musical en vue d'en faire une utilisation créatrice. • Favoriser chez l'élève l'acquisition d'une culture professionnelle qui tienne compte des nouveaux champs d'écriture-composition et d'interprétation et qui lui permette d'œuvrer dans des contextes d'écriture-composition des plus diversifiés comprenant l'écriture pour solistes, petits et grands ensembles, la réalisation de projets personnels et collectifs dans les domaines de la musique de scène, de studio ainsi que dans l'univers des médias et de la technologie.

Conditions d'admission :

- Détenir un Diplôme d'études collégiales préuniversitaire musique (DEC), avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 70 % au cours de la spécialité, ou l'équivalent, et réussir l'examen d'admission devant le comité d'admission du Conservatoire en y démontrant hors de tout doute des habiletés et des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau; ou
- Détenir un DEC en plus d'un Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) du Conservatoire, ou l'équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note finale d'au moins 70 % au cours de spécialité (instrument ou chant) de niveau Collégial (préuniversitaire) du Conservatoire;
- Tout candidat qui ne détient pas de DEC mais qui démontre hors de tout doute des habiletés et des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau au moment de son audition d'entrée devant le comité d'admission du Conservatoire peut être exceptionnellement admis au programme du Certificat d'études supérieures en musique I, profil écriture-composition, par le comité d'admission. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.
- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 70 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

L'établissement du réseau du Conservatoire qui offre le programme de Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I), profil écriture-composition, spécialité composition électroacoustique est :

❖ **Conservatoire de musique de Montréal**

6.2 Cheminement

Spécialité composition électroacoustique (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		Total unités
		Unités		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ							
Spécialité composition électroacoustique	ELS-301-08 ELS-302-08	4 4	ELS-303-08 ELS-304-08	5 5	ELS-305-08 ELS-306-08	6 6	30
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE							
Techniques de travail en studio	TTS-301-08	1,5					1,5
Techniques d'enregistrement	TEN-301-08	1,5					1,5
Atelier musique et technologies	AMT-301-08	1,5	AMT-302-08	1,5	AMT-303-08	1,5	4,5
Composition assistée par ordinateur			CAO-301-08 CAO-302-08	1,5 1,5			3
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE							
Analyse perceptive			ANP-301-10 ANP-302-10	2 2			4
Total des unités		12,5		18,5		13,5	44,5

7. Certificat d'études spécialisées en écriture musicale (CES écriture musicale)

7.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Certificat d'études spécialisées en écriture musicale
Profil :	Écriture-composition
Spécialité :	Écriture musicale
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Certificat d'études spécialisées en écriture musicale (CES écriture musicale)
Niveau :	Premier cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	32 ou 34 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Objectifs :	• Permettre à l'élève d'approfondir des connaissances et de développer des habiletés en matière d'écriture musicale; • Favoriser chez l'élève l'acquisition d'une culture professionnelle qui tienne compte des nouveaux champs d'écriture et d'interprétation et qui lui permette d'œuvrer dans des contextes diversifiés avec une sensibilisation à l'univers des médias et de la technologie; • Offrir à l'élève la possibilité de remplacer des cours au choix d'un programme de formation de niveau 1^{er} cycle universitaire par un ensemble de cours spécifiques à l'écriture musicale.
Conditions d'admission :	• Détenir un Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) du Conservatoire, ou l'équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 70 %; et • Avoir réussi les cours Harmonie HAR-302-08; Contrepoint CPT-302-09, ou l'équivalent.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le Certificat d'études spécialisées en écriture musicale sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

7.2 Cheminement

Spécialité écriture musicale (version 1.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Harmonie avancée	HAR-303-10 HAR-304-10	3 3	HAR-305-10 HAR-306-10	3 3	12
Contrepoint	CPT-303-10 CPT-304-10	2 2			4
Fugue			FUG-301-10 FUG-302-10	2 2	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Atelier d'écriture	AEC-301-08 AEC-302-08	3 3	— —	0	6
ou	ou	ou		ou	ou
Atelier d'écriture	AEC-311-11 AEC-312-11	2 2	AEC-313-11 AEC-314-11	2 2	8
Atelier pluridisciplinaire			ATP-301-08	2	2
Harmonie au clavier			HCL-301-09 HCL-302-09	1 1	2
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Instrumentation et orchestration	INO-301-08 INO-302-08	1 1			2
Total des unités		16 ou 18		14 ou 18	32 ou 34

DEUXIÈME CYCLE UNIVERSITAIRE

1. Généralités

Les programmes de la formation de niveau deuxième cycle universitaire du Conservatoire se déclinent sous deux profils : interprétation ou écriture-composition.

1.1 Programmes du profil interprétation

La formation du profil interprétation de niveau 2^e cycle universitaire vise à conduire l'élève à la maîtrise de sa spécialité (instrument, direction d'orchestre et chant) et à l'autonomie artistique de haut niveau en matière d'interprétation musicale.

L'élève y élargit et approfondit la connaissance et la maîtrise du répertoire de sa spécialité. Il complète également ses connaissances de l'histoire et de la facture de son instrument. Il se familiarise avec des œuvres plus récentes utilisant des langages non conventionnels. Il perfectionne sa technique, épanouit sa personnalité musicale et artistique. Il démontre dans son jeu une compréhension musicale. L'élève peut, de plus, développer certains champs supplémentaires de spécialisation.

Dans le cas des spécialités instruments d'orchestre et direction d'orchestre, les programmes comprennent l'interprétation d'œuvres orchestrales, et particulièrement la maîtrise des traits d'orchestre les plus importants pour les spécialités instruments d'orchestre. De plus, ils exigent de l'élève instrumentiste la maîtrise de l'accord de son instrument.

Dans le cas de la spécialité chant, la formation inclut, outre le développement technique et l'appropriation d'œuvres du répertoire vocal, une pratique encadrée et assidue de la scène et l'apprentissage des rôles importants du répertoire d'opéra.

Au terme de sa formation au Conservatoire, l'élève est prêt à aborder le marché du travail de façon autonome aussi bien qu'à l'intérieur d'une organisation comme les ensembles symphoniques et les maisons d'opéra. Il peut également entreprendre, s'il le souhaite, un perfectionnement plus poussé auprès de maîtres réputés.

1.2 Programmes du profil écriture-composition

La formation du profil écriture-composition de niveau 2^e cycle universitaire vise à conduire l'élève à l'autonomie artistique en matière de création musicale.

L'élève y acquiert la maîtrise des moyens nécessaires à la création d'œuvres musicales d'envergure et apprend à en contrôler les divers paramètres : clarté de la rédaction et de la notation, orchestration et cohérence interne de l'œuvre en regard, notamment, de l'articulation du temps musical, du timbre, de la sonorité, du style, de la forme et de la structure. L'élève approfondit les techniques de création électroacoustique et d'écriture musicale assistée par ordinateur et démontre ses habiletés à communiquer ses démarches créatrices, esthétiques et compositionnelles.

1.3 Présentation des programmes de niveau 2^e cycle universitaire

Les programmes de ce niveau sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) Programmes du profil interprétation :
 - Maîtrise en musique, profil interprétation (M. Mus.)
 - Diplôme d'artiste en musique (Dip. Art.)
 - Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS musique – Orientation spécialité)
- b) Programmes du profil écriture-composition :
 - Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II)
 - Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II – Orientation spécialité)

2. Maîtrise en musique (M. Mus.)

2.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Maîtrise en musique, profil interprétation, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Chant, Clavecin, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Grade :	Maître en musique (M. Mus.)
Appellation du diplôme :	Maîtrise en musique (M. Mus.)
Niveau :	Deuxième cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	Spécialité chant : 45 unités Spécialités clavecin, guitare, saxophone : 45-47* unités Spécialité direction d'orchestre : 46 unités Spécialités instruments d'orchestre : 49-51* unités Spécialité orgue : 45-48 unités Spécialité piano : 47-49* unités
	* Deux unités s'ajoutent au programme lorsque l'élève participe au concours en musique de chambre.
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans (à temps plein)
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	• Amener l'élève à acquérir et à développer un esprit critique et un sens aigu de la recherche esthétique en matière d'interprétation musicale; • Amener l'élève à atteindre, sur les plans techniques et expressifs, une maîtrise ainsi qu'une autonomie artistiques et professionnelles de haut niveau en matière de prestation et d'interprétation musicales;

Objectifs (suite) :

- Amener l'élève à se préparer sur les plans cognitifs et culturels en vue d'entreprendre une carrière artistique professionnelle d'interprète;
- Favoriser chez l'élève le développement et la consolidation d'habiletés artistiques et intellectuelles lui permettant d'accéder à la formation doctorale de niveau 3^e cycle universitaire.

Conditions d'admission :

- Détenir un Baccalauréat en musique avec profil ou concentration interprétation, avec au moins 75 % de moyenne générale et une note finale d'au moins 75 % au cours de spécialité (instrument ou chant), ou l'équivalent; et
- Réussir l'examen d'admission devant le comité d'admission du Conservatoire en y démontrant hors de tout doute des habiletés de maîtrise instrumentale et/ou vocale ainsi que des aptitudes musicales et artistiques professionnelles véritablement de haut calibre pour son niveau (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de cycle qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le cycle suivant, sauf pour la spécialité direction d'orchestre).
- Pour la spécialité direction d'orchestre, en plus des conditions précédentes, détenir le Certificat en direction d'orchestre (CDO) du Conservatoire, ou l'équivalent, et respecter la procédure régulière de demande d'admission (voir section V, sous-section 5.1).
- Tout candidat qui ne détient ni de DESM I, ni de Baccalauréat en musique, ou qui n'a pas complété le Certificat en direction d'orchestre (CDO) de niveau 1^{er} cycle universitaire du Conservatoire (1^{er} cycle universitaire) ou l'équivalent dans le cas d'une demande d'admission en cette spécialité, mais qui démontre hors de tout doute des habiletés de maîtrise instrumentale et/ou vocale ainsi que des aptitudes musicales et artistiques professionnelles véritablement de haut calibre pour son niveau au moment de son examen d'admission devant le comité d'admission (jury) du Conservatoire peut être exceptionnellement admis à la Maîtrise en musique, profil interprétation, par le comité d'admission. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Conditions d'admission
(suite) :

- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 75 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Maîtrise en musique, profil interprétation, spécialités instruments¹, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Maîtrise en musique, profil interprétation, spécialité chant sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Maîtrise en musique, profil interprétation, spécialité direction d'orchestre, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**

¹ Certaines spécialités, comme la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

2.2 Cheminements

Remarque : Les cours au choix du programme de Maîtrise en musique doivent comprendre au moins trois (3) unités de cours théorique de niveau 2^e cycle universitaire; ils peuvent être suivis à l'une ou l'autre des sessions du programme.

Spécialité chant (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité chant*	CHS-401-08 CHS-402-08	7 7	CHS-403-08 CHS-4C4-08	7 7	28
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Atelier scénique	ASE-401-08 ASE-402-08	1 1	ASE-403-08 ASE-404-08	1 1	4
Atelier d'art lyrique	AAE-401-08 AAE-402-08	1,5 1,5	AAE-403-08 AAE-404-08	1,5 1,5	6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)				(3)	3
Total des unités		23		22	45

* Note : Le répertoire travaillé tout au long du programme doit obligatoirement comporter des œuvres en français, en anglais, en allemand et en italien.

Spécialité clavecin (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité clavecin	CVS-401-08 CVS-402-08	8 8	CVS-403-08 CVS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Continuo	CTO-401-09 CTO-402-09	1 1			2
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)				(3)	3
Total des unités		24		21 ou 23	45 ou 47

Spécialité direction d'orchestre (version 2.03)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité direction d'orchestre	DRS-401-08 DRS-402-08	5 5	DRS-403-08 DRS-4C4-08	5 5	20
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Stages de direction d'ensembles	DRE-S41-08 DRE-S42-08	1 1			2
Direction chorale	DRC-401-09 DRC-402-09	1,5 1,5			3
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Instrumentation et orchestration	INO-401-09 INO-402-09	1 1			2
Littérature de l'orchestre	LIT-OR1-08 LIT-OR2-08	2 2			4
Séminaire en analyse musicale			ANA-S41-11 ANA-S42-11	2 2	4
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (au moins 1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)				(6)	6
Total des unités		25		20	45

Spécialité guitare (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité guitare	GTS-401-08 GTS-402-08	8 8	GTS-403-08 GTS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (au moins 1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours théorique du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)				(5)	5
Total des unités		22		23 ou 25	45 ou 47

Spécialités instruments d'orchestre (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité instrument d'orchestre	##S-401-08 ##S-402-08	8 8	##S-403-08 ##S-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Orchestre	ORE-401-08 ORE-402-08	1 1	ORE-403-08 ORE-404-08	1 1	4
Traits d'orchestre	ORE-T41-08 ORE-T42-08	0,5 0,5	ORE-T43-08 ORE-T44-08	0,5 0,5	2
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)			3
Total des unités		28		21 ou 23	49 ou 51

Spécialité orgue (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité orgue	OGS-401-08 OGS-402-08	8 8	OGS-403-08 OGS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Direction chorale ou Improvisation à l’orgue	DRC-401-09 DRC-402-09 ou IMO-401-09 IMO-402-09	1,5 1,5 ou 1 1			3 ou 2
Petits et grands ensembles Petits et grands ensembles ou Concours en musique de chambre	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1	MUE-403-08 MUE-404-08 ou MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	1 1 2 2	2 2 ou 4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)				(3)	3
Total des unités		24 ou 25		21 ou 23	45-48

Spécialité piano (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité piano	PNS-401-08 PNS-402-08	8 8	PNS-403-08 PNS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Accompagnement	PNA-401-08 PNA-402-08	1 1	PNA-403-08 PNA-404-08	1 1	4
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1	MUE-403-08 MUE-404-08 ou MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	1 1 2 2	2
Petits et grands ensembles					2
ou					ou
Concours en musique de chambre					4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours théorique du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)				(3)	3
Total des unités		24		23 ou 25	47 ou 49

Spécialité saxophone (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité saxophone	SXS-401-08 SXS-402-08	8 8	SXS-403-08 SXS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1			1
Séminaire en musicologie	SMU-401-09	3			3
COURS AU CHOIX (au moins 1 cours de nature théorique comportant 3 unités)					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)				(5)	5
Total des unités		22		23	45 ou 47

3. Diplôme d'artiste en musique (Dip. Art. – musique)

3.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Diplôme d'artiste en musique, profil interprétation, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Accompagnement au piano, Chant, Clavecin, Direction d'orchestre, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Diplôme d'artiste en musique (Dip. Art. – musique)
Niveau :	Deuxième cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	• Spécialité accompagnement au piano : 46 ou 48 unités • Autres spécialités : 45 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans (à temps plein)
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	• Amener l'élève à acquérir et à développer un esprit critique et un sens aigu de la recherche esthétique en matière d'interprétation musicale; • Amener l'élève à atteindre, sur les plans techniques et expressifs, une maîtrise ainsi qu'une autonomie artistiques et professionnelles de haut niveau en matière de prestation et d'interprétation musicales; • Amener l'élève à se préparer sur les plans cognitifs et culturels en vue d'entreprendre une carrière artistique professionnelle d'interprète.

Conditions d'admission :

- Détenir un Baccalauréat en musique avec profil ou concentration en interprétation, ou un Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I) du Conservatoire, avec au moins 75 % de moyenne générale et une note finale d'au moins 75 % au cours de spécialité (instrument ou chant), ou l'équivalent; ou
- Détenir un Diplôme d'études spécialisées en musique (orientation spécialité) du Conservatoire, ou une majeure de premier cycle universitaire en musique, profil ou concentration en interprétation, avec au moins 75 % de moyenne générale et une note finale d'au moins 75 % au cours de spécialité (instrument ou chant), plus 2 cours d'harmonie (4 unités), 2 cours d'analyse musicale (4 unités), 2 cours de contrepoint (4 unités), 4 cours d'histoire de la musique (8 unités); et
- Réussir l'examen d'admission devant le comité d'admission du Conservatoire en y démontrant hors de tout doute des habiletés de maîtrise instrumentale et/ou vocale ainsi que des aptitudes musicales et artistiques professionnelles de haut calibre pour son niveau (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de cycle qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le cycle suivant, sauf pour la spécialité direction d'orchestre).
- Pour la spécialité direction d'orchestre, en plus des conditions précédentes, détenir le Certificat en direction d'orchestre (CDO) du Conservatoire, ou l'équivalent, et respecter la procédure régulière de demande d'admission (voir section V, sous-section 5.1).
- Tout candidat qui ne détient ni de Baccalauréat en musique, ni de DESM I, ni DES, ni CDO ou l'équivalent, mais qui démontre hors de tout doute des habiletés de maîtrise instrumentale ou vocale ainsi que des aptitudes musicales et artistiques véritablement de haut calibre pour son niveau au moment de son examen d'admission devant le comité d'admission du Conservatoire peut être exceptionnellement admis au programme de Diplôme d'artiste en musique, profil interprétation, par le comité d'admission. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Conditions d'admission
(suite) :

- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 75 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'artiste en musique, profil interprétation, spécialités instruments¹, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'artiste en musique, profil interprétation, spécialité accompagnement au piano et spécialité chant sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'artiste en musique, profil interprétation, spécialité direction d'orchestre, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**

¹ Certaines spécialités, comme la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

3.2 Cheminements

Remarque : Les cours au choix peuvent être suivis à l'une ou l'autre des sessions du programme; la répartition de ces unités apparaît ici à titre indicatif.

Spécialité accompagnement au piano (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité accompagnement au piano*	ACS-401-10 ACS-402-10	6 6	ACS-403-10 ACS-4C4-10	6 6	24
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles (chorale, orchestre, musique de chambre)	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles ou Concours en musique de chambre			MUE-403-08 MUE-404-08 ou MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	1 1 2 2	2 ou 4
Atelier d’accompagnement	AAC-401-10 AAC-402-10	1 1	AAC-403-10 AAC-404-10	1 1	4
Continuo**	CTO-401-09	1			1
Harmonie au clavier**	HCL-401-10	1			1
Chant complémentaire	CHC-401-10 CHC-402-10	1,5 1,5	CHC-403-10 CHC-404-10	1,5 1,5	6
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Langues**					
Allemand	ALL-401-10 ALL-402-10	1 1	ALL-403-10	1	3
Italien	ITA-401-10 ITA-402-10	1 1	ITA-403-10	1	3
COURS AU CHOIX					
s.o.					
Total des unités		25		21 ou 23	46 ou 48

* Les cours de la spécialité accompagnement au piano abordent l'accompagnement du répertoire instrumental (sonates, concertos, etc.), du répertoire vocal (opéra, opérette, oratorio, lieder, mélodies, chant choral, etc.) et du répertoire orchestral (symphonies, rhapsodies, etc.) de différentes époques. Ils incluent également le développement d'habiletés en lecture à vue, y compris l'usage de toutes les clefs, en transposition et en réduction de partitions d'orchestre (symphonies, rhapsodies, musique contemporaine, etc.). De plus, la pratique de la spécialité accompagnement au piano exige que l'élève assume chaque semaine deux périodes d'accompagnement d'élèves des spécialités chant, des spécialités instrument ou direction d'orchestre en vue de la participation effective des élèves de ces spécialités à des récitals, à des exercices pédagogiques et à des examens réguliers et terminaux. L'examen terminal de la spécialité de ce programme est le concours en accompagnement au piano et comprend l'accompagnement de solistes (chant et instruments variés) et d'ensembles (trio, quatuor, etc.).

** Le cours de Continuo CTO-401-09, le cours d'Harmonie au clavier HCL-401-10 et les cours de langue de ce programme peuvent être suivis en concomitance respectivement avec tout autre cours de continuo, d'harmonie au clavier ou cours de langue qu'offre le Conservatoire, compte tenu du niveau d'avancement de l'élève dans chacune de ces matières.

Spécialité chant (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité chant*	CHS-401-08	7	CHS-403-08	7	28
	CHS-402-08	7	CHS-4C4-08	7	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Atelier scénique	ASE-401-08	1	ASE-403-08	1	4
	ASE-402-08	1	ASE-404-08	1	
Atelier d'art lyrique	AAE-401-08	1,5	AAE-403-08	1,5	6
	AAE-402-08	1,5	AAE-404-08	1,5	
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(4)		(3)	7
Total des unités		23		22	45

* Note : Le répertoire travaillé tout au long du programme doit obligatoirement comporter des œuvres en français, en anglais, en allemand et en italien.

Spécialité clavecin (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité clavecin	CVS-401-08 CVS-402-08	8 8	CVS-403-08 CVS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Continuo	CTO-401-09 CTO-402-09	1 1			2
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(2 ou 4)	5 ou 7
Total des unités		23		22	45

Spécialité direction d'orchestre (version 2.03)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité direction d'orchestre	DRS-401-08 DRS-402-08	5 5	DRS-403-08 DRS-4C4-08	5 5	20
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Stages de direction d'ensembles	DRE-S41-08 DRE-S42-08	1 1			2
Direction chorale	DRC-401-09 DRC-402-09	1,5 1,5			3
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Instrumentation et orchestration	INO-401-09 INO-402-09	1 1			2
Littérature de l'orchestre	LIT-OR1-08 LIT-OR2-08	2 2			4
Séminaire en analyse musicale			ANA-S41-11 ANA-S42-11	2 2	4
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(4)		(6)	10
Total des unités		25		20	45

Spécialité guitare (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité guitare	GTS-401-08 GTS-402-08	8 8	GTS-403-08 GTS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire					
ou		(4)		(3 ou 5)	7 ou 9
Cours libres (partenariats universitaires)					
Total des unités		22		23	45

Spécialités instruments d'orchestre (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité instrument d'orchestre	##S-401-08 ##S-402-08	8 8	##S-403-08 ##S-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Orchestre	ORE-401-08 ORE-402-08	1 1	ORE-403-08 ORE-404-08	1 1	4
Traits d'orchestre	ORE-T41-08 ORE-T42-08	0,5 0,5	ORE-T43-08 ORE-T44-08	0,5 0,5	2
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(1)		(0 ou 2)	1 ou 3
Total des unités		22		23	45

Spécialité orgue (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité orgue	OGS-401-08 OGS-402-08	8 8	OGS-403-08 OGS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Direction chorale ou Improvisation à l’orgue	DRC-401-09 DRC-402-09 ou IMO-401-09 IMO-402-09	1,5 1,5 ou 1 1			3 ou 2
Petits et grands ensembles Petits et grands ensembles ou Concours en musique de chambre	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1	MUE-403-08 MUE-404-08 ou MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	1 1 2 2	2 2 ou 4
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3 ou 4)		(1 ou 3)	4, 5, 6 ou 7
Total des unités		24		21	45

Spécialité piano (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité piano	PNS-401-08 PNS-402-08	8 8	PNS-403-08 PNS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Accompagnement	PNA-401-08 PNA-402-08	1 1	PNA-403-08 PNA-404-08	1 1	4
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1	MUE-403-08 MUE-404-08 ou MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	1 1 2 2	2
Petits et grands ensembles					2
ou					ou
Concours en musique de chambre					4
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(0 ou 2)	3 ou 5
Total des unités		23		22	45

Spécialité saxophone (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité saxophone	SXS-401-08 SXS-402-08	8 8	SXS-403-08 SXS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire					
ou		(4)		(3 ou 5)	7 ou 9
Cours libres (partenariats universitaires)					
Total des unités		22		23	45

4. Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS musique – Orientation spécialité)

4.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS musique – Orientation spécialité), spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Interprétation
Spécialités :	Chant, Clavecin, Direction d'orchestre, Guitare, Instruments d'orchestre (alto, basson, clarinette, contrebasse, cor, euphonium, flûte, harpe, hautbois, percussion, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle) Orgue, Piano, Saxophone
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS musique – Orientation spécialité)
Niveau :	Deuxième cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	Spécialité chant : 38 unités Spécialité clavecin : 38 ou 40* unités Spécialité direction d'orchestre : 35 unités Spécialités guitare et saxophone : 36 ou 38* unités Spécialités instruments d'orchestre : 42 ou 44* unités Spécialité orgue : 38-41* unités Spécialité piano : 40 ou 42* unités
	* Deux unités s'ajoutent au programme lorsque l'élève participe au concours en musique de chambre.
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	Amener l'élève à acquérir et à développer un esprit critique et un sens aigu de la recherche esthétique en matière d'interprétation musicale;

Objectifs (suite) :

- Amener l'élève à atteindre, sur les plans techniques et expressifs, une maîtrise ainsi qu'une autonomie artistiques et professionnelles de haut niveau en matière de prestation et d'interprétation musicales en vue d'entreprendre une carrière artistique professionnelle d'interprète.

Conditions d'admission :

- Détenir un Baccalauréat en musique avec profil ou concentration en interprétation, ou un Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I) ou un Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité) du Conservatoire, avec au moins 75 % de moyenne générale et une note finale d'au moins 75 % au cours de spécialité (instrument ou chant), ou l'équivalent; et
- Réussir l'examen d'admission devant le comité d'admission du Conservatoire en y démontrant hors de tout doute des habiletés de maîtrise instrumentale et/ou vocale ainsi que des aptitudes musicales et artistiques professionnelles de haut calibre pour son niveau (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de cycle qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le cycle suivant, sauf pour la spécialité direction d'orchestre).
- Pour la spécialité direction d'orchestre, en plus des conditions précédentes, détenir le Certificat en direction d'orchestre (CDO) du Conservatoire, ou l'équivalent, et respecter la procédure régulière de demande d'admission (voir section V, sous-section 5.1).
- Tout candidat qui ne détient ni de Baccalauréat en musique, ni de DESM I, ni de DES musique – Orientation spécialité, mais qui démontre hors de tout doute des habiletés de maîtrise instrumentale et/ou vocale ainsi que des aptitudes musicales et artistiques professionnelles de haut calibre pour son niveau au moment de son examen d'admission devant le comité d'admission du Conservatoire peut être exceptionnellement admis au programme de DESS – musique (Orientation spécialité), profil interprétation, par le comité d'admission. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Conditions d'admission • On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 75 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (Orientation spécialité), profil interprétation, spécialités instruments,¹ sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (Orientation spécialité), profil interprétation, spécialité chant, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (Orientation spécialité), spécialité direction d'orchestre, sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**

¹ Certaines spécialités, comme la guitare, la harpe ou la percussion, ne sont pas enseignées dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. On est prié de consulter le site Internet ou le secrétariat de chaque établissement pour connaître les spécialités qui y sont enseignées.

4.2 Cheminements

Spécialité chant (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité chant*	CHS-401-08 CHS-402-08	7 7	CHS-403-08 CHS-4C4-08	7 7	28
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Atelier scénique	ASE-401-08 ASE-402-08	1 1	ASE-403-08 ASE-404-08	1 1	4
Atelier d'art lyrique	AAE-401-08 AAE-402-08	1,5 1,5	AAE-403-08 AAE-404-08	1,5 1,5	6
Total des unités		19		19	38

* Note : Le répertoire travaillé tout au long du programme doit obligatoirement comporter des œuvres en français, en anglais, en allemand et en italien.

Spécialité clavecin (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité clavecin	CVS-401-08 CVS-402-08	8 8	CVS-403-08 CVS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1	MUE-403-08 MUE-404-08 ou MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	1 1 2 2	2
Petits et grands ensembles					2
ou					ou
Concours en musique de chambre					4
Continuo	CTO-401-09 CTO-402-09	1 1			2
Total des unités		20		18 ou 20	38 ou 40

Spécialité direction d'orchestre (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité direction d’orchestre	DRS-401-08 DRS-402-08	5 5	DRS-403-08 DRS-4C4-08	5 5	20
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Stages de direction d’ensembles	DRE-S41-08 DRE-S42-08	1 1			2
Direction chorale	DRC-401-09 DRC-402-09	1,5 1,5			3
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Instrumentation et orchestration	INO-401-09 INO-402-09	1 1			2
Littérature de l’orchestre	LIT-OR1-08 LIT-OR2-08	2 2			4
Séminaire en analyse musicale			ANA-S41-11 ANA-S42-11	2 2	4
Total des unités		21		14	35

Spécialité guitare (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité guitare	GTS-401-08 GTS-402-08	8 8	GTS-403-08 GTS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
Total des unités		18		18 ou 20	36 ou 38

Spécialités instruments d'orchestre (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité instrument d’orchestre	##S-401-08	8	##S-403-08	8	32
	##S-402-08	8	##S-4C4-08	8	
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Orchestre	ORE-401-08	1	ORE-403-08	1	4
	ORE-402-08	1	ORE-404-08	1	
Traits d’orchestre	ORE-T41-08	0,5	ORE-T43-08	0,5	2
	ORE-T42-08	0,5	ORE-T44-08	0,5	
Petits et grands ensembles	MUE-401-08	1			2
	MUE-402-08	1			
Petits et grands ensembles			MUE-403-08	1	2
			MUE-404-08	1	
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10	2	4
			MCE-4C2-10	2	
Total des unités		21		21 ou 23	42 ou 44

Spécialité orgue (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité orgue	OGS-401-08 OGS-402-08	8 8	OGS-403-08 OGS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Direction chorale	DRC-401-09 DRC-402-09	1,5 1,5			3
ou	ou	ou			ou
Improvisation à l'orgue	IMO-401-09 IMO-402-09	1 1			2
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
Total des unités		20 ou 21		18 ou 20	38-41

Spécialité piano (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité piano	PNS-401-08 PNS-402-08	8 8	PNS-403-08 PNS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Accompagnement	PNA-401-08 PNA-402-08	1 1	PNA-403-08 PNA-404-08	1 1	4
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
Total des unités		20		20 ou 22	40 ou 42

Spécialité saxophone (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité saxophone	SXS-401-08 SXS-402-08	8 8	SXS-403-08 SXS-4C4-08	8 8	32
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION PRATIQUE					
Petits et grands ensembles	MUE-401-08 MUE-402-08	1 1			2
Petits et grands ensembles			MUE-403-08 MUE-404-08	1 1	2
ou			ou		ou
Concours en musique de chambre			MCE-4C1-10 MCE-4C2-10	2 2	4
Total des unités		18		18 ou 20	36 ou 38

5. Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II)

5.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Diplôme d'études supérieures en musique II, profil écriture-composition, spécialité... (nom de la spécialité)
Profil :	Écriture-composition
Spécialités :	• Composition • Composition électroacoustique
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II)
Niveau :	Deuxième cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	• Spécialité composition : 45 unités • Spécialité composition électroacoustique : 45 ou 47 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	• Permettre à l'élève de parvenir à l'autonomie artistique en matière de création musicale; • Amener l'élève à maîtriser les moyens nécessaires à la création d'œuvres musicales d'envergure et à en contrôler les divers paramètres : clarté de la rédaction et de la notation, orchestration, cohérence interne de l'œuvre en regard, notamment, de l'articulation du temps musical, du timbre, de la sonorité, du style, de la forme et de la structure; • Favoriser l'approfondissement et l'exploitation par l'élève des techniques de création électroacoustique et d'écriture musicale assistée par ordinateur.

Conditions d'admission communes aux deux (2) spécialités :

- Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I), profil écriture-composition, du Conservatoire avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note d'au moins 70 % pour l'examen terminal de la spécialité; ou
- Baccalauréat en musique, concentration composition ou écriture, ou l'équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note d'au moins 70 % pour l'examen terminal de la spécialité; et
- Soumettre un dossier de compositions musicales et/ou de travaux pertinents à l'examen du comité d'admission. Des tests de connaissances et de discrimination auditive, des épreuves de composition et/ou d'orchestration ou toute autre épreuve prescrite par le comité d'admission peuvent faire partie des examens d'admission (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de cycle qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le cycle suivant);
- De plus, le comité d'admission peut déterminer qu'un candidat soit admis sur une base conditionnelle, c'est-à-dire qu'il doit suivre et réussir un ou plusieurs cours de mise à niveau à l'intérieur d'une période donnée avant d'être admis de plein droit au Conservatoire. Il appartient également au comité d'admission de préciser quels doivent être ces cours et quelle doit être la période à l'intérieur de laquelle ils doivent être complétés et réussis.
- Tout candidat qui ne détient ni de DESM I du Conservatoire, ni de Baccalauréat en musique avec concentration en composition ou en écriture, mais qui démontre hors de tout doute des habiletés et des aptitudes musicales et artistiques véritablement de très haut calibre professionnel au moment de son examen d'admission peut être exceptionnellement admis au programme de Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II), profil écriture-composition. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Conditions d'admission communes aux deux (2) spécialités (suite) :

- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 70 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le programme de Diplôme d'études supérieures en musique II, profil écriture-composition, spécialité composition sont :

❖ **Conservatoire de musique de Montréal**

❖ **Conservatoire de musique de Québec**

L'établissement du réseau du Conservatoire qui offre le programme de Diplôme d'études supérieures en musique II, profil écriture-composition, spécialité composition électroacoustique est :

❖ **Conservatoire de musique de Montréal**

5.2 Cheminements

Remarque : Les cours au choix peuvent être suivis à l'une ou l'autre des sessions du programme. La répartition de ces unités apparaît ici à titre indicatif.

Spécialité composition (version 2.02)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité composition	COS-401-08 COS-402-08	7 7	COS-403-08 COS-4C4-08	7 7	28
COURS OBLIGATOIRES					
Séminaire en analyse musicale	ANA-S41-11 ANA-S42-11	2 2	ANA-S43-11 ANA-S44-11 ou ANA-S45-11 ANA-S46-11	2 2 3 3	8 ou 10
Résidence à l'orchestre ou Résidence à l'ensemble de musique contemporaine ou Ateliers musique et technologies	ORE-R41-08 ORE-R42-08 ou CTE-R41-08 CTE-R42-08 ou AMT-401-10 AMT-402-10	1 1 ou 1 1 ou 1,5 1,5	ORE-R43-08 ORE-R44-08 ou CTE-R43-08 CTE-R44-08 ou AMT-403-10 AMT-404-10	1 1 ou 1 1 ou 1,5 1,5	 4 Ou 6
COURS AU CHOIX					
Cours du Conservatoire ou Cours libres (partenariats universitaires)		(3)		(2)	5
Total des unités		23		22	45

Spécialité composition électroacoustique (version 2.01)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité composition électroacoustique	ELS-401-08 ELS-402-08	7 7	ELS-403-08 ELS-4C4-08	7 7	28
COURS OBLIGATOIRE DE FORMATION PRATIQUE					
Stage en milieu professionnel			ÉLT-S41-08	3	3
COURS OBLIGATOIRES DE FORMATION THÉORIQUE					
Séminaire en analyse perceptive	ANP-S41-11 ANP-S42-11	2 2			4
Séminaire en analyse perceptive			ANP-S43-11 ANP-S44-11	2 2	4
ou			ou	ou	ou
Séminaire en analyse perceptive			ANP-S45-11 ANP-S46-11	3 3	6
COURS AU CHOIX					
Atelier pluridisciplinaire	ATP-401-08 ATP-402-08	2 2	ATP-403-08	2	6
ou					
Concours en analyse perceptive			ANP-4C1-11	6	
ou					
Cours du Conservatoire					
ou					
Cours libres (partenariats universitaires)					
Total des unités		22		23	45 ou 47

6. Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II – Orientation spécialité)

6.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Certificat d'études supérieures en musique II, profil écriture-composition, spécialité composition électroacoustique (Orientation spécialité)
Profil :	Écriture-composition
Spécialité :	Composition électroacoustique
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II – Orientation spécialité)
Niveau :	Deuxième cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	31 unités
Durée normale de séjour dans le programme actif :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans le programme actif :	Quatre (4) ans
Durée normale de séjour dans la spécialité :	Deux (2) ans
Durée maximale de séjour dans la spécialité :	Trois (3) ans
Objectifs :	• Permettre à l'élève de parvenir à l'autonomie artistique en matière de création musicale; • Amener l'élève à maîtriser les moyens nécessaires à la création d'œuvres musicales d'envergure et à en contrôler les divers paramètres : clarté de la rédaction et de la notation, orchestration, cohérence interne de l'œuvre en regard, notamment, de l'articulation du temps musical, du timbre, de la sonorité, du style, de la forme et de la structure; • Favoriser l'approfondissement et l'exploitation par l'élève des techniques de création électroacoustique et d'écriture musicale assistée par ordinateur.

Conditions d'admission :

- Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I) du Conservatoire avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note d'au moins 70 % pour l'examen terminal de la spécialité; ou
- Baccalauréat en musique, concentration composition ou écriture, avec une moyenne générale d'au moins 70 % et une note d'au moins 70 % pour l'examen terminal de la spécialité, ou l'équivalent; et
- Soumettre un dossier de compositions musicales et/ou de travaux pertinents à l'examen du comité d'admission. Des tests de connaissances et de discrimination auditive, des épreuves de composition et/ou d'orchestration ou toute autre épreuve prescrite par le comité d'admission peuvent faire partie des examens d'admission (pour l'élève du Conservatoire, c'est l'examen de spécialité de fin de cycle qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le cycle suivant);
- De plus, le comité d'admission peut déterminer qu'un candidat soit admis sur une base conditionnelle, c'est-à-dire qu'il doit suivre et réussir un ou plusieurs cours de mise à niveau à l'intérieur d'une période donnée avant d'être admis de plein droit au Conservatoire. Il appartient également au comité d'admission de préciser quels doivent être ces cours et quelle doit être la période à l'intérieur de laquelle ils doivent être complétés et réussis;
- Tout candidat qui ne détient ni de DESM I du Conservatoire, ni de Baccalauréat en musique avec concentration en composition ou en écriture, mais qui démontre hors de tout doute des habiletés et des aptitudes musicales et artistiques véritablement de très haut calibre professionnel au moment de son examen d'admission peut être exceptionnellement admis au programme de Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II), profil écriture-composition, par le comité d'admission. Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Conditions d'admission
(suite) :

- On doit noter que ni une note égale ou supérieure à 70 % dans la spécialité, ni une moyenne générale ou cumulative égale ou supérieure à 70 % ne garantit automatiquement au candidat ou à l'élève son admission à ce programme, même s'il s'agit de l'admission d'un élève à un programme hâtif. En effet, la décision d'admettre ou non un candidat ou un élève à tout programme du Conservatoire relève du directeur de l'établissement qui s'appuie sur les recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside et qui prend en compte un ensemble de facteurs.

L'établissement du réseau du Conservatoire qui offre le programme de Certificat d'études supérieures en musique II, profil écriture-composition, spécialité composition électroacoustique est :

❖ Conservatoire de musique de Montréal

6.2 Cheminement

Spécialité composition électroacoustique (version 2.00)

	1 ^{re} année		2 ^e année		Total unités
		Unités		Unités	
COURS DE SPÉCIALITÉ					
Spécialité composition électroacoustique	ELS-401-08 ELS-402-08	7 7	ELS-403-08 ELS-4C4-08	7 7	28
COURS OBLIGATOIRE DE FORMATION PRATIQUE					
Stage en milieu professionnel			ÉLT-S41-08	3	3
Total des unités		14		17	31

7. Certificat de stage de perfectionnement en musique (CSPM)

7.1 Fiche signalétique

Titre du programme :	Stage de perfectionnement en musique, profil ... (interprétation ou écriture-composition), ... (domaine du projet de l'élève)
Profils :	• Interprétation • Écriture-composition
Spécialité :	À déterminer selon la nature du projet de l'élève; ce programme peut comprendre un ensemble d'activités qui ne comporte pas de spécialité.
Grade :	Aucun
Appellation du diplôme :	Certificat de stage de perfectionnement en musique (CSPM)
Niveau :	Deuxième cycle universitaire
Nombre d'unités (crédits) :	Minimum 18 unités; maximum 36 unités
Durée normale de séjour dans le programme :	Deux (2) sessions consécutives
Durée maximale de séjour dans le programme :	Trois (3) sessions consécutives
Durée normale de séjour dans la spécialité, s'il y en a une :	Deux (2) sessions consécutives
Durée maximale de séjour dans la spécialité, s'il y en a une :	Deux (2) sessions consécutives
Objectifs :	• Permettre à l'élève qui a terminé la spécialité de sa formation de niveau 2^e cycle universitaire, ou l'équivalent, de réaliser un projet personnel de formation qui contribue à son insertion professionnelle; • Offrir la possibilité à l'élève de se préparer spécifiquement en vue de sa participation à des auditions ou à des concours.
Conditions d'admission :	• Avoir obtenu le Prix, ou le Prix avec distinction, ou le Prix avec grande distinction du Conservatoire dans une spécialité; ou • Détenir une Maîtrise en musique ou un Diplôme d'artiste, ou un Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique, avec une moyenne générale d'au moins 75 %, ou l'équivalent; ou

**Conditions d'admission
(suite) :**

- Détenir un Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II) du Conservatoire ou un Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II) ou l'équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 75 %, ou l'équivalent; et
- Des conditions particulières ou supplémentaires d'admission (cours d'appoint, propédeutique, etc.) peuvent être imposées au candidat par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.
- On doit noter que ni le Prix, ni une moyenne générale égale ou supérieure à 75 % dans un programme du Conservatoire, ni l'obtention de quelque diplôme de niveau deuxième cycle universitaire avec une moyenne générale égale ou supérieure à 75 %, ou l'équivalent, ne garantit automatiquement à un candidat ou à un élève son admission au Stage de perfectionnement. En effet, la décision d'admettre ou non un élève à ce programme relève du directeur de l'établissement, à partir des recommandations du comité d'admission que lui ou son représentant préside, et repose sur un ensemble de facteurs qui doivent être pris en compte.

Les établissements du réseau du Conservatoire qui offrent le Stage de perfectionnement en musique sont :

- ❖ **Conservatoire de musique de Gatineau**
- ❖ **Conservatoire de musique de Montréal**
- ❖ **Conservatoire de musique de Québec**
- ❖ **Conservatoire de musique de Rimouski**
- ❖ **Conservatoire de musique de Saguenay**
- ❖ **Conservatoire de musique de Trois-Rivières**
- ❖ **Conservatoire de musique de Val-d'Or**

7.2 Caractéristiques du programme

D'une durée d'un an, le Stage de perfectionnement prolonge un programme de Maîtrise en musique (M. Mus.), de Diplôme d'artiste (Dip. Art.), de Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS – Orientation spécialité), ou de Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II) du Conservatoire, ou de Certificat d'études supérieures en

musique II (CESM II – Orientation spécialité), ou l'équivalent. Il est également accessible à l'élève qui a obtenu un prix du Conservatoire dans une spécialité du profil interprétation ou du profil écriture-composition (spécialité composition ou composition électroacoustique).

Il constitue un programme ouvert et prend la forme d'un projet personnel de formation artistique professionnelle. Le projet de l'élève peut inclure des activités spécifiques du Conservatoire et, s'il en est besoin, des cours libres suivis en dehors du Conservatoire selon des ententes préalablement conclues. Le nombre d'unités composant le programme varie d'un projet à l'autre, selon la nature et les exigences du projet de l'élève.

Les activités spécifiques d'un stage de perfectionnement doivent se dérouler au cours de deux sessions consécutives, ces dernières pouvant faire partie de la même année scolaire ou se dérouler à la fin d'une année et se poursuivre au début de l'année suivante. Elles sont enregistrées au dossier de l'élève à partir des sigles propres à ce programme de formation (précédemment désigné « 5^e cycle »).

Le Conservatoire décerne le Certificat de stage de perfectionnement en musique (CSPM) à l'élève qui satisfait aux exigences stipulées par le présent régime pédagogique ainsi qu'aux exigences déterminées par le directeur de l'établissement fréquenté, en fonction des recommandations du comité d'admission qui en a supervisé l'encadrement, la mise en œuvre et l'évaluation.

7.3 Caractéristiques du projet de l'élève

Le projet de stage de perfectionnement peut s'avérer un prolongement de formation ou une sur-spécialisation dans l'une ou l'autre des spécialités aussi bien du profil interprétation que du profil écriture-composition. Il se réalise dans divers domaines de la pratique musicale professionnelle, comme l'insertion dans un orchestre symphonique ou dans un ensemble de musique de chambre professionnel, l'interprétation de la musique contemporaine, la préparation à des auditions ou à un concours prestigieux, l'accompagnement d'un répertoire particulier et la gestion de carrière. Il peut aussi toucher d'autres domaines en lien avec les intérêts de l'élève et de sa carrière professionnelle. En outre, un projet de perfectionnement de nature multidisciplinaire peut même éventuellement permettre à un élève d'approfondir simultanément certains aspects des profils de formation tant en interprétation qu'en composition.

L'évaluation du projet de l'élève admis au stage peut porter sur des prestations publiques et des examens devant jurys tout comme elle peut comprendre le rapport d'appréciation délivré par un organisme partenaire de l'établissement. En outre, elle peut stipuler que l'élève remette au comité d'admission qui le supervise un ou plusieurs rapports d'étape, un rapport de stage à la fin de la première session et une épreuve synthèse à la fin de la seconde session.

7.4 Demande d'admission et statut de l'élève admis

Toute personne qui souhaite entreprendre un stage de perfectionnement au Conservatoire doit déposer une demande d'admission en bonne et due forme ainsi qu'une description détaillée de son projet au plus tard le 1^{er} mars précédant l'année académique visée auprès du directeur de l'établissement où il souhaite réaliser son stage. Le directeur réfère l'analyse de la demande d'admission à un comité d'admission qu'il préside, ou qui est présidé par son représentant, et qui est formé de professeurs du Conservatoire.

Une fois admis et inscrit au programme, le candidat devient élève du Conservatoire. En s'inscrivant au Conservatoire, l'élève s'engage à respecter les règlements, politiques et directives du Conservatoire et de s'y soumettre.

Au stage de perfectionnement, le statut d'élève à temps plein exige d'être inscrit à au moins neuf unités par session. Toutefois, le programme qui doit être réalisé au cours de deux sessions consécutives ne doit pas dépasser 36 unités.

Rappelons que chaque unité correspond à environ 45 heures de charge globale de travail pour l'élève, et que la charge globale de travail de l'élève est établie en additionnant les heures de cours théoriques, les heures de cours pratiques supervisés et les heures de travail personnel.

7.5 Encadrement du stage et de l'élève

Les activités de formation du stage de perfectionnement sont élaborées, encadrées et évaluées en fonction des besoins et de la nature du projet de perfectionnement de chaque élève qui y est admis.

La personne qui est déclarée admissible au stage de perfectionnement par le directeur de l'établissement, après avoir pris avis du comité d'admission, est invitée à s'inscrire au stage de perfectionnement aux conditions recommandées par le comité d'admission et/ou stipulées par le directeur de l'établissement.

Les mesures d'encadrement qui s'appliquent au stage, y compris les méthodes et la fréquence des évaluations du progrès de l'élève, doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'élève et la direction.

Le directeur d'établissement confie au comité d'admission la coordination du déroulement du stage et de l'encadrement pédagogique nécessaire. Au besoin, le directeur de l'établissement conclut à ces fins des ententes de partenariat avec des organismes culturels ou d'autres institutions.

L'évaluation des activités du stage de perfectionnement est adaptée à leur nature et à leur contexte. Elle relève du comité d'admission composé de professeurs du Conservatoire et présidé par le directeur de l'établissement, ou son représentant. Ce comité est responsable de la supervision du stage et doit appliquer toutes les modalités ainsi que les critères d'évaluation et les seuils de réussite de chacune des activités du projet de formation qui ont été établis au moment de l'admission du candidat.

7.6 Cheminement

Stage de perfectionnement (version 2.01)

SPECIALITES	
Première session	Unités
Chant CHS-501-08 Composition COS-501-08 Composition électroacoustique ELS-501-08	7
Direction d'orchestre DRS-501-08	5
Instrument ##S-501-08	8

SPECIALITES	
Seconde session	Unités
Chant CHS-502-08 Composition COS-502-08 Composition électroacoustique ELS-502-08	7
Direction d'orchestre DRS-502-08	5
Instrument ##S-502-08	8

AUTRES ACTIVITES*

Titres	Sigles	Unités
Projet particulier	PRP-501-08	0,5
	PRP-511-08	1
	PRP-515-08	1,5

Titres	Sigles	Unités
Projet particulier	PRP-502-08	0,5
	PRP-512-08	1
	PRP-516-08	1,5

Travail de recherche	REC-501-08	0,5
	REC-511-08	1
	REC-515-08	1,5

Travail de recherche	REC-502-08	0,5
	REC-512-08	1
	REC-516-08	1,5

Total minimum / maximum **18 / 36**

* Outre les types de cours présentés ci-haut (projet particulier, travail de recherche), le stage de perfectionnement peut inclure tout cours des programmes de 2^e cycle universitaire du Conservatoire qui pourrait être pertinent au projet de l'élève; ce cours sera toutefois enregistré au dossier de l'élève à partir des sigles propres à ce programme de formation, de niveau 500.

D'autres sigles d'activités, avec des nombres d'unités différents, ainsi que d'autres activités sont également disponibles. Se référer à la Section IV, point 2.17.

Exemple de sigle pour un cours de programme du Conservatoire suivi dans un établissement universitaire :

Exemple de sigle : $\underline{U} \underline{01} - \underline{3} \underline{01} - \underline{09}$
 Éléments du code : $\begin{matrix} \uparrow & \uparrow & \uparrow & \uparrow & \uparrow \\ 1 & 2 & 3 & 4 & 5 \end{matrix}$

ÉLÉMENTS DU CODE	SIGNIFICATION																										
1	Lettre en première place : U ou Z. U : La lettre U désigne un cours suivi par un élève du Conservatoire dans un établissement d'enseignement universitaire lorsque ce cours est facturé par le Conservatoire. ou Z : La lettre Z désigne un cours suivi par un élève du Conservatoire dans un établissement d'enseignement universitaire lorsque ce cours n'est pas facturé par le Conservatoire.																										
2	En 2^e place du sigle figure le code de deux chiffres, propre au Conservatoire, qui désigne l'établissement d'enseignement universitaire où le cours est suivi en vertu d'une entente entre le Conservatoire et cet établissement (ex. : 01 = Université Laval). Liste et codes propres au Conservatoire des établissements d'enseignement universitaire : <table border="0"> <tr> <td>01 : Université Laval</td><td>14 : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)</td></tr> <tr> <td>02 : Université McGill</td><td>15 : Institut national de recherche scientifique (INRS)</td></tr> <tr> <td>03 : Université Bishop's</td><td>16 : École nationale d'administration publique (ÉNAP)</td></tr> <tr> <td>04 : Université de Montréal</td><td>17 : École de technologie supérieure (ÉTS)</td></tr> <tr> <td>05 : École Polytechnique de Montréal</td><td>18 : Télé-Université (TÉLUQ)</td></tr> <tr> <td>06 : École des Hautes études commerciales (HÉC)</td><td>19 : Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)</td></tr> <tr> <td>07 : Université Concordia</td><td>20 : École nationale de police du Québec (ÉNPQ)</td></tr> <tr> <td>08 : Université de Sherbrooke</td><td>21 : Autre établissement d'enseignement de niveau universitaire du Québec</td></tr> <tr> <td>09 : Université du Québec à Montréal (UQÀM)</td><td>22 : Établissement d'enseignement de niveau universitaire du Canada situé en dehors du Québec</td></tr> <tr> <td>10 : Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)</td><td>23 : Établissement d'enseignement de niveau universitaire situé en dehors du Canada</td></tr> <tr> <td>11 : Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)</td><td></td></tr> <tr> <td>12 : Université du Québec à Rimouski (UQAR)</td><td></td></tr> <tr> <td>13 : Université du Québec en Outaouais (UQO)</td><td></td></tr> </table>	01 : Université Laval	14 : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	02 : Université McGill	15 : Institut national de recherche scientifique (INRS)	03 : Université Bishop's	16 : École nationale d'administration publique (ÉNAP)	04 : Université de Montréal	17 : École de technologie supérieure (ÉTS)	05 : École Polytechnique de Montréal	18 : Télé-Université (TÉLUQ)	06 : École des Hautes études commerciales (HÉC)	19 : Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)	07 : Université Concordia	20 : École nationale de police du Québec (ÉNPQ)	08 : Université de Sherbrooke	21 : Autre établissement d'enseignement de niveau universitaire du Québec	09 : Université du Québec à Montréal (UQÀM)	22 : Établissement d'enseignement de niveau universitaire du Canada situé en dehors du Québec	10 : Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	23 : Établissement d'enseignement de niveau universitaire situé en dehors du Canada	11 : Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)		12 : Université du Québec à Rimouski (UQAR)		13 : Université du Québec en Outaouais (UQO)	
01 : Université Laval	14 : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)																										
02 : Université McGill	15 : Institut national de recherche scientifique (INRS)																										
03 : Université Bishop's	16 : École nationale d'administration publique (ÉNAP)																										
04 : Université de Montréal	17 : École de technologie supérieure (ÉTS)																										
05 : École Polytechnique de Montréal	18 : Télé-Université (TÉLUQ)																										
06 : École des Hautes études commerciales (HÉC)	19 : Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)																										
07 : Université Concordia	20 : École nationale de police du Québec (ÉNPQ)																										
08 : Université de Sherbrooke	21 : Autre établissement d'enseignement de niveau universitaire du Québec																										
09 : Université du Québec à Montréal (UQÀM)	22 : Établissement d'enseignement de niveau universitaire du Canada situé en dehors du Québec																										
10 : Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	23 : Établissement d'enseignement de niveau universitaire situé en dehors du Canada																										
11 : Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)																											
12 : Université du Québec à Rimouski (UQAR)																											
13 : Université du Québec en Outaouais (UQO)																											
3	Niveau du cours : cours de la série 300 = cours d'un programme de niveau 1^{er} cycle universitaire cours de la série 400 = cours d'un programme de niveau 2^e cycle universitaire																										
4	Séquence ou ordre dans lequel les cours d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire sont inscrits dans le répertoire des cours suivis en dehors du Conservatoire (ex. : 01 = première inscription d'un titre de cours offert par tel établissement d'enseignement universitaire; 02 = inscription du deuxième cours offert par le même établissement d'enseignement universitaire). Une liste alphabétique des cours des établissements d'enseignement de niveau universitaire suivis par les élèves de chaque établissement du Conservatoire est mise à jour périodiquement et est disponible auprès de la registraire du Conservatoire pour l'ensemble du réseau.																										
5	Année d'inscription du cours au Régime pédagogique : « -09 » signifie « année 2009 ».																										

2. Description

2.1 Cours de spécialités

COURS DE SPÉCIALITÉS*					
SPÉCIALITÉS	SIGLES	NOMBRE D'UNITÉS PAR SESSION SELON LES NIVEAUX			
		Préparatoire	Collégial	1 ^{er} cycle universitaire	2 ^e cycle universitaire
Accompagnement au piano	ACS-###-##	—	—	—	6
Alto	ALS-###-##	2,5	5	7	8
Basson	BNS-###-##	2,5	5	7	8
Chant	CHS-###-##	2,5**	4	5	7
Clarinete	CNS-###-##	2,5	5	7	8
Clavecin	CVS-###-##	2,5	5	7	8
Contrebasse	CBS-###-##	2,5	5	7	8
Composition	COS-###-##	—	—	4 /5/ 6	7
Composition électroacoustique	ELS-###-##	—	—	4 /5/ 6	7
Cor	CRS-###-##	2,5	5	7	8
Direction d'orchestre	DRS-###-##	—	—	4	5
Euphonium	EUS-###-##	2,5	5	7	8
Flûte	FLS-###-##	2,5	5	7	8
Guitare	GTS-###-##	2,5	5	7	8
Harpe	HPS-###-##	2,5	5	7	8
Hautbois	HBS-###-##	2,5	5	7	8
Orgue	OGS-###-##	2,5	5	7	8
Percussion	PCS-###-##	2,5	5	7	8
Piano	PNS-###-##	2,5	5	7	8
Saxophone	SXS-###-##	2,5	5	7	8
Trombone	TNS-###-##	2,5	5	7	8
Trompette	TPS-###-##	2,5	5	7	8
Tuba	TBS-###-##	2,5	5	7	8
Violon	VNS-###-##	2,5	5	7	8
Violoncelle	VCS-###-##	2,5	5	7	8
Pour les spécialités du profil interprétation : étude progressive des différentes techniques de sonorité, développement d'habiletés psychomotrices, appropriation des exercices et apprentissage du répertoire propres à chaque spécialité. Pour les spécialités du profil écriture-composition : étude progressive des divers procédés de composition, de l'organisation structurée des matériaux sonores et développement d'une approche compositionnelle personnelle.					

* La spécialité « écriture » ne figure pas dans cette énumération parce qu'elle constitue en soi une spécialité « composée », c'est-à-dire qu'elle comporte un ensemble de cours d'harmonie, d'harmonie avancée, de contrepoint, de fugue et de fugue avancée.

** Il n'y a pas de programme de la spécialité chant au niveau Préparatoire; toutefois, deux sessions de mise à niveau sont disponibles.

2.2 Accompagnement, continuo et harmonie au clavier

ACCOMPAGNEMENT, CONTINUO ET HARMONIE AU CLAVIER			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Accompagnement	PNA-301-08 PNA-302-08 PNA-303-08 PNA-304-08 PNA-305-08 PNA-306-08 PNA-401-08 PNA-402-08 PNA-403-08 PNA-404-08 PNA-501-08 PNA-502-08 PNA-521-08 PNA-522-08	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2	Cours de spécialité Piano PNS-204-08 Accompagnement PNA-301-08 Accompagnement PNA-302-08 Accompagnement PNA-303-08 Accompagnement PNA-304-08 Accompagnement PNA-305-08 Accompagnement PNA-306-08 Accompagnement PNA-401-08 Accompagnement PNA-402-08 Accompagnement PNA-403-08 Accompagnement PNA-404-08 Accompagnement PNA-501-08 Accompagnement PNA-404-08 Accompagnement PNA-521-08
Apprentissage du rôle de pianiste accompagnateur. Accompagnement du répertoire de la spécialité chant et/ou des spécialités instruments. Connaissance des particularités techniques propres aux divers instruments et à la voix. Étude d'œuvres du répertoire instrumental et vocal d'époques et de styles variés. Techniques de déchiffrage. Ces cours sont concomitants aux cours de la spécialité instrument de même niveau. On alloue une ou deux unités aux cours d'accompagnement au piano du Stage de perfectionnement (série 500), selon la charge de travail de l'élève et en fonction de la nature du projet de stage dûment autorisé.			
Atelier d'accompagnement	AAC-401-10 AAC-402-10 AAC-403-10 AAC-404-10	1 1 1 1	Admission au programme de Diplôme d'artiste, spécialité Accompagnement au piano Atelier d'accompagnement AAC-401-10 Atelier d'accompagnement AAC-402-10 Atelier d'accompagnement AAC-403-10
Cours spécifiques du programme de Diplôme d'artiste, spécialité Accompagnement au piano, donnés simultanément par le professeur de la spécialité accompagnement et par un professeur d'une autre spécialité du profil interprétation, soit le chant, l'instrument ou la direction d'orchestre. Acquisition de méthodes de travail de mise en place; travail en profondeur d'œuvres du répertoire vocal, instrumental ou orchestral; préparation de prestations publiques.			
Continuo	CTO-301-09 CTO-302-09 CTO-401-09 CTO-402-09	1 1 1 1	Harmonie au clavier HAR-CL2-08 ou HCL-302-09 Continuo CTO-301-09 ou CTO-901-08 Continuo CTO-302-09 ou CTO-902-08 Continuo CTO-401-09 ou CTO-903-08
Étude des principes et des pratiques de la basse continue avec reconstitution et exécution à partir de basses chiffrées et non chiffrées. Travaux de réalisations de plus en plus complexes, adaptés aux objectifs et au niveau de programme dans lequel ces cours sont inclus.			
Harmonie au clavier	HCL-301-09 HCL-302-09 HCL-303-14 HCL-304-14 HCL-401-10 HCL-402-10	1 1 1 1 1 1	Harmonie HAR-302-08; connaissance suffisante du clavier Harmonie au clavier HCL-301-09 Harmonie au clavier HCL-302-09 Harmonie au clavier HCL-303-14 Harmonie au clavier HCL-302-09 ou l'équivalent Harmonie au clavier HCL-401-10
Réalisation au clavier de marches harmoniques diatoniques et modulaires. Enchaînement de formules harmoniques classiques. Transposition au piano. Réalisation de basses chiffrées et harmonisation à vue de mélodies contenant des modulations aux tons voisins. Le cours comporte une partie d'improvisation.			

2.3 Analyse musicale

ANALYSE MUSICALE			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Analyse musicale	ANA-301-08 ANA-302-08 ANA-303-08 ANA-304-08 ANA-305-08 ANA-306-08	2 2 2 2 2 2	Formation musicale et auditive FMA-204-08 et Harmonie HAR-204-08 Analyse musicale ANA-301-08 Analyse musicale ANA-302-08 Analyse musicale ANA-303-08 Analyse musicale ANA-304-08 Analyse musicale ANA-305-08
Étude des techniques d'écriture musicale utilisées du XVIII ^e au XIX ^e siècle. Analyse harmonique. Processus d'analyse. Analyse des formes et genres typiques aux périodes classique et romantique. Exploration de techniques d'écriture musicale en usage depuis la fin du XIX ^e siècle : polytonalité, néo-modalité, sérialisme, minimalisme, musique électronique, musique aléatoire.			
Analyse musicale	ANA-501-08 ANA-502-08	2 2	Projet de stage de perfectionnement approuvé Analyse musicale ANA-501-08
Étude approfondie d'un sujet en rapport avec le projet de l'élève admis au stage de perfectionnement de niveau deuxième cycle universitaire du Conservatoire. Les sujets traités, les travaux et les modalités d'évaluations qui s'appliquent à ces cours sont spécifiés dans la lettre d'acceptation du projet de l'élève.			
Concours en analyse musicale	ANA-4C1-10	6	Séminaire en analyse musicale ANA-S46-11 et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08
Étude exhaustive, systématique et rigoureuse d'un sujet particulier et rédaction d'un mémoire selon les normes et modalités généralement en vigueur quant aux paramètres formels et à la profondeur de contenu en matière d'analyse musicale de niveau deuxième cycle universitaire; présentation du mémoire sous la forme d'une soutenance publique devant jury.			
Séminaire en analyse musicale	ANA-S41-11 ANA-S42-11 ANA-S43-11 ANA-S44-11 ANA-S45-11 ANA-S46-11 ANA-S48-11	2 2 2 2 3 3 3	Analyse musicale ANA-304-08 Séminaire en analyse musicale ANA-S41-11 et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Séminaire en analyse musicale ANA-S42-11 Séminaire en analyse musicale ANA-S43-11 Séminaire en analyse musicale ANA-S42-11 Séminaire en analyse musicale ANA-S45-11 Analyse musicale ANA-302-08 et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08
Étude approfondie de certaines œuvres, époques, genres ou styles, selon la formule pédagogique du séminaire. Les sujets varient selon les sessions.			
Remarques :			
Les séminaires d'analyse musicale ANA-S41-11 et ANA-S42-11 sont destinés aux élèves de la spécialité direction d'orchestre et de la spécialité composition. Pour ces derniers, la charge de travail est adaptée aux exigences et au niveau de leur programme de formation.			
Les séminaires d'analyse musicale ANA-S45-11 et ANA-S46-11 constituent les cours préparatoires au concours en analyse musicale. Ils peuvent toutefois être donnés en concomitance respectivement avec les cours Séminaire en analyse musicale ANA-S43-11 et Séminaire en analyse musicale ANA-S44-11, en comportant toutefois une charge de travail adaptée au niveau et aux objectifs du concours en analyse musicale.			
Le séminaire en analyse musicale ANA-S48-11 est conçu pour les élèves des spécialités du profil interprétation autres que la direction d'orchestre. Il aborde les différentes perspectives de l'analyse harmonique (tonale, modale et atonale) et de l'analyse formelle d'œuvres d'époques et de styles variés et s'attaque particulièrement à des problèmes d'interprétation qui peuvent être avantageusement abordés par le biais de l'analyse musicale avancée.			

2.4 Analyse perceptive

ANALYSE PERCEPTIVE			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Analyse perceptive	ANP-301-10 ANP-302-10	2 2	Analyse musicale ANA-304-08 Analyse perceptive ANP-301-08 ou ANP-921-08
Analyse d'œuvres électroacoustiques à l'aide de critères liés à la perception. Étude de différentes grilles analytiques (de niveau neutre, fonctionnel, paradigmatique, etc.).			
Concours en analyse perceptive	ANP-4C1-11	6	Séminaire en analyse perceptive ANA-S46-011 et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08
Étude approfondie d'un sujet et rédaction d'un mémoire selon les normes et modalités généralement en vigueur quant aux paramètres formels et à la profondeur de contenu en matière d'analyse perceptive de niveau deuxième cycle universitaire; présentation du mémoire sous la forme d'une soutenance publique devant jury.			
Séminaire en analyse perceptive	ANP-S41-11 ANP-S42-11 ANP-S43-11 ANP-S44-11	2 2 2 2	Analyse perceptive ANP-302-10 ou ANP-922-08 Séminaire en analyse perceptive ANP-S41-11 ou ANP-S91-08 Séminaire en analyse perceptive ANP-S42-11 ou ANP-S92-08 Séminaire en analyse perceptive ANP-S43-11 ou ANP-S93-08
Cours destinés aux élèves inscrits à la spécialité composition électroacoustique. Étude approfondie d'œuvres électroacoustiques du répertoire. Supervision des travaux d'analyse des élèves.			
Séminaire en analyse perceptive	ANP-S45-11 ANP-S46-11	3 3	Séminaire en analyse perceptive ANP-S42-11 Séminaire en analyse perceptive ANP-S45-11
Étude approfondie d'œuvres électroacoustiques du répertoire. Supervision des travaux d'analyse des élèves.			
Remarque : Ces deux activités sont exigées pour la participation au concours en analyse perceptive. Ils peuvent toutefois être donnés en concomitance respectivement avec les cours Séminaire en analyse perceptive ANP-S43-11 et Séminaire en analyse perceptive ANP-S44-11, en comportant toutefois une charge de travail adaptée au niveau et aux objectifs du concours en analyse perceptive.			

2.5 Cours reliés au chant

COURS RELIÉS AU CHANT			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Allemand	ALL-301-08 ALL-302-08 ALL-303-08 ALL-304-08 ALL-305-08 ALL-306-08	1 1 1 1 1 1	Certificat d'études collégiales en cours ou complété Allemand ALL-301-08 Allemand ALL-302-08 Allemand ALL-303-08 Allemand ALL-304-08 Allemand ALL-305-08
Conversations et lectures pouvant inclure des textes tirés du répertoire lyrique et de l'opéra. Importance particulière accordée à la diction et à la prononciation. Exercices phonétiques adaptés; corrections phonétiques, syntaxiques et grammaticales.			
Anglais	ANG-201-08 ANG-202-08 ANG-203-08 ANG-204-08	1 1 1 1	Admission au DEC ou au Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) Anglais ANG-201-08 Anglais ANG-202-08 Anglais ANG-203-08
Cours destinés aux élèves qui n'ont pas suivi de cours d'anglais au niveau collégial ou qui ont besoin de mise à niveau dans cette matière. Conversations et lectures pouvant inclure des textes tirés du répertoire lyrique et de l'opéra. Importance particulière accordée à la diction et à la prononciation. Exercices phonétiques adaptés; corrections phonétiques, syntaxiques et grammaticales.			
Diction anglaise	AND-301-09 AND-302-09	1 1	Certificat d'études collégiales en cours ou complété Diction anglaise AND-301-09
Exercices phonétiques adaptés au répertoire lyrique; corrections phonétiques; étude et pratique des rythmes et des inflexions du discours parlé ainsi que du répertoire chanté.			
Diction française	FRD-301-08 FRD-302-08 FRD-303-08 FRD-304-08	1 1 1 1	Certificat d'études collégiales en cours ou complété Diction française FRD-301-08 Diction française FRD-302-08 Diction française FRD-303-08
Lectures, pouvant inclure des textes tirés du répertoire lyrique et de l'opéra, et conversations. Importance particulière accordée à la diction et à la prononciation. Exercices phonétiques adaptés; corrections phonétiques; étude et pratique des rythmes et des inflexions déclamatoires.			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Italien	ITA-201-08 ITA-202-08 ITA-203-08 ITA-204-08 ITA-301-08 ITA-302-08 ITA-303-08 ITA-304-08 ITA-305-08 ITA-306-08 ITA-311-14 ITA-312-14 ITA-313-14 ITA-314-14 ITA-315-14 ITA-316-14 ITA-401-08 ITA-402-08 ITA-403-08 ITA-404-14	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Admission au DEC ou au CEC - musique du Conservatoire Italien ITA-201-08 Italien ITA-202-08 Italien ITA-203-08 Italien ITA-204-08 ou ITA-314-14 Italien ITA-301-08 Italien ITA-302-08 Italien ITA-303-08 Italien ITA-304-08 Italien ITA-305-08 Admission à un programme de 1 ^{er} cycle universitaire en spécialité autre que le chant Italien ITA-311-14 Italien ITA-312-14 Italien ITA-313-14 Italien ITA-314-14 Italien ITA-315-14 Italien ITA-316-14 Admission à un programme de 2 ^e cycle universitaire en spécialité autre que le chant Italien ITA-401-08 Italien ITA-402-08 Italien ITA-403-08 Italien ITA-404-08
Conversations et lectures pouvant inclure des textes tirés du répertoire lyrique et de l'opéra. Importance particulière accordée à la diction et à la prononciation. Exercices phonétiques adaptés; corrections phonétiques, syntaxiques et grammaticales.			

2.6 Chant et instruments complémentaires

CHANT ET INSTRUMENTS COMPLÉMENTAIRES			
TITRES	SIGLES *	UNITÉS	PRÉALABLES
Alto complémentaire	ALC-2##-11 ALC-3##-09	1,5 1,5	
Basson complémentaire	BNC-2##-11 BNC-3##-09	1,5 1,5	
Chant complémentaire	CHC-2##-11 CHC-3##-09	1,5 1,5	
Clarinette complémentaire	CNC-2##-11 CNC-3##-09	1,5 1,5	
Clavecin complémentaire	CVC-2##-11 CVC-3##-09	1,5 1,5	
Contrebasse complémentaire	CBC-2##-11 CBC-3##-09	1,5 1,5	
Cor complémentaire	CRC-2##-11 CRC-3##-09	1,5 1,5	
Euphonium complémentaire	EUC-2##-11 EUC-3##-09	1,5 1,5	
Flûte complémentaire	FLC-2##-11 FLC-3##-09	1,5 1,5	
Guitare complémentaire	GTC-2##-11 GTC-3##-09	1,5 1,5	
Harpe complémentaire	HPC-2##-11 HPC-3##-09	1,5 1,5	
Hautbois complémentaire	HBC-2##-11 HBC-3##-09	1,5 1,5	
Orgue complémentaire	OGC-2##-11 OGC-3##-09	1,5 1,5	
Percussion complémentaire	PCC-2##-11 PCC-3##-09	1,5 1,5	
Piano complémentaire	PNC-2##-11 PNC-3##-09	1,5 1,5	
- Pour les élèves en spécialité chant :	Acquisition des habiletés nécessaires pour développer une aisance suffisante au clavier assurant un minimum d'autonomie dans l'étude des partitions vocales. Travail technique progressif : gammes et arpèges, exercices. Études et pièces de répertoire à coefficient de difficulté progressif.		
- Pour les élèves en spécialités orgue et clavecin :	Acquisition de la souplesse et des réflexes pianistiques favorisant l'aisance à l'instrument principal. Travail technique : gammes et arpèges, exercices journaliers, études. Pièces de répertoire.		
- Pour les élèves du profil écriture-composition :	Exploration pianistique du langage musical. Sensibilisation, selon une perspective compositionnelle, à la démarche propre à l'interprétation. Acquisition de techniques et d'habiletés de déchiffrement, de lecture à vue et de transposition.		
- Pour les élèves en autres spécialités :	Acquisition d'une technique pianistique de base permettant d'utiliser le piano dans le déchiffrement de partitions simples. Travail technique progressif : gammes et arpèges, exercices. Études et pièces de répertoire à coefficient de difficulté progressif.		
Saxophone complémentaire	SXC-2##-11 SXC-3##-09	1,5 1,5	
Trombone complémentaire	TNC-2##-11 TNC-3##-09	1,5 1,5	
Trompette complémentaire	TPC-2##-11 TPC-3##-09	1,5 1,5	
Tuba complémentaire	TBC-2##-11 TBC-3##-09	1,5 1,5	
Violon complémentaire	VNC-2##-11 VNC-3##-09	1,5 1,5	
Violoncelle complémentaire	VCC-2##-11 VCC-3##-09	1,5 1,5	
Les cours d'instruments complémentaires visent le développement d'habiletés techniques et expressives ainsi que l'acquisition de connaissances d'un répertoire propres à l'étude d'un instrument secondaire.			
* Les sigles de ces cours de chant et instruments complémentaires se déclinent également pour les niveaux 100, 400 et 500.			

2.7 Cours reliés à la composition

COURS RELIÉS À LA COMPOSITION (Spécialités composition, composition électroacoustique et écriture)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Atelier musique et technologies	AMT-301-08	1,5	Certificat d'études collégiales ou DEC complété
	AMT-302-08	1,5	Atelier musique et technologies AMT-301-08
	AMT-303-08	1,5	Atelier musique et technologies AMT-302-08
	AMT-304-10	1,5	Atelier musique et technologies AMT-303-08
	AMT-305-10	1,5	Atelier musique et technologies AMT-304-10
	AMT-306-10	1,5	Atelier musique et technologies AMT-305-10
	AMT-401-10	1,5	Atelier musique et technologies AMT-303-08
	AMT-402-10	1,5	Atelier musique et technologies AMT-401-10
	AMT-403-10	1,5	Atelier musique et technologies AMT-402-10
	AMT-404-10	1,5	Atelier musique et technologies AMT-403-10
	Création et production d'au moins une œuvre d'envergure exploitant des moyens technologiques importants. Supervision des travaux de l'élève par le professeur de composition, en collaboration avec un autre professeur spécialiste des technologies informatiques et de communications. Communications et discussions de groupes selon la formule pédagogique interactive des séminaires.		
Atelier pluridisciplinaire	ATP-301-11	1,5	Atelier musique et technologies AMT-301-08
	ATP-302-11	1,5	Atelier pluridisciplinaires ATP-301-11
	ATP-303-11	1,5	Atelier pluridisciplinaire ATP-302-11
	ATP-304-11	1,5	Atelier pluridisciplinaire ATP-303-11
	ATP-301-08	2	Atelier musique et technologies AMT-301-08
	ATP-302-08	2	Atelier pluridisciplinaires ATP-301-08
	ATP-303-08	2	Atelier pluridisciplinaire ATP-302-08
	ATP-304-08	2	Atelier pluridisciplinaire ATP-303-08
	ATP-401-08	2	Atelier musique et technologies AMT-303-08
	ATP-402-08	2	Atelier pluridisciplinaire ATP-401-08
	ATP-403-08	2	Atelier pluridisciplinaire ATP-402-08
	Apprentissage du travail en équipes pluridisciplinaires menant à la réalisation d'œuvres impliquant au moins deux médiums; par exemple : musique et images, musique et danse, musique et théâtre, etc.		
Composition assistée par ordinateur	CAO-301-08	1,5	Techniques de travail en studio TTS-301-08 et Ateliers musique et technologies AMT-301-08
	CAO-302-08	1,5	Composition assistée par ordinateur CAO-301-08
	CAO-303-08	1,5	Composition assistée par ordinateur CAO-302-08
	CAO-304-08	1,5	Composition assistée par ordinateur CAO-303-08
	Acquisition de connaissances des outils informatiques suffisantes à l'élaboration et à la mise en forme de processus directement applicables à la composition électroacoustique. Conception et développement d'outils informatiques reliés au travail de création. Application de ces techniques dans une œuvre musicale.		
Cours-projet	PRO-301-08	0,5	Certificat d'études collégiales ou DEC complété
	PRO-302-08	0,5	Cours-projet PRO-301-08
	PRO-303-08	0,5	Cours-projet PRO-302-08
	PRO-304-08	0,5	Cours-projet PRO-303-08
	PRO-305-08	0,5	Cours-projet PRO-304-08
	PRO-306-08	0,5	Cours-projet PRO-305-08
	PRO-401-11	0,5	Programme de 1 ^{er} cycle universitaire complété
	PRO-402-11	0,5	Cours-projet PRO-401-11
	PRO-403-11	0,5	Cours-projet PRO-402-11
	PRO-404-11	0,5	Cours-projet PRO-403-11
	Apprentissage de la production professionnelle d'événements (concerts, animations, présentations publiques sous diverses formes) liés directement à la composition ou à la composition électroacoustique, en contextes publics et/ou en studios. Ces projets peuvent être réalisés individuellement ou en équipe.		

COURS RELIÉS À LA COMPOSITION (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Éléments d’acoustique	ELA-301-08	1,5	Certificat d’études collégiales complété
Étude de la nature et de la propagation des ondes sonores, de l’oreille humaine et de la perception sonore. Mesure et analyse du son (fréquence, amplitude, spectre). Appropriation des notions relatives à l’acoustique des salles et à la physique des instruments musicaux.			
Initiation à la composition (composition et/ou composition électroacoustique)	COI-201-08	0,5	Programme collégial en cours ou complété, et Formation musicale et auditive FMA-106-08 Initiation à la composition COI-201-08
	COI-202-08	0,5	
	COI-301-08	0,5	Initiation à la composition COI-202-08
	COI-302-08	0,5	Initiation à la composition COI-301-08
Exploration et acquisition des techniques et des habiletés relatives à l’organisation rudimentaire du matériau musical en vue de l’expression créatrice et personnelle de l’élève.			
Perception auditive	PEA-301-10	1,5	Certificat d’études collégiales complété Perception auditive PEA-301-10
	PEA-302-10	1,5	
Développement de l’acuité auditive par la sensibilisation aux paramètres sonores peu traités par le solfège traditionnel (par exemple, le contenu spectral). Notion d’objet sonore, analyse, classement, cueillette et/ou production de sons en fonction de différentes grilles typo-morphologiques et différents critères perceptifs.			
Résidence à l’ensemble de musique contemporaine	CTE-R41-08	1	Spécialité composition COS-306-08 et Instrumentation et orchestration INO-302-08 Résidence à l’ensemble de musique contemporaine CTE-R41-08 Résidence à l’ensemble de musique contemporaine CTE-R42-08 Résidence à l’ensemble de musique contemporaine CTE-R43-08
	CTE-R42-08	1	
	CTE-R43-08	1	
	CTE-R44-08	1	
Création et production d’au moins une œuvre d’envergure destinée à un grand ensemble. Supervision des travaux de l’élève par le professeur de composition en collaboration avec un ou plusieurs professeurs de musique de chambre et/ou de grands ensembles. Communications et discussions de groupes selon la formule pédagogique interactive des séminaires.			
Résidence à l’orchestre	ORE-R41-08	1	Spécialité composition COS-306-08 et Instrumentation et orchestration INO-302-08 Résidence à l’orchestre ORE-R41-08 Résidence à l’orchestre ORE-R42-08 Résidence à l’orchestre ORE-R43-08
	ORE-R42-08	1	
	ORE-R43-08	1	
	ORE-R44-08	1	
Création et production d’au moins un projet de composition d’envergure destiné à l’orchestre. Supervision des travaux de l’élève assumée par une équipe de professeurs, dont un professeur de composition et un professeur titulaire d’une classe d’orchestre.			
Résidence aux petits et grands ensembles	MUE-R31-08	1	Spécialité composition COS-302-08 Résidence aux petits et grands ensembles MUE-R31-08 Résidence aux petits et grands ensembles MUE-R32-08 Résidence aux petits et grands ensembles MUE-R33-08
	MUE-R32-08	1	
	MUE-R33-08	1	
	MUE-R34-08	1	
Création et production à chaque session d’un projet de composition destiné à un petit ou à un grand ensemble. Supervision du travail de l’élève assumée par une équipe de professeurs, dont un professeur de composition et un professeur responsable d’un cours de petit ou de grand ensemble.			

COURS RELIÉS À LA COMPOSITION (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Stage en milieu professionnel	COS-S41-10	3	Cours de spécialité Composition COS-401-08
	ELT-S41-08	3	Cours de spécialité Composition électroacoustique ELS-401-08
Participation à des productions professionnelles dans divers milieux de création du domaine de la musique et/ou des arts audiovisuels.			
Techniques d'enregistrement	TEN-301-08	1,5	Techniques de travail en studio TTS-301-08
Techniques de la prise de son : choix et positionnement des microphones, enregistrement stéréo et multipistes, montage audionumérique (par ordinateur). Écoute comparée et analyse d'enregistrements discographiques.			
Techniques de travail en studio	TTS-301-08	1,5	Certificat d'études collégiales complété
Familiarisation avec l'environnement d'un studio de production et d'enregistrement audio par l'apprentissage des outils (microphones, console, appareils de traitement, supports analogiques et audionumériques) et des techniques de base d'enregistrement et de post production.			
Techniques de travail en studio	TTS-501-10	1,5	Projet de stage de perfectionnement approuvé
	TTS-502-10	1,5	Techniques de travail en studio TTS-501-10
Exploitation des ressources d'un studio de production et d'enregistrement audio et de ses différents outils (microphones, console, appareils de traitement, supports analogiques et audionumériques). Utilisation des techniques avancées d'enregistrement et de post production dans le cadre de la réalisation de productions pertinentes au projet de stage de perfectionnement.			

2.8 Composition et composition électroacoustique complémentaires

COMPOSITION ET COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE COMPLÉMENTAIRES			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Composition complémentaire	COC-301-08 COC-302-08 COC-303-08 COC-304-08 COC-305-14 COC-306-14	2 2 2 2 2 2	Certificat d'études collégiales ou DEC complété Composition complémentaire COC-301-08 Composition complémentaire COC-302-08 Composition complémentaire COC-303-08 Composition complémentaire COC-304-08 Composition complémentaire COC-305-14
Acquisition de connaissances et de techniques de base ainsi que développement d'habiletés nécessaires pour organiser le matériau musical; exploration et exploitation des techniques et des habiletés acquises dans la création de courtes pièces pour différents médiums (voix, instruments, combinaisons, etc.). Encadrement individualisé en fonction des méthodes et approches techniques et esthétiques propres au professeur et adaptées aux besoins et à la progression de l'élève. Remarque : Les cours de composition complémentaire destinés à des élèves en spécialité du profil écriture-composition sont adaptés en fonction des acquis et des habiletés de ces élèves.			
Composition complémentaire	COC-401-08 COC-402-08 COC-403-08 COC-404-08	2 2 3 3	Composition complémentaire COC-302-08 Composition complémentaire COC-401-08 Composition complémentaire COC-402-08 Composition complémentaire COC-403-08
Exploration et exploitation de connaissances et de techniques ainsi que développement d'habiletés nécessaires pour organiser le matériau musical de différents médiums (voix, instruments, combinaisons, etc.). Encadrement individualisé en fonction des méthodes et approches techniques et esthétiques propres au professeur et adaptées aux besoins et à la progression de l'élève. Une attention particulière est portée aux projets de création en lien avec la spécialité de l'élève. Une demi-période hebdomadaire de cours individuel.			
Composition électroacoustique complémentaire	ELC-301-10 ELC-302-10 ELC-303-10 ELC-304-10 ELC-401-11 ELC-402-11	2 2 2 2 2 2	Certificat d'études collégiales ou DEC complété Composition électroacoustique complémentaire ELC-301-10 Composition électroacoustique complémentaire ELC-302-10 Composition électroacoustique complémentaire ELC-303-10 Composition électroacoustique complémentaire ELC-302-10 Composition électroacoustique complémentaire ELC-401-11
Acquisition d'une connaissance des techniques de base de la création électroacoustique et de la composition en studio; mise en application des techniques apprises dans la réalisation d'œuvres électroacoustiques; réalisation d'œuvres démontrant la maîtrise des techniques de base du langage électroacoustique et la capacité de s'exprimer de façon cohérente en fonction de la spécificité et de la diversité du médium électroacoustique. Une demi-période hebdomadaire de cours individuel. Remarque : Les cours de composition électroacoustique complémentaire destinés à des élèves en spécialité du profil écriture-composition sont adaptés en fonction des acquis et des habiletés de ces élèves.			

2.9 Cours reliés à la composition et à la direction d'orchestre

COURS RELIÉS À LA COMPOSITION ET À LA DIRECTION D'ORCHESTRE			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Initiation aux instruments de l'harmonie	IIH-301-08 IIH-302-08	1,5 1,5	Examen terminal de spécialité de niveau collégial Initiation aux instruments de l'harmonie IIH-301-08
Étude des timbres et des registres spécifiques aux divers instruments à vent et à percussion qui font généralement partie d'une harmonie ainsi que de leurs possibilités et limites techniques. Familiarisation progressive avec la lecture de partitions de plus en plus complexes adaptées au milieu scolaire. Apprentissage de l'organisation de répétitions de groupe en milieu scolaire et de la logistique de prestations publiques. Connaissances de base de l'acoustique des instruments de l'harmonie en vue d'effectuer des diagnostics mécaniques appropriés. Apprentissage de techniques élémentaires permettant d'effectuer des réparations mineures.			
Instrumentation et orchestration	INO-301-08 INO-302-08 INO-303-10 INO-304-10 INO-401-09 INO-402-09 INO-403-10 INO-404-10	1 1 1 1 1 1 1 1	Formation musicale et auditive FMA-204-08 et Harmonie HAR-204-08 Instrumentation et orchestration INO-301-08 Instrumentation et orchestration INO-302-08 Instrumentation et orchestration INO-303-10 Formation musicale et auditive FMA-302-08 et Instrumentation et orchestration INO-302-08 Instrumentation et orchestration INO-401-09 Instrumentation et orchestration INO-402-09 Instrumentation et orchestration INO-403-10
Étude des timbres et des registres spécifiques aux divers instruments ainsi que de leurs possibilités et limites techniques. Fondements de l'écriture pour les divers instruments et pour les ensembles. Travaux pratiques de transcription, d'arrangement et d'orchestration; dictées d'orchestration d'œuvres de toutes les époques; écriture pour l'orchestre. Utilisation des agencements de timbres et de textures spécifiques à l'orchestre, de nature et d'exigences de plus en plus complexes selon le niveau de formation de l'élève. Remarque : Les cours Instrumentation et orchestration INO-401-08 et INO-402-08 inscrits au programme de la spécialité direction d'orchestre de 2^e cycle universitaire peuvent être donnés en concomitance respectivement avec les cours Instrumentation et orchestration INO-303-08 et INO-304-08, cependant avec une charge de travail adaptée aux exigences du programme de niveau 2^e cycle universitaire de cette spécialité.			

2.10 Cours reliés à la direction d'orchestre

COURS RELIÉS À LA DIRECTION D'ORCHESTRE			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Direction chorale	DRC-301-11 DRC-302-11 DRC-303-11 DRC-304-11 DRC-401-09 DRC-402-09 DRC-403-11 DRC-404-11	1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5	Initiation à la direction DRI-302-08 Direction chorale DRC-301-11 Direction chorale DRC-302-11 Direction chorale DRC-303-11 Initiation à la direction DRI-302-08 ou Direction chorale DRC-302-11 Direction chorale DRC-401-09 Direction chorale DRC-402-09 Direction chorale DRC-403-11
Techniques de direction chorale et de préparation de répétitions de chœurs. Lecture et assimilation de partitions d'œuvres variées du répertoire pour chœur de différentes époques. Travail supervisé auprès d'un ou plusieurs ensembles vocaux. Complexité du répertoire adapté au programme et au niveau de formation de l'élève.			
Direction d'orchestre	DRO-301-09 DRO-302-09 DRS-401-08 DRS-402-08 DRS-403-08 DRS-4C4-08	3 3 5 5 5 5	Initiation à la direction DRI-302-08 Direction d'orchestre DRO-301-09 Direction d'orchestre DRO-302-09 Direction d'orchestre DRS-401-08 Direction d'orchestre DRS-402-08 Direction d'orchestre DRS-403-08
Cours réservés aux élèves qui démontrent, sur audition, des aptitudes à diriger. Techniques de direction et de préparation de répétitions d'orchestre. Développement de la gestuelle associée aux mesures décomposées, aux rythmes irréguliers, aux changements de battues et de tempos. Approfondissement des connaissances en instrumentation. Lecture de partitions et appropriation d'œuvres d'époques variées. Travail supervisé auprès d'un ou plusieurs grands ensembles instrumentaux.			
Initiation à la direction	DRI-301-08 DRI-302-08	1,5 1,5	Certificat d'études collégiales complété Initiation à la direction DRI-301-08
Acquisition des techniques de base de la direction à l'égard de la lecture de partition et de la gestuelle. Acquisition des gestes de départs et de signaux d'entrées. Connaissances de base de l'instrumentation. Exercices pratiques, observations guidées et critiques, préparation personnelle et interactive, auto-évaluations. Application à des ensembles instrumentaux et vocaux.			
Stage de direction d'ensembles	DRE-S31-11 DRE-S32-11 DRE-S33-11 DRE-S34-11 DRE-S41-08 DRE-S42-08	1 1 1 1 1 1	Initiation à la direction DRI-302-08 ou admission au programme de Diplôme spécialisé en musique – direction d'orchestre Stage de direction d'ensembles DRE-S31-11 Stage de direction d'ensembles DRE-S32-11 Stage de direction d'ensembles DRE-S33-11 Direction d'orchestre DRO-302-11 ou DRO-304-11 Stage de direction d'ensembles DRE-S41-08
Cours destinés aux élèves inscrits à un programme de formation en direction d'orchestre. Acquisition de connaissances et développement d'habiletés relatives à la gestion et à logistique de répétitions et de concerts d'ensembles instrumentaux et vocaux. Initiation aux tâches de musicothécaire nécessaires au fonctionnement des ensembles. Practicum en direction d'un ou de plusieurs ensembles réguliers de l'établissement pouvant être de dimensions variées, sous la supervision conjointe du titulaire de l'ensemble concerné et du titulaire de la classe de direction d'orchestre. Participation à la préparation et aux répétitions des concerts d'ensembles.			

2.11 Déchiffrage

DÉCHIFFRAGE			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Déchiffrage au clavecin	CVD-301-08 CVD-302-08 CVD-303-08 CVD-304-08 CVD-305-08 CVD-306-08	0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5	Cours de spécialité Clavecin CVS-204-08 Déchiffrage au clavecin CVD-301-08 Déchiffrage au clavecin CVD-302-08 Déchiffrage au clavecin CVD-303-08 Déchiffrage au clavecin CVD-304-08 Déchiffrage au clavecin CVD-305-08
Techniques de lecture à vue; entraînement au repérage rapide d'éléments mélodiques, rythmiques et expressifs. Exercices gradués et progressifs. Lecture à vue de pièces de répertoire d'époques et de styles variés; réalisation de basses chiffrées; réalisation de chants donnés. Ces cours sont concomitants aux cours de la spécialité instrument de même niveau.			
Déchiffrage à la guitare	GTD-301-08 GTD-302-08 GTD-303-08 GTD-304-08 GTD-305-08 GTD-306-08	0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5	Cours de spécialité Guitare GTS-204-08 Déchiffrage à la guitare GTD-301-08 Déchiffrage à la guitare GTD-302-08 Déchiffrage à la guitare GTD-303-08 Déchiffrage à la guitare GTD-304-08 Déchiffrage à la guitare GTD-305-08
Techniques de lecture à vue; entraînement au repérage rapide d'éléments mélodiques, rythmiques et expressifs. Exercices gradués et progressifs. Lecture à vue de pièces de répertoire d'époques et de styles variés. Ces cours sont concomitants aux cours de la spécialité instrument de même niveau.			
Déchiffrage à l'orgue	OGD-301-08 OGD-302-08 OGD-303-08 OGD-304-08 OGD-305-08 OGD-306-08	0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5	Cours de spécialité Orgue ORS-204-08 Déchiffrage à l'orgue OGD-301-08 Déchiffrage à l'orgue OGD-302-08 Déchiffrage à l'orgue OGD-303-08 Déchiffrage à l'orgue OGD-304-08 Déchiffrage à l'orgue OGD-305-08
Techniques de lecture à vue; entraînement au repérage rapide d'éléments mélodiques, rythmiques et expressifs. Exercices gradués et progressifs. Lecture à vue de pièces de répertoire d'époques et de styles variés; transposition de chorals et de pièces à 2 et 3 voix. Ces cours sont concomitants aux cours de la spécialité instrument de même niveau.			
Déchiffrage au saxophone	SXD-301-08 SXD-302-08 SXD-303-08 SXD-304-08 SXD-305-08 SXD-306-08	0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5	Cours de spécialité Saxophone SXS-204-08 Déchiffrage au saxophone SXD-301-08 Déchiffrage au saxophone SXD-302-08 Déchiffrage au saxophone SXD-303-08 Déchiffrage au saxophone SXD-304-08 Déchiffrage au saxophone SXD-305-08
Techniques de lecture à vue; entraînement au repérage rapide d'éléments mélodiques, rythmiques et expressifs. Exercices gradués et progressifs. Lecture à vue de pièces de répertoire d'époques et de styles variés. Ces cours sont concomitants aux cours de la spécialité instrument de même niveau.			
Techniques de déchiffrage	DCH-301-11 DCH-302-11	0,5 0,5	Cours de spécialité xxS-204-09 complété Techniques de déchiffrage DCH-301-11
Cours destinés aux élèves de 1^{er} cycle universitaire dont le programme ne comporte pas de cours de déchiffrage. Techniques de lecture à vue; entraînement au repérage rapide d'éléments mélodiques, rythmiques et expressifs. Exercices gradués et progressifs. Lecture à vue de pièces de répertoire d'époques et de styles variés.			

2.12 Écriture

ÉCRITURE			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Atelier d'écriture	AEC-301-08 AEC-302-08 AEC-303-08 AEC-304-08	3 3 3 3	Harmonie HAR-302-08, et Contrepoint CPT-302-09 Atelier d'écriture AEC-301-08 Atelier d'écriture AEC-302-08 Atelier d'écriture AEC-303-08
Étude des connaissances et apprentissage des techniques nécessaires pour la rédaction de partitions musicales pour divers ensembles instrumentaux. Étude de formes et techniques d'écriture incluant la variation et la forme lied.			
Atelier d'écriture	AEC-311-11 AEC-312-11 AEC-313-11 AEC-314-11	2 2 2 2	Harmonie HAR-302-08, et Contrepoint CPT-302-09 Atelier d'écriture AEC-311-11 Atelier d'écriture AEC-312-11 Atelier d'écriture AEC-313-11
Application des connaissances et des habiletés acquises et développées en harmonie, en contrepoint, en fugue et en orchestration à l'écriture pour divers ensembles instrumentaux et vocaux. Réalisation de projets concrets d'écriture, selon une progression de complexité et d'envergure, à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur le plan semi-professionnel et professionnel, dans le réseau du Conservatoire et en partenariat avec des organismes du milieu.			
Contrepoint	CPT-301-09 CPT-302-09	2 2	Formation musicale et auditive FMA-204-08 Contrepoint CPT-301-09
Étude des lignes mélodiques superposées dans les cinq espèces à 2 et 3 voix. Mélange d'espèces à 3 voix.			
Contrepoint	CPT-303-10 CPT-304-10	2 2	Contrepoint CPT-302-09 Contrepoint CPT-303-10
Étude graduelle et progressive des lignes mélodiques superposées jusqu'à 4 et 5 voix. Mélange d'espèces à 4 voix. Contrepoint fleuri à 5 voix (4 voix fleuries sur cantus firmus).			
Fugue	FUG-301-10 FUG-302-10	2 2	Contrepoint CPT-302-09 et Harmonie HAR-302-08 FUG-301-10
Étude du contrepoint tonal, du contrepoint imitatif et renversable. Écriture d'une exposition, d'un divertissement et d'une réexposition de fugue tonale dans le style imitatif baroque et/ou fugue d'école.			
Fugue avancée	FUG-303-10 FUG-304-10 FUG-305-10 FUG-306-10 FUG-401-09 FUG-402-09 FUG-403-09 FUG-404-09	3 3 3 3 3 3 3 3	Fugue FUG-302-10 Fugue avancée FUG-303-10 Fugue avancée FUG-304-10 Fugue avancée FUG-305-10 Fugue FUG-302-10 Fugue avancée FUG-401-10 Fugue avancée FUG-402-10 Fugue avancée FUG-403-10
Organisation du discours fugué à travers un ensemble de divertissements, de réexpositions et de strettes. Usage de tous les procédés du contrepoint imitatif baroque. Application progressive du discours fugué dans un ensemble de travaux intégrant différentes approches, différents médiums et styles.			

ÉCRITURE (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Harmonie	HAR-201-08 HAR-202-08 HAR-203-08 HAR-204-08	0,66 0,66 0,66 0,66	Formation musicale et auditive FMA-106-08 Harmonie HAR-201-08 Harmonie HAR-202-08 Harmonie HAR-203-08
Texture à 4 voix; accords de 3 sons, basses chiffrées, cadences, fonctions harmoniques. Progression et prolongation, conduite mélodique des voix, septièmes de dominante, modulations, sixtes napolitaines, septièmes d'espèce, notes de passages et autres notes étrangères. Approche de style choral à la J. S. Bach. Compréhension des matériaux et des structures de la musique tonale par la lecture, l'analyse ou l'audition d'exemples tirés du répertoire et par le moyen d'exercices et de travaux sollicitant la créativité.			
Harmonie	HAR-301-08 HAR-302-08	2 2	Harmonie HAR-204-08 Harmonie HAR-301-08
Altérations, harmonie chromatique, pédale, écriture imitative. Écriture pour médium instrumental. Choral dans le style de J. S. Bach. Éléments des styles baroque et classique. Lecture, analyse et audition d'exemples tirés du répertoire. Réalisation d'exercices et de travaux sollicitant la créativité de l'élève.			
Harmonie avancée	HAR-303-10 HAR-304-10 HAR-305-10 HAR-306-10	3 3 3 3	Harmonie HAR-302-08 Harmonie avancée HAR-303-10 Harmonie avancée HAR-304-10 Harmonie avancée HAR-305-10
Réalisations pour chœur, piano, instrument avec accompagnement au piano ou ensemble instrumental représentatif. Petites formes binaires et ternaires. Harmonie chromatique et non-fonctionnelle. Réalisations, dans les styles baroque, classique, romantique et impressionniste, d'exercices et de travaux sollicitant la créativité de l'élève. Lecture, analyse et audition d'exemples tirés du répertoire.			
Harmonie jazz	HJZ-301-10 HJZ-302-10	2 2	Harmonie HAR-204-08 Harmonie jazz HJZ-301-10
Organisation du discours harmonique à travers un ensemble de styles et d'époques variés. Réalisations progressives d'harmonisations intégrant différentes approches adaptées à des instrumentations de plus en plus complexes.			

2.13 Ensembles

ENSEMBLES			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Atelier d'art lyrique	AAE-201-08	1	Examen d'admission en spécialité chant CHS-201-08
	AAE-202-08	1	Atelier d'art lyrique AAE-201-08
	AAE-203-08	1	Atelier d'art lyrique AAE-202-08
	AAE-204-08	1	Atelier d'art lyrique AAE-203-08
	AAE-301-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-204-08
	AAE-302-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-301-08
	AAE-303-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-302-08
	AAE-304-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-303-08
	AAE-305-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-304-08
	AAE-306-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-305-08
	AAE-401-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-306-08
	AAE-402-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-401-08
	AAE-403-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-402-08
	AAE-404-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-403-08
	AAE-501-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-404-08 ou Projet de stage de perfectionnement approuvé
	AAE-502-08	1,5	Atelier d'art lyrique AAE-501-08
	Cours réservés aux élèves de la spécialité chant. Interprétation d'œuvres tirées du répertoire d'art lyrique et du répertoire d'opéra. Développement de la musicalité, de l'expression et de la projection dans des contextes de prestations publiques. Participation soutenue à des productions collectives en tenant compte des divers types de voix, des capacités vocales et théâtrales et des exigences de distribution des œuvres choisies. Ces cours des séries 300 et 400 peuvent être donnés en concomitance avec les cours <i>Atelier scénique ASE-###-08</i> et <i>ASE-###-10</i> .		
Atelier scénique	ASE-301-08	1	Atelier d'art lyrique AAE-204-08
	ASE-302-08	1	Atelier scénique ASE-301-08
	ASE-303-08	1	Atelier scénique ASE-302-08
	ASE-304-08	1	Atelier scénique ASE-303-08
	ASE-305-08	1	Atelier scénique ASE-304-08
	ASE-306-08	1	Atelier scénique ASE-305-08
	ASE-401-08	1	Atelier scénique ASE-306-08
	ASE-402-08	1	Atelier scénique ASE-401-08
	ASE-403-08	1	Atelier scénique ASE-402-08
	ASE-404-08	1	Atelier scénique ASE-403-08
	ASE-501-10	1	Atelier scénique ASE-404-08 ou Projet de stage de perfectionnement approuvé
	ASE-502-10	1	Atelier scénique ASE-501-10
	Obligatoire pour les élèves en spécialité chant. Activité de formation axée sur le jeu, sollicitant le développement des capacités en interprétation et en jeu de scène ainsi que des capacités physiques connexes liées à l'exploitation des mouvements; des espaces et des objets. Connaissances de base en préparation de spectacles. Ce cours peut être donné en concomitance avec le cours <i>Atelier d'art lyrique AAE-###-08</i> . Des cours supplémentaires d'Atelier scénique sont disponibles pour les élèves qui souhaiteraient en suivre à titre de cours hors programme.		

ENSEMBLES (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Concours en musique de chambre	MCE-4C1-10	2	Examen terminal de la spécialité instrument de niveau 1 ^{er} cycle universitaire
	MCE-4C2-10	2	Concours en musique de chambre MCE-4C1-10
	MCE-5C1-10*	2	Examen terminal de la spécialité instrument de niveau 1 ^{er} cycle universitaire, ou l'équivalent, et projet de Stage de perfectionnement approuvé
	MCE-5C2-10*	2	Concours en musique de chambre MCE-5C1-10
Cours en groupe exigeant des répétitions régulières et soutenues. Développement du jeu à l'intérieur d'un petit ensemble. Maîtrise des techniques d'indication de départ et des coupures; raffinement de la justesse et de la précision rythmique. Perfectionnement de son style et de sa technique d'exécution par le biais de l'étude d'un répertoire de niveau très avancé. Pour les spécialités instruments d'orchestre, un maximum de deux (2) unités des quatre (4) unités rattachées au concours en musique de chambre peuvent être allouées à titre de cours au choix. Pour les spécialités autres que les instruments d'orchestre, un maximum de quatre (4) unités rattachées au concours en musique de chambre peuvent être allouées à titre de cours au choix. De plus, les unités attribuées au concours en musique de chambre peuvent être substituées aux cours Petits et grands ensembles MUE-403-08 et Petits et grands ensembles MUE-404-08. * Cours réservés à l'élève admis au Stage de perfectionnement en provenance de l'extérieur du Conservatoire et dont le projet de perfectionnement incluant sa participation au Concours en musique de chambre a été dûment approuvé.			
Orchestre	ORE-301-08	1	Examen terminal de la spécialité instrument de niveau collégial et audition de sélection
	ORE-302-08	1	Orchestre ORE-301-08
	ORE-303-08	1	Orchestre ORE-302-08
	ORE-304-08	1	Orchestre ORE-303-08
	ORE-305-08	1	Orchestre ORE-304-08
	ORE-306-08	1	Orchestre ORE-305-08
	ORE-401-08	1	Examen terminal de la spécialité instrument de niveau 1 ^{er} cycle universitaire et audition de sélection
	ORE-402-08	1	Orchestre ORE-401-08
	ORE-403-08	1	Orchestre ORE-402-08
	ORE-404-08	1	Orchestre ORE-403-08
	ORE-501-08	1	Examen terminal de la spécialité instrument de niveau 2 ^e cycle universitaire et audition de sélection
	ORE-502-08	1	Orchestre ORE-501-08
Ensemble obligatoire pour tous les élèves dont la spécialité est un instrument d'orchestre. Répétitions hebdomadaires en tutti et répétitions de sections (cordes, vents, etc.). Préparation stylistique et technique des partitions étudiées. Participation aux concerts présentés par l'orchestre. Chaque établissement définit les politiques d'admission et de participation à l'orchestre.			

ENSEMBLES (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Petits et grands ensembles	MUE-101-08	0	Selon les acquis jugés satisfaisants par l'établissement
	MUE-102-08	0	Petits et grands ensembles MUE-101-08
	MUE-103-08	0	Petits et grands ensembles MUE-102-08
	MUE-104-08	0	Petits et grands ensembles MUE-103-08
	MUE-105-08	0	Petits et grands ensembles MUE-104-08
	MUE-106-08	0	Petits et grands ensembles MUE-105-08
	MUE-107-08	0	Petits et grands ensembles MUE-106-08
	MUE-108-08	0	Petits et grands ensembles MUE-107-08
	MUE-109-08	0	Petits et grands ensembles MUE-108-08
	MUE-110-08	0	Petits et grands ensembles MUE-109-08
	MUE-111-08	1	Cours de spécialité de niveau 110 complété
	MUE-112-08	1	Petits et grands ensembles MUE-111-08
	MUE-113-08	1	Petits et grands ensembles MUE-112-08
	MUE-114-08	1	Petits et grands ensembles MUE-113-08
	MUE-201-08	1	Examen terminal de la spécialité instrument de niveau
		1	Préparatoire
	MUE-202-08	1	Petits et grands ensembles MUE-201-08
	MUE-203-08	1	Petits et grands ensembles MUE-202-08
	MUE-204-08	1	Petits et grands ensembles MUE-203-08
	MUE-301-08	1	Petits et grands ensembles MUE-204-08
	MUE-302-08	1	Petits et grands ensembles MUE-301-08
	MUE-303-08	1	Petits et grands ensembles MUE-302-08
	MUE-304-08	1	Petits et grands ensembles MUE-303-08
	MUE-305-08	1	Petits et grands ensembles MUE-304-08
	MUE-306-08	1	Petits et grands ensembles MUE-305-08
	MUE-401-08	1	Petits et grands ensembles MUE-306-08
	MUE-402-08	1	Petits et grands ensembles MUE-401-08
	MUE-403-08	1	Petits et grands ensembles MUE-402-08
	MUE-404-08	1	Petits et grands ensembles MUE-403-08
	MUE-501-08	1	Petits et grands ensembles MUE-404-08
	MUE-502-08		Petits et grands ensembles MUE-501-08
Cours obligatoires pour tous les élèves des niveaux collégial et universitaires inscrits en spécialité instrument, pour tous les élèves des niveaux collégial et 1^{er} cycle universitaire en spécialité chant ainsi que pour tous les élèves de niveau 1^{er} cycle universitaire inscrits en spécialité écriture. Cours de groupe avec répétitions régulières et soutenues. Apprentissage à l'adaptation du jeu personnel à l'intérieur d'un ensemble. Perfectionnement des qualités d'exécution sur les plans stylistiques, techniques et expressifs par la maîtrise progressive et approfondie d'un répertoire varié de musique d'ensemble. Chaque établissement définit les politiques d'admission, de répartition et d'assignation des élèves dans les divers ensembles de la liste ci-dessous. Chaque établissement définit les règles et procédures d'assignation des élèves aux cours « Petits et grands ensembles ». Quant aux cours d'ensembles qui excèdent les exigences du programme, ils sont consignés au dossier de l'élève à titre d'« Ensembles supplémentaires ».			

ENSEMBLES (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Ensembles supplémentaires	MUE-S1#-08	0	Selon les acquis jugés satisfaisants par l'établissement
	MUE-S2#-08	1	Cours de spécialité de niveau Préparatoire complété
	MUE-S3#-08	1	Petits et grands ensembles MUE-204-08
	MUE-S4#-08	1	Petits et grands ensembles MUE-306-08
	MUE-S5#-08	1	Projet de Stage de perfectionnement approuvé
La rubrique « ensembles supplémentaires » permet de consigner au dossier de l'élève les cours de groupes qui excèdent les exigences du programme. Cours de groupe avec répétitions régulières et soutenues. Apprentissage à l'adaptation du jeu personnel à l'intérieur d'un ensemble. Perfectionnement des qualités d'exécution sur les plans stylistiques, techniques et expressifs par la maîtrise progressive et approfondie d'un répertoire varié de musique d'ensemble. Chaque établissement définit les politiques d'assignation, d'admission et de répartition des élèves dans les ensembles de la liste suivante :			
NOM DES ENSEMBLES		SIGLES DES COURS	
Musique de chambre		MCE-001-08	
Chorale		CLE-001-08	
Orchestre		ORE-001-08	
Ensemble préparatoire		PRE-001-08	
Ensemble vocal		VXE-001-08	
Grand ensemble instrumental		GIE-001-08	
Petit ensemble instrumental		PIE-001-08	
Ensemble vocal et instrumental		VIE-001-08	
Ensemble baroque		BRE-001-08	
Ensemble de musique contemporaine		CTE-001-08	
Ensemble de jazz		JZE-001-08	
Orchestre d'harmonie		HRE-001-08	
Grand ensemble à cordes		GCE-001-08	
Petit ensemble à cordes		ECE-001-08	
Ensemble à vents		VTE-001-08	
Grand ensemble de cuivres		CUE-G01-08	
Petit ensemble de cuivres		CUE-P01-08	
Ensemble d'altos		ALE-001-08	
Ensemble de bassons		BNE-001-14	
Ensemble de clarinettes		CNE-001-08	
Ensemble de clavecins		CVE-001-08	
Ensemble de contrebasses		CBE-001-09	
Ensemble de cors		CRE-001-08	
Ensemble de flûtes		FLE-001-08	
Ensemble de guitares		GTE-001-08	
Ensemble de hautbois		HBE-001-10	
Ensemble de percussions		PCE-001-08	
Ensemble de pianos		PNE-001-08	
Ensemble de saxophones		SXE-001-08	
Ensemble de trombones		TNE-001-08	
Ensemble de trompettes		TPE-001-08	
Ensemble de tubas		TBE-001-08	
Ensemble de violons		VNE-001-08	
Ensemble de violoncelles		VCE-001-08	
Jazz vocal		JZE-V01-08	

2.14 Formation musicale et auditive

FORMATION MUSICALE ET AUDITIVE			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Formation musicale et auditive	FMA-101-08 FMA-102-08 FMA-103-08 FMA-104-08 FMA-105-08 FMA-106-08	1,5 1,5 1,5 1,5 1,5 1,5	Selon les exigences de l'admission Formation musicale et auditive FMA-101-08 Formation musicale et auditive FMA-102-08 Formation musicale et auditive FMA-103-08 Formation musicale et auditive FMA-104-08 Formation musicale et auditive FMA-105-08
Notions théoriques et pratiques élémentaires de la musique; lecture de textes en clés de sol et de fa; lectures rythmiques, dictées simples à une voix, reconnaissance auditive d'accords simples, tons voisins, tons principaux, accords de septième de dominante et de septième diminuée.			
Formation musicale et auditive	FMA-111-08 FMA-112-08 FMA-113-08 FMA-114-08 FMA-115-08 FMA-116-08 FMA-117-08 FMA-118-08 FMA-119-13 FMA-120-13 FMA-121-13 FMA-122-13	0,75 0,75 0,75 0,75 0,75 0,75 0,75 0,75 0,75 0,75 0,75 0,75	Selon les exigences de l'admission Formation musicale et auditive FMA-111-08 Formation musicale et auditive FMA-112-08 Formation musicale et auditive FMA-113-08 Formation musicale et auditive FMA-114-08 Formation musicale et auditive FMA-115-08 Formation musicale et auditive FMA-116-08 Formation musicale et auditive FMA-117-08 Formation musicale et auditive FMA-118-08 Formation musicale et auditive FMA-119-13 Formation musicale et auditive FMA-120-13 Formation musicale et auditive FMA-121-13
Ces douze cours présentent le même contenu que les cours FMA-101-08, FMA-102-08, FMA-103-08, FMA-104-08, FMA-105-08 et FMA-106-08, mais en répartissant le contenu de chacun de ces derniers sur deux sessions plutôt que sur une seule. Ils sont destinés aux jeunes élèves qui sont admis au Conservatoire au début de leurs études préparatoires.			
Formation musicale et auditive	FMA-201-08 FMA-202-08 FMA-203-08 FMA-204-08	1,5 1,5 1,5 1,5	Formation musicale et auditive FMA-106-08 Formation musicale et auditive FMA-201-08 Formation musicale et auditive FMA-202-08 Formation musicale et auditive FMA-203-08
Suite des cours précédents. Lectures rythmiques, textes atonaux simples, reconnaissance à l'audition de tous les accords de trois sons avec leurs renversements, septième de dominante avec ses renversements et septième diminuée (état fondamental). Lecture en clés de sol, fa, do 3 ^e et do 4 ^e ligne. Dictées à 1 et à 2 voix.			
Formation musicale et auditive	FMA-301-08 FMA-302-08 FMA-303-08 FMA-304-08	1,5 1,5 1,5 1,5	Formation musicale et auditive FMA-204-08 Formation musicale et auditive FMA-301-08 Formation musicale et auditive FMA-302-08 Formation musicale et auditive FMA-303-08
Lecture de textes rythmiques incluant quelques aspects de la musique des XX ^e et XXI ^e siècles. Audition et reproduction de tous les intervalles dans des textes atonaux simples. Dictées de 1 à 3 voix. Dictées d'accords. Solfèges mélodiques modulant aux tons éloignés.			

2.15 Improvisation

IMPROVISATION			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Atelier d'improvisation	IMA-301-11	1	Examen terminal de spécialité instrumentale de niveau Collégial Improvisation IMA-301-11
	IMA-302-11	1	
	IMA-401-11	1	Examen terminal de spécialité instrumentale de niveau 1 ^{er} cycle universitaire Improvisation IMA-401-11
	IMA-402-11	1	
	IMA-501-11	1	Examen terminal de spécialité instrumentale de niveau 2 ^e cycle universitaire et projet de Stage de perfectionnement approuvé Improvisation IMA-501-11
	IMA-502-11	1	
Exercices d'improvisation à partir de techniques de base et progressives relatives aux paramètres mélodiques, harmoniques et rythmiques. Exploration de la relation dynamique entre la partie soliste et l'accompagnement. Travail sur l'exploitation des formes (ex. : thème et variations), des textures et de l'expression spontanée. Familiarisation avec des styles variés pouvant inclure le jazz et le blues.			
Improvisation à l'orgue	IMO-301-09	1	Harmonie au clavier HAR-CL2-08 ou HCL-302-09 Improvisation à l'orgue IMO-301-09
	IMO-302-09	1	
	IMO-401-09	1	Improvisation à l'orgue IMO-302-09 Improvisation à l'orgue IMO-401-09
	IMO-402-09	1	
Exercices d'improvisation. Travail de la diversité rythmique et des procédés contrapuntiques et dynamiques. Travail sur les formes : choral, suite à la française, toccata, rhapsodie, forme sonate, fugato. Exploration de langages caractéristiques du Moyen Âge, du baroque français, italien et allemand, du classicisme, du romantisme, des impressionnistes et des contemporains.			
Improvisation au piano	IMP-301-09	1	Harmonie au clavier HAR-CL2-08 ou HCL-302-09 Improvisation au piano IMP-301-09
	IMP-302-09	1	
Exercices d'improvisation. Travail de la diversité rythmique et des procédés contrapuntiques et dynamiques. Travail sur les formes : choral, suite à la française, toccata, rhapsodie, forme sonate, fugato. Exploration de langages caractéristiques du Moyen Âge, du baroque français, italien et allemand, du classicisme, du romantisme, des impressionnistes et des contemporains.			

2.16 Littérature musicale, histoire de la musique et cours associés

LITTÉRATURE MUSICALE, HISTOIRE DE LA MUSIQUE ET COURS ASSOCIÉS			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Bibliographie et méthodes de recherche	BMR-301-08	1	Littérature musicale LIT-204-08
Survol des méthodes de recherche. Acquisition de connaissances et développement d'habiletés relatives aux normes de style et de rédaction et à leur utilisation.			
Bibliographie et méthodes de recherche avancées	BMR-401-08	1	Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08
Apprentissage et appropriation de méthodes de recherche systématiques adaptées à des questions de recherche explicites et à des sujets de recherche spécifiques. Acquisition de connaissances et développement d'habiletés poussées relatives à l'exploitation de banques de données notamment de nature virtuelle ainsi que de méthodes statistiques descriptives, inférentielles, paramétriques et non paramétriques. Développement d'habiletés stylistiques rédactionnelles et communicationnelles incluant le recours aux médias et aux technologies avancées.			
Épreuve synthèse	EPR-SYN-08	0	Cours de la formation générale et de la formation musicale spécifique du programme collégial préuniversitaire complétés ou en voie d'être complétés à la session où se tient l'épreuve synthèse.
Activité terminale du programme préuniversitaire que sanctionne le Diplôme d'études collégiales (DEC). Récital commenté devant jury comprenant la rédaction et la présentation d'un travail de recherche sollicitant des notions de la formation générale et de la formation musicale spécifique préuniversitaires autour d'une œuvre musicale tirée du répertoire de l'élève. L'examen comprend aussi l'interprétation de l'œuvre choisie.			
Histoire de l'art	HSA-301-09 HSA-302-09 HSA-303-09 HSA-304-09 HSA-305-09 HSA-306-09	2 2 2 2 2 2	Littérature musicale LIT-204-08 Histoire de l'art HSA-301-09 Histoire de l'art HSA-302-09 Histoire de l'art HSA-303-09 Histoire de l'art HSA-304-09 Histoire de l'art HSA-305-09
L'art de la Préhistoire et de l'Antiquité, les lieux de culte et l'architecture. L'art de la Renaissance à Florence et à Rome, les grands représentants et leurs mécènes. Le Baroque et le Rococo. L'art des 19^e et 20^e siècles.			
Histoire de la musique	HST-301-09 HST-302-09 HST-303-09 HST-304-09	2 2 2 2	Littérature musicale LIT-204-08 Littérature musicale LIT-204-08 Littérature musicale LIT-204-08 Littérature musicale LIT-204-08
L'évolution historique de la musique, des compositeurs, des œuvres, des styles et des événements, de l'antiquité au XXI^e siècle. Les cours Histoire de la musique de la série 300 peuvent ne pas être suivis de façon séquentielle.			
Littérature musicale	LIT-201-08 LIT-202-08 LIT-203-08 LIT-204-08	1,33 1,33 1,33 1,33	Formation musicale et auditive FMA-106-08 Littérature musicale LIT-201-08 Littérature musicale LIT-202-08 Littérature musicale LIT-203-08
Les grandes étapes de l'histoire de la musique. Connaissances de base des éléments du langage musical, des textures, des genres, des principales formes, de la notation musicale, des médiums instrumentaux et vocaux, selon les époques, à partir d'œuvres ou de fragments choisis. Acquisition des premiers outils en analyse musicale.			

LITTÉRATURE MUSICALE, HISTOIRE DE LA MUSIQUE ET COURS ASSOCIÉS (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Littérature de la musique de chambre	LIT-MC1-08 LIT-MC2-08	2 2	Deux cours d'Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de la musique de chambre LIT-MC1-08
Littérature pour petits ensembles d'instrumentation variée, dans le contexte de l'évolution du genre et des styles d'écriture chambriste. Étude d'œuvres représentatives incluant le répertoire de musique canadienne, avec discussion des aspects techniques et historiques.			
Littérature de la musique contemporaine	LIT-CT1-08 LIT-CT2-08	1,5 1,5	Deux cours d'Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de la musique contemporaine LIT-CT1-08
Étude du répertoire de la musique contemporaine à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale : école post sérielle, école spectrale, musique aléatoire, minimalisme américain, tendances post modernes, etc. Les genres : musique instrumentale allant de la musique de chambre aux grandes formations incluant l'opéra contemporain et les genres connexes.			
Littérature de la musique électroacoustique	LIT-ÉL1-08 LIT-ÉL2-08	1,5 1,5	Deux cours d'Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de la musique électroacoustique LIT-ÉL1-08
Étude du répertoire électroacoustique, des précurseurs (bruitistes italiens, John Cage) aux compositeurs contemporains. Les genres : musique électroacoustique de studio, musique électronique en direct, musique mixte, interactive, multimédia. Les grandes tendances esthétiques : musique concrète, électronique, algorithmique, musique narrative. Les caractéristiques stylistiques : formes, procédés d'écriture.			
Littérature de l'opéra	LIT-OP1-08 LIT-OP2-08	2 2	Deux cours d'Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de l'opéra LIT-OP1-08
La littérature vocale écrite pour la scène dans le contexte de l'évolution stylistique et historique du genre. Étude d'œuvres représentatives incluant le répertoire de musique canadienne, avec discussion des aspects techniques et des rapports entre le texte, l'action dramatique, les parties vocales et l'accompagnement orchestral.			
Littérature de l'orchestre	LIT-OR1-08 LIT-OR2-08	2 2	Deux cours d'Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de l'orchestre LIT-OR1-08
La littérature symphonique dans le contexte de l'évolution de l'orchestre et des styles d'écriture orchestrale. Étude d'œuvres représentatives incluant le répertoire de musique canadienne, avec discussion des aspects techniques et historiques, y compris de l'orchestration.			
Littérature de l'orchestre avec chœur	LIT-OR5-11 LIT-OR6-11	2 2	Deux cours d'Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de l'orchestre avec chœur LIT-OR5-11
Le répertoire de la musique symphonique avec chœur dans le contexte de l'évolution de l'orchestre et des styles d'écriture orchestrale. Étude d'œuvres représentatives du répertoire choral profane et sacré incluant les oratorios, cantates, messes. Approfondissement des connaissances relatives aux éléments techniques et stylistiques du répertoire, incluant l'orchestration et discussion sur les aspects historiques et esthétique.			

LITTÉRATURE MUSICALE, HISTOIRE DE LA MUSIQUE ET COURS ASSOCIÉS (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Littérature du clavecin	LIT-CV1-08 LIT-CV2-08	1 1	Deux cours Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature du clavecin LIT-CV1-08
Littérature de la guitare	LIT-GT1-08 LIT-GT2-08	1 1	Deux cours Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de la guitare LIT-GT1-08
Littérature de l'orgue	LIT-OG1-08 LIT-OG2-08	1 1	Deux cours Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature de l'orgue LIT-OG1-08
Littérature du piano	LIT-PN1-08 LIT-PN2-08	2 2	Deux cours Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature du piano LIT-PN1-08
Littérature du violon	LIT-VN1-08 LIT-VN2-08	1 1	Deux cours Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature du violon LIT-VN1-08
Exploration du répertoire particulier à un instrument vu dans le contexte de l'évolution de cet instrument ainsi que des styles d'écriture spécifiques. Étude d'œuvres solo et concertantes représentatives, avec discussion des aspects techniques et historiques.			
Littérature vocale : le lied et la mélodie	LIT-VX1-08 LIT-VX2-08	2 2	Deux cours d'Histoire de la musique HST-3##-09 Littérature vocale : le lied et la mélodie LIT-VX1-08
La littérature vocale solo non scénique dans le contexte de l'évolution des styles d'écriture vocale. Étude d'œuvres solo et concertantes représentatives incluant le répertoire de musique canadienne, avec discussion des aspects techniques et historiques ainsi que des rapports entre le texte, la partie vocale et l'accompagnement instrumental.			
Musicologie	MUS-301-09	3	Deux cours Histoire de la musique HST-3##-09 ; et Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08
Étude et approfondissement de sujets variés de nature musicologique avec une approche complémentaire mais distincte de celles de l'analyse musicale et de l'histoire de la musique.			
Notation et interprétation de la musique ancienne	LIT-MA1-08	1	Histoire de la musique HST-301-09, Histoire de la musique HST-302-09 ; et Harmonie HAR-302-08
Étude des systèmes de notation ainsi que des pratiques d'interprétation et d'exécution qui ont été développés au cours des siècles.			
Notation et interprétation de la musique contemporaine	LIT-NC1-08	1	Histoire de la musique HST-304-09
Étude des systèmes de notation ainsi que des pratiques d'interprétation et d'exécution qui ont été développés aux XX ^e et XXI ^e siècles.			
Séminaire de musicologie	SMU-401-09	3	Histoire de la musique HST-301-09, HST-302-09, HST-303-09, HST-304-09 ; et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08
Étude, approfondissement et discussions de sujets variés de nature musicologique avec une approche complémentaire mais distincte de celles de l'analyse musicale et de l'histoire de la musique. Développement de l'esprit critique de l'élève à l'égard des sujets abordés. Exigences de rigueur et de précision dans les rédactions ainsi que dans les présentations en classe.			

2.17 Autres cours et activités

AUTRES COURS ET ACTIVITÉS				
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES	
Atelier de sonorisation	ATS-301-11	1,5	Certificat d'études collégiales ou DEC complété	
Familiarisation avec l'équipement analogique et numérique utilisé dans le milieu de la sonorisation professionnelle. Acquisition de connaissance théoriques et développement d'habiletés en rapport avec le choix et l'utilisation d'équipements de sonorisation dans une diversité d'environnements acoustiques et de contextes de styles musicaux, incluant la musique contemporaine et la musique électroacoustique.				
Ateliers musicaux	AMU-301-08	1	Préalables définis par l'établissement selon la nature du cours. Ateliers musicaux AMU-301-08	
	AMU-302-08	1		
	AMU-311-08	1,5	Préalables définis par l'établissement selon la nature du cours. Ateliers musicaux AMU-311-08	
	AMU-312-08	1,5		
	AMU-321-08	2	Préalables définis par l'établissement selon la nature du cours. Ateliers musicaux AMU-321-08	
	AMU-322-08	2		
	AMU-401-08	1	Préalables définis par l'établissement selon la nature du cours. Ateliers musicaux AMU-401-08	
	AMU-402-08	1		
	AMU-411-08	1,5	Préalables définis par l'établissement selon la nature du cours. Ateliers musicaux AMU-411-08	
	AMU-412-08	1,5		
	AMU-421-08	2	Préalables définis par l'établissement selon la nature du cours. Ateliers musicaux AMU-421-08	
	AMU-422-08	2		
	Le contenu de l'activité de formation est variable en fonction de la nature du cours suivi et ne doit pas correspondre à un ou des cours figurant déjà au répertoire de cours. Par exemple : informatique musicale, éléments de lutherie, organologie, gestion de la carrière, industrie de la musique, administration artistique, etc. Le sujet de ces cours est déterminé par chaque établissement d'enseignement, sur autorisation du directeur général et est annoncé à la session précédente.			
	Remarque : D'autres sigles d'ateliers musicaux comportant des nombres d'unités différents et correspondant au niveau du programme de l'élève sont également disponibles.			
Cours libres	LIB-050-08	0,5	Certificat d'études collégiales ou DEC complété. Préalables définis par l'établissement selon la nature de l'activité de formation.	
	LIB-100-08	1		
	LIB-150-08	1,5		
	LIB-200-08	2		
	LIB-250-08	2,5		
	LIB-300-08	3		
Ces cours sont destinés à l'élève qui est autorisé à suivre un cours ou une activité de formation dans une autre institution que le Conservatoire. Leur contenu est variable selon la nature du cours suivi. Les cours libres sont intégrés dans le programme que l'élève poursuit au Conservatoire.				
Remarque : D'autres sigles de cours libre comportant des nombres d'unités différents sont aussi disponibles.				

AUTRES COURS ET ACTIVITÉS (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Introduction à la psychologie	PSY-301-11	3	Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique) complété ou Diplôme d'études collégiales (DEC) en cours ou complété
Survol des origines et des différentes approches généralement reconnues en psychologie. Travaux de recherche, présentations et discussions en classe. Remarque : Ce cours est de niveau premier cycle universitaire et ne comporte pas de cours préalable.			
Projet particulier	PRP-201-11 PRP-202-11 PRP-211-11 PRP-212-11 PRP-215-11 PRP-216-11 PRP-301-11 PRP-302-11 PRP-311-11 PRP-312-11 PRP-315-11 PRP-316-11 PRP-401-11 PRP-402-11 PRP-411-11 PRP-412-11 PRP-415-11 PRP-416-11 PRP-501-08 PRP-502-08 PRP-511-08 PRP-512-08 PRP-515-08 PRP-516-08	0,5 0,5 1 1 1,5 1,5 0,5 0,5 1 1 1,5 1,5 0,5 0,5 1 1 1,5 1,5 0,5 0,5 1 1 1,5 1,5	Littérature musicale LIT-201-08 Projet particulier PRP-201-11 Littérature musicale LIT-201-08 Projet particulier PRP-211-11 Littérature musicale LIT-201-08 Projet particulier PRP-215-11 Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08 Projet particulier PRP-301-11 Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08 Projet particulier PRP-311-11 Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08 Projet particulier PRP-315-11 Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Projet particulier PRP-401-11 Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Projet particulier PRP-411-11 Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Projet particulier PRP-415-11 Admission au stage de perfectionnement et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Projet particulier PRP-501-08 Admission au stage de perfectionnement et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Projet particulier PRP-511-08 Admission au stage de perfectionnement et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Projet particulier PRP-515-08
Réalisation par l'élève d'une activité pratique reliée à un domaine en lien avec son programme et susceptible d'appuyer son progrès et son développement artistique. Le projet doit être caractérisé par une démarche claire, des objectifs spécifiques et un contenu approprié au niveau du programme dans lequel l'élève est inscrit. Il peut comprendre un ou des volets qui sont exécutés en-dehors du Conservatoire. Il doit forcément comporter un rapport final et, s'il y a lieu, un ou plusieurs rapports d'étape. Il doit être dûment autorisé et supervisé par un professeur du Conservatoire qui en aura défini préalablement les modalités d'évaluation. Remarques : Les unités qui sont rattachées à tout projet particulier doivent être en proportion de la charge de travail que l'élève doit y consacrer (une unité représentant environ 45 heures de charge de travail). D'autres sigles de projets particuliers comportant un nombre plus élevé d'unités sont aussi disponibles.			

AUTRES COURS ET ACTIVITÉS (SUITE)			
TITRES	SIGLES	UNITÉS	PRÉALABLES
Préparation psychologique à la prestation artistique	PSY-302-11	3	Certificat d'études collégiales en musique complété (CEC - musique) ou Diplôme d'études collégiales (DEC) complété
Apports de la psychologie à la préparation psychologique en vue d'offrir une performance. Survol de différents courants de pensée et de techniques en cette matière. Exercices personnels et discussions en groupes. Remarque : Ce cours est de niveau premier cycle universitaire et ne comporte pas de cours préalable.			
Stades de développement de la personne	PSY-303-11	3	Certificat d'études collégiales en musique complété (CEC - musique) ou Diplôme d'études collégiales (DEC) complété
Étude de l'évolution de la personne et de la personnalité selon différentes perspectives de la psychologie. Remarque : Ce cours est de niveau premier cycle universitaire et ne comporte pas de cours préalable.			
Travail de recherche	REC-301-10 REC-302-10	0,5 0,5	Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08 Travail de recherche REC-301-10
	REC-311-10 REC-312-10	1 1	Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08 Travail de recherche REC-311-10
	REC-315-10 REC-316-10	1,5 1,5	Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08 Travail de recherche REC-315-10
	REC-321-10 REC-322-10	2 2	Bibliographie et méthodes de recherche BMR-301-08 Travail de recherche REC-321-10
	REC-401-10 REC-402-10	0,5 0,5	Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Travail de recherche REC-401-10
	REC-411-10 REC-412-10	1 1	Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Travail de recherche REC-411-10
	REC-415-10 REC-416-10	1,5 1,5	Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Travail de recherche REC-415-10
	REC-421-10 REC-422-10	2 2	Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Travail de recherche REC-421-10
	REC-501-08 REC-502-08	0,5 0,5	Admission au stage de perfectionnement et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Travail de recherche REC-501-08
	REC-511-08 REC-512-08	1 1	Admission au stage de perfectionnement et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Travail de recherche REC-511-08
	REC-515-08 REC-516-08	1,5 1,5	Admission au stage de perfectionnement et Bibliographie et méthodes de recherche avancées BMR-401-08 Travail de recherche REC-515-08
Rédaction d'un rapport portant sur un objet d'étude spécifique dans un domaine en lien avec l'interprétation et/ou de la composition (musicologie, histoire, analyse musicale, organologie, psychologie, pédagogie, sociologie, etc.). Le travail de recherche dûment autorisé et supervisé par un professeur doit refléter un contenu approprié au niveau du cours et être en proportion du nombre d'unités qui y sont rattachées. Remarque : D'autres sigles de travaux de recherche comportant un nombre plus élevé d'unités sont aussi disponibles.			

SECTION V – ADMISSION, TRANSFERT ET STATUT DE L'ÉLÈVE

L'admission au Conservatoire se fait par voie de concours, sur dépôt d'une demande d'admission, au mérite des résultats obtenus lors des auditions et examens d'admission, et en fonction des places disponibles dans l'établissement que le candidat désire fréquenter. Le nombre de places disponibles pour chaque spécialité, à chaque niveau, dans chaque programme et dans chaque établissement est limité. La décision d'admettre un candidat au Conservatoire et la décision d'admettre un élève du Conservatoire à tout autre programme que celui dans lequel il est déjà inscrit relèvent du directeur de l'établissement, sur recommandation du comité d'admission de l'établissement.

Quiconque demande à être admis au Conservatoire est un candidat. Un candidat admis au Conservatoire devient un élève au moment où il s'y inscrit en complétant le formulaire prescrit à cette fin.

Toute admission au Conservatoire dans un programme du profil interprétation ou du profil écriture-composition est directement associée à une formation dans une spécialité, soit le chant, un instrument ou la direction d'orchestre, pour le profil interprétation, ou la composition, la composition électroacoustique ou l'écriture, pour le profil écriture-composition.

Pour des raisons de force majeure et/ou pour des motifs exceptionnels, un élève peut être autorisé à transférer d'un établissement du réseau du Conservatoire à un autre établissement afin d'y poursuivre sa formation.

1. Conditions d'admissibilité

L'admission au Conservatoire est réservée aux citoyens canadiens et immigrants reçus domiciliés au Québec. Toutefois, il est possible d'admettre dans chaque établissement des candidats d'autres provenances, selon certaines conditions, et ce, jusqu'à concurrence de 15 % de l'effectif total d'élèves dans l'établissement.

L'admission dans un établissement d'enseignement de la musique du réseau s'applique par ordre de priorité des meilleures candidatures reçues telles qu'évaluées par un comité d'admission que préside le directeur de l'établissement, ou son représentant, et à partir des examens d'admission.

L'admission aux programmes du Conservatoire comprend des exigences relatives à une connaissance fonctionnelle du français – attestée par des études antérieures ou par la réussite d'un test institutionnel de compétence – qui consiste en la capacité de communiquer de façon efficace afin de suivre les activités et d'y participer et afin de rédiger les travaux exigés.

Notamment aux programmes de Maîtrise (M. Mus.), de Diplôme d'artiste (Dip. Art.) et de Diplôme d'études supérieures en musique (DESM) de 2^e cycle universitaire, le Conservatoire exige une maîtrise de la langue qui consiste en la capacité de parler et d'écrire le français en conformité avec les normes de français, le respect du code linguistique, la connaissance du lexique et des vocabulaires de spécialités ainsi que le respect des registres de langue.

2. Limites aux admissions

Les programmes, spécialités ou champs de spécialisation peuvent ne pas être offerts dans tous les établissements du réseau du Conservatoire. Certains cours peuvent n'être disponibles que dans certains établissements d'enseignement de la musique alors que d'autres cours peuvent ne pas être offerts à chaque année dans certains de ces établissements.

L'admission au stage de perfectionnement de niveau 2^e cycle universitaire est conditionnelle à la nature du projet de perfectionnement déposé par l'élève ou le candidat ainsi qu'à la disponibilité des ressources de l'établissement d'enseignement.

3. Calendrier des admissions

Pour tout candidat, la date limite pour faire une demande d'admission au Conservatoire est fixée au 1^{er} mars de chaque année pour l'année scolaire qui suit cette date. Cette même règle s'applique pour tout élève actuel du Conservatoire qui voudrait faire une demande d'admission dans un programme ou une autre spécialité. Les modalités et la date du début de la période de demande d'admission sont publiées dans les médias ainsi que sur le site Internet du Conservatoire.

Un candidat ou un élève ne peut être admis dans un programme ou dans une spécialité à une session d'hiver qu'en des circonstances exceptionnelles déterminées par le directeur d'un établissement, sur l'avis favorable du comité d'admission et avec approbation du directeur général. Dans un tel cas, les unités normalement rattachées au cours de la spécialité de l'élève lors de la session d'automne précédente lui sont reconnues à titre d'équivalence (code EQ), conformément au principe de reconnaissance des acquis en vigueur au Conservatoire.

4. Demande d'admission par un candidat

4.1 Procédure de demande d'admission

Pour être admis au Conservatoire, un candidat doit déposer dans les délais prescrits une demande d'admission officielle dûment complétée, y joindre toutes les pièces requises et remplir les formalités prévues à cet effet. Si sa demande est jugée recevable, il doit se soumettre aux examens d'admission. Le Conservatoire ne s'engage pas à considérer les demandes d'admission présentées après les délais prescrits.

Une demande d'admission est requise dans tous les cas suivants :

- a) un candidat n'ayant jamais étudié au Conservatoire;
- b) un ancien élève qui a interrompu ses études au Conservatoire;
- c) un ancien élève qui, suite à un renvoi, désire reprendre ses études;
- d) un élève actuel qui désire poursuivre ses études dans un autre établissement (voir aussi les sous-sections 5 et 7).

4.2 Processus d'admission

Le candidat qui a fait une demande d'admission en bonne et due forme jugée recevable doit se présenter à un examen d'admission dont la date et l'heure sont déterminées par l'établissement d'enseignement de la musique qu'il désire fréquenter. Le défaut de se présenter à cet examen d'admission entraîne le rejet de la demande.

Chaque candidat qui se présente à l'examen d'admission d'un programme du profil interprétation est auditionné dans sa spécialité par un comité d'admission formé de professeurs du Conservatoire et présidé par le directeur de l'établissement, ou son représentant, où se tient l'examen. Des tests de connaissances musicales et de discrimination auditive ainsi que toute autre épreuve que peut prescrire le comité d'admission font également partie des examens d'admission.

Chaque candidat qui se présente à l'examen d'admission d'un programme du profil écriture-composition est rencontré par un comité d'admission formé de professeurs du Conservatoire et présidé par le directeur de l'établissement, ou son représentant, où se tient l'examen. Un dossier de présentation de compositions musicales et/ou de travaux pertinents au programme envisagé sont exigés de la part du candidat.

La nature, les modalités et les seuils de réussite des examens d'admission sont déterminés par le comité d'admission en fonction du niveau du programme envisagé.

Pour être considéré admissible au terme de son examen d'admission, le candidat doit démontrer qu'il a atteint un seuil d'habiletés et de développement musical et artistique qui répond aux exigences d'admission spécifiques au niveau du programme de formation auquel il veut s'inscrire et, en plus, qu'il peut réussir dans les délais prescrits son éventuel programme de formation du Conservatoire.

Suite aux résultats obtenus lors des examens d'admission, le candidat est déclaré admissible ou non. Une liste des candidats déclarés admissibles est dressée par le directeur de l'établissement.

Dans les semaines qui suivent le concours d'admission, le directeur de l'établissement informe chaque candidat qu'il a été jugé admissible ou non.

Lorsque le candidat est jugé admissible, il est informé qu'il est admis ou qu'il est placé en liste d'attente, compte tenu des places disponibles. La liste d'attente est valide jusqu'à la date limite d'ajout ou d'abandon de cours de la session d'automne. Dans certains établissements, le candidat jugé admissible mais non admis au Conservatoire peut être référé au Préconservatoire par le directeur de l'établissement ou son représentant, sur recommandation du jury de l'examen d'admission.

Le classement de l'élève admis est établi dans chacune des matières auxquelles il doit s'inscrire. Ce classement peut être provisoire jusqu'à la fin de la première session d'inscription. L'élève peut alors être reclassé si nécessaire.

5. Demande d'admission par un élève du Conservatoire

5.1 Procédure de demande d'admission

Tout élève du Conservatoire qui veut y entreprendre un programme différent de celui dans lequel il est déjà inscrit, doit déposer une demande d'admission. Ainsi, une demande d'admission est requise dans les cas suivants :

- a) un élève qui désire apprendre un second instrument;
- b) un élève qui désire poursuivre un second programme simultanément à celui auquel il est déjà inscrit (ex. : un programme hâtif);
- c) un élève qui désire abandonner un programme ou l'étude d'un instrument pour le remplacer par un autre ;
- d) un élève qui désire poursuivre des études de deuxième cycle universitaire en spécialité direction d'orchestre.

L'élève doit compléter le formulaire de demande d'admission et le déposer au secrétariat de l'établissement du Conservatoire qu'il fréquente au plus tard le 1^{er} mars, pour l'année scolaire suivante. Que cette demande soit pour l'établissement que l'élève fréquente ou pour un autre établissement, les règles et procédures régulières en matière d'admission telles que décrites au point 4 s'appliquent.

Le Conservatoire ne s'engage pas à considérer les demandes d'admission incomplètes ni les demandes présentées après les délais prescrits. De plus, le Conservatoire se réserve le droit d'annuler toute admission dont les droits prescrits n'auront pas été acquittés en conformité avec les dispositions des directives et des procédures en vigueur.

5.2 Exigences d'admission à un programme d'un niveau plus élevé

Pour l'admission d'un élève à un programme d'un niveau plus élevé, les exigences relatives à la moyenne cumulative ou la moyenne générale de l'élève ainsi qu'aux résultats de l'élève dans sa spécialité sont les suivantes :

	EXIGENCES D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'UN NIVEAU PLUS ÉLEVÉ	
	Moyenne générale du programme complété ou moyenne cumulative du programme en cours	Résultat minimum à l'examen terminal de spécialité
Du Préparatoire au Collégial	70 %	75 %
Du Collégial au 1 ^{er} cycle universitaire	70 %	75 %
Du 1 ^{er} cycle universitaire au 2 ^e cycle universitaire	75 %	75 %
Du 2 ^e cycle universitaire au Stage de perfectionnement (extension du 2 ^e cycle universitaire)	75 %	Le Prix ou le Prix avec distinction ou le Prix avec grande distinction ou l'équivalent (spécialité de niveau 2 ^e cycle universitaire réussie)

5.3 Processus d'admission

Chaque demande d'admission est examinée par un comité d'admission qui est composé de professeurs de l'établissement où la demande a été déposée et que préside le directeur de cet établissement, ou son représentant.

Les exigences d'admission sont prescrites par le régime pédagogique en fonction du niveau du programme envisagé, notamment à même la fiche signalétique de chaque programme. Toutefois, le comité d'admission peut déterminer des conditions ou des modalités particulières ainsi que des exigences supplémentaires en lien avec les conclusions de l'étude du dossier de l'élève.

5.3.1 Admission dans la spécialité

Tout comme pour l'examen d'admission d'un candidat, l'examen d'admission d'un élève dans un programme du profil interprétation comporte un volet « audition dans la spécialité devant jury », tandis que l'examen d'admission d'un élève dans un programme du profil écriture-composition comporte la présentation, par l'élève, de compositions musicales et/ou de travaux pertinents au programme envisagé. Cependant, c'est l'examen de spécialité de fin de niveau de l'élève du Conservatoire, tant du profil interprétation que du profil écriture-composition, qui sert d'examen d'admissibilité dans sa spécialité pour le niveau suivant.

L'admission hâtive dans un programme plus élevé conserve obligatoirement un caractère « conditionnel » tant et aussi longtemps que l'élève n'a pas complété l'examen terminal de spécialité de son programme actif et ce, avec la note minimale de 75 %. On doit noter qu'aucun droit de reprise n'est accordé à l'élève qui a obtenu une note inférieure à 75 % à son examen terminal de spécialité (voir Section VII, sous-section 5, *Condition pour le passage à un programme du niveau suivant*).

Dans le cas de l'élève qui se présente à un examen de spécialité de fin 1^{er} cycle universitaire administré par le réseau du Conservatoire, le président du jury, au terme des délibérations, invite les membres du jury à formuler une recommandation favorable ou non favorable à l'égard de l'admissibilité de l'élève dans la spécialité de niveau 2^e cycle universitaire. Cette recommandation est par la suite communiquée au registraire du Conservatoire qui l'achemine au directeur de l'établissement que fréquente l'élève. Il faut insister ici sur le fait que la recommandation d'admettre ou non un élève dans le programme du niveau suivant relève non pas du jury d'examen de spécialité, mais du comité d'admission que préside le directeur de l'établissement où l'élève a déposé une demande d'admission.

L'élève qui demande à poursuivre sa formation à un niveau plus élevé dans un autre établissement du Conservatoire que celui dans lequel il est inscrit doit déposer en temps opportun une demande d'admission dans cet autre établissement du Conservatoire. De plus, si le comité d'admission et/ou le directeur de cet établissement le juge à propos, l'élève doit se soumettre à un examen d'admission dans sa spécialité devant un jury composé de professeurs de l'établissement d'accueil. Dans un tel cas, la décision du directeur de l'établissement d'admettre ou non un élève est finale et sans appel.

5.3.2 Classement de l'élève

Le classement de l'élève admis dans un programme plus élevé est établi dans chacune des matières auxquelles il doit s'inscrire. Ce classement peut être provisoire jusqu'à la fin de la première session d'inscription. L'élève peut alors être reclassé si nécessaire.

5.3.3 Réserve

L'examen terminal de spécialité ne constitue qu'une partie du processus d'admission dans un programme plus élevé. La décision d'admettre ou non un élève à un programme d'un niveau plus élevé relève du directeur de l'établissement, sur recommandation du comité d'admission que lui ou son représentant préside, et qui doit prendre en compte un ensemble de facteurs.

Il faut noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % à l'examen terminal de la spécialité, ni une moyenne cumulative ou générale égale ou supérieure à 70 % ou 75 %, selon l'exigence requise pour un niveau donné, ni une recommandation favorable de la part d'un jury d'examen terminal de spécialité, ni une recommandation favorable de la part du comité d'admission ne garantit automatiquement l'admission de l'élève au niveau suivant, compte tenu que les places sont forcément limitées et que la décision finale d'admettre ou non un élève dans un programme revient au directeur de l'établissement. Ces limites s'appliquent dans tous les cas d'admission dans un programme plus élevé, peu importe qu'il s'agisse de l'admission à un programme hâtif ou de l'admission à un programme actif, et peu importe qu'il s'agisse d'une admission dans le même établissement que fréquente l'élève ou qu'il s'agisse d'une admission dans un autre établissement du réseau du Conservatoire.

5.3.4 Communication de la décision relative à l'admission

Dans les semaines qui suivent l'examen d'admission, le directeur de l'établissement informe l'élève qu'il a été jugé admissible ou non.

Lorsque l'élève est jugé admissible, il est informé soit qu'il est admis, soit qu'il est placé en liste d'attente, après que le directeur de l'établissement ait pu déterminer que des places sont disponibles ou non. La liste d'attente est valide jusqu'à la date limite d'ajout ou d'abandon de cours de la session d'automne.

6. Admission conditionnelle

Lorsque le candidat ou l'élève présente des lacunes dans sa formation préalable, le comité d'admission peut recommander au directeur de l'établissement que le candidat soit admis à la condition de combler son retard ou des lacunes de formation en suivant dans un temps donné un ou des cours d'appoint, ou une propédeutique d'au moins une session. Le candidat ou l'élève qui accepte telles conditions peut alors être déclaré « admissible sous condition » dans le programme postulé et au niveau visé.

Les cours d'appoint que l'élève doit suivre en regard de son admission conditionnelle sont inscrits en cours hors programme à son dossier. Ils ne sont donc comptabilisés ni dans l'attribution d'unités rattachées à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat, ni dans la durée maximale de séjour dans un programme d'un niveau donné.

Le candidat ou l'élève admis sous condition doit respecter les délais prescrits par le comité d'admission s'il veut bénéficier d'une admission définitive et ainsi être autorisé à poursuivre sa formation au Conservatoire.

La clause conditionnelle d'une admission n'est levée que lorsque toutes les conditions limitant l'admission de plein droit d'un élève dans un programme ont été rencontrées à la satisfaction du comité d'admission. Le défaut de satisfaire aux exigences de l'admission conditionnelle entraîne le renvoi du candidat ou de l'élève.

7. Transfert d'élève

Pour des raisons de force majeure ou en cas d'exception, la procédure de transfert peut permettre à un élève de poursuivre le programme de formation auquel il est inscrit, à l'intérieur d'un niveau donné, dans un autre établissement du réseau du Conservatoire que celui qu'il fréquente. On doit noter que tout changement de programme doit faire l'objet d'une demande d'admission, et non d'un transfert, puisque ce dernier ne s'applique uniquement et exceptionnellement que dans le cas de changement d'établissement en vue de compléter un programme dans lequel l'élève est déjà inscrit.

7.1 Principe de reconnaissance des acquis

Le régime pédagogique et le principe de reconnaissance des acquis en vigueur au Conservatoire établissent que les cours réussis par un élève dans un établissement du réseau du Conservatoire sont reconnus réussis dans tous les autres établissements du réseau. De plus, les unités cumulées par un élève du Conservatoire dans un établissement du réseau sont reconnues comme telles dans tous les autres établissements du réseau.

7.2 Demande de transfert

L'élève qui veut se prévaloir du privilège d'être transféré doit présenter, préférablement avant le 1^{er} mars précédant l'année scolaire visée, une demande officielle de transfert au directeur de l'établissement qu'il fréquente (désigné « établissement d'origine »).

Le directeur de l'établissement d'origine qui reçoit une demande de transfert doit l'évaluer. Il doit déterminer si les motifs de la demande invoqués par l'élève ou par ses parents sont de l'ordre de forces majeures ou constituent un cas d'exception. Il doit aussi vérifier le dossier académique de l'élève. Il doit, le cas échéant, déclarer la demande recevable avant de l'acheminer dans des délais raisonnables au directeur de l'établissement d'accueil.

7.3 Accueil

Sur recommandation du directeur de l'établissement d'origine, le directeur de l'établissement d'accueil peut autoriser l'élève qui demande un transfert à s'inscrire dans l'établissement qu'il dirige s'il dispose des ressources nécessaires. Dans un tel cas, il est tenu d'accorder priorité aux demandes de transfert sur toute autre demande d'admission dans son établissement. Le dossier de l'élève transféré est alors expédié à son établissement d'accueil.

L'élève transféré n'a pas à se présenter, dans son établissement d'accueil, à une audition d'admission dans sa spécialité. Il peut toutefois devoir se présenter à certains tests de classement ou auditions, comme tout autre élève de l'établissement d'accueil, notamment en vue de sa participation à des ensembles et à des cours de groupes.

7.4 Limites et exclusions

Seul est éligible au transfert l'élève qui, pour des motifs de forces majeures ou par cas d'exception, souhaite poursuivre le programme de formation auquel il est inscrit dans un autre établissement du réseau que celui qu'il fréquente.

L'élève mis en sursis dans quelque matière que ce soit n'est pas éligible au transfert tant que dure son sursis.

L'élève qui n'est pas éligible au transfert mais qui souhaite poursuivre le programme dans lequel il est inscrit dans un autre établissement du réseau que celui qu'il fréquente, ou qui souhaite entreprendre tout autre programme du Conservatoire, y compris un programme d'un niveau plus élevé, doit plutôt déposer dans les délais prescrits une demande d'admission dans cet autre établissement, au même titre que tout candidat à l'admission. Dans un tel cas, cet élève est assujéti aux règles et procédures en vigueur en matière d'admission, y compris l'obligation de se présenter à une audition d'admission dans sa spécialité.

7.5 Règlement de litige

Le directeur général du Conservatoire peut être saisi de tout problème majeur relatif à la procédure de transfert d'un élève. Sa décision est finale et sans appel.

8. Statut de l'élève

8.1 Élève à temps plein

Le statut d'élève à temps plein est accordé à l'élève en fonction du nombre de cours auxquels il est inscrit à chaque session, excluant les cours hors programme. Le seuil minimal de cours à suivre est établi selon le nombre total d'unités allouées pour ces cours, en fonction du niveau du programme d'études de l'élève. Si l'élève est inscrit à plus d'un programme, le total des unités est pris en considération et c'est le programme actif qui détermine le niveau d'études. S'il y a lieu, les cours suivis dans une autre institution en vue de satisfaire aux exigences d'un programme de formation au Conservatoire, sont comptabilisés.

Au niveau Collégial, un élève est réputé à temps plein lorsqu'il suit des cours équivalant à douze (12) unités par session ou, s'il est inscrit à un programme d'études collégiales (DEC), à 180 périodes par session.

Au 1^{er} cycle universitaire, un élève qui est inscrit à au moins douze (12) unités par session est considéré être inscrit à temps plein.

Au 2^e cycle universitaire et au Stage de perfectionnement, un élève qui est inscrit à au moins neuf (9) unités par session est considéré être inscrit à temps plein.

8.2 Élève à temps partiel

Au Préparatoire, l'élève est généralement d'âge scolaire primaire ou secondaire et ne fréquente le Conservatoire qu'à temps partiel.

L'élève de niveau collégial, 1^{er} et 2^e cycles universitaires ainsi que du Stage de perfectionnement qui n'est pas inscrit à un nombre suffisant de cours pour obtenir le statut d'élève à temps plein est considéré à temps partiel.

8.3 Élève à temps partiel réputé à temps plein

Un élève de niveau Collégial ou de niveau 1^{er} cycle universitaire qui est inscrit à moins de douze (12) unités par session, ou un élève de niveau 2^e cycle universitaire ou du Stage de perfectionnement qui est inscrit à moins de neuf (9) unités par session peut être réputé inscrit à temps plein, et ainsi bénéficier de l'aide financière aux études, si cet élève n'a plus qu'un ou quelques cours à compléter pour satisfaire aux exigences de son programme.

Un élève peut bénéficier du statut d'élève à temps partiel réputé à temps plein dans certaines autres conditions définies par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR). On est prié de consulter le personnel du registrariat de l'établissement afin de connaître les dispositions qui s'appliquent.

8.4 Auditeur

Le comité d'admission d'un établissement formé de professeurs du Conservatoire et présidé par le directeur d'un établissement, ou son représentant, peut admettre, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, toute personne à titre d'auditeur dans un ou plusieurs cours réguliers. Toutefois, le consentement du ou des professeurs concernés est requis, et aucun cours individuel n'est accessible à l'auditeur.

L'auditeur doit payer des droits d'inscription et des droits de scolarité. Il n'est cependant tenu de se présenter à aucun examen. De ce fait, il ne reçoit aucune note, aucune unité, aucun diplôme ni certificat pour sa présence et/ou sa participation à quelque activité de formation du Conservatoire. Toutefois, une attestation de présence ou de participation peut lui être délivrée sur demande.

Le défaut, pour l'auditeur, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences qui lui sont posées par le Conservatoire, y compris les règles relatives à la ponctualité et à l'assiduité, lui fait perdre son statut et ses privilèges au sein du Conservatoire et dégage le Conservatoire de l'obligation de lui rembourser quelque somme que ce soit.

8.5 Étudiant libre

L'étudiant libre est un étudiant dûment inscrit dans un programme d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui suit un cours ou participe à une activité de formation du Conservatoire, conformément à une entente dûment conclue entre le Conservatoire et cet établissement universitaire, en vue de compléter son programme de formation. L'étudiant doit alors respecter toutes les exigences du cours suivi (assiduité et participation, travaux à compléter, présence aux examens, etc.) pour recevoir une note et toute unité rattachée lors d'une réussite.

Toute entente permettant à un élève du réseau du Conservatoire ou à un étudiant du réseau universitaire de suivre un cours de son programme de formation dans un établissement de l'autre réseau doit notamment spécifier les montants et les modalités de paiement qui s'appliquent aux droits d'inscription, aux droits de scolarité, aux frais afférents et aux autres frais. À défaut de telles précisions, les droits d'inscription et de scolarité sont alors exigibles par le Conservatoire. De plus, l'entente doit déterminer les modalités de transmission des résultats de l'élève ou de l'étudiant aux instances administratives de son institution d'attache.

L'étudiant libre peut aussi être une personne qui, sans nécessairement être inscrite ou affiliée à une institution de formation mais poursuivant des objectifs que reconnaît le Conservatoire, est exceptionnellement autorisée par le directeur de l'établissement concerné à participer à une ou à plusieurs activités de formation. Dans cette situation, les droits d'inscription et de scolarité sont aussi exigibles par le Conservatoire.

Le défaut, pour l'étudiant libre, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences qui lui sont posées par le Conservatoire, y compris les règles relatives à la ponctualité et à l'assiduité, lui fait perdre son statut et ses privilèges au sein du Conservatoire, entraîne l'inscription d'un échec à son dossier académique du Conservatoire et dégage le Conservatoire de l'obligation de lui rembourser quelque somme que ce soit.

8.6 Effectif étudiant

L'élève à temps plein, l'élève à temps partiel, l'élève à temps partiel réputé à temps plein, l'auditeur et l'étudiant libre inscrits à quelque activité d'un programme régulier du Conservatoire font partie de l'effectif des élèves des programmes réguliers du Conservatoire.

L'élève du Préconservatoire, l'élève inscrit aux Programmes externes (programme d'encadrement du Conservatoire pour professeur ou école affiliée) ainsi que la personne inscrite à quelque activité à la formation continue du Conservatoire font partie de l'effectif des élèves des programmes complémentaires du Conservatoire.

L'effectif des élèves des programmes réguliers et l'effectif des élèves des programmes complémentaires du Conservatoire constituent l'effectif étudiant général du Conservatoire.

SECTION VI - ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

1. Inscription

Tout élève est tenu de s'inscrire aux cours de sa spécialité ainsi qu'aux cours obligatoires de son programme de formation tant qu'il ne les a pas tous complétés.

En s'inscrivant au Conservatoire, l'élève s'engage à se conformer aux règlements de l'institution, qu'ils soient de nature pédagogique, disciplinaire ou autre. De plus, pour être valide, toute inscription doit se conformer aux dispositions relatives aux droits d'inscription prescrits par le Conservatoire.

Pour le nouvel élève, l'inscription doit être effectuée entre le moment de la confirmation de son admission et le début de l'année scolaire, selon les procédures de l'établissement qui sont communiquées à l'élève.

Pour tout autre élève, l'inscription a lieu pendant la session d'hiver, conformément aux procédures et aux dates déterminées par l'établissement qu'il fréquente. Cette étape qui constitue la « préinscription » comprend l'inscription aux cours des deux sessions consécutives d'automne et d'hiver de l'année scolaire suivante.

Sauf aux études de niveau Préparatoire, où les cours sont déterminés par l'établissement, l'élève a la responsabilité de prendre connaissance de la liste des cours qui lui sont proposés et assignés par le directeur de l'établissement, ou son représentant. Cette liste tient compte des limites de charge de travail et de durée de séjour dans sa spécialité et son programme.

L'élève peut choisir d'autres cours en sus des cours qui lui sont proposés et effectivement assignés. Toutefois, l'inscription à ces autres cours est sujette à l'approbation du directeur de l'établissement, ou de son représentant.

Conformément à sa loi constitutive (chapitre C-62.1, art. 21), le Conservatoire offre le programme d'études collégiales préuniversitaire – musique (501.A0) sanctionné par le Diplôme d'études collégiales (DEC) du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR). L'élève du Conservatoire qui s'y inscrit est assujéti également aux dispositions du régime des études collégiales en vigueur. En outre, l'élève du Conservatoire qui est inscrit dans un autre programme d'études collégiales que le programme préuniversitaire – musique (501.A0) doit en informer le registrariat de l'établissement du Conservatoire qu'il fréquente.

Le défaut de satisfaire aux exigences relatives à l'inscription entraîne la perte du statut d'élève du Conservatoire et des droits que cela confère.

2. Modalités d'inscription et de préinscription

L'élève s'inscrit en complétant **le formulaire d'inscription** prescrit à cet effet par le Conservatoire. Lorsque l'élève est d'âge mineur, ce formulaire doit être contresigné au moins par un des parents de l'élève ou par le tuteur légal.

Dans le cas d'un élève nouvellement admis ou réadmis, ou d'un élève qui fréquente un autre établissement d'enseignement (ex. : une école primaire ou secondaire, un collège) en même temps que le Conservatoire, cet élève doit transmettre au Conservatoire, en plus du formulaire d'inscription, **le dernier bulletin officiel ou relevé de notes** obtenu dans cet autre établissement et, s'il y a lieu, une photocopie du diplôme reçu.

Aucun élève ne peut s'inscrire à un cours comportant des préalables si ces derniers ne sont pas acquis. Cependant, le Conservatoire peut reconnaître par équivalence les préalables exigés, selon l'évaluation qui en est faite par le directeur d'un établissement, ou son représentant. En outre, il appartient au directeur d'un établissement de déterminer les cas d'exception et pour lesquels il doit consulter le registraire du Conservatoire.

L'élève qui souhaite s'inscrire à un cours d'un établissement universitaire dans le cadre des cours au choix de son programme de formation du Conservatoire, doit préalablement vérifier auprès de la personne responsable du registrariat ou du directeur de son établissement si ce cours répond aux exigences du cheminement de ce programme. Si l'avis est favorable, l'élève peut procéder aux démarches d'inscription à l'établissement universitaire en respectant les modalités et en acquittant tous les frais exigibles de cette institution. Dans un tel cas, un crédit pourra être accordé par le Conservatoire selon sa directive annuelle sur les droits de scolarité.

2.1 Mesures administratives relatives à l'inscription et à la préinscription

Les modalités d'inscription et de préinscription aux cours comportent des échéances qui sont inscrites chaque année au calendrier scolaire du Conservatoire. Tout élève a la responsabilité de prendre connaissance de ces dispositions et de s'y conformer.

Les activités de tout programme actif doivent être complétées dans les délais prescrits. À cet effet, le directeur d'un établissement, ou son représentant, peut déterminer le nombre minimal de cours ainsi que les activités spécifiques auxquels l'élève doit s'inscrire. Le défaut, pour l'élève, de s'inscrire en temps opportun et de participer aux activités qui lui sont ainsi assignées peut lui faire perdre son statut d'élève et entraîner son renvoi du Conservatoire.

Les cours suivis au Conservatoire sont tarifés selon les règlements, politiques et directives en vigueur au Conservatoire.

2.2 Choix de cours

Entre la fin d'une année scolaire et le début de la suivante, le directeur de l'établissement, ou son représentant, confirme par écrit à l'élève le programme dans lequel il est admis ainsi que les cours qu'il est autorisé à suivre ou qu'il est tenu de suivre au cours des deux sessions de l'année scolaire suivante. Ces cours peuvent comprendre des activités d'un programme d'un niveau plus élevé (programme hâtif) que le niveau du programme dans lequel l'élève a été admis (programme actif), en raison du principe de continuum de la formation sur plusieurs ordres d'enseignement et du processus de la progression par matière qui sont en vigueur au Conservatoire.

De plus, l'inscription aux cours et activités de la session d'hiver peut être modifiée au terme de la session d'automne qui la précède, notamment lorsque les résultats de l'élève sont insatisfaisants ou, à l'opposé, lorsque l'élève est autorisé à effectuer une progression accélérée. D'autres dispositions relatives aux modifications de l'inscription et de la préinscription aux cours peuvent être définies par chaque établissement d'enseignement du Conservatoire.

2.2.1 Disposition relatives aux cours de spécialité

Pour être éligible à se présenter à l'examen de fin d'année dans sa spécialité (examen final de la session d'hiver), tout élève doit avoir suivi ses cours de spécialité pendant les deux sessions consécutives d'automne et d'hiver (principe d'assiduité annuelle).

Par conséquent, l'élève qui aura interrompu sa formation dans sa spécialité pendant la session d'automne devra, lors d'une année scolaire subséquente, reprendre au complet la session d'automne interrompue. Pour sa part, l'élève qui aura interrompu sa formation dans sa spécialité lors de la session d'hiver devra, lors d'une année scolaire subséquente, suivre et réussir des cours hors programme de mise à niveau dans sa spécialité à une session d'automne avant de reprendre au complet la session d'hiver interrompue.

Un candidat ne peut donc être admis dans une spécialité à une session d'hiver qu'en des circonstances exceptionnelles déterminées par le directeur d'un établissement, sur recommandation du comité d'admission et avec approbation du directeur général. Dans un tel cas, les unités normalement rattachées au cours de la spécialité de l'élève lors de la session d'automne précédente lui sont reconnues à titre d'équivalence (code EQ), conformément au principe de reconnaissance des acquis en vigueur au Conservatoire.

Tout élève qui, pendant l'année scolaire, sans l'autorisation écrite du directeur de l'établissement où il est inscrit ni la recommandation écrite de son professeur de spécialité du Conservatoire, suit des cours de sa spécialité avec une autre personne que le professeur du Conservatoire qui lui a été assigné est passible de renvoi du Conservatoire, sans autre avis.

2.2.2 Cours de musique d'ensemble

Tout élève peut être assigné à un cours d'ensemble par le directeur de l'établissement et ce, indépendamment des exigences des programmes tant du profil interprétation que du profil écriture-composition.

2.2.3 Cours d'instruments complémentaires

Chaque établissement offre des cours d'instruments complémentaires d'abord aux élèves inscrits à des programmes de formation où ces cours sont obligatoires. Les cours non obligatoires sont offerts seulement dans la mesure où les ressources de l'établissement sont disponibles.

2.3 Modifications au choix de cours

2.3.1 Ajout au choix de cours

L'élève peut faire une demande d'ajout de cours ou de remplacement de cours pendant les trois premières semaines d'enseignement de la session.

L'élève admis tardivement à un cours est tenu de se mettre à jour conformément aux exigences de ce cours.

2.3.2 Abandon de cours sans mention au dossier

L'élève peut abandonner un cours pendant les trois premières semaines d'enseignement de la session sans que cela entraîne une note d'échec. Toutefois, il ne peut abandonner un cours de son champ de spécialisation que pour des raisons de santé l'empêchant physiquement d'y prendre part.

L'abandon d'un cours ne prend effet qu'au moment où l'autorisation a été accordée. Un cours abandonné conformément aux dispositions ci-dessus n'apparaît pas au dossier de l'élève.

❖ Dispositions particulières du programme préuniversitaire en musique 501.A0 de l'enseignement collégial

L'élève inscrit au programme préuniversitaire en musique 501.A0 doit pour sa part se conformer aux prescriptions du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science qui détermine les dates limites au-delà desquelles un élève ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec soit porté à son bulletin. Ces dates apparaissent au calendrier scolaire du Conservatoire.

2.3.3 Abandon de cours après la date limite

Sauf dans le cas où l'élève peut démontrer auprès du directeur de l'établissement où il est inscrit qu'il est empêché physiquement de compléter un cours, tout abandon en dehors de la période prévue à cette fin au début de chaque session entraîne une note d'échec. Cette note demeure de façon permanente au dossier de l'élève et entraîne la mise en sursis de l'élève, ou son renvoi s'il s'agit d'un cours de spécialité.

2.4 Changement de spécialité – Admission dans une seconde spécialité

Un élève qui fréquente déjà le Conservatoire peut être autorisé à changer de spécialité ou être admis dans une ou plusieurs autres spécialités sur dépôt d'une nouvelle demande d'admission. Il doit se conformer aux exigences de la nouvelle spécialité et du nouveau programme de formation.

Toute demande de changement de spécialité est assujettie à l'avis du Comité d'admission, après consultation des professeurs des spécialités concernées. Elle doit être déposée au directeur de l'établissement, ou son représentant, avant le 1^{er} mars pour l'année scolaire suivante et exceptionnellement le 15 novembre pour être effective à la session d'Hiver qui suit. Dans tous les cas, les règles et procédures en matière d'admission s'appliquent.

Lorsqu'un élève est admis dans une seconde spécialité, il est inscrit dans un second programme de formation.

Certains cours figurent dans plusieurs programmes. Les cours communs aux deux programmes ne sont suivis qu'une seule fois et valent pour les deux programmes. Cependant, un cours de spécialité d'un des deux programmes ne peut pas tenir lieu de cours au choix dans l'autre programme.

Le changement de spécialité, l'admission dans une seconde spécialité ou la modification du choix de cours ne peuvent en aucun cas prolonger la durée de séjour dans le programme actif de l'élève ni modifier les conditions de charge minimale et maximale de travail.

3. Gestion administrative des cours inscrits

3.1 Report de cours

L'élève qui désire reporter un cours autre qu'un cours de spécialité doit en faire la demande par écrit au directeur de son établissement et en exposer les motifs. Il est cependant tenu en tout temps de suivre les cours de sa spécialité, à moins d'un empêchement majeur résultant d'une incapacité physique temporaire justifiée. Tout cours reporté doit forcément être suivi ultérieurement.

3.2 Équivalence (code EQ)

Conformément au principe de reconnaissance des acquis en vigueur au Conservatoire, tout élève obtient dans sa spécialité une année d'équivalence pour chacune des années de spécialité précédant le niveau de formation où il est classé lors de l'examen d'admission.

De plus, chaque élève est aussi classé à un niveau donné en formation musicale et auditive lors de l'admission. Ce classement repose sur l'évaluation des habiletés et des connaissances particulières de l'élève à qui une équivalence est accordée pour chaque cours qu'il n'est pas tenu de suivre en raison de ses acquis antérieurs.

Ainsi, soit à l'admission, soit en tout temps au cours de sa formation, l'élève peut recevoir du Conservatoire une équivalence pour certains cours s'il démontre qu'il atteint par ses dispositions, par sa formation antérieure, par son travail ou par sa formation extrascolaire, les objectifs d'un ou de plusieurs cours de son programme de formation. La reconnaissance de l'équivalence lui donne droit aux unités rattachées aux cours et aux activités qui n'ont pas à être suivis. Une note explicative justifiant l'attribution de chaque équivalence doit cependant être inscrite à son dossier.

3.3 Dispense (code DI)

Un élève qui ne peut suivre un cours en raison de circonstances exceptionnelles peut en être dispensé. Pour l'ensemble des programmes du Conservatoire, une dispense ne soustrait pas l'élève à l'obligation de cumuler toutes les unités requises pour l'obtention du diplôme ou du certificat sanctionnant son programme de formation.

Cependant, un cours dispensé dans le cadre du programme préuniversitaire Musique 501.A0 prescrit par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) n'a pas à être remplacé par un autre cours. De ce fait, seul l'élève inscrit au programme préuniversitaire Musique 501.A0 en vue de l'obtention du Diplôme d'études collégiales (DEC) en musique pourra obtenir ce diplôme même si, à la suite de cette dispense, il ne cumule pas le nombre total d'unités normalement requis par ledit programme.

3.4 Reprise de cours

Un élève qui a réussi un cours donné, même à un seuil satisfaisant (70 % et plus) peut être autorisé à reprendre ce cours pour différents motifs de nature pédagogique déterminés par le directeur d'un établissement, ou son représentant, en concertation avec le professeur de l'élève de ce cours et/ou le comité d'admission. Cependant, il faut noter que chaque programme comporte un nombre maximal d'années de séjour dans une spécialité donnée.

Tout cours qui est repris comprend autant d'unités que s'il était suivi pour la première fois.

— *Disposition particulière relative à l'examen terminal de la spécialité* —

On doit noter que l'élève dont le résultat à l'examen terminal de la spécialité est réussi, mais inférieur à 75 %, n'est pas autorisé à reprendre ce cours et ne peut être admis au niveau suivant. De ce fait, cet élève ne peut être autorisé à compléter que le programme du même niveau que le cours de spécialité pour lequel il a obtenu un résultat insuffisant. Corollairement, il doit abandonner tout programme d'un niveau plus élevé que cet examen, sauf s'il a obtenu un résultat d'au moins 75 % à l'examen terminal d'une autre spécialité.

3.5 Substitution de cours (code SU)

Lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'offrir un cours obligatoire figurant au programme de l'élève, il peut lui substituer un autre cours de même nature ou un cours dont les objectifs et le contenu lui sont apparentés. Un tel cours est reconnu aux fins d'obtention du diplôme ou du certificat au même titre que le cours qu'il remplace. Le cours substituant doit avoir un nombre d'unité égal ou supérieur à celui qu'il remplace.

Toute substitution doit être préalablement autorisée par le directeur de l'établissement, ou son représentant. Une note explicative justifiant chaque substitution doit être inscrite au dossier de l'élève.

3.6 Incomplet temporaire (code IT)

Cette mention signifie qu'au terme d'un cours donné, un élève s'est engagé à terminer dans un délai précis un travail ou un examen qu'il n'a pu compléter, pour des raisons majeures, avant la fin d'une session. Le délai accordé par le professeur, après entente avec le directeur de l'établissement, ne doit pas dépasser un an. Une fois ce délai expiré, la cote IT est transformée en note si l'élève a rempli son engagement ou en cote EC (échec) dans le cas contraire. Si l'élève n'a pas rempli son engagement en raison d'un empêchement prolongé grave, la cote IT est transformée en IN (incomplet permanent). Des pièces justificatives doivent être conservées au dossier de l'élève.

Puisque la cote IT est directement rattachée à l'obligation de compléter un cours déjà suivi mais non complété, un élève ne peut être réinscrit à un cours qui porte encore cette cote.

De plus, aucun élève ne peut se présenter à un examen de quelque cours que ce soit tant qu'une activité préalable à ce cours porte encore la cote IT.

3.7 Incomplet permanent (code IN)

L'élève qui ne peut se consacrer à ses études pour raison de force majeure peut, à certaines conditions, obtenir la mention « incomplet permanent » (IN) pour certains cours ou pour tous ses cours. Ces cours devront être repris, mais ils ne seront pas considérés comme des échecs.

L'octroi d'un incomplet permanent est une mesure exceptionnelle. Pour qu'une situation soit jugée un cas de force majeure, elle doit être en-dehors du contrôle de l'élève (maladie, décès d'un proche, accident, etc.) et la durée de l'incapacité doit se prolonger au-delà de trois semaines. Une demande d'incomplet permanent doit être appuyée par une pièce justificative tel qu'un certificat médical signé par un professionnel de la santé autorisé (médecin, psychologue, physiothérapeute, infirmière habilitée par son ordre, conseiller en orientation titulaire d'une attestation de formation en évaluation des troubles mentaux). La demande et les pièces justificatives doivent être présentées durant la session de l'incapacité ou, pour des raisons jugées exceptionnelles, au plus tard un an après la fin de la session concernée.

3.8 Dispositions particulières du programme préuniversitaire musique 501.A0

Pour l'élève inscrit au programme préuniversitaire musique sanctionné par le Diplôme d'études collégiales, les cours de lettres (langue d'enseignement et littérature), de langue de culture, de philosophie, d'éducation physique et les cours de formation générale complémentaire du programme préuniversitaire musique 501.A0 de l'enseignement collégial sont soumis aux règles d'inscription de l'enseignement collégial. Ils peuvent être suivis dans tout établissement du réseau de l'enseignement collégial. Pour les élèves anglophones, les cours de philosophie peuvent être remplacés par les cours « humanités ».

4. Travail de l'élève

4.1 Plan de cours

Pour chaque cours suivi au Conservatoire, l'élève reçoit, au début de chaque session, copie du plan de cours établi par le professeur et approuvé par le directeur de l'établissement. Dans le cas d'un cours individuel, le plan de cours peut être revu et modifié à la troisième ou à la quatrième semaine de la session, s'il y a lieu.

Le plan de cours doit contenir les éléments suivants :

- le nom de l'institution (CMADQ) et de l'établissement;
- l'année scolaire et la session visées;
- le nom du professeur et ses coordonnées institutionnelles;
- l'identification complète du cours, y compris le titre et le sigle du cours;
- les unités et la pondération rattachées au cours, c'est-à-dire la somme des heures des leçons théoriques, des leçons pratiques et du travail personnel exprimée en termes d'heures hebdomadaires;
- les objectifs et le contenu du cours;
- la ou les formules pédagogiques (cours individuel, cours de groupes, cours magistral, ateliers, répétitions, récitals, séminaire ou discussion en groupe, stages, etc.);
- le travail personnel requis de l'élève;
- la nature et la fréquence des évaluations ainsi que leur pondération dans le résultat final de l'élève;
- les règles de ponctualité et d'assiduité qui s'appliquent au cours.

De plus, s'il s'agit d'un cours individuel, le plan de cours doit indiquer le nom de l'élève. Et s'il s'agit d'un cours de spécialité du profil interprétation ou du profil écriture-composition, le contenu doit permettre de satisfaire aux exigences de l'examen de fin d'année stipulées par le régime pédagogique (voir la Section VII, ainsi que les annexes II et III).

4.2 Assiduité et ponctualité aux cours, aux activités et aux examens

Les exigences du Conservatoire en matière d'assiduité et de ponctualité des élèves aux cours, aux activités et aux examens s'inspirent directement des pratiques qui ont cours dans le milieu professionnel de la musique et des arts vivants où doit prévaloir un haut degré d'engagement personnel.

En effet, la présence rigoureuse et irréprochable de chaque élève aux cours, aux activités et aux examens est obligatoire. Elle constitue une responsabilité majeure de la part de l'élève, notamment lorsqu'il s'agit de cours de groupes. Plus qu'une qualité, la ponctualité constitue véritablement une exigence professionnelle qui doit être pleinement acquise et assumée au plus haut point, par chaque élève, tout au long de sa formation au Conservatoire. C'est pourquoi, au Conservatoire, la dérogation aux règles d'assiduité et de ponctualité est assortie de sanctions qui peuvent aller jusqu'au renvoi de l'institution.

En outre, chaque établissement du Conservatoire dispose de règlements ou de politiques qui appuient les règles d'assiduité et de ponctualité stipulées dans les plans de cours et qui précisent ou complètent les dispositions du présent régime pédagogique. Il appartient à chaque élève d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

L'élève doit suivre tous les cours qui lui sont assignés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, se présenter à tous les examens et répétitions reliés à ces cours et assister à toute activité à laquelle il peut être convoqué (exercice pédagogique, récital, conférence, cours de maître, etc.).

Pour lui être reconnu, un cours doit avoir été suivi par l'élève pendant au moins 13 semaines au cours de la session. Ainsi, si l'élève cumule plus de deux absences pour un même cours, il n'est pas autorisé à se présenter à l'examen final et une mention d'échec est portée à son dossier.

4.3 Absence

L'élève qui, pendant deux semaines consécutives, s'absente sans motif ou sans autorisation de tous les cours et de toutes les activités qui lui ont été assignés est considéré comme ayant échoué tous ses cours et il est exclu du Conservatoire.

L'élève absent à un examen sans autorisation, ou sans justification de force majeure, reçoit la note de zéro (0) au rapport d'examen et est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi. Il doit expliquer par écrit le plus tôt possible au directeur de l'établissement qu'il fréquente les raisons de toute absence imprévue.

Sous réserve d'une autorisation accordée en vertu de l'article 4.5.1 de la présente section (*Examens dans la spécialité*), le défaut de se présenter à l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire ou au concours de sortie d'une spécialité, à la date et à l'heure fixées à cet effet, entraîne une note de zéro (0) au rapport d'examen et un renvoi sans appel du réseau du Conservatoire.)

4.4 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent de l'autorité du directeur de l'établissement qui signifie sa décision par écrit à l'élève.

4.5 Inscription des élèves aux examens de fin d'année

4.5.1 Examens dans la spécialité

Les élèves sont tenus de se présenter aux examens de fin d'année dans leur spécialité conformément à leur classement dans cette spécialité.

Le directeur de chaque établissement, ou son représentant, doit confirmer par écrit au registraire du Conservatoire, au plus tard le 31 octobre, la liste des élèves qui se présenteront à l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire et au concours dans les spécialités en instrument, direction d'orchestre, chant, composition et composition électroacoustique, au terme de l'année scolaire en cours et dont le classement en début d'année ne correspondait pas aux niveaux cités ci-dessus. Cette liste ne peut être modifiée ultérieurement que par le directeur général.

Un élève peut, pour des circonstances exceptionnelles dont l'évaluation relève du directeur d'un établissement, être autorisé à ne pas se présenter à un examen de fin d'année de sa spécialité. À partir de la fin des études de niveau Préparatoire jusqu'au concours inclusivement, l'autorisation de ne pas se présenter à ces examens est accordée par le directeur de l'établissement qui doit transmettre sa décision par écrit au Directeur général.

Dans le cas des examens de fin de 1^{er} cycle universitaire et des concours, l'autorisation ne peut être accordée que pour cause de force majeure, c'est-à-dire de maladie, d'accident, de décès d'un proche ou de tout autre événement de même nature. Il appartient au directeur de l'établissement de décider s'il y a force majeure.

L'autorisation accordée par le directeur de l'établissement spécifie ou bien que le mode d'évaluation du cours est modifié, ou que l'examen est reporté, ou que le cours doit être repris l'année suivante.

La délivrance d'une autorisation en vertu du présent article est discrétionnaire. Elle ne peut être accordée pour deux années consécutives.

Le report d'un examen de la spécialité ne peut en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée maximale de séjour dans la spécialité à un niveau donné, telle que prévue au régime pédagogique.

4.5.2 Examens dans les matières autres que la spécialité

L'élève qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut se présenter à l'examen d'une matière autre que sa spécialité ou terminer à temps ses travaux, peut obtenir un report d'examen ou d'évaluation avec l'approbation du directeur de l'établissement qu'il fréquente.

L'élève qui a obtenu la permission de reporter un examen ou une évaluation obtient un résultat IT inscrit provisoirement à son dossier.

L'élève qui a obtenu un résultat IT peut s'inscrire à la session suivante, mais en tant qu'élève en sursis. Il dispose alors d'un maximum d'une année pour rétablir sa situation.

Le report de l'examen d'une ou de plusieurs matières autres que la spécialité ne peut en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée maximale de séjour dans le programme actif d'un niveau donné, telle que prévue au régime pédagogique.

SECTION VII - ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES

PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

Le Conservatoire adopte et applique sa propre politique d'évaluation des apprentissages qui tient compte notamment de la continuité de ses programmes sur plusieurs ordres d'enseignement allant jusqu'aux niveaux de formation musicale et artistique professionnels.

En vue d'assurer un traitement équitable de chaque élève en regard de l'évaluation des apprentissages, le Conservatoire met en œuvre un processus continu de vérification de la conformité des évaluations des apprentissages avec les orientations institutionnelles.

À cet égard, le professeur a la responsabilité d'appliquer auprès de chaque élève des principes et des règles d'évaluation qui soient éthiques, congruents, cohérents et conformes aux dispositions du régime pédagogique. Le directeur d'établissement a la responsabilité de vérifier la conformité des pratiques pédagogiques évaluatives avec les plans de cours des professeurs, les dispositions du régime pédagogique et les orientations institutionnelles. Le registraire du Conservatoire a la responsabilité de vérifier la conformité des pratiques administratives du personnel de registrariat du réseau avec les dispositions du régime pédagogique et des orientations institutionnelles. Le directeur des études a la responsabilité de vérifier, à la grandeur du réseau, la conformité des pratiques pédagogiques et administratives avec les dispositions du régime pédagogique et des orientations institutionnelles en matière d'évaluation des apprentissages et en fait rapport annuellement à la Commission des études en musique.

Par la nature et la fonction de ses programmes de formation en musique, le Conservatoire favorise une interaction soutenue entre chaque professeur et chacun de ses élèves. C'est pourquoi il met en œuvre une évaluation continue du progrès de chaque élève à l'intérieur de chaque cours et sur toute l'étendue des programmes. Ainsi, à chaque cours, l'élève reçoit des indications, des observations, des commentaires et des directives sur l'acquisition de connaissances et le développement d'habiletés artistiques. L'ensemble de telles interventions pédagogiques constitue l'évaluation formative, c'est-à-dire la forme d'évaluation qui accompagne et qui soutient l'élève tout au long de son processus d'apprentissage.

Le progrès de l'élève est également évalué formellement en cours de session ainsi qu'à la fin de chaque session au moyen de tests, d'examens ou de projets particuliers qui contribuent, à chaque session, à déterminer la note finale que l'élève obtient pour chaque matière. C'est ce qui constitue l'évaluation sommative.

Au terme de chaque session, le Conservatoire produit un relevé de notes qui dresse la liste des cours que l'élève a suivis et qui affiche les résultats qu'il a obtenus pour chacun d'eux. Une copie du relevé de notes est remise à l'élève tandis qu'une autre est versée et conservée à son dossier.

1. Conditions générales de réussite d'un cours

1.1 Seuils de réussite

La note de 60 % est l'exigence minimale requise pour la réussite d'un cours ou d'une activité et pour l'obtention des unités qui y sont rattachées. L'élève qui échoue un cours obligatoire doit le reprendre.

Toutefois, l'élève qui enregistre un échec à son cours de spécialité ne peut reprendre son examen que s'il s'agit du concours (examen terminal de niveau 2^e cycle universitaire) et tout échec du cours de spécialité entraîne son renvoi du Conservatoire.

Par ailleurs, à l'égard de tout examen régulier de spécialité, l'élève qui obtient un résultat se situant entre 60 % et 69 % est mis en sursis et est assujéti aux conditions qui lui sont imposées conformément aux dispositions en vigueur. Il peut être autorisé à s'inscrire au cours de spécialité suivant qui se situe à l'intérieur du programme auquel il est inscrit. Cependant, pour être admis au niveau suivant, tout élève doit obtenir, en plus d'une recommandation favorable du comité d'admission, un résultat d'au moins 75 % à l'examen terminal de la spécialité du niveau auquel il est inscrit ainsi qu'une moyenne cumulative ou générale d'au moins 70 % pour passer du Préparatoire au Collégial et du Collégial au 1^{er} cycle universitaire, et d'au moins 75 % pour passer du 1^{er} cycle universitaire au 2^e cycle universitaire et du 2^e cycle universitaire au Stage de perfectionnement.

1.2 Barème général et critère global d'évaluation

L'évaluation d'un cours ou d'un examen autre qu'un concours doit être réalisée à partir du **barème général d'évaluation** suivant :

Échelle d'appréciation	Note en %	Réussite	Significations
Exceptionnel	95-100 %	Oui	Compte tenu des objectifs et du niveau du cours ou de l'examen, le rendement de l'élève dépasse de beaucoup et sous tous les aspects importants le niveau approprié et démontre des qualités exceptionnelles.
Excellent	90-94 %	Oui	Compte tenu des objectifs et du niveau du cours ou de l'examen, le rendement de l'élève dépasse de beaucoup et sous la plupart des aspects importants le niveau approprié.
Très bien	85-89 %	Oui	Compte tenu des objectifs et du niveau du cours ou de l'examen, le rendement de l'élève dépasse dans son ensemble le niveau approprié.
Bien	75-84 %	Oui	Compte tenu des objectifs et du niveau du cours ou de l'examen, le rendement de l'élève constitue dans son ensemble un niveau approprié.
Assez bien	70-74 %	Oui	Compte tenu des objectifs et du niveau du cours ou de l'examen, le rendement comporte plusieurs faiblesses.
Passable	60-69 %	Oui	Compte tenu des objectifs et du niveau du cours ou de l'examen, le rendement de l'élève comporte des faiblesses marquées.
Échec	0-59 %	Non	Le rendement de l'élève est nettement insuffisant.

L'évaluation des prestations de concours ainsi que des travaux qui sont soumis à un concours doit être réalisée à partir d'un **critère global d'évaluation**. Ce critère général comprend les aspects techniques, stylistiques, communicationnels et esthétiques d'une prestation ou des travaux soumis, comme la fidélité aux textes, la maîtrise de la technique, la compréhension des styles, l'esthétique générale, l'expression de la communication musicale et de la communication orale, s'il y a lieu.

Ainsi, le résultat « succès » de l'évaluation d'un concours doit attester que l'élève a effectivement démontré qu'il maîtrise son instrument ou sa voix, ou qu'il maîtrise les techniques compositionnelles dans le cadre d'un développement esthétique de haut niveau. Ce résultat doit en outre témoigner de l'atteinte, par l'élève, d'un seuil d'employabilité artistique professionnelle généralement attendu de la réussite d'un examen terminal de niveau 2^e cycle universitaire.

2. Évaluation

2.1 Évaluation continue

Le Conservatoire adhère au principe d'évaluation continue qui consiste à évaluer l'élève fréquemment à l'intérieur des différents niveaux de son programme, le résultat de chaque évaluation pouvant contribuer à la note finale du cours suivi. Cette forme d'évaluation a pour but de renseigner périodiquement le professeur et l'élève sur les progrès de ce dernier.

Chaque établissement adopte et met en œuvre ses propres politiques et procédures en matière d'évaluation continue afin de permettre à l'élève d'orienter son travail de manière soutenue en vue de l'atteinte des objectifs du cours.

En marge de l'évaluation continue, tous les cours font l'objet d'une évaluation formelle au terme de chaque session.

2.2 Examens devant un jury autres que les concours

Lorsqu'un examen autre qu'un concours est évalué par un jury que préside le directeur d'un établissement ou son représentant, ou le directeur général ou son représentant, les membres du jury qualifient dans un premier temps le résultat de l'examen : exceptionnel, excellent, très bien, bien, assez bien, passable ou échec, selon le barème général d'évaluation présenté ci-dessus. Après s'être entendus, ils attribuent une note correspondant à cette qualification. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur la qualification du résultat ou sur la note à attribuer, le président du jury fait la moyenne des notes allouées à l'élève par les membres du jury et sa note a prépondérance en cas d'égalité des voix.

2.3 Résultats des examens

Les décisions des jurys constitués par le directeur général ou le directeur de l'établissement sont sans appel.

L'absence d'un membre d'un jury pour des raisons en-dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

2.4 Dispositions particulières relatives à l'épreuve synthèse de niveau collégial préuniversitaire

L'épreuve synthèse permet de vérifier la qualité de l'intégration des apprentissages de niveau collégial préuniversitaire effectués par l'élève. Elle prend en compte les objectifs du programme préuniversitaire musique 501.A0 prescrit par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) conduisant au Diplôme d'études collégiales (DEC). Elle couvre les apprentissages réalisés tant au sein de la formation générale (formation générale commune, formation générale propre, formation générale complémentaire) que de la formation spécifique (musique). Elle constitue un examen spécifique qui adopte, au Conservatoire, la forme d'un récital commenté au cours duquel l'élève présente une œuvre musicale qu'il choisit parmi celles qui sont au programme de son cours de spécialité (chant ou instrument) et qui fait l'objet d'un travail écrit tel que précisé au point 2.4.3.

Rappelons qu'au Conservatoire, la formation spécifique musique du DEC préuniversitaire correspond au programme que sanctionne le Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique).

2.4.1 Encadrement administratif et pédagogique de l'épreuve synthèse

Le directeur de chaque établissement, ou son représentant, est responsable de l'administration des épreuves synthèses.

En outre, le directeur désigne parmi les enseignants de son établissement un professeur qui s'assure de la préparation adéquate des élèves et qui organise, au besoin, des simulations d'examens. Ce professeur doit également voir à ce que la qualité des textes de présentation des élèves réponde aux normes et standards définis par le MEESR et le Conservatoire, notamment en ce qui a trait à l'organisation et à la structuration des idées, à la qualité de la langue de rédaction et de la communication ainsi qu'au respect des normes de présentation des travaux.

2.4.2 Convocation à l'épreuve synthèse

Pour se présenter à l'épreuve synthèse, l'élève doit avoir réussi ou être en voie de compléter à très brève échéance tous les cours prévus à son programme préuniversitaire musique 501.A0, tant ceux de la formation générale (langue d'enseignement et littérature, langue seconde ou de culture, philosophie, éducation physique, cours hors musique, etc.) que ceux de la formation spécifique (musique).

L'élève est assigné à l'épreuve synthèse par le directeur de l'établissement ou son représentant.

2.4.3 Procédure d'examen

Environ une semaine avant la tenue de l'examen auquel l'élève est convoqué, ce dernier doit déposer au secrétariat de l'établissement qu'il fréquente quatre exemplaires de son texte.

L'examen devant jury se déroule à huis clos ou en public, selon la procédure propre à chaque établissement. Il comprend :

- l'exposé de l'élève qui doit référer à des auteurs ou à des courants de pensée des domaines de la formation générale (langues et littérature, philosophie, etc.) et de la formation spécifique (musique) et qui peut illustrer ses propos d'exemples musicaux;
- une période d'échanges et de discussion avec les membres du jury;
- l'interprétation de l'œuvre musicale qui fait l'objet de la recherche et de l'exposé de l'élève.

La durée totale de l'examen, prestation musicale incluse, est d'environ 20 minutes.

2.4.4 Jury d'examen

Le jury de l'épreuve synthèse comprend, outre le directeur de l'établissement ou son représentant, le professeur de spécialité de l'élève (chant ou instrument) et le professeur de littérature musicale ou d'une autre matière qui y est associée (histoire de la musique, analyse musicale, musicologie).

Le jury peut également inclure un membre qui enseigne une discipline musicale en dehors de l'établissement que fréquente l'élève, un représentant de la direction générale du Conservatoire, ou un représentant d'un collège partenaire du Conservatoire.

2.4.5 Critères d'évaluation

L'évaluation de l'épreuve synthèse est réalisée à partir du barème général d'évaluation en vigueur au Conservatoire (voir Régime pédagogique – musique, Section VII, *Première partie : Généralité*, sous-section 1.2). Elle porte sur la qualité du fond et de la forme du texte qui est soumis, sur les références signifiantes à la formation générale, sur les capacités de l'élève de faire des liens entre la formation spécifique (musique) et la formation générale, ainsi que sur la qualité de la présentation orale et de la prestation musicale.

Le résultat de l'épreuve synthèse est consigné en terme de « succès » ou « échec ». En cas d'échec, l'élève a un droit de reprise selon les modalités fixées par le directeur de l'établissement, ou son représentant.

La réussite de l'épreuve synthèse est transmise au MEESR dans les meilleurs délais en vue de la délivrance du DEC.

2.5 Dispositions particulières relatives aux concours

Le concours est l'examen terminal dans chaque spécialité de niveau 2^e cycle universitaire. La réussite de cet examen est obligatoire pour l'obtention du grade de Maîtrise, du Diplôme d'artiste en musique (Dip. Art.), du Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS – Orientation spécialité) ainsi que du Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II) et du Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II) de niveau 2^e cycle universitaire du profil écriture-composition.

On appelle aussi « concours » l'examen du plus haut niveau du cours de musique de chambre, du cours d'analyse musicale et du cours d'analyse perceptive. La participation à ces trois concours demeure facultative et n'est donc pas requise pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ni d'un certificat. Chaque demande d'inscription à ces concours à participation facultative est examinée par un comité d'admission qui évalue le dossier de l'élève et produit un avis favorable ou non au directeur de l'établissement à qui revient la responsabilité d'autoriser ou non l'inscription à ces concours.

Le résultat d'un concours qui est inscrit au dossier de l'élève est « succès » ou « échec ».

Chaque concours est évalué à partir d'un critère global d'évaluation attestant hors de tout doute de l'atteinte, par le candidat, d'un niveau de maîtrise artistique et d'un seuil d'employabilité professionnelle, et, dans le cas des examens sous forme de soutenance publique, une connaissance approfondie et une maîtrise du sujet traité en plus d'excellentes habiletés communicationnelles.

Tout candidat à un concours peut être disqualifié par le président du jury pour avoir omis de respecter l'une ou l'autre des exigences prescrites à l'égard de ce concours.

De plus, tout candidat à un concours peut se faire retirer le droit de se présenter à ce concours par le directeur général, par le directeur d'un établissement ou par le président d'un jury lorsque ce candidat a omis d'acquitter en temps opportun tous les droits de scolarité et autres frais exigibles par le Conservatoire en lien avec son inscription au Conservatoire.

3. Conditions pour la poursuite de la formation

La poursuite de la formation au Conservatoire est autorisée par un comité d'admission que préside le directeur de chaque établissement, ou son représentant. Ce comité prend en compte les résultats obtenus par l'élève dans sa ou ses spécialités, la moyenne cumulative ou la moyenne générale de l'élève ainsi que différents facteurs qui ont trait aux capacités de l'élève à poursuivre sa formation au Conservatoire.

3.1 Cheminement dans la spécialité

Pour tous les cours de spécialité, l'évaluation de la session d'automne devant un jury dûment constitué à cette fin peut avoir comme conséquence le renvoi d'un élève lorsque son résultat est inférieur à 60 %, et ce, pour toutes les années du programme de l'élève.

En outre, dans sa spécialité, l'élève doit obtenir au moins 75 % à l'examen de la dernière année de son niveau ou de son cycle pour passer au niveau suivant. Cependant, une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité ne garantit pas automatiquement à l'élève son admission au niveau suivant. En effet, la décision d'admettre ou non un élève au niveau suivant relève du directeur de l'établissement, sur recommandation du comité d'admission que préside le directeur de l'établissement, ou son représentant, et qui doit prendre en compte un ensemble de facteurs afin d'évaluer avec justesse les possibilités que l'élève réussisse le programme dans lequel il souhaite s'engager.

3.2 Moyenne de l'année, moyenne cumulative et moyenne générale

La moyenne de l'année s'applique à tous les cours auxquels l'élève s'est inscrit pendant une année, même s'ils sont de niveaux différents. Elle sert à informer l'élève sur son progrès. Elle permet de déterminer si un élève doit être mis en sursis, retrouver son statut d'élève régulier après avoir été mis en sursis ou être exclu du Conservatoire. Pour considérer qu'un élève a un rendement satisfaisant, il faut qu'il ait obtenu une moyenne annuelle minimale de 70 %.

La moyenne cumulative est la moyenne des résultats obtenus par un élève pour sa participation à l'ensemble des activités de formation d'un programme qui est en cours. Elle permet notamment de déterminer si un élève peut être autorisé à débiter un programme plus élevé à titre de programme hâtif, la moyenne cumulative exigée étant de 70 % pour le passage du Préparatoire au Collégial et du Collégial au 1^{er} cycle universitaire, et d'au moins 75 % pour passer du 1^{er} cycle universitaire au 2^e cycle universitaire et du 2^e cycle universitaire au Stage de perfectionnement.

La moyenne générale, aussi appelée moyenne du programme, est une note cumulative qui s'applique à tous les cours d'un programme complété ou abandonné. Tout comme la moyenne cumulative, elle permet de déterminer si un élève peut être autorisé à passer au niveau suivant après avoir complété un programme donné, la moyenne générale exigée étant de 70 % pour le passage du Préparatoire au Collégial et du Collégial au 1^{er} cycle universitaire, et d'au moins 75 % pour passer du 1^{er} cycle universitaire au 2^e cycle universitaire et du 2^e cycle universitaire au Stage de perfectionnement.

Il faut noter que ni une note égale ou supérieure à 75 % dans la spécialité, ni une moyenne cumulative ou générale égale ou supérieure à 70 % ou 75 %, selon le cas, ne garantit automatiquement à l'élève son admission à un programme d'un niveau plus élevé, peut importe qu'il s'agisse de l'admission à un programme hâtif ou de l'admission à un programme actif. En effet, la décision d'admettre ou non un élève à un programme d'un niveau plus élevé relève du directeur de l'établissement, sur recommandation du comité d'admission que préside le directeur de l'établissement, ou son représentant, et qui doit prendre en compte un ensemble de facteurs.

La méthode de calcul servant à établir la moyenne de l'élève (moyenne de l'année, moyenne cumulative, moyenne générale) et qui accorde, en proportion, plus d'importance aux cours qui comportent un plus grand nombre d'unités s'appelle « pondération de la moyenne ». La pondération de la moyenne de l'élève est effectuée selon la méthode qu'illustre le tableau suivant :

Méthode de calcul de la moyenne de l'élève

Cours suivis	Résultats (%)	Multiplier	Nombre d'unités		Valeurs (% X u.)		Diviser ② ÷ ①	Moyenne %
###-###-08	92	X	3 u.	=	276		1150 ÷ 15	76,7 %
###-###-08	83	X	2 u.	=	166			
###-###-08	78	X	6 u.	=	468			
###-###-08	67	X	2 u.	=	134			
###-###-08	53	X	2 u.	=	106			
Total			① 15 u.	Total	② 1150			

Ni les cours cotés IT (incomplet temporaire), ni ceux cotés EQ (équivalence) ne sont comptabilisés dans le calcul des moyennes. Aussi longtemps qu'un cours porte la cote IT, la moyenne de la session concernée n'est que provisoire.

Les cours pour lesquels un élève a obtenu un échec (cote EC) continuent d'être comptabilisés dans le calcul de la moyenne du programme. Ils cessent de l'être dès qu'ils ont été repris et réussis. Seul le résultat du cours réussi compte alors pour le calcul des moyennes.

4. Rendement de l'élève

4.1 Rendement satisfaisant

L'élève a un rendement satisfaisant lorsqu'il répond à toutes les conditions suivantes :

- avoir obtenu une moyenne minimale de 70 % pour l'ensemble des cours de son programme;
- avoir obtenu un résultat minimal de 70 % dans sa spécialité (instrument, chant, direction d'orchestre, composition, composition électroacoustique, écriture).

L'élève qui a un rendement satisfaisant est autorisé à poursuivre le programme de formation dans lequel il est inscrit au Conservatoire.

4.2 Mise en sursis d'un élève

La mise en sursis constitue un avertissement grave, clair et sans équivoque qui enjoint un élève d'améliorer son rendement à l'intérieur d'un niveau. Elle est communiquée par écrit à l'élève par le directeur du Conservatoire qu'il fréquente.

4.2.1 Mise en sursis dans le cours de spécialité

L'élève est mis en sursis lorsque, à la suite de l'examen de spécialité de la session d'automne ou de la session d'hiver, il obtient un résultat d'au moins 60 % mais inférieur à 70 %. L'élève dispose alors d'une session pour obtenir un rendement satisfaisant et rétablir sa situation, à défaut de quoi son rendement est jugé insatisfaisant et il est passible de renvoi du Conservatoire. On doit rappeler ici que l'élève qui obtient moins de 60 % à un examen de spécialité de fin de session est exclu du Conservatoire sans autre avis.

La mise en sursis en spécialité n'est pas utilisée à la fin d'un niveau parce que l'élève doit obtenir au moins 75 % à l'examen terminal de sa spécialité pour être autorisé à poursuivre sa formation au Conservatoire en spécialité à un niveau plus élevé. L'élève qui ne rencontre pas cette exigence ne peut être autorisé qu'à terminer le programme actif auquel il est inscrit et pour lequel il lui reste des cours autres que des cours de spécialité à compléter; de plus, il n'est pas autorisé à poursuivre un programme hâtif du Conservatoire s'il est inscrit à un tel programme.

L'élève mis en sursis en raison d'un résultat passable dans sa spécialité n'est pas autorisé à s'inscrire à plus de douze (12) unités par session jusqu'à ce qu'il ait rétabli sa situation.

4.2.2 Mise en sursis dans les cours autres que la spécialité

L'élève est mis en sursis lorsque, à la suite d'une évaluation semestrielle et/ou à la suite de l'abandon d'un cours après la date limite d'ajout et d'abandon de cours, il rencontre au moins l'une des conditions suivantes :

- a) un cours échoué
- b) une moyenne semestrielle d'au moins 60 % mais inférieure à 70 % pour l'ensemble des cours
- c) un cours non complété (code IT)

L'élève dispose alors d'une session pour rétablir sa situation et obtenir un rendement satisfaisant, à défaut de quoi il est passible de renvoi du Conservatoire.

L'élève mis en sursis en raison de résultats passables dans les cours autres que la spécialité n'est pas autorisé à s'inscrire à plus de douze (12) unités par session pendant l'année où il doit rétablir sa situation.

4.3 Rendement insatisfaisant

L'élève a un rendement insatisfaisant lorsqu'il répond à l'une des conditions suivantes :

- a) une moyenne inférieure à 60 % pour l'ensemble des cours de la session;
- b) au terme de la session d'automne et/ou de la session d'hiver, un résultat inférieur à 60 % pour le cours de spécialité. Cependant, l'élève inscrit à plus d'une spécialité qui obtient une note inférieure à 60 % dans une de ces spécialités peut demeurer inscrit au Conservatoire uniquement dans le programme de la spécialité dont le résultat est supérieur à 60 %;
- c) après avoir été mis en sursis, ne pas avoir rétabli sa situation au terme d'une session;
- d) ne pas avoir terminé tous les cours de son programme dans les délais prescrits par le régime pédagogique.

L'élève qui a un rendement insatisfaisant est exclu du Conservatoire.

5. Conditions pour le passage à un programme du niveau suivant

Pour accéder au programme du niveau immédiatement supérieur à celui auquel il est inscrit ou à celui qu'il vient de compléter, l'élève doit avoir obtenu au moins 75 % à son examen terminal de spécialité. Il doit aussi avoir obtenu au moins 70 % de moyenne cumulative ou de moyenne générale dans son programme actif, pour le passage du Préparatoire au Collégial et du Collégial au 1^{er} cycle universitaire, ou 75 % de moyenne cumulative ou de moyenne générale dans le programme qu'il vient de compléter pour le passage du 1^{er} cycle universitaire au 2^e cycle universitaire et du 2^e cycle universitaire au Stage de perfectionnement. Il doit en plus rencontrer toutes les conditions déterminées par le comité d'admission.

6. Conditions pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat

Nonobstant les dispositions relatives à la dispense (Section VI, *Administration des programmes*, sous-section 3.3, *Dispense*), pour obtenir le grade, le diplôme ou le certificat sanctionnant la réussite d'un programme, l'élève doit avoir terminé et réussi chacun des cours et chacune des activités qui constituent l'ensemble structuré et progressif des éléments du programme de formation auquel il est inscrit.

Il faut noter que le Baccalauréat en musique (B. Mus.), profil interprétation, et le Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I) ne peuvent être délivrés qu'à la condition que l'élève détienne préalablement un Diplôme d'études collégiales (DEC), ou qu'il ait été admis au 1^{er} cycle universitaire du Conservatoire dans des conditions exceptionnelles par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Dans le même ordre d'idée, la Maîtrise en musique (M. Mus.), profil interprétation, ne peut être délivrée qu'à la condition que l'élève détienne préalablement un Baccalauréat en musique, ou qu'il ait été admis au 2^e cycle universitaire Conservatoire dans des conditions exceptionnelles par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

Le Diplôme d'artiste en musique (Dip. Art.) ne peut être délivré qu'à la condition que l'élève détienne préalablement soit un Baccalauréat en musique, soit le Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité) enrichi d'un ensemble de cours de culture musicale (analyse musicale, contrepoint, harmonie et histoire de la musique), ou qu'il ait été admis au 2^e cycle universitaire du Conservatoire dans des conditions exceptionnelles par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

La délivrance du Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS musique – Orientation spécialité) ne requiert comme formation préalable minimale que le Diplôme d'études spécialisées en musique (DES musique – Orientation spécialité), ou qu'il ait été admis au 2^e cycle universitaire du Conservatoire dans des conditions exceptionnelles par le directeur de l'établissement sur recommandation du comité d'admission.

7. Dispositions relatives à la délivrance des grades, diplômes, certificats et récompenses

7.1 Grades, diplômes et certificats du Conservatoire

Le Conservatoire décerne un grade, un diplôme ou un certificat, selon la nature et le niveau du programme de formation, à tout élève qui a complété et réussi l'ensemble des activités du programme auquel il est inscrit.

Au terme de la formation du niveau Préparatoire, le Conservatoire décerne le Certificat d'études préparatoires en musique (CEPM).

En marge du DEC qui est délivré par le MEESR, le Conservatoire décerne, au terme de la formation de niveau Collégial, le Certificat d'études collégiales en musique (CEC - musique).

Au terme de la formation de niveau 1^{er} cycle universitaire, le Conservatoire décerne :

- le Baccalauréat en musique, profil interprétation, pour le programme de grade universitaire qui comporte entre 90 et 97 unités ; en outre, le Conservatoire confère au détenteur d'un Baccalauréat le grade de Bachelier avec tous les privilèges que ce grade comporte;
- le Diplôme d'études spécialisées en musique (DES), profil interprétation, pour le programme orientation spécialité qui comporte entre 54 et 62 unités selon la spécialité;
- le Certificat en direction d'orchestre (CDO), spécialité direction d'orchestre, qui comporte entre 42 et 45 unités;
- le Diplôme d'études supérieures en musique I (DESM I) pour les programmes du profil écriture-composition, spécialité composition, spécialité composition électroacoustique et spécialité écriture d'une durée de 3 ans qui comportent entre 90 et 94 unités;
- le Certificat d'études supérieures en musique I (CESM I) pour le programme en orientation spécialité composition électroacoustique du profil écriture-composition qui comporte 44,5 unités;
- le Certificat d'études spécialisées en écriture musicale (CES écriture musicale) pour le programme court du profil écriture-composition qui comporte 32 ou 34 unités.

Au terme de la formation de 2^e cycle universitaire, le Conservatoire décerne :

- la Maîtrise en musique (M. Mus.), profil interprétation, pour le programme de grade universitaire qui comporte entre 45 et 51 unités; en outre, le Conservatoire confère au détenteur d'une Maîtrise le grade de Maître avec tous les privilèges que ce grade comporte;
- le Diplôme d'artiste en musique (Dip. Art.), profil interprétation, pour le programme qui comporte entre 45 unités;
- le Diplôme d'études supérieures spécialisées en musique (DESS musique), pour le programme orientation spécialité qui comporte entre 36 et 44 unités selon la spécialité;
- le Diplôme d'études supérieures en musique II (DESM II) pour le programme des spécialités composition et composition électroacoustique du profil écriture-composition comprenant entre 45 et 47 unités;
- le Certificat d'études supérieures en musique II (CESM II) pour le programme en orientation spécialité composition électroacoustique du profil écriture-composition qui comporte 31 unités.

Au terme du Stage de perfectionnement, le Conservatoire décerne le Certificat de stage de perfectionnement en musique (CSPM).

Les grades, diplômes et les certificats mentionnent le nom de l'élève (celui qui apparaît sur le certificat de naissance de l'élève), le nom de l'établissement d'enseignement, le titre du programme ainsi que la ou les spécialités de l'élève, selon le cas. Ils sont signés par le président du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, par le directeur général ainsi que par le directeur de l'établissement d'enseignement de l'élève.

7.2 Récompenses rattachées à la réussite des concours

Le résultat de l'évaluation d'un concours est « succès » ou « échec ». Dans le cas d'un « succès », les unités rattachées à l'activité de formation dont le concours constitue l'examen terminal sont portées au dossier de l'élève soit à titre d'unités faisant partie du programme, soit à titre d'unités hors programme, selon le programme auquel l'élève est inscrit.

De plus, lors d'un « succès » au concours, par tradition et en conformité avec la loi qui le régit, le Conservatoire peut décerner le Prix, le Prix avec distinction ou le Prix avec grande distinction à titre de récompense pour souligner le résultat de l'examen terminal d'une spécialité de 2^e cycle universitaire, ou de l'examen terminal des disciplines musique de chambre, analyse musicale et analyse perceptive.

Les récompenses sont décernées par le Conservatoire sur la recommandation des différents jurys dûment constitués pour évaluer chacun des concours.

7.2.1 Prix, Prix avec distinction et Prix avec grande distinction

Le Prix souligne le haut niveau d'une prestation ou de la qualité des travaux soumis pour un examen terminal de 2^e cycle universitaire.

Le Prix avec distinction souligne le très haut niveau d'une prestation ou de la qualité des travaux soumis pour un examen terminal de 2^e cycle universitaire.

Le Prix avec grande distinction atteste du niveau tout à fait exceptionnel de la prestation ou des travaux soumis pour un examen terminal 2^e cycle universitaire.

La recommandation du jury d'accorder le résultat « succès » et d'attribuer une récompense, le cas échéant, se fait par vote unanime ou majoritaire. Le président du jury n'a pas droit de vote.

7.2.2 Proclamation publique des résultats des examens de spécialité

Les **résultats des examens de spécialité de niveau fin 1^{er} cycle universitaire** sont proclamés publiquement. Le président du jury annonce, pour chaque candidat, la catégorie du barème général d'évaluation (« exceptionnel », « excellent », « très bien », « bien », « assez bien », « passable ») à laquelle les membres du jury ont jugé la prestation, ou les travaux si tel est le cas.

Pour les **résultats des concours**, le président du jury annonce d’abord, pour chaque candidat, la réussite de l’examen et proclame ensuite, le cas échéant, la récompense attribuée, soit le Prix, le Prix avec distinction ou le Prix avec grande distinction.

Proclamation des récompenses rattachées aux divers concours

Le Prix
Le Prix avec distinction
Le Prix avec grande distinction

Dans son rapport d’examen, le président du jury indique le résultat de « succès » ou « échec » puis, s’il y a récompense attribuée, le Prix ou le Prix avec distinction ou le Prix avec grande distinction, et ajoute les expressions « à la majorité du jury » et « à l’unanimité du jury » selon le cas. Cependant, ces dernières expressions ne figurent pas sur le parchemin qui sera remis à l’élève.

On inscrit dans le dossier de l’élève ainsi que sur le parchemin officiel qui lui sera remis le Prix, ou le Prix avec distinction, ou le Prix avec grande distinction, le cas échéant.

7.2.3. Droit de reprise

Seulement l’élève qui échoue un concours en spécialité ou qui est disqualifié à un concours en spécialité peut bénéficier d’un droit de reprise. Cependant, ce privilège ne peut être accordé qu’une seule fois à un élève pour un concours donné, que ce soit suite à un échec et/ou à une disqualification. De ce fait, une seconde disqualification à un concours entraîne forcément un échec sans droit de reprise.

Les concours dont la participation est facultative en musique de chambre, en analyse musicale et en analyse perceptive ne sont pas assortis d’un droit de reprise, ni en cas de disqualification, ni en cas d’échec. De plus, un élève inscrit à un tel concours et qui se désiste en cours d’année, ne pourra s’inscrire ultérieurement à ce même concours.

L’inscription à la reprise d’un concours doit être effectuée au cours de la session d’automne qui suit immédiatement un échec ou une disqualification, au plus tard à la date limite d’inscription aux concours qui figure au calendrier scolaire. La reprise doit avoir lieu avant le terme d’une seule année scolaire suivant un échec ou une disqualification.

Toutefois, à la demande du candidat qui a échoué un concours en spécialité ou qui en a été disqualifié, et sur examen d’une telle demande, le directeur général peut autoriser une reprise hâtive de concours. Celle-ci doit être tenue avant le début de l’année scolaire qui suit immédiatement l’échec ou la disqualification de l’élève.

Le candidat qui se prévaut du droit de reprise au terme de l'année scolaire qui suit son échec ou sa disqualification doit obligatoirement se présenter à un examen de qualification devant jury au terme de la session d'automne qui suit son échec ou sa disqualification. Ce jury d'examen est présidé par le directeur d'un établissement, ou son représentant, et comprend au moins deux professeurs du Conservatoire, dont au moins un professeur de la spécialité visée. Selon l'évaluation de la prestation ou des travaux de l'élève qui donne lieu à une décision du jury, le candidat à la reprise d'un concours peut être soit autorisé à se présenter à la reprise du concours, soit être disqualifié sans possibilité de se présenter à la reprise au concours. Cette dernière sanction entraîne, pour le candidat, sa disqualification définitive et met fin à son séjour dans sa spécialité au Conservatoire.

L'année de reprise d'un concours en spécialité doit être réalisée sans que le candidat ne bénéficie de scolarité dans cette spécialité.

Le jury d'une reprise de concours de spécialité est invité à se prononcer sur la qualité de la prestation du concours ou des travaux qui lui sont soumis. En aucun cas, un tel jury n'a pour mandat de valider ou d'invalidier le verdict d'un jury précédent.

Le programme d'une reprise de concours en spécialité du profil interprétation peut être ou ne pas être le même que celui du concours pour lequel l'élève a enregistré un échec ou une disqualification. Par contre, la reprise d'un concours d'une spécialité du profil écriture-composition doit donner lieu à la correction ainsi qu'à l'approfondissement et à l'enrichissement des travaux soumis et de la présentation.

Les cas exceptionnels relatifs à la reprise d'un concours sont soumis au directeur général. Sa décision est finale et sans appel.

7.2.4. Parchemin de la récompense

Chaque parchemin attestant de l'obtention d'une récompense, mentionne le nom de l'élève (celui qui apparaît sur le certificat de naissance de l'élève), le nom de l'établissement d'enseignement, la récompense obtenue et la spécialité de l'élève.

Les parchemins sont signés par le président du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, par le directeur général du Conservatoire et par le directeur de l'établissement où l'élève est inscrit.

7.3 Mesure de responsabilisation de l'élève

À titre de mesure de responsabilisation de l'élève, et conformément à ses règlements, politiques et procédures, le Conservatoire se réserve le droit de retenir la délivrance de tout grade, diplôme, certificat et récompense ainsi que la délivrance de toute attestation officielle de scolarité de l'élève à qui ces documents sont destinés mais qui doit verser des sommes dues au Conservatoire, ou qui doit rendre au Conservatoire des biens qui doivent lui être rendus. Cette mesure prévaut tant et aussi longtemps que l'élève n'a pas rempli toutes ses obligations envers le Conservatoire.

DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COURS DES SPÉCIALITÉS CHANT ET INSTRUMENTS

Les examens de fin d'année des spécialités chant et instruments, ce qui inclut les concours, prennent la forme d'une audition donnée devant un jury d'examen. Toutefois, seulement les examens de fin de 1^{er} cycle universitaire et les examens de fin de 2^e cycle universitaire (concours) sont publics.

Le piano est l'instrument d'accompagnement privilégié lors des examens et des concours. Il est d'ailleurs le seul instrument d'accompagnement dont les coûts sont couverts par le Conservatoire. Il est à noter qu'un élève ne pourra en aucun temps se faire accompagner par un pianiste autre que le professeur accompagnateur qui lui est désigné par le directeur de l'établissement qu'il fréquente. Il appartient au directeur de décider si un élève peut se faire accompagner par un instrument autre que le piano. Dans ce cas, tous les frais encourus, quels qu'ils soient, sont à la charge de l'élève.

Le défaut, pour un candidat, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences prescrites peut entraîner sa disqualification par le directeur général et/ou par le directeur de l'établissement, en tout temps, et/ou par le président du jury, lors de l'examen.

1. Examens réguliers et examens terminaux

Les examens réguliers sont tenus au terme d'une session mais à l'intérieur d'un niveau donné ou d'un programme de formation.

Les examens terminaux quant à eux sont tenus au terme de la dernière année d'un niveau ou d'un programme de formation. Ainsi, les examens de fin de Préparatoire, de fin de Collégial, de fin de 1^{er} cycle universitaire et de fin de 2^e cycle universitaire sont tous des examens terminaux.

Chaque professeur de spécialité dont un élève se présente à un examen régulier ou terminal, y compris le concours, a la responsabilité de s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à cet examen. Le défaut pour un candidat de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences prescrites peut entraîner sa disqualification par le directeur général et/ou par le directeur de l'établissement, en tout temps, et/ou par le président du jury, lors de cet examen, y compris au concours.

2. Durée des examens réguliers et terminaux

Le temps alloué à chaque examen comprend :

- la durée des œuvres inscrites au programme d'examen, aussi appelée « **durée du programme** »; et
- le temps nécessaire à l'aménagement de l'espace et des objets nécessaires à la prestation ainsi que les pauses.

Tout programme d'examen doit comprendre le minutage exact de chacun de ses éléments constitutifs, c'est-à-dire la durée du programme. La durée du programme d'examen ajoutée au temps nécessaire à l'aménagement de l'espace d'examen et aux pauses constituent la « **durée totale de la prestation** ».

Avant l'audition, le jury évalue la durée de chaque élément constitutif de l'examen. S'il y a lieu, le président peut exiger de l'élève de supprimer les reprises ou un mouvement d'une œuvre, voire une œuvre.

Tout élève doit présenter son programme sans autres interruptions que celles normalement allouées entre chaque œuvre. Toute exception doit être autorisée par le président du jury.

3. Contenu des examens réguliers et terminaux

Les examens comprennent un nombre variable d'éléments constitutifs. Chaque élément est partie intégrante de l'audition devant le jury. Ce dernier peut réduire la durée de chaque élément mais ne peut en éliminer aucun.

L'examen peut être composé, selon la spécialité et le niveau, des éléments constitutifs suivants : technique (gammes, arpèges, exercices, vocalises), études et répertoire (œuvres ou extraits d'œuvres).

Les œuvres de répertoire présentées lors d'un examen régulier ou terminal doivent être différentes de celles qui ont été présentées lors des examens réguliers ou terminaux antérieurs. Cependant, une œuvre déjà présentée en partie lors d'un examen régulier ou terminal antérieur peut être reprise à la condition d'être présentée en entier.

Au concours, l'élève est autorisé à présenter une et une seule œuvre qui faisait partie de programmes d'examens réguliers ou terminaux antérieurs, sans égard au fait que cette œuvre ait été jouée en partie ou en entier.

Dans le cas d'une reprise d'examen (ou, exceptionnellement, de concours), le candidat est autorisé à présenter à nouveau deux œuvres qui faisaient partie du programme de l'examen de l'année précédente.

Des exemplaires des œuvres figurant au programme de l'examen doivent être remis par l'élève aux membres des jurys de chaque examen. À l'examen de fin de Préparatoire, le président du jury doit disposer de trois (3) exemplaires de chaque œuvre. Aux examens des niveaux subséquents, le président du jury doit disposer de quatre (4) exemplaires de chaque œuvre.

4. Examens réguliers

4.1 Inscription du programme d'examen

Le programme de l'examen de fin d'année doit être soumis par l'élève au jury avant l'audition. Au moment de la prestation, l'élève est tenu d'observer les directives du jury si ce dernier décide d'en réduire la durée.

Tout changement susceptible de modifier la nature, le contenu ou la durée des examens de fin d'année doit être préalablement autorisé par le directeur de l'établissement. L'approbation de ces changements par le directeur général est requise dans le cas des examens de fin de 1^{er} cycle et de 2^e cycle universitaire (concours). Ces changements sont communiqués aux membres du jury par le président.

4.2 Contenu

Le contenu détaillé des examens réguliers de fin d'année de toutes les spécialités instrumentales et de chant, pour tous les niveaux, est présenté plus loin, à l'Annexe II du présent régime pédagogique.

4.3 Jury d'examen

Le jury d'un examen régulier formé à la fin de chaque année scolaire pour évaluer le progrès des élèves dans leur spécialité est composé des personnes suivantes :

- le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury;
- le professeur de spécialité de l'élève ;
- un autre professeur de l'établissement que fréquente l'élève.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

4.4 Critères d'évaluation

Dans son appréciation de l'examen régulier, le jury évalue les qualités musicales, artistiques et techniques de la prestation de l'élève telles qu'elles peuvent être perçues au moment même de la prestation (ex. : la fidélité aux textes, l'aisance de la technique, la compréhension des styles, l'esthétique générale ainsi que l'expression de la communication musicale propres au niveau d'avancement de l'élève, et les qualités de la communication orale, s'il y a lieu). Le cheminement pédagogique de l'élève ainsi que les exigences de son programme et de son niveau de formation sont également pris en compte.

Le barème qui doit être utilisé est le barème général d'évaluation (*Régime pédagogique, Section VII, Première partie : Généralités, sous-section 1.2*).

4.5 Cadre d'évaluation des examens de la session d'automne

Tous les cours de spécialité du profil interprétation doivent être évalués au terme de la session d'automne, minimalement selon les règles décrites dans le tableau ci-après. Conformément à la politique définie par chaque établissement, une évaluation de tous les niveaux peut toutefois être faite sous forme d'examen devant jury. Toute évaluation peut aussi prendre la forme d'une prestation publique tel un récital de classe.

Un examen devant jury doit présenter les éléments inclus dans le tableau suivant quant au contenu – un mouvement d'une œuvre ou une partie d'œuvre pouvant être acceptés / avec technique et études s'il y a lieu – quant à la durée et quant aux autres caractéristiques de la prestation.

Modalités d'examen de la spécialité au terme de la session d'Automne

Niveau / contexte	Modalités	Accompagnement	Contenu et durée
– Préparatoire 101 à 107 (vents, contrebasse, percussion) 101 à 111 (alto, violon, violoncelle, piano) – Collégial 201 (toutes spécialités) – 1^{er} cycle universitaire 301 et 303 (toutes spécialités) – 2^e cycle universitaire 401 (toutes spécialités sauf pour le stage de perfectionnement)	Évaluation réalisée par : - le professeur de spécialité de l'élève; et entérinée par : - le directeur de l'établissement, ou son représentant; - OU - un autre professeur de l'établissement.	Au choix	Au choix, selon l'avancement de chaque élève. Dans le cas d'un examen régulier devant jury pour ces niveaux : environ 50 % du contenu et de la durée de l'examen de fin d'année de ce niveau.
– Fin Préparatoire 109 (vents, contrebasse, percussion) 113 (alto, violon, violoncelle, piano) – Fin Collégial 203 (toutes spécialités) – Fin 1^{er} cycle universitaire 305 (toutes spécialités) – Fin 2^e cycle universitaire 403 (toutes spécialités) – Élèves en sursis – Cas problématiques	Examen réalisé devant un jury comprenant : - le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury; - le professeur de spécialité de l'élève; - un autre professeur de l'établissement.	Au choix	Environ 50 % du contenu et de la durée de l'examen de fin d'année de ce niveau
– Progression accélérée	Examen réalisé devant un jury comprenant : - le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury; - le professeur de spécialité de l'élève; - un autre professeur de l'établissement.	Au choix	100 % du contenu et de la durée de l'examen de fin d'année du niveau concerné
– Stage de perfectionnement	Selon les modalités prescrites dans la lettre d'acceptation du projet de perfectionnement du candidat ou de l'élève		

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

4.6 Procédure du jury

Les délibérations du jury sont confidentielles et se font à huis clos. Le jury peut consulter les éléments pertinents du dossier pédagogique de l'élève.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres. Il est versé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

5. Examens de fin Préparatoire et de fin Collégial

5.1 Contenu

Pour chaque spécialité, le contenu détaillé des examens de fin de Préparatoire et de fin de Collégial est présenté plus loin, à l'Annexe II.

Le Conservatoire n'exige pas que l'examen terminal de spécialité instrumentale de niveau Collégial soit joué de mémoire. Par contre, pour la spécialité chant, toutes les œuvres inscrites au programme doivent être interprétées sans la partition.

5.2 Jury d'examen

Pour l'examen terminal de spécialité du niveau Préparatoire, le jury est composé des personnes suivantes :

- le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury;
- le professeur de spécialité de l'élève;
- au moins un autre professeur de l'établissement fréquenté par l'élève ou un musicien étranger au réseau du Conservatoire, généraliste ou spécialiste de la discipline concernée ou d'une discipline de la même famille.

Pour l'examen terminal de spécialité du niveau Collégial, le jury est composé des personnes suivantes :

- le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury;
- le professeur de spécialité de l'élève;
- un musicien étranger à l'établissement fréquenté par l'élève, généraliste ou spécialiste de la discipline concernée ou d'une discipline de la même famille;
- au moins un autre professeur de l'établissement fréquenté par l'élève.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

Le directeur de l'établissement retient les services des juges nécessaires à la constitution des jurys d'examen de fin des niveaux Préparatoire et Collégial. En l'occurrence, il peut retenir les services d'un expert qui n'est pas à l'emploi du Conservatoire.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

5.3 Critères d'évaluation

Dans son appréciation des examens terminaux de 1^{er} et de 2^e cycles, le jury évalue les qualités musicales, artistiques et techniques de la prestation de l'élève telles qu'elles peuvent être perçues au moment même de la prestation (ex. : la fidélité aux textes, l'aisance de la technique, la compréhension des styles, l'esthétique générale ainsi que l'expression de la communication musicale propres au niveau d'avancement de l'élève, et les qualités de la communication orale, s'il y a lieu). Le cheminement pédagogique de l'élève ainsi que les exigences de son programme et de son niveau de formation sont également pris en compte.

Le barème qui doit être utilisé est le barème général d'évaluation en vigueur au Conservatoire (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2).

5.4 Procédure du jury

Les délibérations du jury sont confidentielles et se font à huis clos. Le jury peut consulter les éléments pertinents du dossier pédagogique de l'élève.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres. Il est versé au dossier de l'élève et une copie lui en est remise s'il en fait la demande.

6. Examens de fin de 1^{er} cycle universitaire et de fin de 2^e cycle universitaire (concours)

6.1 Inscription et dépôt d'une version préliminaire du programme d'examen

À la session d'automne, à une date déterminée du calendrier annuel du Conservatoire, l'élève de niveau fin de 1^{er} cycle ou fin de 2^e cycle universitaire des spécialités instrumentales et de chant doit obligatoirement remplir le formulaire officiel d'inscription aux examens terminaux.

En plus de ce formulaire, le candidat doit déposer une version préliminaire de son programme d'examen terminal pour approbation provisoire par le directeur de l'établissement. Celui-ci doit s'assurer que ce programme est conforme aux prescriptions du régime pédagogique relatives au contenu et aux durées des examens.

6.2 Dépôt de la version finale du programme d'examen

Au plus tard le premier jour ouvrable du mois de février, le candidat à un examen terminal de 1^{er} cycle ou de 2^e cycle universitaire doit déposer la version finale de son programme d'examen en complétant le formulaire disponible au registrariat de l'établissement qu'il fréquente. L'élève doit y inscrire le répertoire qu'il jouera lors de son examen en précisant l'ordre dans lequel les œuvres inscrites au programme seront jouées.

Tous les renseignements demandés doivent être indiqués. L'orthographe des noms des compositeurs ainsi que l'exactitude des titres des œuvres ou parties d'œuvres doivent faire l'objet d'une attention particulière.

L'élève et son professeur doivent s'assurer que le programme de l'examen se conforme aux prescriptions du régime pédagogique relatives au contenu et aux durées des examens. Le directeur de l'établissement doit ensuite approuver cette version finale.

6.3 Durée du programme d'examen

Pour chaque spécialité, **la durée du programme** de l'examen correspond à la durée totale des œuvres inscrites au programme.

Quant à elle, **la durée totale de la prestation** comprend à la fois la durée des œuvres inscrites au programme et le temps nécessaire à l'organisation matérielle de la scène ainsi qu'aux déplacements et aux pauses du candidat.

La durée du programme ainsi que la durée totale de la prestation des examens de fin d'année de chaque spécialité sont inscrites à l'annexe II du présent régime pédagogique.

Tout élève qui dépasse la limite de la durée totale de la prestation prévue pour son examen d'un niveau donné peut être interrompu par le président du jury qui met ainsi fin à la prestation de l'élève sans que son programme n'ait été présenté au complet.

6.4 Contenu du programme d'examen

Pour chaque spécialité, le contenu détaillé des examens de fin de 1^{er} cycle universitaire et fin de 2^e cycle universitaire (concours) est présenté plus loin, à l'Annexe II.

Le Conservatoire n'exige pas que l'examen terminal de spécialité instrumentale de 1^{er} cycle universitaire et de 2^e cycle universitaire (concours) soit joué de mémoire. Par contre, pour la spécialité chant, toutes les œuvres inscrites au programme de l'examen terminal de ces deux niveaux doivent être interprétées sans la partition.

L'élève qui se présente à un examen de fin de 1^{er} cycle universitaire peut reprendre une œuvre déjà jouée en partie lors d'un examen régulier ou terminal antérieur, à la condition que cette œuvre soit présentée en entier à l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire.

L'élève qui se présente au concours peut reprendre une œuvre – et seulement une – déjà jouée lors d'un examen antérieur.

Les programmes mis à la disposition des membres du jury ne doivent contenir aucune indication permettant de connaître le conservatoire d'origine de l'élève ni l'identité de son professeur.

6.5 Copies des œuvres inscrites au programme destinées au jury

L'élève qui se présente à un examen de fin de 1^{er} cycle universitaire ou de fin de 2^e cycle universitaire (concours) doit préparer quatre (4) exemplaires des partitions de chaque œuvre faisant partie de son programme d'examen. Avant sa prestation, il doit remettre ces exemplaires au président du jury qui les distribuera aux membres du jury.

6.6 Travail et répétition sur les lieux de l'examen

Une période de travail et de répétition sur les lieux de l'examen est réservée à l'élève qui se présente à un examen terminal. Les temps de travail et de répétition sont établis selon les principes suivants :

- a) le temps de travail et de répétition autorisé sur les lieux de l'examen est conditionnel à la disponibilité des locaux;

Préalablement à la tenue de l'examen et conformément au calendrier ainsi qu'à l'horaire autorisé par le directeur général,

- b) chaque élève (à l'exception des cas cités ci-après) dispose d'une (1) heure de répétition sur les lieux de l'examen;
- c) les élèves de piano et de percussion disposent de deux (2) heures;
- d) les élèves de clavecin disposent d'un maximum de six (6) heures de travail et de répétition réparties sur deux jours;
- e) les élèves d'orgue disposent d'un maximum de douze (12) heures de travail et de répétition sur l'instrument où se tient l'examen, incluant une première séance de travail quelques semaines avant la date de l'examen.

6.7 Jury d'examen

Le jury est composé d'au moins quatre membres :

- le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ou son représentant, membre* et président du jury;
- trois membres, dont au moins deux musiciens, spécialistes reconnus de la spécialité jugée; un des membres du jury peut être un musicien reconnu pour son expertise artistique, pédagogique ou administrative dans le domaine des arts; au moins un des membres du jury doit être étranger au réseau du Conservatoire.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

6.8 Critères d'évaluation de la prestation de l'élève

L'évaluation de l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire et fin de 2^e cycle universitaire (concours) porte sur les qualités musicales, artistiques et techniques de la prestation de l'élève telles qu'elles peuvent être perçues au moment de la prestation.

Aux examens de fin de 1^{er} cycle universitaire, on doit utiliser le **barème général d'évaluation** (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*).

En outre, le jury de l'examen de spécialité de fin de 1^{er} cycle universitaire, une fois les délibérations terminées, est invité à donner son avis (favorable ou non favorable) sur l'admissibilité du candidat dans la spécialité au niveau suivant, c'est-à-dire au 2^e cycle universitaire. Le président du jury communique l'avis du jury au registraire du Conservatoire qui l'achemine ensuite au directeur de l'établissement de l'élève.

Aux concours, on doit utiliser un **critère global d'évaluation** qui tient compte de divers éléments qui doivent contribuer à établir la qualité des prestations et/ou des travaux soumis à l'évaluation et qui atteste hors de tout doute de l'atteinte, par le candidat, de la maîtrise de son instrument ou de sa voix, ainsi que d'un seuil d'employabilité professionnelle généralement attendu d'un examen terminal de niveau 2^e cycle universitaire. (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*; sous-section 2.5, *Dispositions particulières au concours*).

Le résultat de l'évaluation d'un concours est « succès » ou « échec », assorti ou non d'une récompense dans le cas d'une réussite.

6.9 Procédure du jury

Préalablement aux prestations des élèves, les membres du jury participent à une réunion convoquée par le président du jury au cours de laquelle ce dernier établit les procédures relatives au bon déroulement des délibérations.

Le président du jury voit à ce que la prestation des élèves se déroule dans les limites de temps prescrites.

Les délibérations du jury sont confidentielles et se font à huis clos. Elles se tiennent normalement à l'issue de l'audition de tous les élèves d'un même niveau dans une même spécialité. Elles peuvent également se tenir à l'issue de l'audition de tous les élèves d'une même spécialité lorsque toutes ces auditions ont lieu dans une même journée.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Il est versé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Viennent ensuite la communication des résultats aux élèves, la rencontre de ces derniers avec les membres du jury et la proclamation publique du résultat de chaque candidat et des récompenses, s'il y a lieu, par le président du jury (voir la Section VII – Généralités, sous-section 7.2.2).

TROISIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COURS DE LA SPÉCIALITÉ DIRECTION D'ORCHESTRE

1. Examens réguliers des cours de direction d'orchestre

Les examens de fin de session des cours Direction d'orchestre DRO-302-09 et Direction d'orchestre DRS-402-08 sont des examens réguliers. Ils sont préparés par le professeur de l'élève. Ils sont organisés à l'intérieur de l'établissement, au terme de la session d'hiver, avec la participation d'un orchestre ou d'un ensemble d'instrumentistes.

Les œuvres, ou parties d'œuvres, inscrites aux programmes d'examens doivent être d'époques et de styles variés et s'avérer significatives pour la spécialité direction d'orchestre.

Les examens réguliers de direction d'orchestre sont tenus devant jury mais ne sont pas publics.

1.1 Exigences relatives aux examens réguliers de direction d'orchestre

L'examen du cours Direction d'orchestre DRO-302-09 :

- doit comprendre la répétition et l'exécution de deux (2) œuvres, ou parties d'œuvres, d'époques et de styles variés, dont une doit être puisée au répertoire contemporain (voir définitions au début de l'annexe II);
- peut comprendre une épreuve de dépistage d'erreurs ainsi qu'une épreuve de discrimination auditive reliée au répertoire orchestral.

La **durée du programme**, c'est-à-dire la durée totale des œuvres inscrites au programme de l'examen est de 30 minutes. **La prestation totale**, incluant les pauses et les déplacements, ne doit pas dépasser 35 minutes.

L'examen du cours Direction d'orchestre DRS-402-08 :

- doit comprendre l'exécution de trois (3) œuvres, ou parties d'œuvres ou mouvements, d'époques et de styles variés, interprétées par de grands ensembles, dont au moins une par un grand orchestre;
- doit comprendre une épreuve de dépistage de fautes;
- peut comprendre une œuvre ou partie d'œuvre imposée, divulguée au candidat à quelques heures d'avis, sans aucune répétition préalable avec orchestre ni préparation de l'orchestre par le professeur.

La **durée du programme** musical de l'examen est de 40 minutes. **La durée totale** de la prestation, incluant les pauses et les déplacements, ne doit pas dépasser 50 minutes.

Tout élève qui dépasse la limite de la durée du programme peut être interrompu par le président du jury qui met ainsi fin à la prestation de l'élève sans que son programme n'ait été présenté au complet.

1.2 Jury d'examen

Le jury des examens réguliers de direction d'orchestre est composé des personnes suivantes :

- le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury;
- au moins deux professeurs de l'établissement incluant le professeur de spécialité de l'élève.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

1.3 Critères d'évaluation

L'évaluation de l'examen porte sur les habiletés musicales, artistiques, techniques et organisationnelles de l'élève telles qu'elles peuvent être perçues au moment de la prestation.

Le barème qui doit être utilisé est le barème général d'évaluation en vigueur au Conservatoire (*Régime pédagogique, Section VII, Première partie : Généralités, sous-section 1.2, Barème général et critère global d'évaluation*).

1.4 Procédure du jury

Le président du jury voit à ce que la prestation des élèves se déroule dans les limites de temps prescrites.

Les délibérations du jury sont confidentielles et se font à huis clos. Elles se tiennent normalement à l'issue de l'audition de tous les élèves inscrits aux examens réguliers de direction d'orchestre.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres. Il est versé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

2. Examen terminal de la spécialité direction d'orchestre

L'examen de fin de session du cours Direction d'orchestre DRS-4C4-08 qui constitue le concours en direction d'orchestre, est un examen terminal de niveau 2^e cycle universitaire.

Cet examen est tenu en public, devant jury, à la fin de la session d'hiver. Il est organisé avec la participation d'un grand orchestre ou d'un ensemble d'instrumentistes de l'établissement où l'élève est inscrit ou d'un ensemble partenaire du Conservatoire.

Le défaut, pour un candidat, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences prescrites peut entraîner sa disqualification par le directeur général ou par le directeur de l'établissement en tout temps, ou par le président du jury, lors de l'examen.

2.1 Inscription à l'examen terminal

Tout élève qui se présente à l'examen terminal en direction d'orchestre doit s'y inscrire en novembre, au plus tard à la date prescrite par le calendrier scolaire en vigueur, en complétant un formulaire d'inscription disponible au registrariat de l'établissement qu'il fréquente.

2.2 Exigences relatives à la durée du programme d'examen

Au concours en direction d'orchestre, la **durée du programme**, c'est-à-dire la durée totale des œuvres, ou parties d'œuvres, inscrites au programme, doit être d'au moins 45 minutes et d'au plus 60 minutes. La **durée totale de la prestation**, incluant les pauses et les déplacements, ne doit pas dépasser 75 minutes.

Tout élève qui dépasse la limite de la durée du programme peut être interrompu par le président du jury qui met ainsi fin à la prestation de l'élève sans que son programme n'ait été présenté au complet.

2.3 Exigences relatives au contenu du programme d'examen

Le concours en direction d'orchestre consiste en une prestation publique, en situation véritable de concert. Le programme doit comprendre l'interprétation :

- d'une œuvre symphonique;
- d'un concerto ou de quelques airs du répertoire lyrique; ainsi que
- d'une œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois.

Les œuvres, ou parties d'œuvres, doivent être d'époques et de styles variés et s'avérer significatives pour la spécialité direction d'orchestre.

2.4 Dépôt du programme d'examen

Le candidat au concours en direction d'orchestre doit déposer le programme de son examen en complétant le formulaire prescrit à cette fin, dûment rempli, au registrariat de l'établissement pour être approuvé par le directeur de l'établissement, au plus tard le dernier jour ouvrable de février. Cette mesure permet de rendre les partitions des œuvres du programme d'examen de l'élève disponibles aux membres du jury.

L'élève et son professeur doivent s'assurer que le programme de l'examen terminal en direction d'orchestre se conforme aux prescriptions du régime pédagogique relatives au contenu et aux durées de tels examens.

2.5 Copies des œuvres inscrites au programme destinées au jury

L'élève qui se présente au concours en direction d'orchestre doit préparer quatre (4) exemplaires des partitions de chaque œuvre, ou parties d'œuvre, faisant partie de son programme d'examen. Avant sa prestation, il doit remettre ces exemplaires au président du jury qui les distribuera aux membres du jury et en conservera un pour lui-même.

Le professeur de spécialité de l'élève a la responsabilité de superviser et de vérifier la qualité des documents, des reliures et de la présentation générale des partitions qui sont destinées aux membres du jury.

2.6 Jury d'examen

Le jury des examens terminaux en direction d'orchestre est composé de quatre membres :

- le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ou son représentant, membre* et président du jury;
- trois membres, dont au moins deux spécialistes de la direction d'orchestre; un des membres du jury peut être un musicien reconnu pour son expertise artistique, pédagogique ou administrative dans le domaine des arts; au moins un des membres du jury doit être étranger au réseau du Conservatoire.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

2.7 Critères et barème d'évaluation

L'évaluation du concours en direction d'orchestre porte sur les habiletés musicales, artistiques, techniques et organisationnelles telles qu'elles sont manifestées par l'élève au moment de sa prestation. Elle est effectuée à partir d'un critère global d'évaluation attestant hors de tout doute de l'atteinte, par le candidat, d'un seuil de maîtrise artistique et d'employabilité professionnelle (Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*; sous-section 2.5, *Dispositions particulières au concours*).

Le résultat de l'évaluation d'un concours est « succès » ou « échec ». Le résultat « succès » peut être accompagné d'une récompense : le Prix, le Prix avec distinction ou le Prix avec grande distinction, selon la recommandation du jury.

2.8 Procédure du jury

Préalablement aux prestations des élèves, les membres du jury participent à une réunion convoquée par le président du jury au cours de laquelle ce dernier établit les procédures relatives au bon déroulement des délibérations.

Le président du jury voit à ce que la prestation de l'élève se déroule dans les limites de temps prescrites.

Les délibérations du jury sont confidentielles et se font à huis clos. Elles se tiennent normalement à l'issue de l'audition de tous les élèves de la spécialité.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Il est versé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Viennent ensuite la communication des résultats aux élèves, la rencontre de ces derniers avec les membres du jury et la proclamation publique du résultat de chaque candidat et des récompenses, s'il y a lieu, par le président du jury (voir la Section VII – Généralités, sous-section 7.2.2).

QUATRIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES COURS DES SPÉCIALITÉS COMPOSITION ET COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE

1. Examens de la spécialité composition

1.1 Examens réguliers de la spécialité composition

Les examens réguliers de la spécialité composition sanctionnent les cours Composition COS-302-08, Composition COS-304-08 et Composition COS-402-08.

1.1.1 Contenu de l'examen régulier

L'examen régulier porte sur les travaux que l'élève a réalisés pendant l'année. Il consiste en la présentation de ces réalisations suite au dépôt d'un document écrit sur chacune des compositions. Les exigences détaillées des examens de fin d'année de la spécialité composition (contenu, durée des œuvres, etc.), et ce pour tous les niveaux, sont présentées plus loin, à l'Annexe III du présent régime pédagogique.

Tous les documents inhérents à l'examen (partitions, document écrit, enregistrements, etc.) doivent parvenir au registrariat de l'établissement au plus tard une (1) semaine avant la date dudit examen, pour remise aux membres du jury interne. L'envoi par courriel est autorisé.

La présentation de l'élève peut comprendre l'exécution en direct devant le jury d'un ou de plusieurs extraits, ou encore d'une ou de plusieurs œuvres soumises. L'élève dispose d'au plus 30 minutes pour cette présentation. Celle-ci est suivie d'une période d'échanges et de questions avec les membres du jury d'au plus 15 minutes, pour les cours Composition COS-302-08 et Composition COS-304-08, et d'au plus 30 minutes pour le cours Composition COS-402-08.

1.1.2 Jury d'examen

Le jury de l'examen régulier est formé des personnes suivantes :

- le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury;
- au moins deux professeurs de l'établissement incluant le professeur de spécialité de l'élève.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

1.1.3 Critères d'évaluation

Dans son appréciation de l'examen régulier, le jury évalue les qualités musicales, artistiques et techniques des travaux de l'élève en regard des exigences de contenu et de durée prescrites pour chaque examen. Le jury peut consulter au besoin les éléments pertinents du dossier académique de l'élève ainsi que le plan de travail que son professeur lui a préparé au début de chacune des deux sessions de l'année.

Le barème qui doit être utilisé est le barème général d'évaluation en vigueur au Conservatoire (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*).

1.1.4 Procédure du jury

Une fois la présentation de l'élève et la période d'échanges et de questions terminées, le jury entame ses délibérations qui sont confidentielles et qui se tiennent à huis clos.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Il est versé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

1.2 Examens terminaux de la spécialité composition

Les examens terminaux de la spécialité composition sanctionnent les cours Composition COS-306-08 (fin de 1^{er} cycle universitaire) et Composition COS-4C4-08 (fin de 2^e cycle universitaire), cours dont l'examen final est aussi désigné « concours en composition ».

Ces examens comprennent l'évaluation d'œuvres composées par le candidat pendant son séjour de formation au Conservatoire, la présentation de partitions et d'un document écrit, et le dépôt d'enregistrements. Les exigences détaillées des examens terminaux de la spécialité composition (contenu, durée des œuvres, etc.) sont présentées plus loin, à l'annexe III du présent régime pédagogique.

L'élève qui se présente à un examen terminal de la spécialité composition doit soumettre ses travaux à la soutenance publique et produire un programme des travaux qui seront présentés et discutés devant jury lors de cette soutenance.

Le défaut, pour un candidat, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences prescrites peut entraîner sa disqualification par le directeur général et/ou par le directeur de l'établissement, en tout temps, et/ou par le président du jury, lors de l'examen.

1.2.1 Exigences relatives aux travaux soumis à l'évaluation

Seuls des travaux terminés au moment du dépôt initial peuvent être soumis à l'évaluation.

Les travaux soumis au concours de composition doivent tous être différents de ceux présentés à l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire ou à tout autre examen antérieur d'une autre institution de formation. Leur évaluation se déroule en trois grandes étapes : le dépôt initial, la soutenance publique et le dépôt final.

1.2.2 Étape du dépôt initial du texte de présentation et des travaux soumis

Tout le matériel nécessaire au dépôt initial – tel que décrit à l'annexe III du présent régime pédagogique – soit, les travaux de composition, le document écrit de présentation et les enregistrements, doit être déposé par l'élève au secrétariat du conservatoire qu'il fréquente, en quatre (4) exemplaires, à la date limite stipulée à cet égard dans le calendrier scolaire annuel du Conservatoire, soit environ cinq (5) semaines avant la date prévue pour la soutenance publique.

Une attention particulière doit être apportée aux normes usuelles et à la qualité de la langue de communication du document écrit. L'élève doit aussi s'assurer de la lisibilité des copies de tout document numérique, qu'elles soient sur CD, DVD ou clé USB.

Au moment du dépôt initial, l'élève doit signer une déclaration autorisant le Conservatoire à utiliser, et à reproduire au besoin, ces documents aux fins d'évaluation et de dépôt en bibliothèque et à en permettre la consultation, le prêt et l'utilisation dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. On trouve une copie de cette déclaration à l'annexe I du présent régime pédagogique, selon le niveau de l'examen terminal. De plus, l'élève doit déposer un document présentant son programme d'examen (voir point suivant, 1.2.3)

Un exemplaire des travaux, du texte de présentation et des enregistrements est remis à chacun des membres du jury et au président qui les utilisent aux fins d'évaluation. Après que le jury en aura terminé, tous les exemplaires seront rendus au Conservatoire qui les retournera à l'élève.

Les photocopies et les reliures des travaux et du texte de présentation ainsi que la duplication des documents sonores soumis à l'évaluation sont réalisées par le candidat qui a droit au remboursement, par l'établissement qu'il fréquente, des frais encourus à cet égard, sur présentation d'une réclamation et des pièces justificatives.

La supervision et la vérification, avant le dépôt initial, des normes d'excellence applicables à la qualité de la langue de communication, à la qualité des photocopies et des reliures des travaux ainsi qu'à la qualité des documents sonores et/ou audiovisuels font partie des responsabilités du professeur de spécialité du candidat.

1.2.3 Dépôt du programme d'examen

Le candidat à l'examen terminal de la spécialité composition de niveau 1^{er} cycle universitaire et au concours en composition doit déposer le programme de son examen au secrétariat de l'établissement qu'il fréquente en même temps qu'il procède au dépôt initial de son texte de présentation et de ses travaux. Ce programme d'examen qui comprend les titres ainsi que le type de composition et, le cas échéant, le nom des interprètes, doit être autorisé et signé par son professeur de spécialité.

1.2.4 Travail et répétition sur les lieux de l'examen

Une période de travail et de répétition sur les lieux de l'examen est réservée à l'élève qui se présente à un concours en composition. Les temps de travail et de répétition sont établis selon les principes suivants :

- a) le temps de travail et de répétition autorisé sur les lieux de l'examen est conditionnel à la disponibilité des locaux;
- b) préalablement à la tenue de l'examen et conformément au calendrier ainsi qu'à l'horaire autorisé par le directeur général, chaque élève dispose de deux (2) heures de répétition sur les lieux de l'examen;

1.2.5 Étape de la soutenance publique

La soutenance publique comprend un exposé de l'élève suivi d'une période d'échanges et de questions avec les membres du jury. La présentation au cours de laquelle l'élève décrit ses travaux et expose sa démarche compositionnelle peut comprendre l'audition complète ou partielle des compositions soumises à l'évaluation, lorsque cela est possible. L'audition des compositions se fait à partir d'enregistrements sur disque compact, DVD ou clé USB. Elle peut inclure également une prestation en direct devant le jury.

L'élève dispose d'un maximum de 45 minutes à l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire et de 60 minutes au concours pour la présentation et l'audition de ses travaux.

L'élève, dont la durée de l'exposé excède le temps alloué, peut être interrompu par le président du jury.

Le temps maximal alloué à la période d'échanges et de questions avec les membres du jury qui suit l'exposé est de 30 minutes, tant pour l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire que pour le concours.

1.2.6 Étape du dépôt final du texte de présentation et des travaux soumis

Après la soutenance publique, l'élève qui a obtenu la note de passage, dans le cas d'un examen terminal de 1^{er} cycle, ou le résultat « succès », dans le cas d'un concours, doit apporter à son texte et à ses compositions les corrections proposées par le jury.

Après vérification des corrections par une personne désignée à cette fin par le directeur de l'établissement ou par le président du jury, l'élève doit remettre au directeur de son établissement deux exemplaires définitifs du texte de présentation et des travaux soumis à l'évaluation pour fin de dépôt à la bibliothèque de l'établissement. Cette opération constitue le dépôt final. Le professeur de spécialité de l'élève demeure responsable de la qualité de présentation du texte et des travaux de celui-ci.

Les informations sur le titre des œuvres, leurs parties ou subdivisions, leur durée ainsi que les informations relatives au compositeur et à ses sources doivent respecter les normes usuelles de codification bibliographique.

Le dépôt final du texte et des travaux de l'élève est essentiel pour l'inscription de son résultat à son dossier ainsi que pour la délivrance du diplôme postulé et, dans le cas du concours, de la récompense allouée, s'il y a lieu. Le dépôt final doit être effectué au plus tard le dernier jour de la session d'automne qui suit la soutenance publique. Le défaut pour l'élève d'effectuer le dépôt final en temps opportun et selon les normes prescrites peut entraîner l'enregistrement d'un échec à son dossier.

1.2.7 Jury d'examen

Le jury des examens terminaux de la spécialité composition est constitué de quatre membres :

- le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ou son représentant, membre* et président du jury;
- trois membres, dont au moins deux musiciens, spécialistes de la composition; un des membres du jury peut être un musicien reconnu pour son expertise artistique, pédagogique ou administrative dans le domaine des arts; au moins un des membres du jury doit être étranger au réseau du Conservatoire.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

1.2.8 Critères d'évaluation

L'examen terminal de niveau 1^{er} cycle universitaire de la spécialité composition est évalué à partir du **barème général d'évaluation** (*Régime pédagogique, Section VII, Première partie : Généralités, sous-section 1.2, Barème général et critère global d'évaluation*).

En outre, le jury de l'examen de spécialité de fin de 1^{er} cycle universitaire, une fois les délibérations terminées, est invité à donner son avis (favorable ou non favorable) sur l'admissibilité du candidat dans la spécialité du niveau suivant, c'est-à-dire au 2^e cycle universitaire. Le président du jury communique l'avis du jury au registraire du Conservatoire qui l'achemine ensuite au directeur de l'établissement de l'élève.

Au concours, le résultat du candidat est indiqué en terme de « succès » ou « échec ». L'évaluation est effectuée à partir d'un **critère global d'évaluation** attestant hors de tout doute l'atteinte, par le candidat, d'un niveau de maîtrise technique et esthétique ainsi que d'un seuil de compétence généralement attendu au niveau correspondant à l'examen terminal de 2^e cycle universitaire (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*; sous-section 2.5, *Dispositions particulières au concours*).

L'évaluation ne doit porter que sur la qualité des travaux et de la présentation de l'élève. Les éléments de son dossier académique ainsi que les informations à caractère biographique qui le concernent doivent être écartés des délibérations.

L'évaluation doit prendre en compte les éléments suivants :

- observations générales : clarté de la rédaction et des indications des partitions soumises; écriture instrumentale et vocale, et orchestration appropriées;
- cohérence interne de chaque œuvre soumise par rapport au projet qui la fonde : qualité de l'invention, techniques de développement et de déduction (dérivation) utilisées, éléments constitutifs du discours et leur mise en relation (langage musical), conception harmonique et rythmique, qualité de la sonorité, articulation du temps musical, structure et forme;
- cohérence générale de la démarche du candidat à travers le corpus des œuvres soumises; conscience de la situation et de l'originalité de la démarche dans le contexte des courants historiques;
- qualité de la communication écrite et parlée : quant à la forme – respect des normes usuelles à l'égard de la langue d'usage (grammaire, syntaxe, ponctuation, etc.), clarté et précision du propos, logique de la structure et de l'organisation du texte et de la présentation – et quant au fond – présentation adéquate et cohérente de chaque projet, mise en contexte claire des projets par rapport aux courants actuels.

Sous réserve de ce qui est dit plus haut, les questions des membres du jury peuvent aussi porter sur des sujets connexes à l'objet de l'examen. Le résultat de l'évaluation d'un concours est « succès » ou « échec ».

1.2.9 Procédure du jury

Dans une perspective de communication pédagogique, chacun des membres du jury prépare à l'avance un rapport d'évaluation qui doit comprendre un jugement d'ensemble sur les travaux de l'élève ainsi qu'une liste des faiblesses et des lacunes qui ont été relevées, assortie, s'il y a lieu, de suggestions pour la correction. Ce rapport sera remis au président du jury lors de l'examen et sera déposé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Préalablement à la soutenance publique, les membres du jury participent à une réunion convoquée par le président du jury au cours de laquelle ce dernier établit les procédures relatives au bon déroulement des délibérations.

Une fois la présentation de l'élève et la période d'échanges et de questions terminées, le jury se retire pour délibérer à huis clos. Le président du jury agit comme secrétaire.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury relatives aux travaux et à la présentation de l'élève. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Le rapport et les documents remis par les membres du jury sont alors versés au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Viennent ensuite la communication des résultats aux élèves, la rencontre de ces derniers avec les membres du jury et la proclamation publique du résultat de chaque candidat et des récompenses, s'il y a lieu, par le président du jury (voir la Section VII – Généralités, sous-section 7.2.2).

Lorsque l'examen est complété, tous les exemplaires et tous les enregistrements des travaux évalués dont disposent les membres du jury sont rendus au secrétariat du conservatoire que fréquente l'élève afin qu'ils soient retournés à ce dernier.

2. Examens de la spécialité composition électroacoustique

2.1 Examens réguliers de la spécialité composition électroacoustique

Les examens réguliers de la spécialité composition électroacoustique sanctionnent les cours Composition électroacoustique ELS-302-08, Composition électroacoustique ELS-304-08 et Composition électroacoustique ELS-402-08.

2.1.1 Contenu de l'examen régulier

L'examen régulier porte sur les travaux que l'élève a réalisés pendant l'année. Il consiste en la présentation et la diffusion de ces réalisations par l'élève, en direct devant le jury, suite au dépôt d'un document écrit sur chacune des œuvres. Les exigences détaillées des examens de fin d'année de la spécialité composition électroacoustique (contenu, durée des œuvres, etc.), et ce pour tous les niveaux, sont présentées plus loin, à l'Annexe III du présent régime pédagogique.

Tous les documents inhérents à l'examen (partitions, document écrit, enregistrements, etc.) doivent parvenir au secrétariat de l'établissement au plus tard une (1) semaine avant la date dudit examen, pour remise aux membres du jury interne. L'envoi par courriel est autorisé.

À son examen, l'élève dispose d'au plus 30 minutes pour son exposé. Celle-ci est suivie d'une période d'échanges et de questions avec les membres du jury d'au plus 15 minutes, pour les cours ELS-302-08 et ELS-304-08, et d'au plus 30 minutes pour le cours ELS-402-08.

2.1.2 Jury d'examen

Le jury de l'examen régulier est formé des personnes suivantes :

- le directeur de l'établissement, ou son représentant, membre* et président du jury;
- au moins deux professeurs de l'établissement incluant le professeur de spécialité de l'élève.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

2.1.3 Critères d'évaluation

Dans son appréciation de l'examen régulier, le jury évalue les qualités musicales, artistiques et techniques des travaux de l'élève en regard des exigences de son programme et de son niveau de formation. Le jury peut consulter au besoin les éléments pertinents du dossier académique de l'élève ainsi que le plan de travail individuel que son professeur lui a préparé au début de chacune des deux sessions de l'année.

Le barème qui doit être utilisé est le barème général d'évaluation en vigueur au Conservatoire (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*).

2.1.4 Procédure du jury

Une fois la présentation de l'élève et la période d'échanges et de questions terminées, le jury entame ses délibérations qui sont confidentielles et qui se tiennent à huis clos.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Il est versé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

2.2 Examens terminaux de la spécialité composition électroacoustique

Les examens terminaux de la spécialité composition électroacoustique sanctionnent les cours Composition électroacoustique ELS-306-08 (fin de 1^{er} cycle universitaire) et Composition électroacoustique ELS-4C4-08 (fin de 2^e cycle universitaire), cours dont l'examen final est aussi désigné « concours en composition électroacoustique ».

Ces examens comprennent l'évaluation d'œuvres composées par le candidat pendant son séjour de formation au Conservatoire, la présentation d'un document écrit et le dépôt d'enregistrements. Les exigences détaillées des examens terminaux de la spécialité composition électroacoustique (contenu, durée des œuvres, etc.) sont présentées plus loin, à l'Annexe III du présent régime pédagogique.

L'élève qui se présente à un examen terminal de la spécialité composition électroacoustique doit soumettre ses travaux à la soutenance publique et produire un programme des travaux qui seront présentés et discutés devant jury lors de cette soutenance.

Le défaut, pour un candidat, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences prescrites peut entraîner sa disqualification par le directeur général et/ou par le directeur de l'établissement, en tout temps, et/ou par le président du jury, lors de l'examen.

2.2.1 Exigences relatives aux travaux soumis à l'évaluation

Seuls des travaux terminés au moment du dépôt initial peuvent être soumis à l'évaluation. Il peut cependant être possible d'apporter des corrections mineures à une seule des œuvres déposées, et de présenter ces corrections à l'étape de la soutenance publique devant jury.

Les travaux soumis au concours de la spécialité composition électroacoustique doivent tous être différents de ceux présentés précédemment à l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire ou à tout autre examen antérieur d'une autre institution de formation.

L'évaluation des travaux soumis aux examens terminaux se déroule en trois grandes étapes : le dépôt initial, la soutenance publique et le dépôt final.

2.2.2 Étape du dépôt initial du texte de présentation et des travaux soumis

Tout le matériel nécessaire au dépôt initial – tel que décrit à l'annexe III du présent régime pédagogique – soit, les travaux de composition, le document écrit de présentation et les enregistrements, doit être déposé par l'élève au secrétariat du conservatoire qu'il fréquente, en quatre (4) exemplaires, à la date limite stipulée à cet égard dans le calendrier scolaire annuel du Conservatoire, soit environ cinq (5) semaines avant la date prévue pour la soutenance publique.

Une attention particulière doit être apportée aux normes usuelles et à la qualité de la langue de communication du document écrit. L'élève doit aussi s'assurer de la lisibilité des copies de tout document numérique, qu'elles soient sur CD, DVD ou clé USB.

Au moment du dépôt initial, l'élève doit signer une déclaration autorisant le Conservatoire à utiliser, et à reproduire au besoin, ces documents aux fins d'évaluation et de dépôt en bibliothèque et à en permettre la consultation, le prêt et l'utilisation dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. On trouve une copie de cette déclaration à l'annexe I du présent régime pédagogique, selon le niveau de l'examen terminal. De plus, l'élève doit déposer un document présentant son programme d'examen (voir point suivant, 2.2.3)

Un exemplaire des travaux, du texte de présentation et des enregistrements est remis à chacun des membres du jury et au président qui les utilisent aux fins d'évaluation. Après que le jury en aura terminé, tous les exemplaires seront rendus au Conservatoire qui les retournera à l'élève.

Les photocopies et les reliures des travaux et du texte de présentation ainsi que la duplication des documents sonores soumis à l'évaluation sont réalisées par le candidat qui a droit au remboursement, par l'établissement qu'il fréquente, des frais encourus à cet égard, sur présentation d'une réclamation et des pièces justificatives.

La supervision et la vérification, avant le dépôt initial, des normes d'excellence applicables à la qualité de la langue de communication, à la qualité des photocopies et des reliures des travaux ainsi qu'à la qualité des documents sonores et/ou audiovisuels font partie des responsabilités du professeur de spécialité du candidat.

2.2.3 Dépôt du programme d'examen

Le candidat à l'examen terminal de la spécialité composition électroacoustique de niveau 1^{er} cycle universitaire et au concours en composition électroacoustique doit déposer le programme de son examen au secrétariat de l'établissement qu'il fréquente en même temps qu'il procède au dépôt initial de son texte de présentation et de ses travaux. Ce programme d'examen qui comprend les titres ainsi que le type de composition et, le cas échéant, le nom des interprètes, doit être autorisé et signé par son professeur de spécialité.

2.2.4 Travail et répétition sur les lieux de l'examen

Une période de travail et de répétition sur les lieux de l'examen est réservée à l'élève qui se présente à un concours en composition électroacoustique. Les temps de travail et de répétition sont établis selon les principes suivants :

- a) le temps de travail et de répétition autorisé sur les lieux de l'examen est conditionnel à la disponibilité des locaux;
- b) préalablement à la tenue de l'examen et conformément au calendrier ainsi qu'à l'horaire autorisé par le directeur général, chaque élève dispose de deux (2) heures de répétition sur les lieux de l'examen;

2.2.5 Étape de la soutenance publique

La soutenance publique comprend un exposé de l'élève suivi d'une période d'échanges et de questions avec les membres du jury. La présentation au cours de laquelle l'élève décrit ses travaux et expose sa démarche compositionnelle doit être appuyée par la diffusion de ses travaux, en entier ou en partie, en direct devant le jury, tel un concert, en utilisant divers appareils et au moyen d'enregistrements sur disque compact, DVD ou clé USB. À ces fins, l'élève a la responsabilité de concevoir le système de projection sonore nécessaire à son examen, de voir à son installation adéquate et effective en temps opportun, et de diffuser lui-même ses travaux. Le défaut de se conformer à ces exigences peut entraîner, pour l'élève, des conséquences allant de la réprimande jusqu'à l'échec, selon la décision du président du jury.

L'élève dispose d'un maximum de 45 minutes à l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire et de 60 minutes au concours pour la présentation et la diffusion de ses travaux.

L'élève dont la durée de l'exposé excède le temps alloué peut être interrompu par le président du jury.

Le temps maximal alloué à la période d'échanges et de questions avec les membres du jury qui suit l'exposé est de 30 minutes, tant pour l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire que pour le concours.

2.2.6 Étape du dépôt final du texte de présentation et des travaux soumis

Après la soutenance publique, l'élève qui a obtenu la note de passage, dans le cas d'un examen terminal de 1^{er} cycle universitaire, ou le résultat « succès », dans le cas d'un concours, doit apporter à son texte et à ses compositions les corrections proposées par le jury.

Après vérification des corrections par une personne désignée à cette fin par le directeur de l'établissement ou par le président du jury, l'élève doit remettre au directeur de son établissement deux exemplaires définitifs du texte de présentation et des travaux soumis à l'évaluation pour fin de dépôt à la bibliothèque de l'établissement. Cette opération constitue le dépôt final. Le professeur de l'élève demeure responsable de la qualité de présentation du texte et des travaux de l'élève.

Les informations sur le titre des compositions, leurs parties ou subdivisions, leur durée ainsi que les informations relatives à l'élève et à ses sources doivent respecter les normes usuelles de codification bibliographique.

Le dépôt final du texte et des travaux de l'élève est essentiel pour l'inscription de son résultat à son dossier ainsi que pour la délivrance du diplôme postulé et, dans le cas du concours, de la récompense allouée, s'il y a lieu. Le dépôt final doit être effectué au plus tard le dernier jour de la session d'automne qui suit la soutenance publique. Le défaut pour l'élève d'effectuer le dépôt final en temps opportun et selon les normes prescrites peut entraîner l'enregistrement d'un échec à son dossier.

2.2.7 Jury d'examen

Le jury des examens terminaux de la spécialité composition électroacoustique est composé de quatre membres :

- le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ou son représentant, membre* et président du jury;
- trois membres, dont au moins deux musiciens, spécialistes de la composition électroacoustique; un des membres du jury peut être un musicien reconnu pour son expertise artistique, pédagogique ou administrative dans le domaine des arts; au moins un des membres du jury doit être étranger au réseau du Conservatoire.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a partage égal des voix.

2.2.8 Critères d'évaluation

L'examen terminal de niveau 1^{er} cycle universitaire de la spécialité composition électroacoustique est évalué à partir du **barème général d'évaluation** (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*).

En outre, le jury de l'examen de spécialité de fin de 1^{er} cycle universitaire, une fois les délibérations terminées, est invité à donner son avis (favorable ou non favorable) sur l'admissibilité du candidat dans la spécialité du niveau suivant, c'est-à-dire au 2^e cycle universitaire. Le président du jury communique l'avis du jury au registraire du Conservatoire qui l'achemine ensuite au directeur de l'établissement de l'élève.

Au concours, le résultat du candidat est indiqué en terme de « succès » ou « échec ». L'évaluation est effectuée à partir d'un **critère global d'évaluation** attestant hors de tout doute l'atteinte, par le candidat, d'un niveau de maîtrise technique et esthétique ainsi que d'un seuil de compétence généralement attendu au niveau correspondant à l'examen terminal de 2^e cycle universitaire (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*; sous-section 2.5, *Dispositions particulières au concours*).

L'évaluation ne doit porter que sur la qualité des travaux et de la présentation de l'élève. Les éléments de son dossier académique ainsi que les informations à caractère biographique qui le concernent doivent être écartés des délibérations du jury. L'évaluation doit donc viser particulièrement les éléments suivants :

- la solidité technique des travaux : clarté de l'organisation compositionnelle et des indications, s'il en est; utilisation adéquate (fin 1^{er} cycle universitaire) et maîtrise (concours) des techniques structurelles et compositionnelles; utilisation adéquate (fin 1^{er} cycle universitaire) et maîtrise (concours) des paramètres musicaux, acoustiques, électroacoustiques, électrotechniques et technologiques; prise en compte des résultats acoustiques et esthétiques effectifs de l'organisation compositionnelle du matériau sonore;
- la cohérence artistique interne des œuvres : articulation et traitement des paramètres, dont le temps, l'intensité, les textures et les timbres; cohérence du langage musical et de la structure; qualité de la sonorité et du caractère; originalité et pertinence des éléments constitutifs et de leurs mises en relations;
- la qualité de la communication écrite et parlée : le fond et la forme; le respect des normes usuelles à l'égard de la langue d'usage (grammaire, syntaxe, ponctuation, etc.); la clarté et la précision; la logique de la structure et de l'organisation du texte et de la présentation; l'intérêt général; au concours : la profondeur et la complétude du discours.

Sous réserve de ce qui est dit plus haut, les questions des membres du jury peuvent aussi porter sur des sujets connexes à l'objet de l'examen. Le résultat de l'évaluation d'un concours est « succès » ou « échec ».

2.2.9 Procédure du jury

Dans une perspective de communication pédagogique, chacun des membres du jury prépare à l'avance un rapport d'évaluation qui doit comprendre un jugement d'ensemble sur les travaux de l'élève ainsi qu'une liste des faiblesses et des lacunes qui ont été relevées, assortie, s'il y a lieu, de suggestions pour la correction. Ce rapport sera remis au président du jury lors de l'examen et sera déposé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Préalablement à la soutenance publique, les membres du jury participent à une réunion convoquée par le président du jury au cours de laquelle ce dernier établit les procédures relatives au bon déroulement des délibérations.

Une fois la présentation de l'élève et la période d'échanges et de questions terminées, le jury se retire pour délibérer à huis clos. Le président du jury agit comme secrétaire.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury relatives aux travaux et à la présentation de l'élève. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Le rapport et les documents remis par les membres du jury sont alors versés au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Viennent ensuite la communication des résultats aux élèves, la rencontre de ces derniers avec les membres du jury et la proclamation publique du résultat de chaque candidat et des récompenses, s'il y a lieu, par le président du jury (voir la Section VII – Généralités, sous-section 7.2.2).

Lorsque l'examen est complété, tous les exemplaires et tous les enregistrements des travaux évalués dont disposent les membres du jury sont rendus au secrétariat du conservatoire que fréquente l'élève afin qu'ils soient retournés à ce dernier.

CINQUIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DU CONCOURS EN MUSIQUE DE CHAMBRE

Le concours en musique de chambre est un examen d'un niveau correspondant au deuxième cycle universitaire. Il constitue, au Conservatoire, l'examen le plus élevé de cette matière au terme des cours consécutifs *Concours en musique de chambre* MCE-4C1-10 et *Concours en musique de chambre* MCE-4C2-10. Il prend la forme d'un récital public devant jury. Cependant, la participation au concours en musique de chambre, qui exige plus de travail personnel de la part de l'élève que la participation aux cours *Petits et grands ensembles* du même niveau (MUE-403-08 et MUE-404-08), demeure facultative, c'est-à-dire qu'elle n'est pas requise pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

L'évaluation du concours en musique de chambre porte sur les prestations des groupes d'élèves et non sur la prestation de chacun des candidats pris individuellement. Les ensembles sont donc composés de candidats au concours et d'élèves participants, le recours à des moniteurs demeurant exceptionnel.

Le concours en musique de chambre est tenu en fin d'année scolaire si, et seulement si le nombre de candidats le justifie. Il appartient au directeur général de déterminer à chaque année si le concours en musique de chambre doit être tenu ou non.

L'élève qui désire s'inscrire au concours en musique de chambre doit répondre à certaines exigences relatives à son degré d'avancement. Il doit d'ailleurs soumettre un dossier académique détaillé à un comité d'admission au concours. Ce comité est présidé par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et compte au moins deux professeurs de l'établissement.

Chaque professeur de musique de chambre dont un élève se présente à ce concours a la responsabilité de s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à ce concours.

Le défaut pour un candidat de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences et prescriptions du concours en musique de chambre peut entraîner sa disqualification par le directeur général et/ou par le directeur de l'établissement, en tout temps, et/ou par le président du jury, lors de l'examen.

1. Inscription au concours en musique de chambre

1.1 Conditions préalables à l'inscription au concours en musique de chambre

L'élève qui veut s'inscrire au concours en musique de chambre doit satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir réussi l'examen de fin de 1^{er} cycle universitaire dans sa spécialité;
- avoir complété les six (6) sessions d'activités de formation en musique de chambre de niveau 1^{er} cycle universitaire (ex. : cours *Petits et grands ensembles* MUE-301-08 à MUE-306-08);
- être inscrit à un cours de niveau 2^e cycle universitaire dans sa spécialité ou avoir réussi le concours de sa spécialité (examen terminal de 2^e cycle universitaire) l'année précédente.

Un élève peut être exceptionnellement autorisé par le directeur de l'établissement, sur recommandation du comité d'admission que préside le directeur de l'établissement, ou son représentant, à s'inscrire au concours en musique de chambre dans le cadre d'une progression accélérée en matière de petits et grands ensembles. Ainsi, lorsque l'élève démontre les acquis nécessaires, le comité d'admission peut reconnaître qu'il satisfait aux exigences prescrites. Sur les bases de cette évaluation, selon la recommandation du comité et à partir de l'autorisation du directeur de l'établissement, l'élève se fait attribuer par équivalence (code « EQ ») les unités rattachées aux activités préalables.

1.2 Modalités d'inscription au concours en musique de chambre

L'élève qui désire se présenter au concours en musique de chambre doit s'inscrire à cette activité au plus tard, pour l'année scolaire suivante, l'avant-dernier jour de la session d'hiver de l'année en cours. Cette date est stipulée chaque année dans le calendrier scolaire du Conservatoire.

L'élève s'inscrit au concours en musique de chambre en déposant au registrariat du conservatoire qu'il fréquente, et dans les délais prescrits, un formulaire approprié dûment complété accompagné des documents suivants :

- une liste complète du répertoire de musique de chambre déjà travaillé (cours *Petits et grands ensembles* et *Ensembles supplémentaires*);
- deux lettres de recommandation : une du professeur de la spécialité du candidat et une d'un professeur de musique de chambre de l'établissement que fréquente le candidat;
- une version préliminaire d'un programme de récital conforme aux contenus prévus pour ce niveau d'études;
- une version préliminaire de la composition des groupes inhérents au concours du candidat.

Chaque inscription au concours en musique de chambre est examinée par le comité d'admission qui donne un avis favorable ou défavorable au directeur de l'établissement. Après vérification des préalables et du dossier du candidat, le directeur rend sa décision et, si favorable, en avise le directeur général au plus tard le dernier jour du mois de mai. Si sa décision est négative, il la signifie par écrit au candidat avant la fin de l'année scolaire en cours.

À la réception de toutes les demandes d'inscription au concours en musique de chambre en provenance des établissements, le directeur général détermine si le concours aura bel et bien lieu lors de l'année scolaire suivante. Il en avise alors les directeurs d'établissements qui eux se chargent d'aviser par écrit le candidat qui souhaite se présenter au concours, au plus tard le 30 juin pour tout concours de l'année scolaire suivante.

1.3 Unités allouées pour la participation au concours en musique de chambre

L'élève qui est inscrit à un programme du profil interprétation de niveau 2^e cycle universitaire (Maîtrise en musique, Diplôme d'artiste, Diplôme d'études supérieures spécialisées – Orientation spécialité) et qui réussit le concours en musique de chambre se fait ajouter deux unités supplémentaires à son programme.

2. Exigences relatives au contenu du concours en musique de chambre

2.1 Caractéristiques du programme d'examen

Le directeur de l'établissement doit s'assurer que les programmes et les ensembles constitués majoritairement d'élèves qui se présentent au concours en musique de chambre permettront adéquatement aux membres des jurys d'évaluer les compétences de chambristes des candidats. Il doit porter une attention particulière au fait que les ensembles soient obligatoirement représentatifs des formations usuelles en musique de chambre (trio, quatuor, ensembles avec piano, etc.). Les groupes ne peuvent comporter plus de dix exécutants; un orchestre de chambre, avec ou sans chef, n'est cependant pas admis. Le programme peut comprendre une sonate avec piano ou une œuvre pour deux exécutants; toutefois, pour être admissible au concours en musique de chambre, cette œuvre ne doit figurer à aucun programme d'examen de spécialité de l'un ou l'autre de ces élèves.

À la session d'automne, à une date prescrite dans le calendrier scolaire annuel, le candidat doit soumettre à son directeur d'établissement la version finale du programme ainsi que la composition des ensembles des concours en musique de chambre prévus pour la fin de la session d'hiver. La participation de professeurs ou de moniteurs doit être exceptionnelle; le cas échéant, cette participation devra être inférieure à la moitié de l'effectif total requis pour le concours.

Chaque élève doit participer à l'exécution complète d'au moins trois œuvres (ou mouvements d'œuvres) importantes et significatives de sa spécialité. Ce programme doit respecter une diversité de styles et d'époques, et doit inclure une œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II).

Sauf pour l'élève saxophoniste et l'élève guitariste, le programme ne peut comprendre qu'une seule œuvre pour ensembles composés exclusivement d'instruments d'une même spécialité (ensemble de clarinettes, de flûtes, de trombones, de percussions, etc.).

Pour l'élève saxophoniste et l'élève guitariste, le programme peut comprendre plusieurs œuvres composées pour des ensembles de leur spécialité. Toutefois, au moins une des œuvres au programme doit inclure d'autres instruments que celui de leur spécialité.

2.2 Durée du concours en musique de chambre

La **durée du programme** de chaque élève correspond à la durée totale des œuvres inscrites à son programme. Elle doit au minimum être de 60 minutes de musique.

La **durée totale de la prestation** de chaque candidat comprend à la fois la durée du programme et la durée des pauses, des déplacements et des aménagements de scène. La durée totale de la prestation de chaque candidat ne doit pas dépasser 90 minutes.

2.3 Travail et répétition sur les lieux de l'examen

Une période de travail et de répétition sur les lieux de l'examen est réservée pour chacune des inscriptions (élève candidat et ensembles inhérents) à un concours en musique de chambre. Les temps de travail et de répétition sont établis selon les principes suivants :

- a) le temps de travail et de répétition autorisé sur les lieux de l'examen est conditionnel à la disponibilité des locaux;
- b) préalablement à la tenue de l'examen et conformément au calendrier ainsi qu'à l'horaire autorisé par le directeur général, chaque inscription au concours en musique de chambre dispose de deux (2) heures de répétition sur les lieux de l'examen.

2.4 Exemplaires des œuvres inscrites au programme destinés au jury

Avant de débiter sa prestation, le candidat doit remettre au président du jury quatre (4) exemplaires des œuvres inscrites à son programme de récital. Une attention doit être portée à la qualité et au bon état de ces exemplaires ainsi qu'à leur présentation, de préférence reliée selon l'ordre du programme. Ces exemplaires sont rendus à l'élève lorsque le jury en a terminé.

Il appartient au professeur de musique de chambre dont un élève se présente au concours en musique de chambre de s'assurer de la qualité de ces exemplaires et de voir à ce qu'ils ne contiennent aucune indication permettant de connaître l'établissement d'origine de l'élève, ni son identité, ni celle de son professeur ainsi qu'aucune indication susceptible de biaiser le jugement des membres du jury.

3. Évaluation

3.1 Jury d'examen

Le concours en musique de chambre est évalué par un jury composé d'au moins quatre membres :

- le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ou son représentant, membre* et président du jury;
- trois membres, dont au moins deux musiciens, spécialistes reconnus de la spécialité jugée; un des membres du jury peut être un musicien reconnu pour son expertise artistique, pédagogique ou administrative dans le domaine des arts; au moins un des membres du jury doit être étranger au réseau du Conservatoire.

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en-dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

* Le président du jury ne peut voter que si, après avoir recherché le consensus dans le cas d'un jury composé d'un nombre pair de membres, il y a un partage égal des voix.

3.2 Critères d'évaluation

Le concours est évalué à partir d'un **critère global d'évaluation** attestant que le candidat a atteint hors de tout doute un niveau de maîtrise de la pratique de chambriste ainsi qu'un seuil d'employabilité artistique professionnelle généralement attendu de la réussite d'un examen terminal de musique de chambre de niveau 2^e cycle universitaire (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie : Généralités*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*; sous-section 2.5, *Dispositions particulières au concours*).

Le résultat de l'évaluation d'un concours est « succès » ou « échec ».

Le résultat qui est inscrit au dossier de l'élève est celui du groupe auquel l'élève a participé qui a obtenu l'évaluation la plus élevée. En outre, le Conservatoire décerne à chaque candidat la récompense du groupe auquel l'élève a participé qui a obtenu l'évaluation la plus élevée.

3.3 Procédure du jury

Préalablement aux prestations des élèves, les membres du jury participent à une réunion convoquée par le président du jury au cours de laquelle ce dernier établit les procédures relatives au bon déroulement des délibérations.

Après avoir entendu les élèves, le jury délibère à huis clos. Le président du jury agit comme secrétaire.

Les membres du jury sont invités à porter un jugement uniquement sur les prestations dont ils sont témoins à partir de leurs observations sur les éléments de technique, de musicalité, de style, de fusion dans l'ensemble, de communication non verbale, bref de tout ce qui peut caractériser un musicien chambriste. De ce fait, les informations contenues dans le dossier scolaire de l'élève ou les informations à caractère biographique qui le concernent ne sont pas admises dans les discussions du jury ni dans l'attribution d'un résultat.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Il est versé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Viennent ensuite la communication des résultats aux élèves, la rencontre de ces derniers avec les membres du jury et la proclamation publique du résultat de chaque candidat et des récompenses, s'il y a lieu, par le président du jury (voir la Section VII – Généralités, sous-section 7.2.2)

SIXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONCOURS EN ANALYSE MUSICALE ET EN ANALYSE PERCEPTIVE

Le concours en analyse musicale et le concours en analyse perceptive sont des examens d'un niveau correspondant au deuxième cycle universitaire. Ils constituent, au Conservatoire, les examens les plus élevés de ces matières. La participation à ces concours demeure facultative et n'est donc pas requise pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

Le concours en analyse musicale et le concours en analyse perceptive comprennent la rédaction d'un mémoire (*Mémoire de concours en analyse musicale*, ANA-4C1-10; *Mémoire de concours en analyse perceptive* ANP-4C1-11) et la présentation publique de ce mémoire devant jury, sous forme de soutenance.

Le mémoire doit contribuer à l'avancement des connaissances à l'égard d'un sujet et démontrer que son auteur possède des aptitudes à la recherche et à la communication. Sa longueur minimum est d'environ 80 pages. Il doit se conformer aux normes de qualité de style et de rédaction généralement admises à ce niveau de formation.

La soutenance est la présentation publique, devant jury, des travaux du candidat. Elle comporte la présentation des objectifs, de la démarche et des résultats du candidat. Elle est suivie d'une période de questions, de discussions et d'échanges avec les membres du jury.

Le professeur d'analyse musicale ou d'analyse perceptive de chaque candidat qui se présente au concours a la responsabilité de s'assurer de la qualité de structure et de présentation des travaux de son élève, y compris des normes en matière de styles et de qualité de la langue de communication, ainsi que du respect, de la part de chaque candidat, de toutes les exigences relatives à ce concours.

Aucun mémoire portant sur une ou des œuvres d'un compositeur qui est à l'emploi du Conservatoire au moment du dépôt de la proposition de mémoire n'est admissible au concours.

Le défaut pour un candidat de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences et prescriptions du concours en analyse musicale et du concours en analyse perceptive peut entraîner sa disqualification par le directeur général ou par le directeur de l'établissement, en tout temps, ou par le président du jury, lors de l'examen.

1. Approbation de la proposition de mémoire

Au plus tard le 15 avril de l'année scolaire qui précède l'année au cours de laquelle le concours a lieu, la proposition du mémoire de concours doit être déposée pour fin d'approbation au comité d'admission formé de professeurs du réseau et présidé par le directeur de l'établissement que fréquente l'élève, ou son représentant. Elle doit présenter le sujet du mémoire du concours en analyse musicale ou du concours en analyse perceptive dans un texte d'au plus 200 mots exposant en termes généraux les raisons qui motivent le choix du sujet, l'objectif recherché et les méthodes de travail qui seront employées. Elle doit également être complétée par une bibliographie sommaire et/ou une médiagraphie pertinente.

Aucun changement de sujet n'est accepté après l'approbation de la proposition de mémoire. L'élève qui ne dépose pas sa proposition de mémoire dans les délais prescrits n'est pas autorisé à se présenter au concours.

2. Étapes du concours en analyse musicale et en analyse perceptive

Une fois que la proposition du sujet de mémoire a été dûment déposée (au plus tard le 15 avril de l'année scolaire qui précède l'année au cours de laquelle le concours a lieu) et approuvée (au plus tard le 1^{er} juin qui suit le dépôt de la proposition du sujet), et après que le personnel du registrariat ait vérifié et confirmé au directeur de l'établissement que le candidat satisfait effectivement à toutes les exigences académiques préalables au concours en analyse musicale ou au concours en analyse perceptive, la suite de ce concours se déroule en trois grandes étapes : le dépôt initial, la soutenance publique, le dépôt final.

2.1 Étape du dépôt initial du mémoire et de son résumé

Le mémoire complété et les documents afférents, s'il y a lieu, doivent être remis par l'élève au secrétariat de son établissement en quatre (4) exemplaires reliés à la date limite fixée par le calendrier scolaire annuel, c'est-à-dire au moins cinq (5) semaines avant la date prévue pour la soutenance publique. Cette opération constitue le dépôt initial des mémoires de concours en analyse musicale et de concours en analyse perceptive.

Le dépôt initial du mémoire de concours doit être accompagné de quatre (4) exemplaires d'un résumé d'au plus 500 mots exposant en termes généraux les buts du travail, le contenu et les conclusions. Des copies de ce résumé sont également distribuées et affichées dans les établissements du réseau du Conservatoire ainsi que dans d'autres institutions, afin de faire connaître la tenue du concours en analyse musicale ou du concours en analyse perceptive et de permettre aux personnes intéressées d'y assister.

Les copies reliées du mémoire ainsi que la duplication des documents afférents soumis à l'évaluation sont réalisées par le candidat qui a droit au remboursement, par l'établissement qu'il fréquente, des frais encourus à cet égard, sur présentation d'une réclamation et des pièces justificatives. Le professeur d'analyse musicale ou d'analyse perceptive du candidat a la responsabilité de s'assurer de la qualité de ces exemplaires.

Au moment du dépôt initial du mémoire, l'élève doit signer une déclaration autorisant le Conservatoire à utiliser et à reproduire au besoin le mémoire aux fins d'évaluation et de dépôt en bibliothèque, à en permettre la consultation, le prêt et l'utilisation aux seules fins d'enseignement et de recherche, et à en faire éventuellement diffuser le résumé dans des publications pertinentes. On trouve une copie de cette déclaration à l'annexe I du présent régime pédagogique.

Tout dépôt initial doit être autorisé par le directeur de l'établissement ou par la personne que ce dernier désigne à cette fin.

Si approuvé, un exemplaire du mémoire, des documents afférents, s'il y a lieu, et du résumé, est remis à chacun des membres du jury et au président qui les utilisent aux fins d'évaluation. Après que le jury en aura terminé, tous les exemplaires seront rendus au Conservatoire qui les retournera à l'élève.

2.2 Dépôt du programme d'examen

Le candidat au concours en analyse musicale ou au concours en analyse perceptive doit déposer le programme de son examen au secrétariat de l'établissement qu'il fréquente en même temps qu'il procède au dépôt initial de son texte de présentation et de ses travaux. Ce programme d'examen qui comprend le ou les titres des œuvres ou réalisations qui seront présentées ainsi que le type de composition ou de diffusion et, le cas échéant, le nom des interprètes, doit être autorisé et signé par le professeur qui a supervisé ses travaux soumis à l'évaluation.

2.3 Étape de la soutenance publique

L'élève qui s'inscrit au concours en analyse musicale ou au concours en analyse perceptive doit soumettre son mémoire à la soutenance publique et produire un programme de soutenance destiné au jury et à l'auditoire.

La soutenance est un examen public devant jury qui a pour but de permettre une évaluation complémentaire du travail de l'élève en donnant l'occasion aux membres du jury d'obtenir des précisions supplémentaires et de vérifier le degré de maîtrise du sujet par le candidat ainsi que ses habiletés de communication.

La soutenance se déroule en deux temps. Dans un premier temps, le candidat présente aux membres du jury et au public présent une synthèse de son travail, et notamment le choix du sujet, la méthode et la démarche employées de même que les conclusions du travail.

Le temps alloué à l'exposé oral est de 45 minutes. Cette durée comprend l'audition d'exemples musicaux ou la diffusion d'extraits d'œuvres de musique électroacoustique, s'il y a lieu. L'élève dont l'exposé excède le temps prévu peut être interrompu par le président du jury.

Dans un deuxième temps, les membres du jury sont invités à poser des questions au candidat, à discuter et à échanger avec lui.

Le temps maximal alloué à la période de questions, de discussion et d'échanges qui suit l'exposé oral est de 30 minutes. Les questions des membres du jury peuvent aussi porter sur des sujets connexes au mémoire.

2.4 Étape du dépôt final

Après la soutenance publique, l'élève qui a obtenu le résultat « succès » doit apporter à son texte les corrections proposées par le jury. Après vérification des corrections par une personne désignée à cette fin par le directeur de l'établissement ou par le président du jury, il doit remettre deux exemplaires du mémoire et des documents afférents s'il y a lieu (enregistrements sonores et/ou visuels, partition, etc.) à la bibliothèque de l'établissement. Cette opération constitue le dépôt final.

Les informations sur le titre des œuvres, leurs parties ou subdivisions, leur durée ainsi que les informations relatives au/x compositeur/s doivent respecter les normes usuelles de codification bibliographique.

Le dépôt final de la version définitive du mémoire du candidat est essentiel pour l'inscription du résultat qu'il a obtenu à son dossier ainsi que pour la délivrance, s'il y a lieu, de la récompense recommandée par le jury. Le dépôt doit être effectué au plus tard le dernier jour de la session d'automne qui suit la soutenance. Le défaut pour l'élève d'effectuer le dépôt final en temps opportun et selon les normes prescrites peut entraîner l'enregistrement d'un échec à son dossier.

3. Évaluation

3.1 Jury d'examen

Le jury du concours en analyse musicale et du concours en analyse perceptive est composé de quatre membres :

- le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ou son représentant, membre et président du jury;
- trois membres, dont au moins deux musiciens, spécialistes de l'analyse musicale ou de l'analyse perceptive; un des membres du jury peut être un musicien reconnu pour son expertise artistique, pédagogique ou administrative dans le domaine des arts; au moins un des

L'absence d'un des membres du jury pour des raisons en-dehors du contrôle du Conservatoire n'invalide pas les décisions du jury.

3.2 Critères d'évaluation

L'évaluation du mémoire du concours en analyse musicale et du concours en analyse perceptive porte sur les éléments suivants :

- le fond : clarté et cohérence des objectifs, de la démarche et des conclusions dans le traitement du sujet;
- la méthode : valeur, justification et rigueur de la méthode employée; références et bibliographies pertinentes et adéquates;
- la forme : organisation du texte et qualité de l'écriture (style, syntaxe, grammaire, orthographe, etc.);
- la communication : qualité de l'exposé et des interactions avec les membres du jury (concepts développés, moyens utilisés, niveau de langage approprié, etc.).

Le concours est évalué à partir du barème général d'évaluation en vigueur au Conservatoire, sans toutefois y associer des notes en pourcentage (*Régime pédagogique*, Section VII, *Première partie*, sous-section 1.2, *Barème général et critère global d'évaluation*; sous-section 2.5, *Dispositions particulières au concours*).

L'évaluation ne doit porter que sur les travaux et la présentation du candidat. De ce fait, les éléments de son dossier académique ainsi que les informations à caractère biographique qui le concernent doivent être écartés des délibérations du jury.

Le résultat de l'évaluation d'un concours est « succès » ou « échec ».

3.3 Procédure du jury

Dans une perspective de communication pédagogique, chacun des membres du jury prépare à l'avance un rapport d'évaluation qui doit comprendre un jugement d'ensemble sur les travaux de l'élève ainsi qu'une liste des faiblesses et des lacunes qui ont été relevées, assortie, s'il y a lieu, de suggestions pour la correction. Ce rapport sera remis au président du jury lors de l'examen et sera déposé au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Préalablement à la soutenance publique, les membres du jury participent à une réunion convoquée par le président du jury au cours de laquelle ce dernier établit les procédures relatives au bon déroulement des délibérations.

Une fois la présentation de l'élève et la période d'échanges et de questions terminées, le jury se retire pour délibérer à huis clos. Le président du jury agit comme secrétaire.

Le président consigne par écrit au rapport d'examen le résumé des remarques et observations des membres du jury relatives aux travaux et à la présentation de l'élève. Ce rapport doit être signé par tous les membres du jury. Le rapport et les documents remis par les membres du jury sont alors versés au dossier de l'élève qui peut en obtenir copie sur demande.

Viennent ensuite la communication des résultats aux élèves, la rencontre de ces derniers avec les membres du jury et la proclamation publique du résultat de chaque candidat et des récompenses, s'il y a lieu, par le président du jury (voir la Section VII – Généralités, sous-section 7.2.2).

ANNEXE I

DÉCLARATIONS DE L'ÉLÈVE

**EXAMEN DE FIN DE 1^{er} CYCLE EN SPÉCIALITÉS COMPOSITION ET
COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE****— DÉCLARATION DE L'ÉLÈVE —**

Je, soussigné, élève au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (le Conservatoire), dûment inscrit à l'examen terminal de 1^{er} cycle universitaire en composition [] ou composition électroacoustique [] (cocher la case appropriée), déclare être l'auteur des travaux suivants soumis à l'examen :

Par la présente, j'accorde au Conservatoire une autorisation non exclusive et libre de redevance d'utiliser quatre (4) exemplaires des travaux susmentionnés, et leurs documents afférents, à des fins d'évaluation ainsi que deux (2) exemplaires des mêmes travaux, après corrections, aux fins de dépôt final à la bibliothèque du Conservatoire.

Je reconnais et j'accepte que les six (6) exemplaires de chaque travail soient distribués de la manière suivante : un exemplaire à chacun des membres du jury d'évaluation, y compris le président, deux (2) exemplaires à la bibliothèque du Conservatoire.

Je reconnais et j'accepte que les exemplaires destinés à la bibliothèque puissent être consultés sur place ou en prêt.

Il est cependant convenu que les reproductions des travaux soumis à l'évaluation seront restreintes au nombre indiqué ci-dessus et qu'aucune autre reproduction ne pourra être faite sans mon autorisation écrite ou celle de mon ayant droit.

Enfin, il est convenu que ces reproductions ne seront en aucun cas considérées comme une publication des travaux soumis à l'évaluation.

Nom de l'élève _____

Signature de l'élève _____

Date _____

**EXAMEN DE FIN DE 2^E CYCLE EN SPÉCIALITÉS COMPOSITION ET
COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE****— DÉCLARATION DE L'ÉLÈVE —**

Je, soussigné, élève au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (le Conservatoire), dûment inscrit à l'examen terminal de 2^e cycle universitaire en composition [] ou composition électroacoustique [] (cocher la case appropriée), déclare être l'auteur des compositions suivantes soumises au concours :

Par la présente, j'accorde au Conservatoire une autorisation non exclusive et libre de redevance d'utiliser quatre (4) exemplaires des compositions susmentionnées, et leurs documents afférents, à des fins d'évaluation ainsi que deux (2) exemplaires des mêmes compositions, après corrections, aux fins de dépôt final à la bibliothèque du Conservatoire.

Je reconnais et j'accepte que les six (6) exemplaires de chaque composition soient distribués de la manière suivante : un exemplaire à chacun des membres du jury d'évaluation, y compris le président, deux (2) exemplaires à la bibliothèque du Conservatoire.

Je reconnais et j'accepte que les exemplaires destinés à la bibliothèque puissent être consultés sur place ou en prêt.

Il est cependant convenu que les reproductions des compositions soumises à l'évaluation seront restreintes au nombre indiqué ci-dessus et qu'aucune autre reproduction ne pourra être faite sans mon autorisation écrite ou celle de mon ayant droit.

Enfin, il est convenu que ces reproductions ne seront en aucun cas considérées comme une publication des compositions soumises à l'évaluation.

Nom de l'élève _____

Signature de l'élève _____

Date _____

CONCOURS EN ANALYSE MUSICALE ET EN ANALYSE PERCEPTIVE**— DÉCLARATION DE L'ÉLÈVE —**

Je, soussigné, élève au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (le Conservatoire), dûment inscrit au concours en analyse musicale [___] ou au concours en analyse perceptive [___] (cocher la case appropriée), déclare être l'auteur du mémoire soumis à l'examen et intitulé :

Par la présente, j'accorde au Conservatoire une autorisation non exclusive et libre de redevance d'utiliser quatre (4) exemplaires du travail susmentionné, et ses documents afférents, à des fins d'évaluation ainsi que deux (2) exemplaires des mêmes documents, après corrections, aux fins de dépôt final à la bibliothèque du Conservatoire.

Je reconnais et j'accepte que les six (6) exemplaires du travail soient distribués de la manière suivante : un (1) exemplaire à chacun des membres du jury d'évaluation, y compris le président, deux (2) exemplaires à la bibliothèque du Conservatoire.

Je reconnais et j'accepte que les exemplaires destinés à la bibliothèque puissent être consultés sur place ou en prêt.

Il est cependant convenu que les reproductions du travail soumis à l'évaluation seront restreintes au nombre indiqué ci-dessus et qu'aucune autre reproduction ne pourra être faite sans mon autorisation écrite ou celle de mon ayant droit.

Enfin, il est convenu que ces reproductions ne seront en aucun cas considérées comme une publication des travaux soumis à l'évaluation.

Nom de l'élève _____

Signature de l'élève _____

Date _____

ANNEXE II
EXAMENS DE FIN D'ANNÉE (contenu et durée) – CHANT ET INSTRUMENTS

NOTES ET DÉFINITIONS

Note 1 : Certains cours de spécialité de niveau 1^{er} cycle universitaire portent un sigle qui se termine par les suffixes -08 ou -09 (ex. : Alto ALS-302-08 ou ALS-302-09; présenté sous la forme ALS-302-08/-09). Ceci indique que ces cours ont d’abord été inscrits dans le régime pédagogique en 2008 mais qu’une nouvelle version du même cours comportant toutefois une unité de moins par session que le cours inscrit en 2008 a été créée à partir de l’édition 2009 du régime pédagogique.

Note 2 : Pour certaines spécialités, lorsqu’on demande un « concerto ou mouvement de concerto », on peut interpréter plus largement cette exigence et accepter une « œuvre concertante ou mouvement d’œuvre concertante ».

* * *

Musique moderne :

Par musique moderne, on entend une œuvre écrite entre la fin du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle, qui se distingue notamment par un élargissement de l’harmonie, un affaiblissement du système tonal, une recherche sur le plan du timbre et de la sonorité.

Musique contemporaine :

Par musique contemporaine, on entend une œuvre qui se distingue par un éclatement du langage et/ou de la forme et par des procédés d’écriture à caractère complexe (sur le plan du rythme, de l’harmonie, des lignes et/ou des techniques de jeu). On pense à des œuvres écrites après le milieu du XX^e siècle; cependant, certaines œuvres antérieures peuvent répondre à ces critères.

ACCOMPAGNEMENT AU PIANO**2^e CYCLE UNIVERSITAIRE :****ACS-402-11****Durée du programme : 45'**

Un examen composé d'œuvres du répertoire vocal et du répertoire instrumental, d'époques et de styles variés, comprenant l'accompagnement au piano d'au moins :

- 1) un ou plusieurs extraits tirés du répertoire lyrique (opéra, opérette, cantate, oratorio, mélodies, lieder, etc.)
- 2) une sonate ou mouvements d'une sonate pour instrument
- 3) un concerto ou mouvements d'un concerto pour instrument (un concerto pour piano est permis)
- 4) une œuvre ou mouvements d'une œuvre pour un ensemble instrumental avec ou sans partie(s) vocale(s)

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 55 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE :**ACS-4C4-11 Récital de concours****Durée du programme : 50'**

Un récital public composé d'œuvres significatives pour la spécialité accompagnement au piano tirées du répertoire vocal et du répertoire instrumental d'époques et de styles variés, incluant une œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II) et comprenant :

- 1) trois extraits tirés du répertoire lyrique (opéra, opérette, cantate, oratorio, mélodies, lieder, etc.)
- 2) une sonate ou mouvements d'une sonate pour instrument
- 3) un concerto ou mouvements d'un concerto pour instrument (un concerto pour piano est permis)
- 4) une œuvre ou mouvements d'une œuvre pour un ensemble instrumental avec ou sans partie(s) vocale(s)

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

ALTO**PRÉPARATOIRE** **ALS-102-08; ALS-104-08; ALS-106-08**
Durée du programme : 10’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : **ALS-108-08; ALS-110-08**
Durée du programme : 15’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : **ALS-112-08**
Durée du programme : 20’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) Ajout facultatif : 1 œuvre ou 1 mouvement d’œuvre dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

PRÉPARATOIRE : **ALS-114-08**
Durée du programme : 25’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) Ajout facultatif : 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL : **ALS-202-08**
Durée du programme : 30’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

COLLÉGIAL : ALS-204-08
Durée du programme : 35'

- 1) 1 étude
- 2) 1 mouvement de sonate
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) Ajout facultatif : œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: ALS-302-08/-09; ALS-304-08/09
Durée du programme : 40'

- 1) 1 étude
- 2) 1 mouvement ou plus d'une œuvre transcrite pour alto seul de J.S. Bach
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou plusieurs œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: ALS-306-08/09
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude ou 1 caprice, ou l'équivalent, pour alto seul
- 2) 2 mouvements ou plus d'une œuvre transcrite pour alto seul de J.S. Bach
- 3) 1 mouvement de sonate
- 4) 1 mouvement de concerto
- 5) Ajout facultatif : 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

N.B. 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir les définitions au début de l'annexe II) doit figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: ALS-402-08
Durée du programme : 50'

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: ALS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois.
- 3) D'autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

BASSON

PRÉPARATOIRE : **BNS-102-10 ; BNS-104-10 ; BNS-106-10 ; BNS-108-10**
Durée du programme : 10’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : **BNS-110-10**
Durée du programme : 15’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL : **BNS-202-08**
Durée du programme : 20’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : **BNS-204-08**
Durée du programme : 25’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : BNS-302-08/-09 ; BNS-304-08/-09
Durée du programme : 30'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 concerto ou mouvement de concerto ou 1 sonate ou mouvement de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : BNS-306-08
Durée du programme : 35'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 concerto ou mouvement de concerto, ou 1 sonate ou mouvement de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

N.B. Au moins 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II) doit figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : BNS-402-08
Durée du programme : 40'

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une œuvre pour basson seul.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : BNS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 concerto ou mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois
- 3) D'autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

CHANT**COLLÉGIAL : CHS-202-08**
Durée du programme : 15’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 3 ou 4 œuvres de compositeurs différents et dans au moins 2 langues

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL : CHS-204-08
Durée du programme : 20’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 4 ou 5 œuvres de compositeurs différents et dans au moins 2 langues

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : CHS-302-08/-09
Durée du programme : 25’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 2 ou 3 œuvres de compositeurs et de styles différents dans au moins 2 langues
- 3) 2 ou 3 mélodies ou lieder
- 4) 1 extrait d’oratorio ou de cantate
- 5) 1 extrait d’opéra d’une époque différente de celle de l’extrait d’oratorio ou de cantate

N.B. Au moins un des extraits d’oratorio, de cantate ou d’opéra doit être précédé d’un récitatif.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : CHS-304-08/-09
Durée du programme : 30’

- 1) 3 ou 4 œuvres de compositeurs et de styles différents dans au moins 2 langues
- 2) 1 cycle complet ou plusieurs extraits d’un même cycle de mélodies ou de lieder pour une durée ne dépassant pas 15 minutes
- 3) 1 extrait d’oratorio ou de cantate
- 4) 1 extrait d’opéra d’une époque différente de celle de l’extrait d’oratorio ou de cantate

N.B. Au moins un des extraits d’oratorio, de cantate ou d’opéra doit être précédé d’un récitatif.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : CHS-306-08/-09
Durée du programme : 35'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 œuvre de J. S. Bach
- 2) 1 extrait d'opéra
- 3) 1 cycle complet ou plusieurs extraits d'un même cycle de mélodies ou de lieder
- 4) Ajout facultatif : œuvres d'époques et de styles variés

N.B. Le programme doit comprendre des œuvres chantées dans au moins trois des quatre langues prescrites par le programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : CHS-402-08
Durée du programme : 40'

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés chantées dans au moins trois des quatre langues prescrites par le programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : CHS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), d'un compositeur canadien ou québécois
- 2) Œuvres d'époques et de styles variés

N.B. Le programme doit comprendre des œuvres chantées dans les quatre langues prescrites par le programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

CLARINETTE

PRÉPARATOIRE : CNS-102-10; CNS-104-10
Durée du programme : 10’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre ou mouvement d’œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : CNS-106-10 ; CNS-108-10
Durée du programme : 10’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : CNS-110-10
Durée du programme : 15’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s de styles différents

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL : CNS-202-08
Durée du programme : 20’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : CNS-204-08
Durée du programme : 25’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : CNS-302-08/-09 ; CNS-304-08/-09
Durée du programme : 30'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents, pouvant inclure Caprice/s, Hommage/s ou l'équivalent
- 2) 1 mouvement, ou plus, d'un concerto ou 1 mouvement, ou plus, d'une sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : CNS-306-08/-09
Durée du programme : 35'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents, pouvant inclure Caprice/s, Hommage/s ou l'équivalent
- 2) 1 mouvement, ou plus, d'un concerto ou 1 mouvement, ou plus, d'une sonate
- 3) 2 ou 3 œuvres dont le style diffère de l'ensemble du programme

N.B. Au moins 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II) doit figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : CNS-402-08
Durée du programme : 40'

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une œuvre pour clarinette seule.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : CNS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois
- 3) D'autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

CLAVECIN**PRÉPARATOIRE : CVS-102-10; CVS-104-10**
Durée du programme : 10’

- 1) Technique
- 2) Extraits des recueils suivants : Maria Boxall, *Harpsichord Method*; Kees Rosenhart, *The Amsterdam Harpsichord Tutor*; Michel Corrette, *Les Amusements du Parnasse*, ou l’équivalent
- 3) Extraits du *Petit livre d’Anna Magdalena Bach*

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : CVS-106-10
Durée du programme : 15’

- 1) Technique
- 2) Extraits du *Petit livre d’Anna Magdalena Bach*
- 3) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’écoles différentes

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : CVS-108-10
Durée du programme : 15’

- 1) Technique
- 2) Extraits du *Petit livre d’Anna Magdalena Bach*
- 3) J. S. Bach : 1 invention à deux voix
- 4) 1 sarabande avec reprise ornementée
- 5) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’écoles différentes

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : CVS-110-10
Durée du programme : 20’

- 1) Technique
- 2) J. S. Bach : 1 petit prélude et 1 fughetta
- 3) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’écoles différentes

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : CVS-202-08
Durée du programme : 25’

- 1) J. S. Bach : 1 ou 2 inventions à deux voix
- 2) F. Couperin : 1 prélude extrait de *L’Art de toucher le clavecin*
- 3) 1 œuvre en plusieurs mouvements
- 4) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’écoles différentes

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL :

CVS-204-08

Durée du programme : 30'

- 1) J. S. Bach : 1 ou 2 inventions à deux voix
- 2) F. Couperin : 1 prélude extrait de *L'Art de toucher le clavecin*
- 3) 1 œuvre en plusieurs mouvements
- 4) D'autres œuvres ou mouvements d'œuvres d'écoles différentes

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE:

CVS-302-08/-09; CVS-304-08/-09

Durée du programme : 35'

- 1) 1 œuvre de J. S. Bach
- 2) 1 œuvre en plusieurs mouvements
- 3) D'autres œuvres ou mouvements d'œuvres d'écoles différentes

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE:

CVS-306-08/-09

Durée du programme : 45'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 œuvre de J. S. Bach
- 2) 1 œuvre en plusieurs mouvements
- 3) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 4) D'autres œuvres ou mouvements d'œuvres d'écoles différentes

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 55 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE:

CVS-402-08

Durée du programme : 45'

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 55 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE:

CVS-4C4-08 Récital de concours

Durée du programme : 50'

Un récital public composé d'œuvres d'époques et de styles variés dont 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

CONTREBASSE

PRÉPARATOIRE : CBS-102-10 ; CBS-104-10 ; CBS-106-10 ; CBS-108-10
Durée du programme : 10’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : CBS-110-10
Durée du programme : 15’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de sonate
- 4) Ajout facultatif : 1 œuvre ou 1 mouvement d’œuvre dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL : CBS-202-08
Durée du programme : 20’

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou 1 mouvement de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : CBS-204-08
Durée du programme : 25’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou 1 mouvement de sonate
- 3) 1 ou plusieurs œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: CBS-302-08/-09 ; CBS-304-08/-09
Durée du programme : 30'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 ou plusieurs œuvre/s en 1 seul mouvement
- 3) 1 concerto ou 1 sonate, comportant plusieurs mouvements, joué/e en entier ou en partie

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: CBS-306-08
Durée du programme : 35'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 ou plusieurs œuvre/s en 1 seul mouvement
- 3) 1 concerto ou 1 sonate, comportant plusieurs mouvements, joué/e en entier ou en partie

N.B. Au moins 1 œuvre de la période Classique et 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II) doivent figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: CBS-402-08
Durée du programme : 40'

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: CBS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois
- 3) D'autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

COR**PRÉPARATOIRE CRS-102-10; CRS-104-10; CRS-106-10; CRS-108-10**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE CRS-110-10
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL CRS-202-08
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL CRS-204-08
Durée du programme : 25'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 2 ou 3 œuvres ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**CRS-302-08/-09; CRS-304-08/-09****Durée du programme : 30'**

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 3) 1 ou 2 œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE CRS-306-08/-09**Durée du programme : 35'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 3) 2 ou 3 œuvres dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**CRS-402-08****Durée du programme : 40'**

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une œuvre pour cor seul.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**CRS-4C4-08 Récital de concours****Durée du programme : 40'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 concerto ou 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois
- 3) D'autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

DIRECTION D’ORCHESTRE**1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE :****DRO-302-09****Durée du programme : 30'**

- 1) 2 ou 3 œuvres ou parties d’œuvres, dont 1 doit être puisée au répertoire contemporain (voir définitions au début de l’annexe II)
- 2) Peut comprendre une épreuve de dépistage d’erreurs ainsi qu’une épreuve de discrimination auditive reliée au répertoire orchestral.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE :**DRS-402-08****Durée du programme : 40'**

- 1) 3 œuvres, ou parties d’œuvres ou mouvements, d’époques et de styles variés, interprétées par de grands ensembles, dont au moins une par un grand orchestre
- 2) 1 épreuve de dépistage d’erreurs
- 3) Peut comprendre une œuvre ou partie d’œuvre imposée, divulguée au candidat à quelques heures d’avis, sans aucune répétition préalable avec orchestre ni préparation de l’orchestre par le professeur

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE :**DRS-4C4-08 Récital de concours****Durée du programme : 50'**

Un récital public avec orchestre composé d’œuvres d’époques et de styles variés incluant :

- 1) 1 œuvre ou parties d’œuvre symphonique
- 2) 1 concerto ou parties d’un concerto, ou quelques airs du répertoire lyrique
- 3) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

EUPHONIUM**PRÉPARATOIRE** **EUS-102-10; EUS-104-10; EUS-106-10; EUS-108-10**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre ou 1 mouvement d'œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE **EUS-110-10**
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL **EUS-202-08**
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL **EUS-204-08**
Durée du programme : 25'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**EUS-302-08/09; EUS-304-08/09****Durée du programme : 30'**

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 3) D'autres œuvres ou mouvements d'œuvres dont l'époque et le style diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**EUS-306-08/09****Durée du programme : 35'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 3) D'autres œuvres dont l'époque et le style diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**EUS-402-08****Durée du programme : 40'**

Un examen composé d'œuvres d'époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**EUS-4C4-08 Récital de concours****Durée du programme : 40'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois
- 3) D'autres œuvres dont l'époque et le style diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

FLÛTE

PRÉPARATOIRE : FLS-102-10 ;
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre ou 1 mouvement d'une œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : FLS-104-10 ;
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s de styles et d'époques variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : FLS-106-10 ; FLS-108-10
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude
- 3) 1 mouvement d'une œuvre de la période Baroque ou de la période Classique
- 4) 1 œuvre ou 1 mouvement d'œuvre d'une autre époque

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : FLS-110-10
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude
- 3) 2 mouvements d'une œuvre de la période Baroque ou de la période Classique
- 4) 1 œuvre ou 1 mouvement d'œuvre d'une autre époque

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL : FLS-202-08
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : FLS-204-08
Durée du programme : 25’

- 1) 1 étude
- 2) J. S. Bach : 1 mouvement d'une œuvre
- 3) D’autres œuvres ou mouvements d'œuvres d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : FLS-302-08/-09 ; FLS-304-08/09
Durée du programme : 30’

- 1) 2 études de caractères différents, ou 1 étude et 1 pièce pour flûte seule
- 2) D’autres œuvres ou mouvements d'œuvres d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : FLS-306-08/09
Durée du programme : 35’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 œuvre de J. S. Bach
- 2) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 3) D’autres œuvres ou mouvements d'œuvres d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : FLS-402-08
Durée du programme : 40’

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une pièce pour flûte seule.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : FLS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

GUITARE

PRÉPARATOIRE : GTS-102-10; GTS-104-10;
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : GTS-106-10; GTS-108-10
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 2 ou 3 œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : GTS-110-10
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) D'autres œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : GTS-202-08
Durée du programme : 25'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre de la période Baroque
- 4) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 5) Ajout facultatif : œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL : GTS-204-08
Durée du programme : 30'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre de la période Renaissance
- 3) 1 œuvre de J. S. Bach
- 4) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 5) Ajout facultatif : œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: **GTS-302-08/-09; GTS-304-08/-09**
Durée du programme : 35’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre de la période Baroque
- 3) 1 œuvre en plusieurs mouvements (suite, sonate ou thème et variations)
- 4) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: **GTS-306-08/-09**
Durée du programme : 40’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude de concert
- 2) 1 œuvre en plusieurs mouvements (suite, sonate ou thème et variations)
- 3) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’époques et de styles variés

N.B. Le programme doit comprendre une œuvre de la période Baroque, une œuvre de la période Classique ou Romantique ainsi qu’une œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II).

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: **GTS-402-08**
Durée du programme : 45’

Un examen comprenant :

- 1) 1 étude de concert
- 2) 1 œuvre de la période Baroque
- 3) 1 œuvre de la période Classique ou Romantique
- 4) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 5) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’époques et de styles variés

N.B. Une des œuvres doit comporter plusieurs mouvements (suite, sonate, thème et variations).

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 55 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: **GTS-4C4-08 Récital de concours**
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 œuvre concertante ou 1 mouvement d’œuvre concertante
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres d’époques et de styles variés

N.B. Une des œuvres doit comporter plusieurs mouvements (suite, sonate, thème et variations).

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

HARPE

PRÉPARATOIRE : **HPS-102-10; HPS-104-10;**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) Œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : **HPS-106-10; HPS-108-10**
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) Œuvres ou mouvements d'œuvres de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : **HPS-110-10**
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) Œuvres ou mouvements d'œuvres de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : **HPS-202-08**
Durée du programme : 25'

- 1) Technique
- 2) 2 études de caractères différents
- 3) Œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL : **HPS-204-08**
Durée du programme : 30'

- 1) 2 études de caractères différents
- 2) Œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: **HPS-302-08/-09; HPS-304-08/-09;**
Durée du programme : 35’

- 1) 1 étude
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 3) D’autres œuvres puisées au répertoire solo et concertant, d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: **HPS-306-08/-09;**
Durée du programme : 40’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 3) D’autres œuvres puisées au répertoire solo et concertant, d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: **HPS-402-08**
Durée du programme : 45’

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 55 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: **HPS-4C4-08 Récital de concours**
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres puisées au répertoire solo et concertant, d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

HAUTBOIS

PRÉPARATOIRE : **HBS-102-10 ; HBS-104-10 ; HBS-106-10 ; HBS-108-10**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude sur l'articulation
- 3) 1 étude à caractère mélodique
- 4) 1 œuvre ou 1 mouvement d'œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : **HBS-110-10**
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude sur l'articulation
- 3) 1 étude à caractère mélodique
- 4) 1 œuvre ou mouvements d'une œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL : **HBS-202-08**
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 œuvre ou mouvements d'une œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : **HBS-204-08**
Durée du programme : 25'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s de style différent

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : **HBS-302-08/-09 ; HBS-304-08/-09**
Durée du programme : 30’

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 4) 1 ou 2 œuvre/s dont l’époque et le style diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : **HBS-306-08/-09**
Durée du programme : 35’

Un récital public comprenant :

- 1 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 3) 2 ou 3 œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : **HBS-402-08**
Durée du programme : 40’

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une œuvre pour hautbois seul.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : **HBS-4C4-08 Récital de concours**
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

ORGUE**PRÉPARATOIRE : OGS-102-10; OGS-104-10**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 œuvre avec ou sans pédale, antérieure aux œuvres de J. S. Bach, soit du XVI^e, ou du XVII^e, ou du XVIII^e siècle
- 3) 1 œuvre de J. S. Bach
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : OGS-106-10; OGS-108-10
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 œuvre avec ou sans pédale, antérieure aux œuvres de J. S. Bach, soit du XVI^e, ou du XVII^e, ou du XVIII^e siècle
- 3) J. S. Bach : 1 choral de l'*Orgelbüchlein* et/ou 1 petit prélude et fugue, ou l'équivalent
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : OGS-110-10
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 œuvre avec ou sans pédale, antérieure aux œuvres de J. S. Bach, soit du XVI^e, ou du XVII^e, ou du XVIII^e siècle
- 3) J. S. Bach : 1 choral de l'*Orgelbüchlein*
- 4) J. S. Bach : 1 petit prélude et fugue, ou l'équivalent
- 5) 1 œuvre en trio
- 6) Ajout facultatif : œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : OGS-202-08
Durée du programme : 25'

- 1) Technique
- 2) J. S. Bach : 1 mouvement lent de sonate en trio, ou 1 autre œuvre en trio
- 3) J. S. Bach : 1 choral
- 4) J. S. Bach : 1 court prélude et fugue, ou l'équivalent
- 5) D'autres œuvres ou mouvements d'œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL : OGS-204-08
Durée du programme : 30'

- 1) J. S. Bach : 1 prélude et fugue
- 2) J. S. Bach : 1 mouvement lent ou rapide de sonate en trio, ou 1 autre œuvre en trio
- 3) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 4) D'autres œuvres ou mouvements d'œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: OGS-302-08/-09; OGS-304-08/-09
Durée du programme : 35’

- 1) J. S. Bach : 1 prélude et fugue
- 2) J. S. Bach : 1 mouvement rapide de sonate en trio, ou 1 autre œuvre en trio
- 3) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 4) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: OGS-306-08/-09
Durée du programme : 45’

Un récital public comprenant :

- 1) J. S. Bach : 1 grand diptyque
- 2) J. S. Bach : 1 sonate en trio (au moins 2 mouvements) ou 1 des trois grands chorals en trio (BWV 655, BWV 664 ou BWV 676)
- 3) 1 œuvre ou 1 ensemble d’œuvres antérieure/s aux œuvres de J. S. Bach, soit du XVI^e, ou du XVII^e, ou du XVIII^e siècle
- 4) 1 œuvre de la période Romantique
- 5) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 55 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: OGS-402-08
Durée du programme : 45’

Un examen comprenant :

- 1) J. S. Bach : 1 sonate en trio
- 2) 1 œuvre ou 1 ensemble d’œuvres antérieure/s aux œuvres de J. S. Bach, soit du XVI^e, ou du XVII^e, ou du XVIII^e siècle
- 3) 1 œuvre majeure de la période Romantique
- 4) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 5) Ajout facultatif : 1 œuvre ou 1 mouvement d’œuvre dont le style diffère de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 55 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: OGS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) J. S. Bach : 1 grand diptyque
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

PERCUSSION**PRÉPARATOIRE****PCS-102-10; PCS-104-10****Durée du programme : 10'**

- 1) Technique
- 2) 1 étude pour caisse claire
- 3) 1 étude pour claviers
- 4) 1 œuvre ou partie d'œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE**PCS-106-10; PCS-108-10****Durée du programme : 10'**

- 1) Technique
- 2) 1 étude pour caisse claire
- 3) 1 étude pour claviers
- 4) 1 étude pour timbales
- 5) 1 œuvre ou partie d'œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE**PCS-110-10****Durée du programme : 15'**

- 1) Technique
- 2) 1 étude pour caisse claire
- 3) 1 étude pour claviers
- 4) 1 étude pour timbales
- 5) 1 œuvre ou partie d'œuvre

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL**PCS-202-08****Durée du programme : 20'**

- 1) Technique
- 2) 1 étude pour caisse claire
- 3) 1 étude pour claviers
- 4) 1 étude pour timbales
- 5) 1 ou 2 œuvre/s pour instruments de percussion différents

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL**PCS-204-08****Durée du programme : 30'**

- 1) 1 étude pour caisse claire
- 2) 1 étude pour claviers
- 3) 1 étude pour timbales
- 4) 1 œuvre pour percussions multiples
- 5) 1 ou 2 œuvre/s pour instruments de percussion différents

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**PCS-302-08/-09; PCS-304-08/-09****Durée du programme : 30'**

- 1) 1 étude pour caisse claire
- 2) 1 étude pour claviers
- 3) 1 étude pour timbales
- 4) 1 œuvre pour percussions multiples
- 5) 1 ou 2 œuvre/s pour instruments de percussion différents

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**PCS-306-08/-09****Durée du programme : 40'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 œuvre pour percussions multiples
- 2) D’autres œuvres de styles variés pour instruments de percussion différents

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**PCS-402-08****Durée du programme : 40'**

Un examen composé d’œuvres variées pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**PCS-4C4-08 Récital de concours****Durée du programme : 50'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres de styles variés pour instruments de percussion différents

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

PIANO

PRÉPARATOIRE : PNS-102-08; PNS-104-08
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre de la période Baroque
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : PNS-106-08; PNS-108-08; PNS-110-08
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre de la période Baroque
- 4) 1 mouvement ou plus d'une sonatine ou 1 mouvement d'une sonate de la période Classique
- 5) Ajout facultatif : 1 œuvre ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : PNS-112-08;
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre de la période Baroque
- 4) 1 mouvement ou plus d'une sonatine ou 1 mouvement d'une sonate de la période Classique
- 5) 1 ou plusieurs œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

PRÉPARATOIRE : PNS-114-08
Durée du programme : 25'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre de la période Baroque
- 4) 1 mouvement de sonate ou 1 thème et variations, de la période Classique, ou 1 mouvement d'un concerto de la période Classique
- 5) 1 ou plusieurs œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL : PNS-202-08
Durée du programme : 30'

- 1) Technique
- 2) 1 étude
- 3) 1 œuvre de J. S. Bach
- 4) 2 mouvements contrastants d'une sonate ou 1 thème et variations, de la période Classique
- 5) 1 ou plusieurs œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

COLLÉGIAL : **PNS-204-08**
Durée du programme : 35'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre de J. S. Bach
- 3) 2 mouvements contrastants d'une sonate ou 1 thème et variations, de la période Classique
- 4) 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II)
- 5) 1 ou plusieurs œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont l'époque et le style diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: **PNS-302-08/-09; PNS-304-08/-09**
Durée du programme : 40'

- 1) 1 étude
- 2) 1 œuvre de la période Baroque
- 3) 1 sonate ou mouvements de sonate
- 4) 2 ou plusieurs œuvres ou mouvements d'œuvre/s pouvant inclure un mouvement de concerto

N.B. Au moins 1 œuvre de la période Classique, 1 œuvre de la période Romantique et 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II) doivent figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: PNS-306-08
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude
- 2) 1 sonate
- 3) 1 mouvement de concerto ou 1 concerto en un seul mouvement
- 4) 1 ou plusieurs œuvre/s dont au moins une doit être jouée en entier

N.B. Au moins 1 œuvre de la période Classique, 1 œuvre de la période Romantique et 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II) doivent figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: PNS-402-08
Durée du programme : 50'

Un examen comprenant :

- 1) 1 étude
- 2) 1 concerto, pouvant être joué en entier ou en partie
- 3) D'autres œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: **PNS-4C4-08 Récital de concours**
Durée du programme : 50'

Un récital public composé d'œuvres d'époques et de styles variés comprenant une œuvre contemporaine (voir définitions au début de l'annexe II), préférablement d'un compositeur canadien ou québécois et pouvant inclure un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

SAXOPHONE

PRÉPARATOIRE : **SXS-102-10; SXS-104-10; SXS-106-10; SXS-108-10**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : **SXS-110-10**
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL : **SXS-202-08**
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s de style/s différent/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL : **SXS-204-08**
Durée du programme : 25'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s de style/s différent/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : **SXS-302-08/-09; SXS-304-08/-09**
Durée du programme : 30'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 concerto ou 1 sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s de style/s différent/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE : **SXS-306-08/-09**
Durée du programme : 35'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 concerto ou 1 sonate
- 3) D’autres œuvres ou mouvements d’œuvres de styles différents

N.B. Au moins 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II) doit figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : **SXS-402-08/-09**
Durée du programme : 40'

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une œuvre pour saxophone seul.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE : **SXS-4C4-08/-09 Récital de concours**
Durée du programme : 50'

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

TROMBONE / TROMBONE BASSE**PRÉPARATOIRE TNS-102-10; TNS-104-10; TNS-106-10; TNS-108-10**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE TNS-110-10
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL TNS-202-08
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL TNS-204-08
Durée du programme : 25'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 2 ou 3 œuvres ou mouvements d'œuvres

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**TNS-302-08/-09; TNS-304-08/-09****Durée du programme : 30’**

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 concerto ou 1 sonate
- 3) 1 mouvement ou extrait d’œuvre pour trombone seul
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**TNS-306-08/-09****Durée du programme : 35’**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 concerto ou 1 sonate
- 3) 2 ou 3 œuvres dont le style diffère de l’ensemble du programme

N.B. 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II) doit figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**TNS-402-08****Durée du programme : 40’**

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une œuvre pour trombone seul.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**TNS-4C4-08 Récital de concours****Durée du programme : 40’**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 concerto ou 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes

TROMPETTE**PRÉPARATOIRE** **TPS-102-10; TPS-104-10; TPS-106-10; TPS-108-10**
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE **TPS-110-10**
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

COLLÉGIAL **TPS-202-08**
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre en entier (par exemple : suite, fantaisie, morceau de concours, etc.)
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

COLLÉGIAL **TPS-204-08**
Durée du programme : 25'

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 œuvre en entier (par exemple : suite, fantaisie, morceau de concours, etc.)
- 3) 2 ou 3 œuvres ou mouvement/s d'œuvre/s de caractères différents

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**TPS-302-08/-09****Durée du programme : 30'**

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**TPS-304-08/-09****Durée du programme : 30'**

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 3) 1 mouvement ou extrait d’œuvre pour trompette seule
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**TPS-306-08/-09****Durée du programme : 35'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 2) 1 concerto ou 1 sonate
- 3) 2 ou 3 œuvres dont le style diffère de l’ensemble du programme

N.B. 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II) doit figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**TPS-402-08****Durée du programme : 40'**

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto, et pouvant inclure une œuvre pour trompette seule.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**TPS-4C4-08 Récital de concours****Durée du programme : 40'**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

TUBA**PRÉPARATOIRE****TBS-102-10; TBS-104-10****Durée du programme : 10'**

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 œuvre ou mouvement d'œuvre

*La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.***PRÉPARATOIRE****TBS-106-10; TBS-108-10****Durée du programme : 10'**

- 1) Technique
- 2) 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvres

*La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.***PRÉPARATOIRE****TBS-110-10****Durée du programme : 15'**

- 1) Technique
- 2) 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvres

*La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.***COLLÉGIAL****TBS-202-08****Durée du programme : 20'**

- 1) Technique
- 2) 1 étude de Bordogni ou de Rochut
- 3) 1 ou 2 études de caractères différents
- 4) 2 œuvres ou mouvements d'œuvre/s de caractères différents

*La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.***COLLÉGIAL****TBS-204-08****Durée du programme : 25'**

- 1) 3 études de caractères différents
- 2) 2 ou 3 œuvres ou mouvements d'œuvres d'époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**TBS-302-08/-09; TBS-304-08/-09****Durée du programme : 30’**

- 1) 2 études de caractères différents
- 2) 1 transcription d’une œuvre de la période Baroque ou de la période Classique
- 3) 2 œuvres ou mouvements d’œuvres d’époques et de styles variés

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE**TBS-306-08/-09****Durée du programme : 35’**

Un récital public comprenant :

- 1) 2 ou 3 études de caractères différents
- 2) 1 transcription d’une œuvre de la période Baroque ou de la période Classique
- 3) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont l’époque et le style différent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 45 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**TBS-402-08****Durée du programme : 40’**

Un examen comprenant :

- 1) 2 études de caractères différents
- 2) 1 transcription d’une œuvre de la période Baroque ou de la période Classique
- 3) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II)
- 4) D’autres œuvres dont les époques et les styles différent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE**TBS-4C4-08 Récital de concours****Durée du programme : 40’**

Un récital public comprenant :

- 1) 1 concerto ou 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles différent de l’ensemble du programme

N.B. Le programme présenté ne peut pas comprendre plus de deux transcriptions.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

VIOLON

PRÉPARATOIRE : VNS-102-08 ; VNS-104-08 ; VNS-106-08
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : VNS-108-08; VNS-110-08
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : VNS-112-08
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) Ajout facultatif : 1 œuvre ou 1 mouvement d'œuvre dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

PRÉPARATOIRE : VNS-114-08
Durée du programme : 25'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) Ajout facultatif : 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL : VNS-202-08
Durée du programme : 30'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont l'époque et le style diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

COLLÉGIAL : VNS-204-08
Durée du programme : 35'

- 1) 1 étude
- 2) 1 mouvement de sonate
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) Ajout facultatif : œuvres ou mouvements d'œuvre/s dont l'époque et le style diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: **VNS-302-08/-09 ; VNS-304-08/-09**
Durée du programme : 40’

- 1) 1 étude
- 2) 1 mouvement ou plus de sonate ou partita pour violon seul de J. S. Bach
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou plusieurs œuvre/s dont l’époque et le style diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: **VNS-306-08/-09**
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude ou 1 caprice, ou l’équivalent, pour violon seul
- 2) J.S. Bach : un adagio et fugue d’une sonate ou chaconne, ou 2 mouvements ou plus d’une partita
- 3) 1 mouvement ou plus de sonate
- 4) 1 mouvement de concerto
- 5) Ajout facultatif : 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

N.B. Au moins 1 œuvre de la période Classique et 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II) doivent figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: **VNS-402-08**
Durée du programme : 50’

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: **VNS-4C4-08 Récital de concours**
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

VIOLONCELLE

PRÉPARATOIRE : VCS-102-08 ; VCS-104-08 ; VCS-106-08
Durée du programme : 10'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 15 minutes.

PRÉPARATOIRE : VCS-108-08 ; VCS-110-08
Durée du programme : 15'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 20 minutes.

PRÉPARATOIRE : VCS-112-08
Durée du programme : 20'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) Ajout facultatif : 1 œuvre ou 1 mouvement d'œuvre dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 25 minutes.

PRÉPARATOIRE : VCS-114-08
Durée du programme : 25'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) Ajout facultatif : 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 30 minutes.

COLLÉGIAL : VCS-202-08
Durée du programme : 30'

- 1) Technique
- 2) 1 étude, ou 2 études de caractères différents
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d'œuvre/s dont le style diffère de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 35 minutes.

COLLÉGIAL : VCS-204-08
Durée du programme : 35'

- 1) 1 étude
- 2) 1 mouvement de sonate
- 3) 1 mouvement de concerto
- 4) Ajout facultatif : œuvres ou mouvements d'œuvre/s dont l'époque et le style diffèrent de l'ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 40 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: VCS-302-08/-09 ; VCS-304-08/-09
Durée du programme : 40’

- 1) 1 étude, ou l’équivalent, pour violoncelle seul
- 2) 1 mouvement ou plus d’une suite pour violoncelle seul de J. S. Bach
- 3) 1 mouvement de concerto ou de sonate
- 4) 1 ou plusieurs œuvre/s dont l’époque et le style diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 50 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE: VCS-306-08/-09
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 étude, ou l’équivalent, pour violoncelle seul
- 2) 2 mouvements ou plus d’une suite pour violoncelle seul de J. S. Bach
- 3) 1 mouvement de sonate
- 4) 1 mouvement de concerto
- 5) Ajout facultatif : 1 ou 2 œuvre/s ou mouvement/s d’œuvre/s dont le style diffère de l’ensemble du programme

N.B. Au moins 1 œuvre de la période Classique et 1 œuvre moderne ou contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II) doivent figurer au programme.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: VCS-402-08
Durée du programme : 50’

Un examen composé d’œuvres d’époques et de styles variés pouvant inclure un concerto ou un mouvement de concerto.

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes.

2^e CYCLE UNIVERSITAIRE: VCS-4C4-08 Récital de concours
Durée du programme : 50’

Un récital public comprenant :

- 1) 1 mouvement de concerto
- 2) 1 œuvre contemporaine (voir définitions au début de l’annexe II), préférablement d’un compositeur canadien ou québécois
- 3) D’autres œuvres dont les époques et les styles diffèrent de l’ensemble du programme

La durée totale de la prestation ne doit pas dépasser 60 minutes

ANNEXE III
EXAMENS DE FIN D'ANNÉE (contenu et durée)
COMPOSITION ET COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE

COMPOSITION

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE :

COS-302-08

Durée totale des œuvres soumises : 8' minimum

- 1) les partitions d'au moins 2 œuvres, pour des formations pouvant aller de un à environ cinq interprètes (petit ensemble homogène – quatuor à cordes, quintette de cuivres, quintette à vents, etc. – ou non)
- 2) un document écrit comportant :
 - a) une présentation succincte des éléments principaux de chacune des œuvres (environ deux pages par œuvre)
 - b) une analyse détaillée de l'une des œuvres présentées (environ cinq pages)
- 3) des enregistrements (si disponibles) ou des simulations par ordinateur des œuvres soumises ou d'extraits de celles-ci

La durée totale de l'examen – comprenant 30 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l'élève et 15 minutes pour la période d'échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 45 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE :

COS-304-08

Durée totale des œuvres soumises : 10' minimum

- 1) les partitions d'au moins 2 œuvres dont une pour un ensemble d'au moins cinq musiciens

OU

- 1)
 - a) la partition d'une œuvre pour un ensemble d'au moins cinq musiciens
 - b) la partition d'une œuvre comportant une partie vocale

N.B. Une de ces œuvres peut être remplacée par une musique servant à un projet pluridisciplinaire.

- 2) un document écrit comportant :
 - a) une présentation succincte des éléments principaux de chacune des œuvres (environ deux pages par œuvre)
 - b) une analyse détaillée de l'une des œuvres présentées (environ cinq pages)
- 3) des enregistrements (si disponibles) ou des simulations par ordinateur des œuvres soumises ou d'extraits de celles-ci

La durée totale de l'examen – comprenant 30 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l'élève et 15 minutes pour la période d'échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 45 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE :

COS-306-08

Durée totale des œuvres soumises : 30' minimum

- 1) les partitions d'au moins 3 œuvres produites pendant le séjour de formation au programme de 1^{er} cycle universitaire, dont 2 œuvres composées pendant la dernière année du programme, soit :
 - a) 1 œuvre pour un ensemble hétérogène d'une dizaine de musiciens d'une durée maximale de 10 minutes
 - b) 1 œuvre pour un instrumentarium au choix (éventuellement avec électronique en direct) OU
 - b) 1 œuvre servant à un projet pluridisciplinaire
- 2) un document écrit comportant :
 - a) une présentation succincte des éléments principaux de chacune des œuvres (environ deux pages par œuvre)
 - b) une analyse détaillée de l'une des œuvres présentées (environ cinq pages)
- 3) un enregistrement complet (sur CD, DVD ou clé USB) d'au moins une des œuvres présentées

La durée totale de l'examen (soutenance publique) – comprenant 45 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l'élève et 30 minutes pour la période d'échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 75 minutes.

2e CYCLE UNIVERSITAIRE :**COS-402-08****Durée totale des œuvres soumises : 20' minimum**

- 1) les partitions de 2 œuvres d’envergure d’une durée d’environ 10 minutes chacune

N.B. Une de ces œuvres peut être remplacée par une musique servant à un projet pluridisciplinaire.

- 2) un document écrit comportant :
 - a) une présentation succincte des éléments principaux de chacune des œuvres (environ deux pages par œuvre)
 - b) une analyse détaillée de l’une des œuvres présentées (environ cinq pages)
- 3) des enregistrements (si disponibles) ou des simulations par ordinateur des œuvres soumises ou d’extraits de celles-ci

La durée totale de l’examen – comprenant 30 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l’élève et 30 minutes pour la période d’échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 60 minutes.

2e CYCLE UNIVERSITAIRE :**COS-4C4-08 Examen de concours****Durée totale des œuvres soumises : 40' minimum**

- 1) les partitions du corpus complet des œuvres produites pendant le séjour de formation au programme de 2^e cycle universitaire, incluant 1 œuvre pour orchestre symphonique d’une durée d’environ 10 minutes
- 2) un document écrit comportant :
 - a) une présentation de la démarche technique et esthétique ayant conduit à la production des œuvres présentées
 - b) une analyse détaillée de chacune des œuvres (environ cinq pages par œuvre)
- 3) un enregistrement complet (sur CD, DVD ou clé USB) d’au moins une des œuvres présentées

La durée totale de l’examen (soutenance publique) – comprenant 60 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l’élève et 30 minutes pour la période d’échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 90 minutes.

COMPOSITION ÉLECTROACOUSTIQUE**1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE :****ELS-302-08; ELS-304-08****Durée totale des œuvres soumises : 7' minimum**

- 1) tout document permettant la présentation d’au moins 1 œuvre (esquisses, plans, tableaux, schémas, etc.) et la diffusion d’extraits sonores sur support numérique adéquat (CD, DVD ou clé USB)
- 2) un document écrit expliquant la démarche compositionnelle et la recherche création pour chacune des œuvres soumises (environ cinq pages par œuvre)

La durée totale de l’examen – comprenant 30 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l’élève et 15 minutes pour la période d’échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 45 minutes.

1^{er} CYCLE UNIVERSITAIRE :**ELS-306-08****Durée totale des œuvres soumises : 30' minimum**

- 1) tout document permettant la présentation d’au moins 3 œuvres produites pendant le séjour de formation au programme de 1^{er} cycle universitaire, s’apparentant au genre électroacoustique/acousmatique dont 1 de type pluridisciplinaire (*mixte, vidéomusique, lutherie numérique, traitements en temps réel, danse, théâtre, cirque, cinéma, installation, performance ou autres*)
- 2) un document écrit expliquant la démarche compositionnelle et la recherche création pour chacune des œuvres soumises (environ cinq pages par œuvre)
- 3) un enregistrement complet (sur CD, DVD ou clé USB) d’une des œuvres présentées et des extraits pertinents des autres œuvres
- 4) une partition, si les travaux le demandent, avec l’enregistrement de la partie sur support audio ou idéalement avec l’enregistrement intégral

N.B. L’élève peut appuyer son exposé par la diffusion de ses œuvres, en entier ou en partie, en direct devant le jury.

La durée totale de l’examen (soutenance publique) – comprenant 45 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l’élève et 30 minutes pour la période d’échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 75 minutes.

2e CYCLE UNIVERSITAIRE :**ELS-402-08****Durée totale des œuvres soumises : 10' minimum**

- 1) tout document permettant la présentation d’au moins 1 œuvre (esquisses, plans, tableaux, schémas, etc.) et la diffusion d’extraits sonores sur support numérique adéquat (CD, DVD ou clé USB)
- 2) un document écrit expliquant la démarche compositionnelle et la recherche création pour chacune des œuvres soumises (au plus 5 pages par œuvre)

La durée totale de l’examen – comprenant 30 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l’élève et 30 minutes pour la période d’échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 60 minutes.

2e CYCLE UNIVERSITAIRE :**ELS-4C4-08 Examen de concours****Durée totale des œuvres soumises : 40' minimum**

- 1) tout document permettant la présentation d’au moins 1 œuvre produite pendant le séjour de formation au programme de 2^e cycle universitaire, s’apparentant au genre électroacoustique/acousmatique ou de type pluridisciplinaire (*mixte, vidéomusique, lutherie numérique, traitements en temps réel, danse, théâtre, cirque, cinéma, installation, performance ou autres*)
- 2) un document écrit expliquant la démarche compositionnelle et la recherche création pour chacune des œuvres soumises (environ cinq pages par œuvre)
- 3) un enregistrement complet (sur CD, DVD ou clé USB) d’une des œuvres présentées et des extraits pertinents des autres œuvres
- 4) une partition, si les travaux le demandent, avec l’enregistrement de la partie sur support audio ou idéalement avec l’enregistrement intégral

N.B. L’élève peut appuyer son exposé par la diffusion de ses œuvres, en entier ou en partie, en direct devant le jury.

La durée totale de l’examen (soutenance publique) – comprenant 60 minutes pour la diffusion des œuvres et la présentation orale de l’élève et 30 minutes pour la période d’échanges et de questions avec le jury – ne doit pas dépasser 90 minutes.

Conservatoire de musique
et d'art dramatique du Québec
225, Grande-Allée Est, bloc C, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. : 418 380-2327
Télec. : 418 380-2328